

MISSION SUR L'EVALUATION DE LA CARTE JUDICIAIRE

Serge Daël, Président de la mission

Michael Janas, Président du tribunal de grande instance d'Angoulême

Marie-Reine Bakry, Consultant expert au C.E.T.E. du Sud-Ouest

10 février 2013

TABLE DES MATIERES

I.	Grille de lecture commune et bilan sur sites.....	6
	A) Grille de lecture.....	8
	B) Bilan sur sites par objectifs et critères de la grille de lecture	9
	1 La réduction des coûts	9
	a) Dépenses de personnel.....	9
	b) Dépenses immobilières.....	10
	c) Dépenses d'indemnisation.....	12
	d) Dépenses de fonctionnement de titre 3	13
	2 . Seuils d'activité	13
	3 . Seuils de proximité	13
	4 . Cohérence avec la carte administrative	14
	5 . Perspectives démographiques.....	14
	6 . Implantation des établissements pénitentiaires et des hôpitaux psychiatriques	15
	7 . Ressenti par catégories (élus, magistrats, fonctionnaires des greffes, avocats).....	16
	8 . Conséquences sur les durées moyennes de jugement et l'âge moyen du stock	17
	9 . Conséquences sur le recours au juge	18
	a). L'évolution de l'activité civile avant/ après carte judiciaire	19
	La méthode	19
	Les données	20
	L'analyse	22
	b). L'évolution de l'activité de l'aide juridictionnelle avant/ après carte judiciaire	23
	10 . Conséquences sur la présence effective à l'audience du justiciable	25
	11 . Conséquences sur la présence judiciaire.....	25
II -	Inventaire des solutions envisageables et propositions.....	26
	A) Le champ des possibles : inventaire des solutions envisageables.....	26
	1 . Le statu quo	26
	2 . Les solutions alternatives : la promotion des structures d'accès au droit	26
	3 . Les audiences foraines.....	27

4 . La chambre détachée	28
5 . Le tribunal d'instance à compétence élargie dans le cadre d'une expérimentation.....	29
6. Le rétablissement du TGI supprimé	29
B)Les propositions de la mission : une chambre détachée de proximité, premier jalon du TPI ...	30
1 . Contexte.....	30
2 . Les solutions non retenues à titre principal par la mission.....	31
a). La mission n'a pas retenu la réouverture des TGI supprimés.	31
b). La mission n'a privilégié ni les audiences foraines, ni les solutions dites d'accès au droit	32
3 . Une réponse aux besoins de proximité : la chambre détachée	32
4 . Les conditions de la mise en place harmonieuse de la chambre détachée de proximité	33
a). Les garanties statutaires :.....	33
b). Des moyens adaptés :	33
c). La question des communications électroniques entre le Tribunal départemental et sa chambre détachée.....	34
5 . Les scénarios envisageables	35
a). Le périmètre des contentieux relevant de la chambre détachée.....	35
b). Le cas particulier des fonctions spécialisées	37
c). La question de la localisation du parquet.....	37
C) Une esquisse de solutions concernant les juridictions examinées par la Mission.....	38
1 . Trois groupes de situations	38
a) La situation où les Tribunaux supprimés étaient très isolés géographiquement (SAINT GAUDENS, MILLAU, BELLEY)	38
b) La situation dans laquelle un choix est intervenu entre la ville à vocation institutionnelle et la ville à vocation économique : (Corrèze et Jura)	39
c) Un dernier groupe de trois TGI supprimés, enfin, de moins grande homogénéité à première vue	39
2 . Examen des différents sites.	40
a) SAINT-GAUDENS.....	40
b) MILLAU.....	42
c) BELLEY	44
d) TULLE.....	47
e) DOLE.....	50
f) MARMANDE	52
g) SAUMUR	54
h) GUINGAMP.....	56
D. Estimation du coût des travaux immobiliers	57
CONCLUSION	60
ANNEXES	62

MISSION CARTE JUDICIAIRE
Décembre 2012 / Janvier 2013



-  Visite GUINGAMP
14 décembre 2012
-  Visite SAUMUR
21 décembre 2012
-  Visite MARMANCE
7 décembre 2012
-  Visite SAINT GAUDENS
14 janvier 2013
-  Visite TULLE
16 janvier 2013
-  Visite MILLAU
10 décembre 2012
-  Visite DOLE
8 Janvier 2013
-  Visite BELLEY
17 décembre 2012

Par lettre du 23 novembre 2012, Madame Christiane Taubira, Garde des sceaux, nous a confié la mission de réexaminer la situation de huit des vingt-deux tribunaux de grande instance supprimés par le décret n°2008-1110 du 30 octobre 2008 dans le cadre d'une réforme de la carte judiciaire. Il s'agit pour sept d'entre eux de juridictions dont la suppression, bien que regardée comme douteuse par le rapporteur public, a échappé à l'annulation, le Conseil d'État n'exerçant en la matière qu'un contrôle restreint aux erreurs manifestes d'appréciation. Le huitième est le tribunal de grande instance de Marmande dont le palais de justice tout neuf se trouve en grande partie déserté à la suite de cette réforme.

La tâche confiée à la mission consistait à faire « *des propositions concrètes relatives à la présence et à l'organisation de la justice dans ces départements, soit de réimplantation d'un tribunal de grande instance, soit d'aménagement d'autres infrastructures* ».

L'objet de la mission était ainsi à la fois limité dans le temps, ouvert et fermé relativement à son champ. Fermé quant à son périmètre géographique : Belley, Dole, Guingamp, Marmande, Millau, Saint-Gaudens, Saumur, Tulle. Ouvert sur les solutions concrètes proposées qui peuvent aller du statu quo à la réimplantation en passant par les maisons de la Justice et du Droit, les points d'accès au Droit, les audiences foraines, les chambres détachées...

Dans ce cadre, qui ne comportait – et ne pouvait comporter – ni la structure des juridictions ni celle des contentieux, la mission a estimé néanmoins qu'il était naturel et judicieux de ne pas ignorer les réflexions qui ont pour thème un éventuel tribunal de première instance et qui sont susceptibles d'affecter l'une et l'autre. Elle n'aurait pu, sans outrepasser son mandat, en faire l'objectif de ses propositions. En revanche, elle aurait sans doute eu une démarche étriquée si elle n'avait pas réexaminé le bilan d'un passé récent et douloureux dans la perspective d'une Justice en devenir.

La solution de facilité aurait consisté à s'enfermer dans un choix binaire entre statu quo et restauration. C'est plutôt une palette de possibilités qui a été explorée.

La méthode suivie a comporté les étapes suivantes :

- ✓ Dans le prolongement du rapport d'information établi par Mme Nicole Borvo Cohen-Sat et par M. Yves Détraigne, sénateurs, dresser un bilan pour chacun des huit sites concernés après avoir établi une grille de lecture commune ;
- ✓ Dans la préoccupation de ne pas s'enfermer dans le tout ou rien, imaginer des solutions intermédiaires susceptibles au besoin de servir d'exemple, de banc d'essai voire de transition pour une recomposition des juridictions et des contentieux ;
- ✓ A partir de ce bilan et de l'ensemble des solutions envisageables, proposer pour chacun des sites une solution commune ou des solutions sur mesure avec le souci constant de la maîtrise de la dépense publique : ne pas rendre inutiles des dépenses déjà engagées dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire – mais aussi avant elle – et s'assurer que les voies suggérées n'entraînent pas nécessairement des dépenses nouvelles inconsidérées. Sous cet angle, que la mission regarde comme essentiel en tout temps et encore plus dans les circonstances présentes, elle s'est efforcée de se prémunir tant du risque de sous-évaluation que de la tentation de surévaluation qui peuvent être le produit tantôt de l'imprévoyance, tantôt de la stratégie.

I. Grille de lecture commune et bilan sur sites

La réforme de la carte judiciaire poursuivait **cinq objectifs principaux** déclinant l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la Justice :

1. réduire les coûts par la mutualisation des moyens ;
2. réduire l'isolement pour renforcer la collégialité ;
3. développer la professionnalisation et la spécialisation ;
4. harmoniser les charges de travail et renforcer la continuité du service public ;
5. regrouper le parc immobilier afin de permettre l'amélioration des conditions d'accueil et de sécurité.

Pour atteindre ces objectifs, s'agissant des tribunaux de grande Instance (TGI), le critère prépondérant utilisé a été un double critère quantitatif, civil et pénal, mesurant le volume d'activité annuel durant la période 2004-2006 : en principe, le seuil en dessous duquel la suppression était envisagée était de 1550 affaires civiles nouvelles par an, hors référés, et de 2500 affaires pénales nouvelles poursuivables. Pour des raisons diverses ce critère prédominant n'a pas été systématique (au regard des données 2008-2011 communiquées à la mission, deux tribunaux à l'activité encore supérieure en 2009 aux seuils de suppression - Guingamp et Rochefort - ont été supprimés, cependant que six tribunaux à l'activité inférieure aux seuils de suppression ont été maintenus – Mende, Bar-le-Duc, Aurillac, Verdun, Montluçon et Guéret)¹.

Parmi ces raisons diverses : la prise en compte des distances et des durées de trajet (entre tribunal supprimé et tribunal de rattachement), de la carte administrative, des perspectives démographiques et de l'implantation des établissements pénitentiaires.

Au total, comme le relève le rapport sénatorial, la réduction totale du nombre des implantations judiciaires est de l'ordre du tiers et celle propre aux TGI d'un peu plus de 10% (21 sur 181). Le bilan global (TGI et TI) dressé par ce même rapport fait ressortir :

1. **que la réforme de la carte dans son ensemble était nécessaire mais sa méthode discutable** : insuffisance de la concertation nationale préalable à une réforme entièrement réalisée par voie règlementaire, limitée aux implantations géographiques et par suite exclusive de toute réflexion sur l'organisation judiciaire et la répartition des tribunaux ou même – a minima – la reconfiguration des ressorts.

2. **que le bilan est contrasté :**

A l'actif le rapport relève la rationalisation du fonctionnement de certaines juridictions, la disparition d'implantations qui ne se justifiaient plus et l'amélioration notable des conditions d'installation des juridictions pour un coût de 340 millions d'euros. L'accompagnement financier de la réforme a en effet été substantiel.

Au rang, sinon du passif, au moins des motifs de préoccupation, les sénateurs s'interrogent sur les surcoûts potentiels résultant de l'abandon de sites antérieurement mis gracieusement à disposition par les collectivités territoriales au profit de sites loués et notent que la réforme a reposé sur des suppressions nettes d'emplois de magistrats (- 76 en loi de finances en 2011) ou de fonctionnaires (- 447 sur 2009-2012) alors que les besoins en personnels de justice augmentaient sous l'effet des nombreuses réformes pénales et civiles. Ils regrettent une perte de proximité aggravée dans certains territoires à raison de particularités géographiques, économiques et sociales et non compensée par une politique volontariste de maintien d'une présence judiciaire de substitution (audiences foraines,

¹ Initialement supprimés le TGI de Moulins et le tribunal d'instance de Fougères ont été rétablis, le premier en exécution de la décision du 19 février 2010 du Conseil d'Etat, n° 322407 et autres, le second à l'initiative du Garde des sceaux.

maisons de justice, points d'accès au droit) et ils dénoncent l'effet « carte judiciaire » sur la dégradation des délais de traitement des affaires civiles (les délais moyens devant les TGI passant de 7,4 mois à 7,8 mois).

Enfin, **au titre des perspectives** le rapport sénatorial – non sans relever le besoin d'une pause – recommande :

- de recourir désormais à la voie parlementaire en cas de réforme, ne serait-ce que pour ne pas être limité dans le périmètre des mesures ;
- de mettre en œuvre celles des mesures d'accompagnements dont l'annonce n'a pas été suivie d'effet : audiences foraines, maintien d'une présence judiciaire appropriée, et même, si nécessaire, réimplantation ou création d'une chambre détachée ;
- d'engager la réforme des cours d'appel ;
- de conduire une réflexion d'ensemble sur la proximité judiciaire comportant l'institution du guichet unique de greffe, dit « GUG » (accès du justiciable au juge, quelle que soit la juridiction, par le greffe de son choix, en pratique le plus proche) et la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance en un « tribunal de première instance » (TPI).

Sans doute est-ce le lieu d'observer qu'au-delà de ce périmètre restreint du TPI envisagé par le rapport sénatorial, il existe des projets plus ambitieux et plus lourds à porter à tous égards. Dans sa plus grande dimension, c'est à dire dans sa conception la plus ambitieuse, le TPI serait départemental, regrouperait non seulement les compétences des actuels TGI et TI, mais encore, sans pour autant entraîner leur suppression, celles des conseils de prud'hommes, des tribunaux de commerce, des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité, et offrirait sur chaque site l'accès à l'ensemble de ses services (guichet unique de greffe). Il faut comprendre, en effet, que le regroupement des juridictions a pour objet non pas – en tout cas non pas nécessairement – le regroupement de tous les sites mais celui de la gouvernance de moyens mutualisés mis au service d'implantations adaptées aux spécificités des contentieux et des territoires : sous ce dernier angle la tendance – raisonnable – est plutôt à privilégier une répartition des implantations fondée sur une distinction entre des contentieux complexes requérant un travail d'équipes collégiales et un seuil de concentration des moyens justifiant leur traitement au pôle central, siège du TPI, et des contentieux de proximité ayant vocation à être traités au plus près des justiciables.

Certainement est-ce aussi le lieu d'observer qu'une réforme de cette ampleur, qui n'est pas l'objet assigné à la mission, aurait nécessairement des conséquences sur la situation des magistrats et des personnels des greffes appelant concertation, négociation et garanties statutaires afin que la mutualisation des moyens n'ouvre pas la porte à l'arbitraire à la faveur d'une plus grande souplesse de gestion.

Tel est en tout cas – bilan sénatorial et cadre général des réflexions sur le TPI, extérieures au rapport des sénateurs – le contexte dont il serait déraisonnable de s'abstraire dans la détermination d'une grille de lecture et l'établissement d'un bilan sur les huit sites dont l'examen a été confié à la mission.

On rappellera enfin que la réforme de la carte des TGI s'est le plus souvent écartée des propositions des chefs de cour s'agissant des huit sites en cause. Ces derniers proposaient en effet :

- le maintien du TGI de Marmande avec rattachement à son ressort de l'arrondissement de Nérac ; le maintien du TGI de Guingamp (mais la suppression de celui de Dinan) ; le maintien du TGI de Tulle ; le maintien du TGI de Saint-Gaudens avec rattachement des cantons de Carbonne, Montesquieu Volvestre, Rieumes et Rieux-Volvestre, et création d'un tribunal pour enfants, permettant de désengorger partiellement le TGI de Toulouse ;
- la suppression du TGI de Dole, mais avec en contrepartie création d'un « tribunal détaché » à Dole placé sous l'autorité d'un vice-président et comportant la présence d'un vice-procureur ; la suppression du TGI de Belley mais avec en contrepartie la création d'une chambre détachée compétente pour les contentieux de proximité relevant du tribunal de grande instance (notamment le contentieux familial) ;
- la suppression du TGI de Millau mais avec maintien pérenne d'audiences foraines pour les contentieux de proximité ;
- la suppression du TGI de Saumur.

A) Grille de lecture

De toute évidence, il faut évaluer la réforme dans les huit sites concernés au regard des objectifs et critères qu'elle s'était assignées à elle-même. S'agissant des cinq objectifs principaux de la réforme², on admettra que seule la réduction des coûts est susceptible de ne pas avoir été atteinte : c'est d'ailleurs une des incertitudes relevées par les sénateurs.

S'agissant des critères de suppression, il y a lieu de considérer à nouveau l'usage qui en a été fait : nombre d'affaires civiles nouvelles (hors références), nombre d'affaires poursuivables, distances et durée de trajet (entre le tribunal supprimé et le tribunal de rattachement), cohérence avec la carte administrative, perspectives démographiques, implantation des établissements pénitentiaires et des hôpitaux psychiatriques.

Au fil de ses déplacements la mission a néanmoins pu constater que l'insatisfaction des élus et des avocats correspondait en partie au caractère imparfait du critère de distance/durée réduit à une comparaison entre le siège supprimé et le siège de rattachement.

Il est apparu que ce critère (seuil de 45 mn pour se rendre du siège du tribunal supprimé au siège du tribunal de rattachement) devait être complété par la prise en compte de la distance/durée des points les plus éloignés du ressort, par l'existence de conditions climatiques particulières en hiver, ou encore par celle de l'existence ou de l'absence de moyens de transport en commun et de leur adaptation (itinéraires, horaires, correspondances...) au déplacement considéré, le justiciable pouvant être dépourvu de permis de conduire ou de véhicule personnel.

Par ailleurs, la mission intervenant deux ans après la suppression des TGI concernés (3 ans pour Belley et Millau, supprimés au 1er octobre 2009, par anticipation sur la date butoir), il était logique de retenir aussi des indicateurs de résultat :

- quel ressenti par catégories (élus, magistrats, fonctionnaires des greffes, avocats) ?
- quelles conséquences sur les durées moyennes de jugement ?
- quelles conséquences sur le recours au juge ?
- quelles conséquences sur la présence effective à l'audience du justiciable ?
- quelles conséquences sur la présence judiciaire ?

² réduire les coûts par la mutualisation des moyens ; réduire l'isolement pour renforcer la collégialité ; développer la professionnalisation et la spécialisation ; harmoniser les charges de travail et renforcer la continuité du service public ; regrouper le parc immobilier afin de permettre l'amélioration des conditions d'accueil et de sécurité.

B) Bilan sur sites par objectifs et critères de la grille de lecture

1 La réduction des coûts

La réforme n'a pas entraîné d'économie nette immédiate, de l'avis général, mais elle a créé les conditions d'une économie nette à long terme, à condition d'admettre, ce qui reste incertain, que les économies d'emplois pourront être pérennes. Au terme d'une étude très sérieuse les chefs du TGI de Brive-la-Gaillarde concluent à un amortissement du coût de la réforme sur 4 ans. A partir d'un périmètre de dépenses induites plus large les services de la Chancellerie évaluent, sur le même site, la durée de la période d'amortissement à une période de l'ordre de 8 à 10 ans.

a) Dépenses de personnel

A s'en rapporter pour les effectifs aux chiffres retenus par le rapport sénatorial les effectifs localisés de magistrats ont diminué à périmètre constant (TGI supprimé + TGI regroupé) entre 2008 et 2012 de (Bourg-en-Bresse/Belley: -1; Lons-le-Saunier/Dole : 0 ; Saint-Brieuc/Guingamp : -2 ; Agen/Marmande : -2 ; Rodez/Millau : 0 ; Toulouse/Saint-Gaudens : -4 ; Angers/Saumur : -2 ; Brive/Tulle : -3) 14 unités, passant globalement de 248 à 234, soit une diminution de 5,6%.

Parallèlement les effectifs localisés de greffe sur la même période et dans le même périmètre ont également diminué de (Belley/Bourg-en-Bresse : -4 ; Dole/Lons-le-Saunier : -3 ; Guingamp/Saint-Brieuc : -8 ; Marmande/Agen : -7 ; Millau/Rodez : +1 ; Saint Gaudens/Toulouse +2 ; Saumur/Angers : +1 ; Tulle/Brive : -3) 21 unités, passant globalement de 595 unités à 574, soit une diminution de 3,5%. Ces réductions correspondent, en principe, au regroupement des fonctions d'encadrement (chefs de juridiction et directeurs de greffe principalement, dont la charge annuelle globale des traitements s'élevait à 2 235 645 euros en 2009).

	Evolution effectif Magistrats	Evolution effectif Greffes
Belley/Bourg-en-Bresse	-1	-4
Dole/Lons-le-Saunier	0	-3
Guingamp/Saint-Brieuc	-2	-8
Marmande/Agen	-2	-7
Millau/Rodez	0	+1
Saint Gaudens/Toulouse	-4	+2
Saumur/Angers	-2	+1
Tulle/Brive	-3	-3

Dans le temps qui lui était imparti la mission n'a pas été en mesure d'obtenir des données précises lui permettant d'évaluer finement le coût annuel des emplois ainsi économisés (et le cas échéant redéployés).

A titre documentaire elle livre seulement la comparaison très fruste suivante : la Chancellerie évalue en coûts 2013 (crédits de titre 2) la dépense brute annuelle (donc hors relocalisation de postes existants accompagnant le retour des compétences) de personnel qu'impliquerait la réouverture de la totalité des TGI supprimés à 5.684.469 euros pour les magistrats et 7.198.605 euros pour les fonctionnaires des greffes. En comparant ce chiffre (valeur 2013) aux traitements (valeur 2009, ce qui limite la rigueur du parallèle) des emplois de chefs de juridiction et directeurs de greffe économisés lors de la suppression des TGI concernés, on obtient un ordre de grandeur – très imparfait – des économies de titre II théoriquement réalisées à cette occasion.

b) Dépenses immobilières

En dépit des apparences ce poste est très difficile à évaluer équitablement. En effet, la réforme de la carte judiciaire a entraîné des acquisitions, des locations et des travaux au profit des TGI de rattachement pour leur permettre d'accueillir les personnels et de traiter les compétences transférées. De ces dépenses il faut déduire les mêmes postes de dépense, économisée cette fois, afférents aux sites abandonnés.

Mais les dépenses immobilières d'accompagnement ont comporté, d'une part, des dépenses indispensables pour accueillir personnels et compétences transférés, d'autres part, des dépenses de mise à niveau des bâtiments que la réforme a permis d'anticiper mais qu'il aurait fallu tôt ou tard engager même sans réforme de la carte judiciaire (mise en sécurité, mise en accessibilité, relogement...). En outre, l'étalement de ces dépenses se fait à des dates et sur des périodes variables, notamment, mais pas seulement, lorsqu'elles sont de nature différente (acquisitions, travaux, locations...).

En revanche, la dépense nouvelle engagée est souvent une dépense presque nette, les sites abandonnés – parfois après avoir récemment été l'objet de travaux de modernisation - étant souvent antérieurement mis à disposition à des conditions très favorables, voire gracieusement, par les collectivités territoriales.

Au bénéfice de ces observations la mission livre les seuls éléments – parfois disparates - qu'elle a pu obtenir.

•Bourg-en-Bresse (rattachement de Belley) :

Sont directement la conséquence de la suppression du TGI de Belley des travaux d'un montant de 580.000 euros correspondant à l'aménagement de surfaces libres pour accueillir à Bourg-en-Bresse dans le cadre d'une redistribution des services les effectifs de ce tribunal. Mais il s'agit là d'une solution provisoire : il était prévu dès avant la réforme de la carte de reloger l'ensemble des juridictions dans un nouveau palais de Justice pour un coût de 36,6 M d'euros (horizon 3ème trimestre 2015).

Le Palais de Justice de Belley étant mis à disposition par le Conseil général et, d'ailleurs, toujours occupé par le TI, le CPH et un point d'accès au droit, la seule économie immobilière pour l'Etat a été la remise à France Domaine des locaux du CPH (vendus à la ville de Belley).

•Lons-le-Saunier (rattachement de Dole) :

Sont directement la conséquence de la suppression du TGI et du TC de Dole le relogement par ricochet du TC et du TI de Lons-le-Saunier prévu à l'échéance 2015 pour un montant de 8,1 M d'euros ainsi que des loyers s'élevant à 31 200 euros en 2011.

Indirectement la suppression du TGI de Dole est à l'origine d'un projet d'abandon de l'actuel Palais de Justice de Dole. Les travaux réalisés dans ce dernier Palais, propriété du Conseil général, en 2010 sont sans lien avec la réforme de la carte (suites d'un incendie dans un autre bâtiment qui abritait le CPH). L'économie escomptée d'un projet d'abandon par le TI et le CPH, seuls demeurés à Dole, de l'actuel Palais de Dole est essentiellement, dans l'immédiat, le différentiel d'investissement entre leur relogement dans d'anciens locaux EDF et les travaux de remise en état du Palais qui en tout état de cause s'imposaient à terme et, dans les années à venir, d'un retour sur investissement par le biais d'économies en frais de fonctionnement.

•Saint-Brieuc (rattachement de Guingamp):

Sont directement la conséquence de la suppression du TGI de Guingamp les travaux nécessités par le transfert à Saint-Brieuc de ses effectifs et de ses contentieux : relogement du TI de Saint-Brieuc (1,815 M d'euros), du CPH et du TC de Saint-Brieuc (1,7 M d'euros), réaménagements au profit du TGI regroupé (800 K euros). A vrai dire ces travaux ne sont que le préliminaire d'un projet beaucoup plus ambitieux de restructuration/extension (chiffré à 12,9 M d'euros) qui devait s'imposer tôt ou tard.

Indirectement la suppression du TGI de Guingamp a permis d'anticiper des travaux d'adaptation/modernisation/mise aux normes au Palais de Justice de Guingamp (300 K euros) accompagnant l'accueil du TI, du CPH et du SPIP.

Les locaux antérieurement occupés par le TI et le CPH étaient mis à disposition par la commune.

•Agen (rattachement de Marmande):

Sont directement la conséquence de la suppression du TGI et du TC de Marmande les opérations d'un montant de 1.140.000 euros conduites pour permettre le regroupement des juridictions à Agen.

Moins directement cette suppression est à l'origine d'une opération en attente d'un montant de 240.000 euros visant à regrouper le TI et le CPH de Marmande au rez-de-chaussée du Palais de Justice de Marmande.

L'abandon du site de Marmande par le TGI supprimé n'entraîne qu'une réduction des frais de fonctionnement du bâtiment, mais aucune économie de loyer, ce dernier ayant été ramené à l'euro symbolique en 2009.

•Rodez (rattachement de Millau) :

Sont directement la conséquence de la suppression des TGI et du TC de Millau, du CPH de Decazeville, des TI d'Espalion et de Villefranche-de-Rouergue ainsi que du greffe détaché de Decazeville les opérations d'un montant de 280.000 euros conduites au Palais de Justice de Rodez.

Moins directement cette suppression a été l'occasion de réaliser des travaux au Palais de Justice de Millau pour un montant de 160 K euros afin, notamment, d'accueillir le TI de Saint-Affrique, de réintégrer le CPH et d'améliorer l'accessibilité et l'accueil.

Le Palais de Justice de Millau étant toujours occupé et, d'ailleurs, propriété du Conseil général, la suppression du TGI de Millau n'entraîne aucune économie immobilière significative.

•Toulouse (rattachement de Saint-Gaudens) :

Sont directement la conséquence de la suppression du TGI et du TC de Saint-Gaudens la pérennisation d'un bail (200K euros par an) pour abriter à Toulouse le SAR, qui devait initialement être relogé au nouveau palais de justice, ainsi qu'une dépense de 200K euros pour organiser au profit des personnels et contentieux du TGI de Saint-Gaudens transférés à Toulouse les surfaces initialement destinées au SAR.

Indirectement cette suppression a permis d'initier une opération d'un coût prévisionnel de 690.000 euros pour regrouper au Palais de justice de Saint-Gaudens, sous conventions d'occupation avec le conseil général, le CPH, le SPIP, le service territorial de la PJJ, un point d'accès au droit, une association d'aide aux victimes, l'OMP (provisoirement), et un local affecté aux avocats. A noter que ces dépenses, comme presque toutes les autres, comportent

des mises aux normes de sécurité et d'accessibilité, qui tôt ou tard auraient du être réalisées, mais en revanche doivent être mises en regard des économies de loyer correspondant au rapatriement au palais de justice des juridictions ou services antérieurement externalisés : soit (CPH: loyer 20.000 + charges 5.000 + SPIP loyer 13.000 + charges 3.200 + PJJ loyer 18.000 + charges 5.000) = 64.200 euros/an.

•Angers (rattachement de Saumur) :

Est directement la conséquence de la suppression du TGI de Saumur le relogement du TI d'Angers à l'extérieur du Palais de justice d'Angers dans un immeuble pris en location (0,22 M d'euros/an) sur lequel des travaux ont été réalisés pour un montant de 740.000 euros, cette opération permettant d'accueillir au Palais de Justice les personnels et contentieux du TGI supprimé.

Indirectement d'autres opérations ont opportunément accompagné la suppression des TGI et TC de Saumur : rénovation des locaux du TC d'Angers (250.000 euros), travaux de modernisation des installations techniques, de sûreté, de sécurité incendie, et d'accessibilité et plus généralement d'amélioration fonctionnelle en trois tranches (3.300.000 + 1.200.000 + une tranche future non complètement chiffrée) exécutés ou prévus au Palais de justice d'Angers, enfin travaux de modernisation, rénovation, mise aux normes thermiques et d'accessibilité de la partie récente du palais de justice de Saumur affectée au TI, au CPH, et au SPIP (1,1 M d'euros).

Pas d'économie immobilière significative à attendre : le palais de justice de Saumur est propriété du conseil général auquel la chancellerie va rendre uniquement la partie ancienne.

•Brive-la-Gaillarde (rattachement de Tulle)

Est directement la conséquence de la suppression des TGI et TC de Tulle le relogement dans l'immeuble dit « des Récollets » des TI, TC et CPH de Brive-la-Gaillarde pour un coût de 1.550M d'euros (acquisition + travaux).

Un projet de réorganisation et de rationalisation des espaces du Palais de justice de Tulle pour regrouper le TI, le conseil de prud'hommes, le TASS et le comité départemental de l'accès au droit est estimé à 200 000 euros et la question de l'acquisition/aménagement de surfaces adaptées au stockage des archives du TGI de Brive, actuellement entreposées provisoirement dans les bureaux de l'ex-TGI de Tulle, n'est pas encore réglée .

* * *

Au total, sur le plan immobilier, la réforme de la carte judiciaire a eu pour conséquence s'agissant des sites étudiés des dépenses qui ne sont pas compensées par des économies sur les sites abandonnés, du moins à court terme, mais dont il est équitable de dire qu'elles sont souvent une anticipation de dépenses inévitables et qu'elles ont entraîné une modernisation opportune de l'immobilier du ministère de la Justice.

c) Dépenses d'indemnisation

A la fin de l'année 2012 l'État avait versé depuis 2008 un montant cumulé d'indemnités de 3.450.261,93 euros aux avocats des huit sites étudiés, dont les barreaux ont été supprimés.

Par ailleurs, en application du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et de l'arrêté du 9 juillet 2008, des primes de restructuration de service et des allocations d'aide à la mobilité du

conjoint ont accompagné les conséquences pour les magistrats et fonctionnaires d'une mobilité imposée. La mission n'a pas disposé du montant des indemnités versées au titre de la suppression des seuls TGI concernés par l'étude.

d) Dépenses de fonctionnement de titre 3

La dotation finale en crédit de titre 3³ s'élevait en 2009 à 18 265 527 euros (TGI supprimé + TGI de rattachement) et à 14 857 879 euros en 2012 (TGI fusionné) soit une différence de 3 407 648 euros. Toutefois ces chiffres incluent les dépenses, par nature transitoires, liées à la carte judiciaire, ce qui limite la portée de la comparaison.

2. Seuils d'activité

Sans ignorer ni que les seuils retenus étaient appliqués à la période 2004/2006, ni que des TGI à l'activité inférieure à ces seuils ont été maintenus, la mission relève qu'en prenant l'année 2009, dernière année pertinente avant fermeture, seul le TGI de Guingamp était franchement au dessus des seuils de suppression tant civil que pénal, avec respectivement 1881 affaires civiles nouvelles hors référés et 3461 affaires poursuivables. Sa suppression ne trouve donc pas a priori son origine dans une insuffisance d'activité.

3. Seuils de proximité

Le seuil de 45 mn pour se rendre du siège du tribunal supprimé au siège du tribunal de rattachement est respecté (ou à peu près respecté) pour Saumur (47mn par la route, 32 mn en TER), Tulle (33mn par la route, 35mn en train), Marmande (47mn par la route, 40mn en TER), Guingamp (27mn par la route, 20mn en train), Dole (45mn par autoroute mais...1h30 par le train avec un changement).

Toutefois ce critère de distance entre le tribunal supprimé et le tribunal de rattachement est l'objet de critiques récurrentes : il faut 1h08 aux habitants du canton d'Ussel pour gagner Brive-la-Gaillarde en voiture, 1h32mn aux habitants du canton de Duras pour gagner Agen en voiture, 1h30 aux habitants de Tréogan et 1h07 à ceux de Perros Guirrec pour gagner Saint-Brieuc en voiture, 58mn aux habitants de Montmirey-le-Château pour gagner Lons le Saunier en voiture. D'une manière générale dès qu'on s'écarte sensiblement du siège du tribunal supprimé, le réseau ou les horaires des transports en commun se révèlent très souvent inadaptés, ce qui pose le problème des justiciables dépourvus de véhicule ou de permis de conduire.

En tout état de cause le critère lui-même n'est satisfait ni pour Saint-Gaudens (1h01mn de Toulouse par la route, 1h12mn par le train, 1h38 depuis le canton de Bagnères de Luchon), ni pour Millau (1h13 de Rodez uniquement par la route et encore en faisant abstraction des conditions hivernales de circulation dans le département de l'Aveyron, 5^{ème} de France par sa superficie et au relief très accidenté) ni pour Belley (1h16 de Bourg-en-Bresse par la route en faisant abstraction des conditions hivernales de circulation).

A l'occasion de l'examen par site ces données synthétiques seront complétées par des indications de pourcentage de la population du ressort située à une distance temps excédant 80 mn.

4. Cohérence avec la carte administrative

Dans les huit sites étudiés, la réforme de la carte aboutit à la création d'un seul TGI par département. Néanmoins dans le cas de la Corrèze le siège de ce TGI départemental n'est pas fixé au chef-lieu du département, situation dont il n'existe qu'un seul autre exemple (dans le département de la Manche, Saint-Lô est dépourvue de TGI).

5. Perspectives démographiques

Pour apprécier ce critère, la Chancellerie s'est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE de 1982 et 1999, ainsi que sur les projections de l'INSEE à l'horizon 2030. Les chefs de cour consultés dans le cadre de la réforme de la carte ont retenu les estimations faites depuis le dernier recensement. Il en résulte des divergences d'appréciation. Les chiffres de population des ressorts donnés ci-dessous sont celles des sources INSEE 1999 et 2009. Il en ressort qu'entre ces deux dates tous les ressorts sans exception sont en croissance démographique.

Le département de l'Ain (BELLEY/BOURG EN BRESSE) et le ressort du TGI de Belley (92.320 hts en 2009 contre 79652 en 1999) bénéficient de la forte croissance démographique engendrée par le rayonnement de Lyon et de Genève.

Dans le Jura (DOLE/LONS LE SAUNIER), entre 1982 et 1999 la population du ressort du TGI de Dole (environ la moitié de celle du département du Jura) était restée stable. Elle s'élevait à 129.877 en 2009 contre 124 078 en 1999.

La population du ressort du TGI de Guingamp, en léger recul démographique entre 1982 et 1999 (le tiers de celle des Côtes d'Armor) était passée de 170 461 hts à cette dernière date à 179.931 hts en 2009.

Le ressort géographique du TGI de Marmande (88929 hts en 1999, soit environ 25% de la population du Lot-et-Garonne) était démographiquement stable entre 1982 et 1999. Mais la population a depuis lors progressé (95 373 hts en 2009), Marmande bénéficiant de la proximité de Bordeaux.

Le département de l'Aveyron (TGI MILLAU/RODEZ), en recul démographique entre 1982 et 1999, est en légère croissance démographique depuis. Dans l'orbite de Montpellier, alors que Rodez est dans celle de Toulouse, Millau (population du ressort en 2009 : 71.095 contre 67 605 en 1999) tire bénéfice, sur le plan démographique et économique, de l'ouverture de l'autoroute A 75 et du viaduc de Millau.

En Haute-Garonne (SAINT GAUDENS/TOULOUSE) la population du ressort du TGI de Saint-Gaudens en 1999, soit 85.351habitants, n'était évidemment pas comparable à celle au dynamisme évident du TGI de Toulouse, dont elle représentait moins de 10%. Elle s'élevait néanmoins à 95.099 habitants en 2009.

En Maine-et-Loire (SAUMUR/ANGERS) la population du ressort du TGI de Saumur s'élevait à 177.324 habitants en 2009 contre 164 738 en 1999.

En Corrèze (TULLE/BRIVE) entre 1982 et 1999 la population du ressort du TGI de Tulle (la moitié de la population du département de la Corrèze) était en recul démographique. Mais elle s'élevait à 113.492 habitants en 2009 contre seulement 111 365 en 1999.

Pour donner un aperçu de la taille des TGI de rattachement après ces rattachements, la source Pharos en données INSEE 2009 indique les populations suivantes pour les nouveaux ressorts:

- Bourg-en-Bresse 588.853 ; (BELLEY/BOURG EN BRESSE)
- Lons-le-Saunier 261.277 (DOLE/LONS LE SAUNIER);
- Saint-Brieuc 474.141 (GUINGAMP/SAINT BRIEUX);
- Agen 329.697 (MARMANDE/AGEN);
- Rodez 277.048 (MILLAU/RODEZ);
- Toulouse 1.230.820 (SAINT GAUDENS/TOULOUSE)
- Angers 780.082 (SAUMUR/ANGERS);
- Brive-la-Gaillarde 243.352 (TULLE/BRIVE);

A titre de point de comparaison, il n'est pas rare de relever dans l'Hexagone (après réforme de la carte) des ressorts de TGI dont la population se situe aux alentours de 100 à 150.000 habitants et ceux de Mende et de Verdun comptent respectivement 77.163 et 86.810 habitants.

6. Implantation des établissements pénitentiaires et des hôpitaux psychiatriques

Le ressort de l'ancien TGI de Belley ne comportait pas d'établissement pénitentiaire, ceux-ci se trouvant à Bourg-en-Bresse. Toutefois l'établissement recevant des patients en soins sans consentement est à Hauteville-Lompnès, qui était dans son ressort.

En l'absence d'établissement pénitentiaire à Dole, la maison d'arrêt est à Lons-le-Saunier. Dole dispose néanmoins d'un établissement recevant des patients en soins sans consentement.

Le ressort de l'ancien TGI de Guingamp ne comportait pas d'établissement pénitentiaire, la maison d'arrêt étant à Saint-Brieuc. Les établissements des Côtes d'Armor recevant des patients en soins sans consentement sont à Plouguernevel, Dinan et Begard (cette dernière commune proche de Guingamp).

Le ressort du TGI de Marmande ne comportait pas d'établissement pénitentiaire, ces derniers se trouvant à Agen et Eysses. L'établissement recevant des patients en soins sans consentement est à Pont-du-Casse près d'Agen.

Le ressort du TGI de Millau ne comportait pas d'établissement pénitentiaire. Les établissements recevant des patients en soins sans consentement sont à Millau et Rodez (qui dispose d'une maison d'arrêt).

Il n'y avait pas d'établissement pénitentiaire dans le ressort de l'ancien TGI de Saint-Gaudens, ces derniers étant situés à Toulouse et dans l'ancien ressort du TGI de Toulouse. Les établissements recevant des patients en soins sans consentement sont à Toulouse.

Le Maine-et-Loire (SAUMUR/ANGERS) compte trois établissements recevant des patients en soins sans consentement (Sainte Gemmes sur Loire, Cholet et Saumur) mais la maison d'arrêt est à Angers.

Il n'y a pas d'établissement pénitentiaire dans l'ancien ressort du TGI de Brive-la-Gaillarde. Ces établissements sont à Tulle et Uzerche. Les établissements recevant des patients en soins sans consentement sont à Monestier Merlines, Tulle et Ussel.

7. Ressenti par catégories (élus, magistrats, fonctionnaires des greffes, avocats)

Le regard porté deux ans après par les acteurs de Justice n'est pas un regard homogène. D'abord, et c'est regrettable mais inévitable à défaut d'étude par sondage, la parole du principal intéressé, c'est à dire le justiciable, n'a pu être recueillie. Combien ont renoncé à saisir un juge ou à se rendre au greffe ou au cabinet d'un avocat trop lointain faute de disposer d'un véhicule ou d'un permis valide, de ressources pour payer essence, autoroute ou train ? On ne sait avec précision et c'est là, pourtant, une donnée essentielle que l'on essaiera de mesurer en constatant l'évolution du contentieux civil

Cette lacune une fois relevée, il faut entendre les réponses des autres acteurs en conservant à l'esprit que leurs préoccupations ne sont pas identiques : elles expliquent une perception différente des proximités (au pluriel), l'une des clés avec l'aménagement du territoire de la question posée. Une chose est sûre : les entretiens que la mission a conduits ont mis en évidence la distance – parfois la fracture – entre la position des élus et celle des chefs de Cour et de TGI, même si la voix de ces derniers est loin d'être univoque.

Pour les élus – qui ont très souvent beaucoup contribué aux installations matérielles des juridictions, service régalien s'il en fut, et ont durement ressenti des décisions imposées qui, en outre, correspondaient rarement sur les sites étudiés aux propositions des chefs de Cour de l'époque – la recherche de la proximité du service rendu au justiciable et le souci de l'aménagement du territoire vont de pair. A ce dernier égard, tout départ d'un service public est un échec. Nous n'en avons trouvé aucun, toutes tendances confondues, pour justifier la suppression des TGI en cause, alors même que, tenant compte du fait accompli, beaucoup, en administrateurs réalistes, seraient résignés à accepter, faute de mieux, des mesures limitant ce qu'ils considèrent comme un dommage, parfois comme un mauvais coup, porté au territoire dont ils ont la charge.

Pour les chefs de Cour et de juridiction le tableau est beaucoup plus nuancé. La mission a pu constater que les chefs de Cour et ceux des nouveaux TGI, aux responsabilités accrues, étaient en première intention peu soucieux de se départir des souplesses de gestion conférées par la départementalisation du TGI, conséquence de la réforme sur la totalité des sites ici en cause, et étaient enclins à relativiser l'éloignement du justiciable comme inconvénient de la réforme. Après tout, relèvent-ils volontiers, se rend-on devant le tribunal plus d'une ou deux fois dans toute une vie ? A ce constat il faut ajouter la crainte de ce qu'on pourrait appeler le « coup d'accordéon » qui résulterait du rétablissement d'un TGI, voire même de l'institution de chambres détachées, « à effectifs constants », après une réforme qui s'est traduite par des réductions d'effectifs. Si la tonalité générale est souvent – parfois au nom de la « pause nécessaire » - prudente, réservée, défavorable, parfois hostile, on relève aussi des attitudes ouvertes et coopératives pour explorer des solutions remédiant aux inconvénients des suppressions « sèches » par des solutions qui pourraient servir de « banc d'essai » à un futur tribunal de première instance. Autrement dit, dans ce débat intérieur qui partage tout magistrat entre le souci de la gestion immédiate et l'ambition de reconstruire l'organisation de la Justice, cette dernière n'est nullement absente.

S'agissant des avocats il est assez rare que les intéressés demandent expressément et en tout cas croient sérieusement à la reconstitution des barreaux dissous, laquelle ne serait d'ailleurs pas la conséquence nécessaire du rétablissement des TGI supprimés. Les barreaux concernés ont désormais une structure départementale, les avocats des barreaux supprimés ont été indemnisés, les indemnités ont en général été utilisées pour ouvrir un cabinet secondaire au siège du TGI

départemental. Il n'est guère envisagé de rétablir sous cet aspect l'organisation antérieure. Mais il n'en résulte nullement une acceptation générale du statu quo. La plupart des barreaux, toutefois, se satisferait de chambres détachées compétentes pour les contentieux de proximité relevant de la compétence du TGI. Encore doit-on relever, ici et là, la crainte des inconvénients relevant de la difficulté de concilier des audiences au siège du TGI et des audiences au siège de la chambre détachée, voire des audiences foraines. Dans cette tonalité générale relativement apaisée et plus ouverte à des solutions novatrices en matière de proximité qu'à un retour à la situation antérieure, on relèvera que les avocats de Millau, ceux de Saumur et ceux de Brive manifestent une opposition résolue au statu quo. Les premiers font valoir la difficulté de se rendre à Rodez (notamment en hiver), la concentration de la délinquance dans le sud de l'Aveyron et aussi les différences sociales, culturelles et géographiques entre le nord du département et le sud. Les seconds expriment un jugement particulièrement sévère – et partagé par les élus - sur les résultats de la réforme relativement aux délais d'audience, de jugement et de notification des affaires. Les derniers estiment indispensable, dans un souci d'apaisement, de recréer le TGI de TULLE.

8. Conséquences sur les durées moyennes de jugement et l'âge moyen du stock

A s'en tenir aux chiffres du rapport sénatorial les délais moyens de jugement ont évolué de la manière suivante :

- Belley 2009 : nd ; Bourg-en-Bresse 2011 : 7,6 mois
- Dole 2009 : 6,3 mois ; Lons-le-Saunier 2011: 7 mois
- Guingamp 2009 : 5,9 mois ; Saint-Brieuc 2011 : 8,2 mois
- Marmande 2009 ; 8,9 mois; Agen 2011 : 7,2 mois
- Millau 2009 : nd ; Rodez 2011 : 8,2 mois
- Saint-Gaudens 2009 : 7,2 mois ; Toulouse 2011 : 8,4 mois
- Saumur 2009 : 7,6 mois ; Angers 2011 : 8,4 mois
- Tulle 2009: 5,8 mois ; Brive 2011 : 7 mois

Les chiffres de Belley et Millau, TGI qui ont fermé par anticipation au 1er octobre 2009, ne sont pas significatifs et ceux du TGI de Marmande ont été affectés par une diminution de ses effectifs avant fermeture.

Cet indicateur de délai moyen de jugement doit, pour être pertinent, être corrélé avec l'âge moyen du stock des dossiers. En terme d'analyse l'augmentation du délai moyen de jugement, s'il s'accompagne d'une diminution corrélative de l'âge moyen du stock, peut traduire un travail de fond de la juridiction qui priorise dans son traitement les dossiers les plus anciens, qui sont également très souvent les plus complexes, A l'inverse une diminution du délai de traitement moyen, si elle s'accompagne d'une augmentation de l'âge moyen du stock, peut traduire une situation où une juridiction priorise les dossiers les plus récents.

	Évolution de l'Age moyen du stock			
	2008	2009	2010	2011
Belley	9,6			
Bourg en Bresse	10,4	10,2	10,9	11,8
Dole	15,3	15	18	
Lons le Saunier	10,9	11,1	11,2	15,4
Guingamp	8,7	9,6	11,4	
Saint-Brieuc	11,1	10,9	11,5	12,4
Marmande	18,2	18,1	21,2	
Agen	13,8	11,8	10,2	16,1
Millau	10,8			
Rodez	12,6	11,8	12,4	14,4
Saint-Gaudens	11,3	10,6	11,8	
Toulouse	14,2	14,4	14,3	15,3
Saumur	11,8	12,8	13,7	
Angers	13,3	12,9	11,9	13,9
Tulle	11,6	9,7	11,7	
Brive-la-Gaillarde	11,7	11,7	11,2	13,4

Il ne faut, enfin, pas perdre de vue que l'ensemble de ces données dépend en partie des ressources effectivement allouées aux juridictions concernées.

9. Conséquences sur le recours au juge

L'aggravation de l'éloignement relatif des juridictions a-t-il dissuadé les justiciables de recourir au juge dans une procédure judiciaire où l'oralité et l'audience sont réputées jouer un rôle important ?

Après avoir signalé les biais statistiques qui peuvent avoir influencé la mesure (reports ou au contraire anticipation d'enregistrement, modification de périmètre contentieux des juridictions) et relevé que les suppressions de juridictions n'ont pas partout produit les mêmes effets, le rapport sénatorial note que globalement « *le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en 2011 devant les TGI de regroupement est inférieur, en moyenne, d'un peu plus de 5% à ce qu'il était en 2009, alors que, sur la même période la baisse n'a été que de 2,8% pour les TGI qui n'ont pas été touchés par la réforme* ».

S'agissant des sites examinés par la mission cette baisse est, à partir des chiffres figurant à ce rapport sénatorial, inexiste pour Angers/Saumur (+3,7%), Lons-le-Saunier/Dole (+2,9%) et Agen/Marmande (+2,7%). Elle est sensible à Brive-la-Gaillarde/Tulle (-3,4%), Toulouse/Saint-

Gaudens (-4,9%). Elle est caractérisée à Bourg-en-Bresse/Belley (-15,1%), Saint-Brieuc/Guingamp (-19,5%) , Rodez/Millau (-24,2%).

La Mission a tenté d'approfondir cette évaluation, en croisant d'une part l'évolution des chiffres « nets » de l'activité civile des juridictions concernées, avant et après fusion. D'autre part en étudiant plus précisément l'évolution sur la même période du nombre de dossiers d'aide juridictionnelle.

Le critère statistique de l'activité pénale n'a quant à lui pas été retenu, dès lors que son évolution est plus susceptible de traduire l'évolution de la délinquance, voire de la politique pénale, que d'être la traduction de l'accès, ou non, au juge. La mission a en outre estimé que les difficultés statistiques résultant de l'infocentre CASSIOPEE étaient également de nature à fausser les comparaisons effectuées en matière d'activité pénale.

a). L'évolution de l'activité civile avant/ après carte judiciaire

La méthode

La réforme de la carte judiciaire a été annoncée dans les juridictions pendant l'été 2007, ce qui a pu se traduire en certains lieux par une certaine démobilisation. Pour cette raison la mission a choisi comme référence les chiffres –incontestables- de l'année 2006, en s'assurant, afin de vérifier leur cohérence, que ces derniers étaient proches –en valeur absolue- de l'année 2005.

Pour donner sens à cette comparaison, un certain nombre d'ajustement ont également été nécessaires :

- *Neutralisation de certains contentieux :*

Dans l'objectif de donner du sens aux comparaisons effectuées, le contentieux des soins contraints –qui a pris son ampleur le 1^{er} août 2011 du fait de la Loi du 5 juillet 2011- a été neutralisé. Il en a été de même du surendettement, dès lors qu'un transfert est susceptible d'être intervenu sur la période entre le TGI et le TI.

- *La mise en perspective avec l'évolution des contentieux au niveau national :*

L'évolution de l'activité a été mise en perspective avec l'évolution moyenne du contentieux civil au niveau national.

Au final la comparaison des contentieux s'est donc opérée entre les chiffres cumulés « nets » des nouvelles affaires civiles (hors surendettement, JLD soins contraints et référés) de la juridiction supprimée et absorbante en 2006 avec ceux de la seule juridiction absorbante en 2011. Cette comparaison aurait gagné à être comparée avec l'activité 2012⁴ plutôt qu'avec l'activité 2011. Il est en effet probable que les justiciables et leurs avocats aient « retenu » leurs requêtes et assignations, dans les derniers mois de l'année 2010, afin de les enregistrer directement à compter du 1^{er} janvier 2011 dans la nouvelle juridiction réunie. Il convient de souligner que cette analyse

⁴ Une telle comparaison n'a pas été possible, faute de chiffres consolidés disponibles au moment de la rédaction du présent rapport.

n'est toutefois pas applicable aux TGI de BOURG EN BRESSE/ BELLEY et RODEZ/MILLAU dans la mesure où leur fusion est intervenue de manière anticipée

Les données

Évolution Affaires Civiles Nouvelles ⁵	2006	2007	2011
Moyenne nationale	4 307	4 148	4 688
Belley	869	779	0
Bourg-en-Bresse	4560	4593	5299
BELLEY + BOURG EN BRESSE	5429	5372	5299
Dole	1334	1284	0
Lons-le -Saunier	1385	1483	2645
DOLE + LONS LE SAUNIER	2719	2767	2645
Guingamp	1944	1915	0
Saint-Brieuc	2846	2685	3575
GUINGAMP + SAINT-BRIEUC	4790	4600	3575
Marmande	1288	1224	0
Agen	2620	2392	3473
MARMANDE + AGEN	3908	3616	3473
Millau	687	618	0
Rodez	1614	1749	2182
MILLAU + RODEZ	2301	2367	2182
Saint-Gaudens	903	993	0
Toulouse	13679	11747	13735
ST-GAUDENS + TOULOUSE	14582	12740	13735
Saumur	1530	1433	0
Angers	5074	4716	6057
SAUMUR + ANGERS	6604	6149	6057
Tulle	1200	1225	0
Brive-la-Gaillarde	1466	1354	2655
TULLE + BRIVE	2666	2579	2655

L'analyse

Alors que les entrées civiles nettes ont augmenté en moyenne de près de 9% entre 2006 et 2011, toutes les juridictions examinées ont vu leurs entrées diminuer.

Les situations sont toutefois très contrastées, la Corrèze ayant vu ses entrées civiles nettes diminuer de 0,41 % lorsque les Côtes d'Armor perdent plus de 25 % de leur contentieux⁶. La fourchette des affaires « perdues » en valeur absolue varie ainsi de 11 (Brive) à 1215 (Guingamp), pour une moyenne des 8 juridictions de 422 affaires.

⁵ Hors référencés, surendettement et JLD civil (chiffres Chancellerie)

⁶ Les chefs de Cour d'appel de RENNES ont toutefois appelé l'attention de la mission sur le fait que ces chiffres d'activité de nouvelles affaires civiles ne seraient pas représentatifs en ce qu'ils incluent une erreur, imputable à la juridiction, de traitement statistique des ordonnances de juges commissaires, mélangées aux procédures collectives nouvelles (lettre du 21 décembre 2012 des chefs de Cour). Auquel cas la diminution la plus importante serait en pourcentage celle du TGI de Marmande/Agen (-11%) et en valeur absolue celle du TGI de Saint-Gaudens/Toulouse(-1215). Ce dernier chiffre peut être rapproché avec les entrées civiles du TGI de SAINT GAUDENS qui étaient de... 903 affaires.

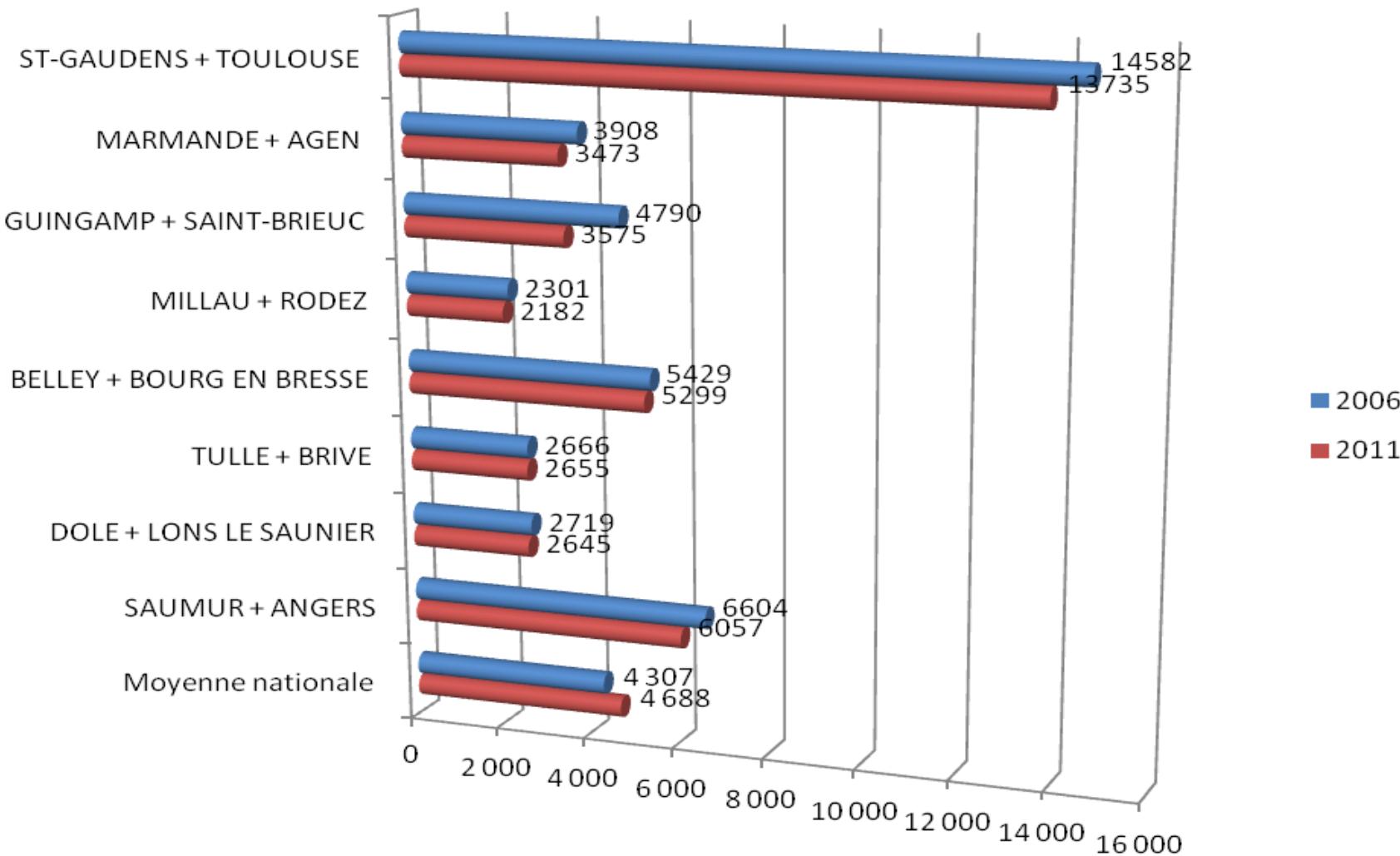
Même s'il est difficile d'identifier les causes de cette diminution d'affaires civiles, on ne peut que s'interroger sur la question, relayée avec force par les élus, les avocats et une partie des magistrats sur les sites visités, de l'accès des justiciables à la Justice.

JURIDICTIONS	Aff Civils Nouvelles 2006 ⁷	Aff Civils nouvelles 2011 ⁸	EVOLUTION %	EVOLUTION >
Moyenne nationale	4 307	4 688	8,85%	381
TULLE + BRIVE	2666	2655	-0,41%	-11
DOLE + LONS LE SAUNIER	2719	2645	-2,72%	-74
MILLAU + RODEZ	2301	2182	-5,17%	-119
BELLEY + BOURG EN BRESSE	5429	5299	-2,39%	-130
MARMANDE + AGEN	3908	3473	-11,13%	-435
SAUMUR + ANGERS	6604	6057	-8,28%	-547
ST-GAUDENS + TOULOUSE	14582	13735	-5,81%	-847
GUINGAMP + SAINT-BRIEUC	4790	3575	-25,37%	-1 215

⁷ Hors référés, surendettement et JLD civil (chiffres Chancellerie)

⁸ Ibid

**ÉVOLUTION DU NOMBRE DES AFFAIRES CIVILES NOUVELLES
(HORS SURENDETTEMENT, RÉFÉRÉ et JLD CIVIL)**



b). L'évolution de l'activité de l'aide juridictionnelle Avant/ Après carte judiciaire

La mission s'est également intéressée à l'évolution des dossiers d'aide juridictionnelle, dans la perspective de mesurer les éventuelles difficultés d'accès à la Justice rencontrées par les personnes les plus en difficultés.

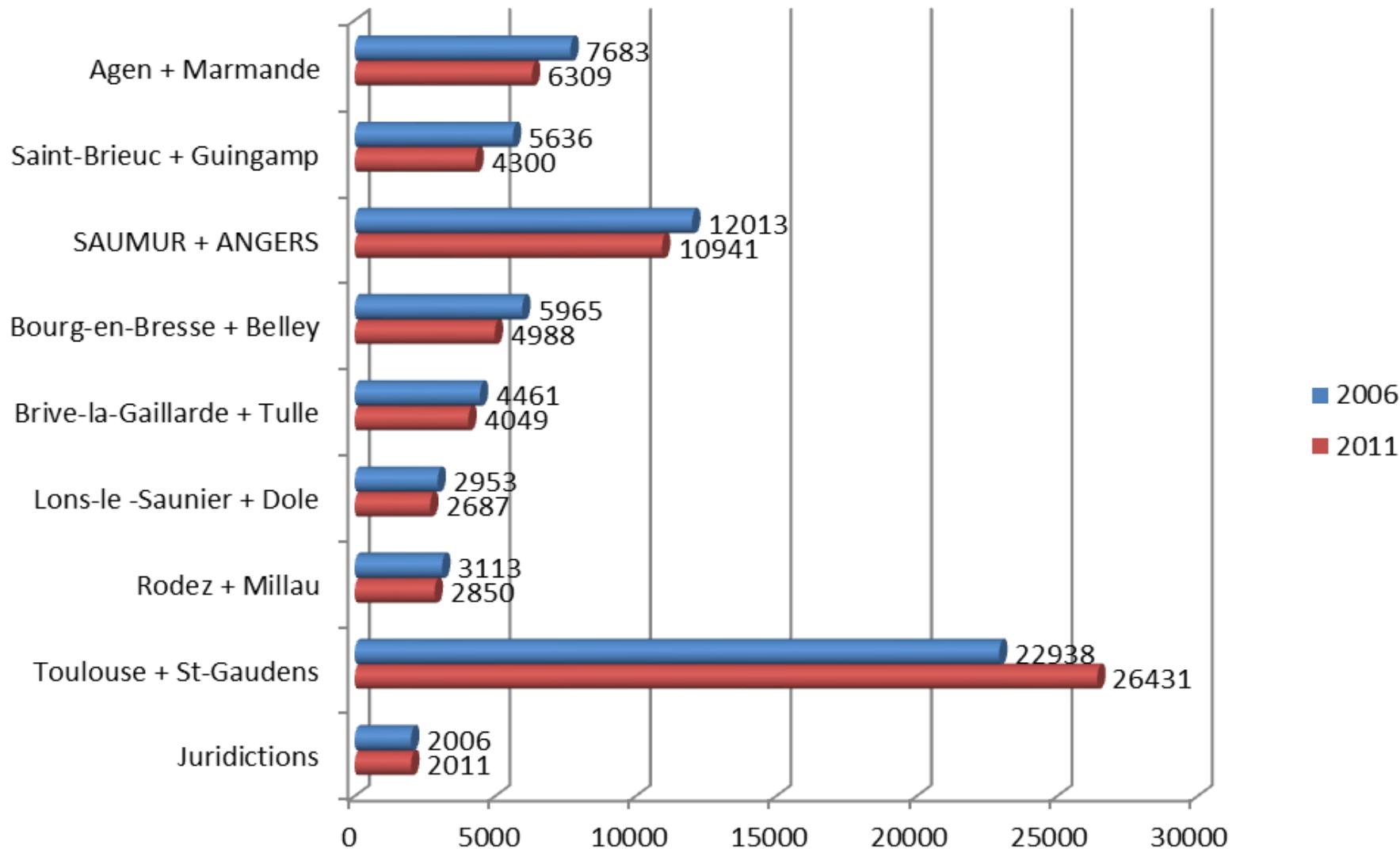
A l'exception du TGI de Toulouse qui connaît une augmentation significative des nouveaux dossiers d'aide juridictionnelle entre 2006 et 2011, tous les autres TGI ont vu leur nombre de dossiers d'aide juridictionnelle diminuer dans des proportions importantes, dans une fourchette allant de 9/10 % à 31 % en moins de dossiers d'aide juridictionnelle.

Cette déperdition importante des dossiers doit être confrontée à l'évolution du nombre des nouveaux dossiers au niveau national qui, lui, a progressé d'un peu plus de 1,8 % sur la même période.

Juridictions	Affaires nouvelles AJ 2006	Affaires nouvelles AJ 2011	Evolution %	Evolution >
Nouveaux dossiers d'aide juridictionnelle (National)	1 013 830	1 032 577	1,8%	18747
Toulouse + St-Gaudens	22938	26431	13,2%	3493
Rodez + Millau	3113	2850	-9,2%	-263
Lons-le -Saunier + Dole	2953	2687	-9,9%	-266
Brive-la-Gaillarde + Tulle	4461	4049	-10,2%	-412
Bourg-en-Bresse + Belley	5965	4988	-19,6%	-977
SAUMUR + ANGERS	12013	10941	-9,8%	-1072
Saint-Brieuc + Guingamp	5636	4300	-31,1%	-1336
Agen + Marmande	7683	6309	-21,8%	-1374

Ces diminutions, en écho avec le sentiment délivré par les élus lors de nos visites, peuvent traduire une moindre accessibilité à la Justice, qui toucherait les populations les plus défavorisées, bénéficiaires à l'aide juridictionnelle. La situation du TGI de Toulouse, seule juridiction ayant connu une augmentation, est particulière du point de vue de l'aménagement du territoire mais également de l'évolution démographique (voir infra).

ÉVOLUTION DES NOUVEAUX DOSSIERS D'AIDE JURIDICTIONNELLES



10. Conséquences sur la présence effective à l'audience du justiciable

Ici encore la mesure ne peut être qu'intuitive ou indirecte. La mission a cherché à évaluer l'effet de l'éloignement sur la présence à l'audience à partir de l'évolution des notifications après jugement contradictoires. Il n'a malheureusement pas été possible d'extraire des chiffres fiables sur ce point.

11. Conséquences sur la présence judiciaire

Les élus des sites visités se plaignent, parfois amèrement, d'une moindre présence des parquets (moindre implication et parfois défaut pur et simple de participation effective dans les comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance) et d'une disparition des contacts institutionnels naguère vecteurs de circulation de l'information générale.

Au total, s'il fallait livrer en quelques mots un jugement limité aux sites visités et porté deux ans seulement après par la mission, ce qui en relativise la portée sans l'annihiler, la réforme a eu deux effets incontestables parmi ceux qui étaient recherchés : elle a permis la départementalisation des TGI concernés et par là une mutualisation des moyens, qui permet aux chefs de Cour et de juridiction de disposer de souplesses de gestion appréciables. Avec les difficultés de fonctionnement liées à l'absence de moyens humains suffisants, c'est d'ailleurs là l'une des causes de leur relative réticence au réexamen des situations.

La suppression des TGI concernés a permis, ensuite, d'économiser des emplois et notamment des emplois d'encadrement. Ces suppressions d'emploi – y compris d'encadrement, car l'encadrement participe aussi aux tâches juridictionnelles – ont entraîné des tensions, parfois une dégradation des conditions de travail voire de la souffrance au travail dans les greffes et chez les magistrats, et ont pu être à l'origine d'effets négatifs sur les délais de jugement. Elles ont eu pour contrepartie une amélioration importante des conditions matérielles de travail (notamment d'un point de vue immobilier) et une concentration bénéfique des compétences favorisant le travail collectif des magistrats et fonctionnaires. Les données restituées ci-dessus par la mission ne permettent pas d'établir, en revanche, de manière incontestable une économie globale à court ou moyen terme – en raison notamment de l'importance de l'effort immobilier consenti – ni même une amélioration nette du service au justiciable : la facilité ou la difficulté de l'accès du justiciable à son juge a constitué, en effet, la variable d'ajustement.

II - Inventaire des solutions envisageables et propositions

La mission est partie de l'hypothèse qu'aucune voie n'était a priori fermée. Mais elle a aussi pris en compte les contraintes qui résultent inévitablement du fait accompli : il n'aurait pas été réaliste de faire « comme si » rien ne s'était passé, quand bien même les décisions initiales auraient pu être autres et elles auraient pu l'être, comme en témoignent les propositions qu'avaient faites à l'origine les chefs de Cour. Elle a eu à cet égard le souci de ne pas rendre illisible par défaut de continuité la logique des transformations de l'organisation judiciaire tout en satisfaisant à la nécessité de corriger ce qui lui est apparu comme devant l'être au terme du bilan qu'elle a dressé. Il lui a semblé que cette difficile synthèse pouvait souvent être trouvée en infléchissant dans les sites concernés la rigueur des effets de la réforme de la carte par des mesures qui peuvent préfigurer en les testant ce que pourraient être des pôles de proximité dans le cadre d'un TPI dont la définition des contours reste ouverte.

A)Le champ des possibles : inventaire des solutions envisageables

L'échelle des solutions va du statu quo à la reconstitution du TGI supprimé, en passant par des mesures alternatives (maisons de la justice et du droit, points d'accès au droit) et par des mesures intermédiaires (audiences foraines, chambre détachée, tribunal d'instance à compétence élargie dans le cadre d'une expérimentation).

1. Le statu quo

Les partisans du statu quo – le message une fois décrypté – font valoir qu'il est inopportun de rouvrir de manière inattendue un dossier qui à leurs yeux appartient déjà au passé, au risque de perdre le bénéfice d'une réforme obtenue au prix de dépenses considérables comme d'un effort de réorganisation intense et de « *rouvrir des plaies qui sont en voie de cicatrisation* » au terme d'une « *opération chirurgicale douloureuse* ». Les mêmes relativisent la perte de proximité et mettent l'accent sur les souplesses de gestion et d'organisation permises par la départementalisation et le gain d'échelle des TGI fusionnés.

2. Les solutions alternatives : la promotion des structures d'accès au droit

Les maisons de la Justice et du Droit (ancienne et nouvelle génération) et les points d'accès au droit, antennes de justice et permanences juridiques offrent la proximité du Droit par l'information, le renseignement, l'orientation, le conseil et l'assistance plus que la proximité du juge. En ce sens elles ne répondent complètement ni à la question posée ni aux attentes lorsque celles-ci – et c'est le cas – a pour objet principal la proximité du juge.

En tout état de cause le « maillage actuel » révèle la situation suivante :

- Ain (Belley/Bourg en Bresse) : 10 PAD dont 1 à Belley et 1PAD pénitentiaire à Bourg-en-Bresse ;

- Jura (Dole/ Lons Le Saunier): 3 permanences dont 1 à Dole ;

- Côtes d'Armor (Guingamp/ Saint Brieuc): 3 PAD dont 1 pénitentiaire, rien à Guingamp ;

- Lot-et-Garonne (Marmande/Agen): 4 PAD dont 2 pénitentiaires aucun à Marmande ;

- Aveyron (Millau/Rodez): 1PAD à Villefranche de Rouergue et 1 PAD pénitentiaire à Rodez ; rien à Millau ;

- Haute-Garonne (Saint Gaudens/Toulouse): 71 PAD ou permanences dont 1 PAD à Saint-Gaudens.

- Maine-et-Loire (Saumur/Angers): 4 PAD dont 1 à Saumur et 1 PAD pénitentiaire à Angers, 4 permanences dont 2 à Saumur ;

- Corrèze (Tulle/Brive) : 12 PAD dont 2 à Tulle (dont 1 pénitentiaire) et 1 pénitentiaire à Uzerche ;

Seules les communes de Millau, Marmande et Guingamp sont dépourvues de telles structures.

3. Les audiences foraines

Aux termes de l'article R. 124-2 du COJ : « *En fonction des nécessités locales, les juridictions judiciaires peuvent tenir des audiences foraines en des communes de leur propre ressort autres que celle où est fixé leur siège.* »

Le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général près cette cour, fixe par ordonnance, le lieu, le jour et la nature de ces audiences.

La solution paraît séduisante. Elle s'est révélée décevante.

En premier lieu, elle assure au mieux la proximité de l'audience mais non celle du greffe du TGI auprès duquel s'accomplissent les actes de procédure relatifs aux contentieux relevant de la compétence de ce tribunal. En l'état actuel des textes, en effet, chaque juridiction a son greffe (articles L. 123-1 et L. 123-2 du COJ). Le greffe du TGI est ainsi distinct du greffe du TI comme du greffe du CPH et les agents d'un greffe ne peuvent être délégués dans les services d'une autre juridiction que temporairement et selon la procédure de l'article R. 123-17 du COJ.

En second lieu la plupart du temps elle ne s'est pas révélée durable. Il est, en effet, aisé de mettre un terme aux audiences foraines : il suffit d'une ordonnance du Premier président de la cour d'appel. Or l'audience foraine est une charge pour les magistrats et les greffiers, qui doivent se déplacer avec leurs dossiers. À la moindre tension sur les effectifs la tentation est grande de la supprimer. D'autant que ceux des avocats ayant leur cabinet au siège du TGI (voire un cabinet secondaire) doivent également se déplacer et éventuellement concilier, s'il se peut, dans leur emploi du temps les audiences au siège et l'audience foraine (inconvénient qui dépend toutefois de sa fréquence). Mises en place le cas échéant comme mesure de transition, les audiences foraines inexistantes à Saumur, significatives à Saint-Gaudens et Dole, limitées à Guingamp, ont disparu ou sont en voie de disparition à Belley, Marmande, Millau et Tulle.

Dans l'objectif de renforcer la pérennité de ces audiences foraines, les chefs de Cour de Montpellier et les chefs de juridictions de Rodez ont proposé de compléter les dispositions de l'article R124-2 du code de l'organisation judiciaire. Il est ainsi suggéré que la poursuite de ces audiences soit enserrée dans un délai fixé lors de leur mise en place et que l'avis du barreau soit systématiquement sollicité préalablement à toutes modifications. Si de telles dispositions sont intéressantes en ce qu'elles permettraient effectivement de renforcer la pérennité des audiences foraines, leur fragilité subsisterait néanmoins, dès lors que l'avis du Barreau ne pourrait être que consultatif et que la décision de mettre fin à ces audiences demeurerait de ce fait aisée.

4. La chambre détachée

Les dispositions applicables aux chambres détachées figurent aux articles R. 212-18 à R. 212-21 du COJ⁹. Le siège et le ressort des chambres détachées sont fixés par décret simple pour figurer au tableau IV annexé au COJ. Dans son ressort la chambre détachée, administrée par son président, peut juger des affaires tant civiles que pénales¹⁰. Sauf son siège et son ressort, c'est une chambre du TGI exactement comme une autre, tant pour la répartition des juges entre les services de la juridiction, dont ils restent membres à part entière, que pour la distribution des affaires et le service de greffe. En particulier elle n'a pas de parquet propre.

On voit de suite les avantages de la solution : pas d'atteinte à l'unité du TGI départemental, qui reste dirigé par son président, le procureur de la République, et le directeur de greffe, et préservation du bénéfice de la mutualisation des moyens notamment en ce qui concerne les magistrats, qui peuvent être appelés à siéger dans d'autres chambres¹¹.

Il faut, néanmoins, relever un risque de perte relative de souplesse de gestion s'agissant des agents de greffe. Alors même que le greffe du TGI est et reste le greffe de la chambre détachée comme de n'importe quelle autre chambre, la logique de la chambre détachée implique que des emplois de greffe soient localisés à son siège. A vrai dire si ces agents sont occupés à plein temps au siège de la chambre détachée sur des contentieux transférés du siège du TGI vers cette chambre, au lieu d'être occupés à plein temps au siège du TGI sur les mêmes contentieux, il n'y a théoriquement pas de problème d'effectif. Mais il faut reconnaître que cet équilibre parfait entre personnels et charge de travail transférés est problématique et qu'on se heurte dans la pratique à ce qu'il est convenu d'appeler « les rompus » et, plus grave, à la gestion des vacances de poste et congés divers. Il est donc douteux que l'opération puisse se faire à effectifs constant du TGI, surtout après la compression d'effectifs consécutive à la réforme de la carte, sauf à aménager les articles L. 123-1, L. 123-2 et R. 123-17 du COJ afin de permettre la mutualisation des effectifs de greffe de juridictions ayant leur siège sur un même site¹².

Pour ce motif, notamment, la mission a relevé beaucoup de prudence et de réserves, parfois l'opposition, des chefs de cour et de juridiction. En revanche cette hypothèse suscite l'intérêt et le plus souvent la faveur, en tout cas rarement l'opposition, des élus, des représentants des personnels et des avocats. Le fait est d'autant plus remarquable que se résigner à envisager une chambre détachée affaiblit la revendication principale de rétablissement d'un TGI.

La solution, toutefois, n'est praticable que si peuvent être satisfaites quatre conditions :

- ✓ l'existence d'un volume d'affaires suffisant,
- ✓ la disponibilité de locaux adaptés,
- ✓ une probabilité suffisante de trouver des agents de greffe candidats à une affectation sur les sites concernés,
- ✓ une alternative à l'absence de câblage en principe nécessaire aux liaisons informatiques en matière civile.

²

Les deuxième et troisième conditions sont remplies : partout subsistent des m suffisants pour installer une chambre détachée, à un coût évidemment inférieur à celui d'un TGI reconstitué, et presque partout les représentants des fonctionnaires des greffes ont indiqué à la mission qu'il y aurait suffisamment de candidats au retour sur site¹³.

La première condition l'est à coup sûr si on raisonne sur l'entier volume d'affaires du TGI

9 On pourra utilement rapprocher ces dispositions de celles applicables aux sections détachées des TPI de Papeete et de Nouméa.

10 Les fonctions de juge spécialisé ne sont pas concernées.

11 L'article 13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 oblige les magistrats à résider au siège de la juridiction – donc ici du TGI – mais prévoit la faculté d'accorder des dérogations « exceptionnelles et temporaires ».

12 Sur tous les sites en cause subsiste un TI et un CPH, disposant chacun d'un greffe.

13 A Belley, toutefois, les fonctionnaires originaires du Bugey ont obtenu des mutations pour Chambéry.

supprimé dans son ex-ressort. A vrai dire, se plaçant plutôt dans une optique de pôles de proximité préfigurant ou testant ce que pourrait être un futur TPI, la mission a cherché à déterminer des contentieux de proximité voire des ressorts de proximité.

Elle a ainsi identifié des contentieux civils à juge unique, généralement dispensés du ministère d'avocat (mais dans lesquels il peut bien sûr être recouru à ce ministère), et des contentieux pénaux dans lesquels les prévenus comparaissent libres, ce qui supprime ou réduit grandement les contraintes de sécurité et de transfert (voir infra)

Ces contentieux de proximité pourraient correspondre à un ressort différent de celui de l'ancien TGI, de manière à tenir compte finement des enjeux de proximité (Pour ne prendre qu'un exemple, dans l'Ain, la région d'Ambérieu, autrefois située dans le ressort de l'ex-TGI de BELLEY, est plus proche de Bourg-en-Bresse. Son rattachement à une éventuelle chambre détachée à Belley ne serait a priori ni lisible, ni pertinente.).

Dans ce format la chambre détachée paraît d'autant plus indiquée qu'il est loisible de la formater en fonction du volume des affaires, étant rappelé que le juge d'instance présent sur tous les sites concernés a vocation à y être affecté.

Reste la question de l'informatique civile¹⁴. C'est sans doute la plus délicate même si elle n'est pas insurmontable (voir infra).

5. Le tribunal d'instance à compétence élargie dans le cadre d'une expérimentation

Le cloisonnement des greffes de juridictions ayant le même siège, obstacle regrettable à la mutualisation des ressources, conduit presque naturellement à se poser la question de savoir si l'élargissement de la compétence des tribunaux d'instance aux contentieux de proximité qui viennent d'être inventoriés n'est pas mieux adapté – parce qu'elle règle en partie la question du cloisonnement des greffes sur site - que la voie de la chambre détachée, chambre dont on a d'ailleurs relevé qu'elle appellerait nécessairement en son sein le juge d'instance.

La mission n'ayant pas à proposer des modifications de la structure des contentieux, s'est bornée à pointer la question. Elle relève que cette solution est beaucoup plus lourde dans un premier temps : la compétence des tribunaux d'instance relève de la loi et le contentieux d'instance obéit à des règles spécifiques de procédure.

La mission relève, néanmoins et à toutes fins utiles, qu'aux termes de l'article 37-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.* »¹⁵.

6. Le rétablissement du TGI supprimé

C'est, d'évidence, la solution la plus lourde et celle qui suscite inévitablement des interrogations sur la cohérence et la constance des politiques publiques, le rapport du Sénat ayant souligné le caractère nécessairement exceptionnel de cette solution.

Elle satisferait pleinement ceux qui, notamment les élus, ont ressenti comme une injustice ou une aberration la suppression de leur TGI et dénoncent le caractère désespérément désert du tout récent et moderne Palais de Justice de Marmande, la suppression du TGI de Guingamp comme

14 Il n'y a aucune difficulté s'agissant de l'informatique pénale.

15 Sur l'usage de cette disposition en matière de justice voir la décision du Conseil constitutionnel du 4 août 2011 n° 2011-635 DC, considérants 17 à 20.

conséquence inattendue de la création d'un TGI de la Rance sur deux départements, les résultats à leurs yeux désastreux de la suppression du TGI de Saumur sur les délais, le désert judiciaire de l'Aveyron, l'isolement de la pointe orientale du Bugey, le paradoxe consistant à créer un tribunal départemental de la Corrèze qui n'a pas son siège au chef lieu du département...

Plus onéreuse, elle n'en est pas moins matériellement possible. Elle a, au demeurant, été la conséquence de l'annulation par le Conseil d'Etat de la suppression du TGI de Moulins et celle d'un repentir du pouvoir politique lui-même lorsqu'il s'est agi de rétablir le TI de Fougères.

On y perd bien sûr l'existence d'un TGI départemental et ses bénéfices escomptés s'agissant de la mutualisation des compétences et des moyens au sein d'une structure ayant atteint la taille critique.

Pour le reste, toutes les observations faites à propos de la création de chambres détachées restent valables à l'exception du problème de la liaison informatique civile qui disparaît. Mais, en termes d'efforts de réorganisation à déployer, d'effectifs et de m2 l'échelle change.

Le TGI reconstitué a sa propre structure et il faut prévoir au moins les emplois de président, procureur de la République et directeur de greffe.

Les surfaces nécessaires existent dans la majorité des sites. Parfois elles viennent d'ailleurs tout juste d'être abandonnées (cas de Guingamp par exemple). L'estimation des travaux nécessaires à la réoccupation des surfaces disponibles dépend, pour des locaux encore occupés, il y a en général au plus deux ans mais souvent moins, de la nécessité de les porter d'emblée au standard des guides de programmation immobilière ou si un étalement des mises à niveau, autres que celles relatives à la sécurité des personnes et à l'accessibilité des personnes handicapées est possible. Encore faut-il distinguer les normes applicables aux constructions nouvelles de celles qui restent applicables aux bâtiments anciens.

B) Les propositions de la mission : une chambre détachée de proximité, premier jalon du TPI

Le souci constant de la mission a été celui de répondre aux besoins du seul acteur qu'elle n'a pu interroger – le justiciable – par des solutions qui, à ses yeux, restent empreintes de réalisme, budgétaire notamment.

1. Contexte

➤ Des attitudes contrastées :

➔ **du côté des chefs de juridictions**, la réserve domine pour des raisons compréhensibles :

- Un travail substantiel de réorganisation a été mené suite à la réforme de la carte ;
- Les effectifs n'ayant pas été totalement redéployés, la plupart des juridictions regroupées visitées par la mission connaissent une situation particulièrement tendue ;
- La remise en cause de la réforme inquiète, dans la mesure où elle conduit à un réexamen des réorganisations, dans un contexte de pénurie et de réduction des moyens.

Sur le terrain la mission a constaté des attitudes très variées, de la totale opposition à toute modification jusqu'à des attitudes favorables à la restauration de plus de proximité.

➔ **Du côté des élus** : Au contraire il y a une forte demande qui exprime en partie les frustrations qui sont le résultat d'une réforme qui a été menée très rapidement, avec une concertation qui a été unanimement estimée insuffisante. C'est le résultat d'une blessure locale, les juridictions supprimées faisant toutes parties de l'Histoire de la Ville. C'est l'expression d'un ressenti qui dépasse les simples préoccupations d'aménagement du territoire, les élus s'étant particulièrement inquiétés de l'accès à la Justice des justiciables habitant sur leur arrondissement. La réforme n'a trouvé grâce aux yeux d'aucun élu ayant subi une suppression de TGI.

➔ **Du côté des avocats**, à l'exception de la Corrèze où les avocats défendent la reconstitution des deux Barreaux distincts, la grande majorité des Barreaux nous a paru sceptique quant à réouverture d'un TGI supprimé (le Barreau de l'Ain y étant même hostile), favorable à la reconstitution d'une chambre détachée (à l'exception ici encore du Barreau de l'Ain) mais soucieuse de conserver les structures du Barreau départemental.

➔ **Du côté des organisations syndicales**, les points de vue sont contrastés.

- ▲ Les syndicats de greffes souhaitent ainsi unanimement la réouverture des tribunaux supprimés avec priorité au retour en faveur des fonctionnaires de l'ancienne juridiction. Ils n'envisagent la chambre détachée que comme une solution de repli, à la condition que des garanties soient mises en place s'agissant de la localisation des postes.
- ▲ Les syndicats de magistrats ont une position beaucoup plus nuancée, et éventuellement variable d'un site à l'autre.
- ▲ Tous insistent sur la nécessité d'un vrai dialogue social préalable.

2. Les solutions non retenues à titre principal par la mission

a). La mission n'a pas retenu la réouverture des TGI supprimés.

La quasi-totalité des juridictions supprimées (à l'exception peut-être de Guingamp) était de petites juridictions, dont le fonctionnement était fragile. La départementalisation a présenté dans ce contexte plusieurs avantages indéniables :

- l'instauration d'une gouvernance départementale unique ;
- l'installation d'une juridiction installée au chef-lieu du département (à la seule exception du département de la Corrèze) c'est à dire à proximité de ses interlocuteurs administratifs ;
- des juridictions disposant toutes d'une taille critique permettant, lorsque les effectifs sont complets¹⁶ et suffisants, une mutualisation efficace des moyens et des compétences.

La réforme de la carte judiciaire a permis la création de juridictions bénéficiant d'une taille critique adaptée. A cet égard le sentiment de la mission est que les difficultés rencontrées, avec des résultats parfois bien moins performants que les petites unités supprimées, s'expliquent en grande partie par des effectifs insuffisants.

Dans ce contexte, il a semblé à la mission que renoncer à ces avantages par un revirement complet, risquait de rendre illisible les politiques publiques, dans un contexte budgétaire très contraint.

16 La plupart des juridictions visitées rencontraient, au moment de notre visite, des difficultés d'effectifs qui ont été déplorés par les acteurs locaux.

b). La mission n'a privilégié ni les audiences foraines, ni les solutions dites d'accès au droit

La mission a donc plutôt recherché un infléchissement permettant de conserver ces avantages tout en apportant une réponse au déficit de proximité, dans une démarche tournée vers l'avenir, susceptible de s'insérer dans les réflexions concernant un futur Tribunal de première instance (TPI).

Les audiences foraines en raison de leur précarité (elles ont tendance à régresser voire à disparaître partout), mais également au regard du fait qu'elles n'apportent pas une présence judiciaire permanente et que les justiciables demeurent contraints de réaliser les actes de procédure au siège du Tribunal), n'ont pas été privilégiées comme solution principale. Elles seront toutefois retenues à la marge, selon des modalités aménagées, pour les fonctions spécialisées (voir infra).

Quant aux solutions tenant au renforcement de l'accès au droit, bien que précieuses, elles n'apparaissent pas suffisantes dès lors qu'elles ne répondent pas au besoin de l'accès au juge.

3. Une réponse aux besoins de proximité : la chambre détachée

La mission pense que l'avenir est ainsi à des juridictions de taille critique comportant des pôles centraux et des pôles de proximité. Elle a estimé que la création d'une **chambre détachée de proximité** pouvait constituer un premier pas dans cette direction tout en répondant, à moindre coût, aux problèmes rencontrés dans les différents sites concernés.

Cette solution présente, en effet, nombreux d'avantages :

- Pas d'atteinte à l'unité du tribunal départemental et notamment pas d'atteinte à **l'unité de la politique pénale, mais également civile** menée sur un même département.
- Pas d'atteinte à la **gouvernance unique** du tribunal départemental, qui demeure par ailleurs acquise.
- Une solution qui restitue **de la proximité** en facilitant considérablement l'accès à la justice.
- Les contentieux les plus techniques demeurent, eux, jugés au tribunal départemental, avec une professionnalisation accrue de magistrats, statuant plus fréquemment sur des contentieux qu'ils maîtrisent mieux. La collégialité est également facilitée en raison de la taille de la juridiction.
- Une solution qui assure :
 - une **flexibilité géographique** caractérisée par une définition propre, au sein de chaque arrondissement, d'un périmètre géographique adapté qui ne sera pas forcément celui du ressort du TGI supprimé. Ainsi par exemple, à Saint GAUDENS le ressort d'une chambre détachée peut intégrer 4 cantons supplémentaires qui n'appartenaient pas à l'ancien TGI alors qu'à l'inverse à Dole on pourrait utilement retrancher quelques cantons qui sont plus proche de Lons le Saunier.

- **une flexibilité matérielle** caractérisée par une définition propre, au sein de chaque arrondissement, du périmètre du contentieux de proximité confié à la chambre détachée. Le choix des matières distribuées à la chambre détachée pourrait ainsi varier d'un minimum (un « noyau dur » constitué au civil d'une partie importante du contentieux de la famille et au pénal d'une part conséquente de la justice pénale acceptée) à un maximum, qui peut conduire dans certains endroits à la création d'une chambre détachée alourdie, notamment en matière économique.
- **une flexibilité des ressources humaines** : selon le volume des affaires traitées par la chambre détachée, les effectifs peuvent être modulés. Cette dernière caractéristique appelant toutefois la mise en place de garanties renforcées au profit des magistrats et fonctionnaires (voir infra). Cette chambre détachée doit en effet fonctionner avec des effectifs localisés sur son site, même si ceux-ci appartiennent au TGI départemental comme ceux des autres chambres. Les actes de procédure seront accomplis au siège de la chambre, auquel se trouveront les dossiers relevant de sa compétence.

Cette chambre détachée du TGI, complètera sur chacun des sites, les juridictions d'instances existantes, permettant ainsi un accès facilité des justiciables aux contentieux de proximité.

4. Les conditions de la mise en place harmonieuse de la chambre détachée de proximité

Un « vrai » dialogue social préalable, avec les organisations syndicales nationales dans un premier temps puis avec les acteurs des juridictions concernées, doit impérativement être mené préalablement à toute mise en place de chambres détachées de proximité.

Ce dialogue social est d'autant plus indispensable que nous sommes confrontés à une situation paradoxale dans la mesure où si l'instrument juridique figure bien depuis plusieurs années au COJ, force est de constater que ces chambres détachées n'ont jamais été mises en œuvre sur le territoire métropolitain. Cette situation témoigne vraisemblablement d'inquiétudes légitimes.

a). Les garanties statutaires :

La création d'une chambre détachée entraîne des craintes statutaires. Pour les magistrats celle de devenir un juge placé qui ne dirait pas son nom et pour les fonctionnaires des greffes, la crainte d'être déplacés au gré des circonstances, sans indemnités suffisantes.

Il sera nécessaire d'encadrer, par des réponses textuelles adaptées, l'affectation des effectifs afin d'assurer par exemple la localisation des emplois et le défraiement des éventuels frais de déplacement exposés.

Dans l'immédiat, si une solution d'expérimentation était initiée, cette question devrait être abordée, en toute transparence, par l'élaboration d'une charte de bonne conduite.

b). Des moyens adaptés :

Si la chambre détachée entraîne moins de rigidité qu'un TGI, elle suscite quand même quelques contraintes supplémentaires de gestion. Elle ne peut de ce fait se faire à moyen constant, et ce d'autant plus que les juridictions ont subi de plein fouet la réduction des effectifs concomitante à la réforme de la carte judiciaire.

S'il convient de rappeler que le contentieux de la chambre détachée est un contentieux qui est jusqu'alors jugé au siège du TGI et qui est donc simplement transféré en un autre lieu, la création d'une chambre détachée justifie néanmoins un ajustement des moyens dès lors que la juridiction est privée d'une partie de sa souplesse de gestion. La proximité a, en effet, un coût.

Ici aussi il faudrait envisager à l'avenir, dans le cadre d'un dialogue social et avec la mise en œuvre des garanties statutaires et contreparties adaptées, des modifications réglementaires permettant une mutualisation des greffes des différentes juridictions travaillant dans un même site.

Dans l'immédiat (et dans l'attente de modifications textuelles ultérieures) il paraîtrait indispensable que le dialogue social se traduise par l'élaboration avec la Chancellerie (direction des services judiciaires) **d'un contrat d'objectifs et de moyens**, définissant dans le cadre d'une expérimentation, le surplus des moyens nécessaires ainsi qu'un code de bonne conduite afin de donner des garanties auxquels peuvent légitimement prétendre les magistrats et fonctionnaires.

Tous les sites concernés comportant déjà un TI et un CPH, la mise en place d'une chambre détachée devrait être l'occasion d'y développer un accueil unique de greffe commun aux différentes juridictions du site, inclus parmi les objectifs du contrat. Ce pourrait même être l'occasion de tenter une expérience de mutualisation des ressources sur site.

Un tel contrat d'objectifs et de moyens est, enfin, d'autant plus nécessaire pendant la période intermédiaire qu'à défaut, et dans un contexte de pénurie, la chambre détachée de proximité pourrait être vidée de sa substance et être perçue comme un simple habillage, ce qui serait la pire des choses.

c). La question des communications électroniques entre le Tribunal départemental et sa chambre détachée

La question de la liaison informatique entre le tribunal départemental et sa chambre détachée ne se pose véritablement que pour le contentieux civil, dès lors que l'application pénale CASSIOPEE est accessible à distance par Intranet. En pratique, s'agissant du pénal, un effort particulier de formation devra toutefois être assuré aux agents du greffe afin qu'ils puissent utiliser cet outil dans de bonnes conditions.

La question de l'accès au serveur civil distant est autrement plus compliquée. En l'état le logiciel WINCI n'est en effet localisé que sur le serveur du tribunal départemental, dont l'accès à distance n'est pas aisément résoudre.

La location d'une ligne entre le TGI et la chambre détachée serait onéreuse.

Sauf solution technique particulière, la seule voie sera en l'état de disposer d'un serveur distinct installé au siège de la chambre détachée et dédié au contentieux relevant de sa compétence.

La conséquence serait simplement la nécessité d'agrégner, pour les statistiques, les données du serveur du TGI et celles du serveur de la chambre détachée. Si une telle solution n'est évidemment pas idéale¹⁷, elle ne constitue pas un obstacle insurmontable. L'absence de solution hypothèquerait, d'ailleurs, en la rendant vaine, toute la réflexion future sur le TPI.

A terme, le futur projet PORTALIS devrait être de nature à remédier à ces difficultés.

17 C'est néanmoins celle qui a été mise en place lors de la suppression des TGI. La base WINCI de la juridiction supprimée a subsisté au côté de la base WINCI de la juridiction absorbante.

5. Les scénarios envisageables

Le contentieux de proximité qui pourrait être confié aux chambres détachées devrait être modulé en fonction des territoires concernés et défini à l'issue du dialogue social sus évoqué.

a). Le périmètre des contentieux relevant de la chambre détachée

Lorsqu'on examine le champ des possibles de ce que pourrait être la chambre détachée, on pourrait distinguer un noyau dur (contentieux qui par nature relève de la chambre détachée) et des compétences optionnelles, avec comme principe directeur l'intérêt du justiciable, la politique judiciaire locale et les spécificités géographiques et économiques.

La mission a ainsi identifié des contentieux civils et des contentieux pénaux dans lesquels les prévenus comparaissent libres, ce qui supprime ou réduit grandement les contraintes de sécurité et de transfert.

Le **noyau dur** des compétences relevant de la chambre de proximité pourrait concerter au civil le contentieux de la famille (à l'exception des affaires de divorce au fond), qui justifie une proximité et une accessibilité renforcée au profit des justiciables. Au pénal, c'est une partie importante de la Justice dite acceptée qui pourrait être concernée, étant observé que si certaines juridictions ont localisé des délégués du procureur dans les TGI supprimés, toutes ne l'ont pas fait.

PÉRIMÈTRE DE LA CHAMBRE DÉTACHÉE

AU CIVIL

Un contentieux de proximité, rendu à juge unique.

NOYAU DUR

Contentieux de proximité par excellence, les affaires familiales non complexes, qui concernent le plus grand nombre des justiciables, seraient systématiquement localisées dans les chambres détachées de proximité.

Seraient ainsi systématiquement concernés les contentieux relevant du juge aux affaires familiales pour :

- les mesures après divorce ;
- les mesures enfant naturel ;
- les divorces par consentement mutuel ;
- les ordonnances de non-conciliation ;
- les tutelles mineurs.

CHAMP DES POSSIBLES

A ce noyau dur, s'ajouteraient un champ des possibles définis à l'issue d'un dialogue social. Il s'agira également de donner à la chambre détachée de proximité un contentieux suffisant, permettant un fonctionnement adéquat au regard des effectifs localisés.

Le champ des possibles, identifié par la Mission, serait le suivant :

- le Juge de l'exécution mobilier ;
- les procédures collectives civiles (en cas de chambre détachée localisée dans une ville à prépondérance économique)
- le Juge chargé de la surveillance des registres du commerce (en cas de chambre détachée localisée dans une ville à prépondérance économique)
- les dossiers d'expropriation
- les loyers commerciaux (en cas de chambre détachée localisée dans une ville à prépondérance économique)
- le JLD civil (en cas d'établissement psychiatrique situé à proximité de la chambre détachée)

...

Concernant le greffe, pourraient également être localisés au sein des chambres détachées, certains actes de greffe, tels que la renonciation à succession ou les déclarations d'autorité parentale conjointe, actuellement devant le greffier en chef du TGI...

AU PENAL

La répartition pourrait ici aussi se faire selon un contentieux inhérent à toute chambre détachée (noyau dur) et à un champ des possibles, décliné au cas par cas.

Noyau dur

Pourraient systématiquement relever de la chambre détachée de proximité, une partie du contentieux de la justice pénale de proximité.

- Serait concerné l'ensemble des alternatives aux poursuites, qu'elles soient exercées par les délégués du procureur ou par les associations :
 - les médiations pénales,
 - les classements sous conditions, majeur et mineur
 - les rappels à la Loi
 - les compositions pénales
 - les injonctions thérapeutiques
- auxquels s'ajouteraient la notification des ordonnances pénales délictuelles.

Une réflexion particulière pourrait être menée concernant l'implantation systématique d'un bureau d'exécution des peines (BEX) afin de faciliter en particulier le traitement immédiat des ordonnances pénales délictuelles (paiement des amendes). Ce BEX permettrait la localisation des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dite CRPC (champ des possibles), mais pourrait également rendre plus efficient la mise à exécution des décisions rendues par la juridiction de proximité pénale et le tribunal de police également localisés sur site (des tribunaux d'instances sont en effet installés sur les sites de tous les TGI supprimés, susceptibles de devenir le siège d'une chambre détachée).

Ce contentieux est significatif dès lors qu'il représente une part substantielle des affaires poursuivables.

CHAMP DES POSSIBLES

S'agissant des autres contentieux pénaux qui pourraient être attribués à la chambre détachée, il paraît opportun de privilégier les contentieux à juge unique, sans détenu.

Seraient ainsi concernés :

- le Juge unique hors détention (en particulier le contentieux routier qui suppose une proximité avec un prévenu qui par hypothèse n'a plus de permis de conduire) ;
- Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

b). Le cas particulier des fonctions spécialisées

Le suivi des condamnés en milieu ouvert assuré par le juge de l'application des peines, tout comme dans un domaine distinct, le suivi en matière d'assistance éducative pour les juges des enfants, sont des contentieux qui gagneraient à être mis en œuvre à proximité des justiciables.

Dans le même temps, ces fonctions spécialisées sont de plus en plus complexes et lourdes à assumer. De ce point de vue le regroupement des juges des enfants et des juges d'application des peines en un même lieu (le tribunal départemental) présente l'intérêt de rompre un isolement fonctionnel et ainsi d'améliorer la qualité des suivis ou décisions rendues, dans une dynamique départementale unique.

Sur le plan pénal, l'interdiction –applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 à la suite de la décision du conseil constitutionnel- faite au juge des enfants ayant instruit le dossier et renvoyé le mineur pour jugement, de présider ensuite le tribunal pour enfants constitue une entrave supplémentaire à la localisation d'un seul juge des enfants au sein de la chambre détachée.

Plutôt que d'y localiser un des juges de l'application des peines et/ou un des juges des enfants, la mission estime qu'il serait préférable –s'agissant de ces deux fonctions spécialisées- d'institutionnaliser les audiences foraines.

Cette solution est d'ailleurs actuellement pratiquée –ou a été pratiquée avant la fermeture des juridictions- lorsque celles-ci ne disposaient pas de juges des enfants.

Afin d'inscrire ces audiences dans une certaine pérennité, la mission considère qu'il serait opportun de modifier le régime juridique des audiences foraines. Elles pourraient ainsi être « contractualisées », lors de leur instauration, pour plusieurs années ; leur modification étant subordonnée à la consultation préalable du Barreau et de l'Assemblée Générale.

c). La question de la localisation du parquet

Sauf à ce que le procureur de la République le décide expressément, il n'est pas apparu opportun à la mission de localiser un poste de magistrat du Parquet au sein de la Chambre détachée, ne serait-ce que parce que le contentieux relevant de cette chambre ne paraît pas présenter une taille critique justifiant une telle localisation.

Une telle solution présente en outre l'avantage de préserver la parfaite cohérence de la politique pénale départementale.

Le maintien du strict statu quo ne serait toutefois pas de nature à répondre aux difficultés relayées par plusieurs élus qui regrettent, pour la plupart, une moindre écoute, une moindre présence voire même selon eux une moindre connaissance –et prise en compte- de leur territoire par un Parquet plus éloigné. Pour remédier à cette difficulté, la Mission préconise la désignation –au sein de chacun des Parquets concernés- d'un magistrat du parquet référent qui serait plus particulièrement chargé de la délinquance, voire des relations avec les élus, sur le territoire correspondant au TGI supprimé. Parfaitement identifié par ces derniers, il serait l'interlocuteur naturel des élus, situé sur l'arrondissement de l'ancien TGI.

C) Une esquisse de solutions concernant les juridictions examinées par la Mission

Dans le prolongement des orientations générales ainsi retenues par la mission, il y a lieu de procéder à un examen par sites.

1. Trois groupes de situations

a) La situation où les Tribunaux supprimés étaient très isolés géographiquement (SAINT GAUDENS, MILLAU, BELLEY)

Un groupe de trois petits TGI supprimés pour lesquels l'éloignement d'une partie importante des justiciables constitue la raison majeure de constituer une chambre détachée du TGI départemental : il s'agit de **Saint-Gaudens** (ville de 13 487 hts en 2009), **Millau** (ville de 22 013 hts en 2009) et **Belley** (ville de 8 749 hts en 2009) pour lesquels le pourcentage de la population 2009 de l'ancien ressort séparée de son nouveau TGI de rattachement (Toulouse, Rodez, Bourg-en-Bresse) par une distance-temps en minutes par la route supérieure à 80mn est très importante (Saint-Gaudens : 77453 hts soit 81,4% ; Millau : 23741 hts soit 33% ; Belley : 14244 hts soit 15,4%)¹⁸. Ce sont, au demeurant, des zones de relief où la circulation hivernale peut augmenter considérablement la durée des trajets et dans lesquelles les transports en commun sont unanimement considérés comme inadaptés.

18 Etude J. Creusat, T.Ferré, L'accessibilité des populations au TGI de leur ressort avant et après la réforme de la carte judiciaire, MJ/SF/SDSE/janvier 2013 à partir du distancier Odomatrix.

b) La situation dans laquelle un choix est intervenu entre la ville à vocation institutionnelle et la ville à vocation économique : (Corrèze et Jura)

Un groupe de deux TGI supprimés, **Dole** et **Tulle**, pour lesquels à la question de l'éloignement (dans l'ancien ressort de Tulle 8356hts, soit 7,4%, sont à une distance-temps excédant 80 mn du siège de leur nouveau TGI de rattachement et, de fait, en zone de relief où la circulation est difficile en hiver) et à celle de l'insuffisance des moyens de transport en commun s'ajoute une configuration particulière. Il s'agit, d'abord, de deux TGI supprimés qui traitaient un volume d'affaires légèrement inférieur à celui du TGI auquel ils sont désormais rattachés (respectivement Lons-le-Saunier et Brive-la-Gaillarde), le TGI supprimé comme le TGI de rattachement étant par ailleurs tous deux en dessous du seuil quantitatif de suppression en matière civile.

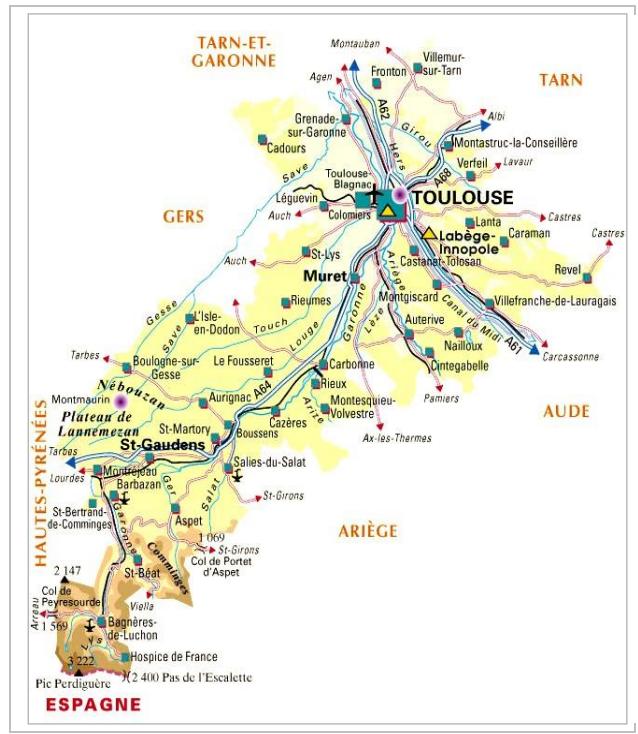
Il s'agit, ensuite, TGI supprimés et TGI de rattachement, de villes sièges ayant au sein des deux départements concernés (Jura, Corrèze) une vocation différente : Lons-le-Saunier et Tulle, sièges de préfecture, sont des villes à vocation institutionnelle où se concentrent les administrations, Dole et Brive-la-Gaillarde ont au contraire une vocation économique. Même la démographie présente des ressemblances : Lons-le-Saunier, 17 907hts et 33 000 pour la communauté d'agglomération (en 2009) ; Tulle, 15 396hts en 2009 ; Dole 24 906hts en 2009 et 51 131 pour la communauté d'agglomération (en 2009) ; Brive-la-Gaillarde, 49 231hts (en 2009) . C'est toutefois dans le Jura la ville préfecture qui a été choisie comme siège, alors qu'en Corrèze c'est la ville à vocation économique qui l'a emporté, au bénéfice dans les deux cas, semble-t-il, d'un volume d'activité légèrement supérieure à celui du tribunal supprimé.

c) Un dernier groupe de trois TGI supprimés, enfin, de moins grande homogénéité à première vue

Marmande (ville de 18 479hts en 2009), Saumur (ville de 28 070hts en 2009) et Guingamp (ville de 7 378hts en 2009, au sein d'une intercommunalité de 23 000hts environ), pour lesquels la question des moyens de transport en commun est sans doute plus pénalisante que la question de la distance-temps, mais pour lesquels en revanche la relative proximité du nouveau siège par rapport à celui du TGI supprimé (à bien distinguer du trajet à accomplir par les justiciables) rend relativement aisée la constitution d'une chambre détachée pour les contentieux de proximité.

2. Examen des différents sites.

a) SAINT-GAUDENS



S'il n'y avait eu qu'un seul tribunal à rétablir, la mission aurait certainement choisi Saint-Gaudens. Pour les raisons qui ont été développées plus haut telle n'est pas la voie qu'elle propose et c'est dès lors celle de la chambre détachée qui s'impose.

Il faut en effet parcourir environ 280 km pour accomplir le trajet aller/retour entre Bagnères de Luchon, l'un des points les plus éloignés du ressort et Toulouse. Cet éloignement est à l'origine de renonciations à saisir la justice qui se traduisent clairement dans les statistiques : après neutralisation des changements de périmètre contentieux (hospitalisation d'office, surendettement), Toulouse, tribunal par ailleurs surchargé, ne retrouve pas en 2011 avec 13 735 affaires nouvelles civiles (hors référés) les 14 582 affaires résultant de son volume d'affaires 2006 cumulé avec celui de Saint-Gaudens avant rattachement, alors que son ressort est en expansion démographique.

A cette constatation il faut ajouter cette particularité – unique au sein des sites examinés – résultant du contraste entre la métropole Toulousaine et le Comminges, territoire rural : préoccupations et cultures sont bien différentes.

A cet éloignement et finalement à cette disproportion les chefs de Cour et de TGI se sont, d'ailleurs, efforcés en dépit d'une tension très forte sur les effectifs d'apporter une réponse de proximité par des audiences foraines (ordonnances de non-conciliation, divorces par consentement mutuel, référés JAF, contentieux de l'autorité parentale, JAP, JE) malheureusement en diminution.

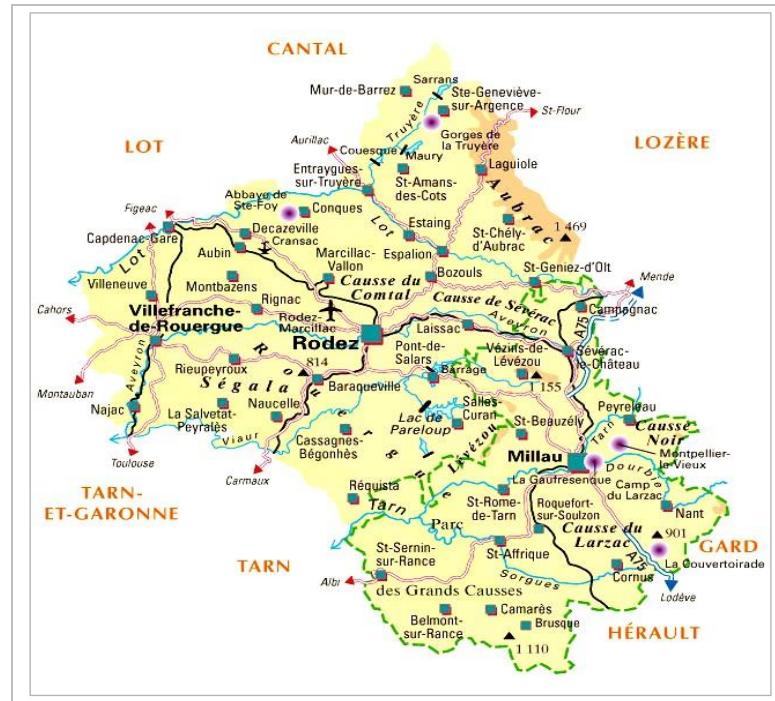
Les élus se plaignent de la raréfaction des audiences foraines, de la dégradation des délais pour obtenir l'aide juridictionnelle, et font observer que tant les audiences foraines que les transferts de gardés à vue ont un coût.

Le volume potentiel indicatif d'affaires pouvant relever d'une chambre détachée compétente pour les contentieux de proximité est estimé sur la base des flux 2009 à :

- ▲ en nombre d'affaires nouvelles :
 - JEX : 197
 - JAF hors divorce par consentement mutuel : 400
 - Divorces par consentement mutuel : 77
- ▲ en nombre d'ordonnances :
 - CRPC : 99
- ▲ en nombre de condamnations :
 - Juge unique correctionnel : 267 (évaluation)

Toutefois, il serait très opportun d'étendre l'aire couverte par cette chambre détachée aux cantons de Carbonne, Rieumes, Rieux-Volvestre, et Montesqieu-Volvestre, pour les habitants desquels Saint-Gaudens est plus rapidement accessible que Toulouse, ce qui augmenterait d'autant le volume d'affaires potentiel.

b) MILLAU



A nouveau un territoire de contraste.

Tous Aveyronnais, mais les Aveyronnais du nord, ceux de Rodez, sont tournés vers Toulouse et ceux du sud, ceux de Millau, sont tournés vers Montpellier. Et avec la réforme de la carte judiciaire le reproche est exprimé, à Millau comme à Villefranche de Rouergue, d'avoir créé un désert judiciaire dans l'Aveyron.

En tout cas la mission n'a pu que constater l'insatisfaction qui s'attache aux difficultés rencontrées pour se rendre à Rodez : absence de liaison autoroutière et de liaison ferroviaire, trajet routier incertain en période hivernale et desserte par autocar d'une durée de 95mn en «conditions normales », avec un départ le matin de Millau à 7h et un retour au départ de Rodez à 12h30.

Ici aussi les statistiques sont éloquentes: Rodez ne retrouve pas en 2011 avec 2 182 affaires nouvelles civiles (hors référés, hospitalisations d'office et surendettement) les 2 301 affaires résultant de son volume d'affaires 2006 cumulé avec celui de Millau avant rattachement.

Les avocats de Millau se plaignent de la dégradation des délais de traitement des affaires et les élus de l'insuffisante participation du parquet au CLSPD.

La mission, dans ces conditions, estime que la création d'une chambre détachée est tout à fait appropriée au cas de Millau. Elle appelle néanmoins l'attention sur la situation très tendue des effectifs du TGI de Rodez, qui 101ème au sein du groupe 4 est nettement moins bien pourvu en effectifs que les trois TGI qui le précèdent ou le suivent dans ce groupe.

Le volume potentiel indicatif d'affaires pouvant relever d'une chambre détachée compétente pour les contentieux de proximité est estimé par les chefs du TGI, sur la base d'un comptage manuel et Lolfi du 1er janvier au 31 décembre 2011, à :

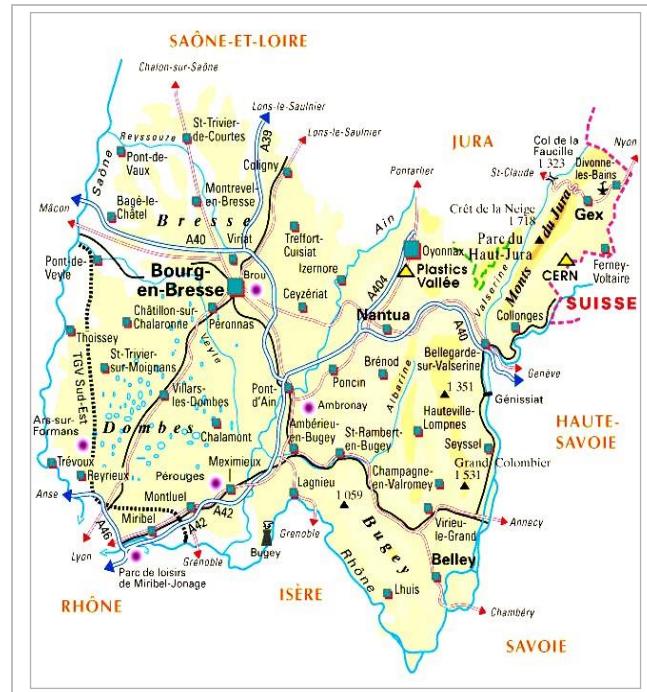
- si aucun poste poste du parquet n'est localisé sur place
 - Divorces par consentement mutuel : 79
 - Requêtes JAF :219
 - Ordonnances de non conciliation : 85
 - Juge unique correctionnel : 202
 - JEX : 21
 - Tutelle des mineurs (ensemble du département avec rendez-vous à Millau ou Rodez selon le cas) : 570
- si un magistrat et un fonctionnaire du parquet sont localisés sur place (hypothèse qui n'a pas la faveur de la Mission) :
 - Traitement des procédures : 2610
 - Ordonnances pénales délictuelles : 65
 - Ordonnances pénales contraventionnelles : 28
 - CRPC : 124
 - BEX : 326

La charge de travail est évaluée à 0,3 ETPT de magistrat du siège, dans les deux cas, effectif qui pourrait être prélevé sur les deux magistrats du TI actuellement en poste à Millau (l'activité actuelle du TI représentant moins d'un ETPT).

En revanche une simulation sur Outilgref fait ressortir un besoin de 3,14 fonctionnaires en l'absence du parquet et de 4,27 en présence du parquet. En l'absence de mutualisation des ressources entre les greffes des différentes juridictions ayant leur siège sur un même site et dans la situation des effectifs du TGI de Rodez, la satisfaction de ce besoin par redéploiement au moins partiel reste problématique.

On relèvera que les chefs de juridiction, qui ont fait ces simulations à la demande de la mission, soulèvent des objections liées surtout au fonctionnement du parquet et recommandent de recourir plutôt aux audiences foraines, que les chefs de Cour suggèrent de pérenniser en modifiant le COJ pour leur assigner une durée préfixée et le recueil de l'avis du barreau concerné préalablement à leur création et à leur suppression.

c) BELLEY



Supprimé par anticipation sur la date butoir, le TGI de Belley n'est guère ressuscitable dans son ancien ressort. En effet les habitants de la partie ouest de ce ressort à proximité de l'A42 (région d'Ambérieu-en-Bugey) et les avocats qui s'y sont installés rejoignent plus facilement Bourg-en-Bresse que Belley et comprendraient aujourd'hui difficilement un retour en arrière que la mission, qui raisonne principalement en termes d'accès au juge, ne saurait recommander sur ce point. Même si, il faut reconnaître, l'arrondissement de Belley reste le ressort du Tribunal d'instance de Belley.

Pour la même raison le ressort ancien ne saurait cette fois être étendu en direction de la Côte de l'Ain (Miribel, Montluel, Meximieux). Il ne saurait non plus être étendu au Pays de Gex, dont les habitants gagnent Bourg-en-Bresse par l'A40. C'est donc désormais une zone assez réduite qui conserve un intérêt à venir au Palais de Justice de Belley, plutôt qu'à celui de Bourg-en-Bresse ; Elle comprend les cantons de Belley, Champagne-en-Valromey, Hauteville-Lompnès, Seyssel, Virieu le Grand et Lhuis soit 44 916 hts (en 2009).

Pourtant les raisons de rendre à leurs habitants un service judiciaire de proximité ne manquent pas.

On a relevé la distance temps et c'est bien cette zone là, excentrée et attirée par Chambéry plus que par Bourg-en-Bresse, qui est concernée par le franchissement du seuil de distance-temps supérieur à 80mn. Mal desservie par le train et les autocars, caractérisée par une forte dépendance à la voiture individuelle, comportant une proportion élevée de foyers non-imposables, affectée par de nombreux départs de services publics, la partie orientale du Bugey vit très mal la suppression de son petit TGI dont elle relève le fonctionnement peu coûteux et rappelle les performances en termes de délai de jugement, caractéristique assez commune aux petites juridictions supprimées.

Les élus ne ressentent aucune amélioration du service rendu, bien au contraire.

On notera aussi que la somme cumulée des affaires nouvelles civiles (hors référés, hospitalisations d'office et surendettement) de Bourg-en-Bresse et Belley s'élevait à 5 429 en 2006, mais seulement 5 299 en 2011 dans un ressort en expansion démographique, ce qui évoque une possible perte des contentieux.

A Belley les chefs du TGI de Bourg-en-Bresse ont loyalement joué la carte des audiences foraines pour finalement constater qu'ils se heurtaient à trois difficultés qui ont conduit à leur échec et, par suite, à leur abandon : le caractère contraignant pour les magistrats et fonctionnaires de Bourg-en-Bresse des déplacements à Belley, dans un contexte de pénurie des effectifs dont l'ajustement suit difficilement l'explosion démographique du département de l'Ain ; la faiblesse du nombres d'affaires des contentieux de proximité concernés (CRPC, juge unique correctionnel, assistance éducative, affaires familiales), dès lors qu'on limite la zone couverte à la zone Belley/Culoz/Hauteville-Lompnès, même en y ajoutant les zones d'Ambérieu et de Lagnieu ; et, enfin, les conditions de travail des avocats, dont paradoxalement la prise en compte s'est avérée peu compatible avec le souci de rendre au justiciable un service de proximité, dès lors qu'il ne subsiste à Belley que 7 cabinets susceptibles comme ceux de Bourg-en-Bresse, beaucoup plus nombreux, d'avoir des affaires audiencées au même moment dans l'un et l'autre lieu.

Dans ces conditions le barreau départemental s'est déclaré hostile aussi bien à la réouverture d'un TGI qu'à la mise en place d'une chambre détachée pour les contentieux de proximité. D'une manière générale la tension sur les effectifs, la crainte de nuire à la réalisation et à l'optimisation de la cité judiciaire de Bourg-en-Bresse, l'attachement du barreau départemental à la nouvelle organisation laissent désormais assez malaisée la satisfaction des besoins de la partie orientale du Bugey.

La mission s'est sentie un peu désarmée face à cette situation. En se limitant aux cantons de Belley, Champagne-en-Valromey, Hauteville-Lompnès, Seyssel, Virieu-le-Grand et Lhuis (soit au total 44 916 hts en 2009) les contentieux potentiels indicatifs de proximité sont évalués par application d'un ratio de population aux valeurs suivantes :

- JAF hors divorce : 126
- tutelles mineurs : 96
- divorces par consentement mutuel : 44
- requêtes en divorce contentieux : 74
- JEX : 38
- CRPC : 84
- jugements correctionnels : 135

Ce qui est faible pour constituer une chambre détachée.

Par ailleurs elle constate que le juge d'instance de Belley contribue au service du TGI de Bourg-en-Bresse (audiences correctionnelles et sessions d'assises). On peut donc se poser la question de savoir si en déchargeant ce juge de son service à Bourg-en-Bresse et en lui confiant ces contentieux dans le cadre d'une chambre détachée, dont les autres membres resteraient sauf les remplacements au siège du TGI, on ne réglerait pas assez simplement la question en ce qui concerne le service des magistrats. Resterait, néanmoins, la question du greffe insoluble sur des flux aussi faibles sauf à recourir au greffe du TI et du CPH (2 agents à temps plein au greffe du CPH pour un besoin évalué à 1,2 par Outilgref 2011) ce qui n'est pas envisageable à droit constant, sauf recours problématique aux délégations temporaires et à des actions de formation notamment à l'utilisation des logiciels TGI .

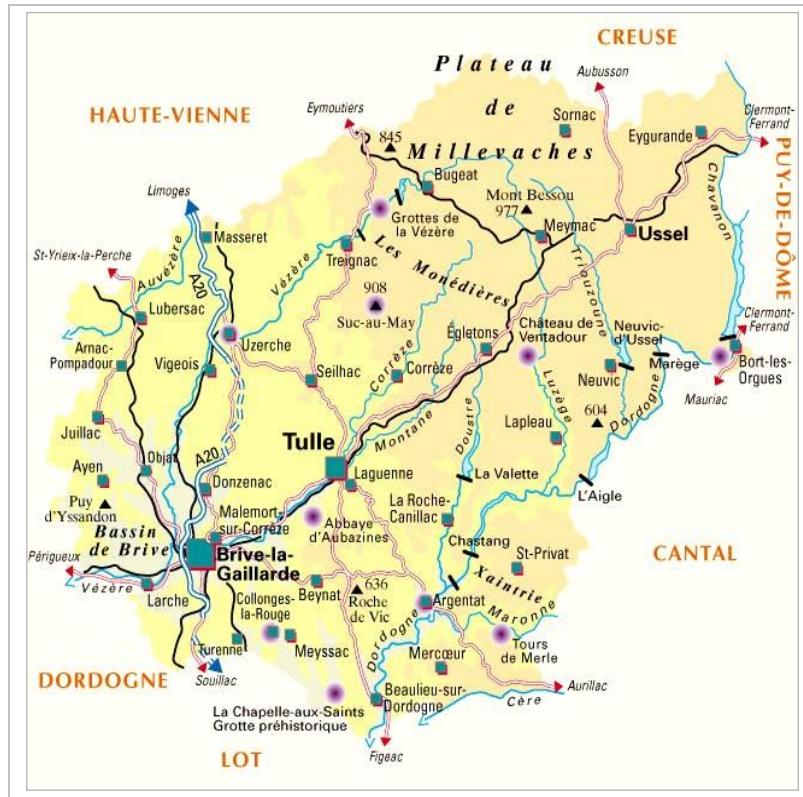
Mais ce qui paraît difficilement réalisable en chambre détachée en raison de la difficulté de localiser des postes de greffe pour des flux aussi faibles pourrait être repris sous forme d'audiences foraines assurées par le juge d'instance de Belley, dont le service à Bourg-en-Bresse serait revu en conséquence. Sauf dérogation des chefs de Cour d'appel, cette hypothèse suppose, néanmoins, le déplacement de un ou deux fonctionnaires de Bourg-en-Bresse selon la nature de l'audience.

Les chefs du TGI de Bourg-en-Bresse, qui n'y sont pas favorables, proposent de leur côté :

- de renforcer les permanences d'accès au droit dont le développement est actuellement freiné par le coût, entièrement assumé par le CDAD sans participation des collectivités locales concernées ;
- de mettre en place à Belley un guichet unique de greffe (GUG) relié au TGI de Bourg-en-Bresse, ce qui suppose de disposer d'une liaison dématérialisée entre ce guichet et le greffe du TGI. Les chefs de juridiction se proposent d'être site pilote pour la mise en place d'un tel GUG électronique dans la perspective de l'ouverture de la future cité judiciaire de Bourg-en-Bresse. Le GUG aurait pour attribution le renseignement et l'information, la délivrance d'imprimés et notices, la remise et le dépôt des demandes d'aide juridictionnelle, l'enregistrement de certaines procédures, et certains enrôlements.

La mission retient, en définitive cette proposition des chefs du TGI. Elle préconise également la poursuite des audiences foraines, avec éventuellement expérimentation de la mutualisation des greffes des différentes juridictions travaillant dans ce même site.

d) TULLE



On a vu ce qu'il en était des distances-temps et de l'absence ou de l'insuffisance des moyens de transport en commun (par exemple 90 km entre Bort-les-Orgues et Brive-la-Gaillarde soit 1h45 par la route, représentant 30mn de plus que pour gagner Tulle, abstraction faite des difficultés particulières de la circulation en hiver).

Pour chacun des huit cas qu'elle a examinés, la mission a veillé à ne pas se laisser gagner par la tentation d'écartier une solution à seule fin de manifester son indépendance comme à celle de céder à la facilité des solutions attendues. A Tulle comme ailleurs.

En Corrèze le rétablissement de l'ancien TGI de Tulle a été annoncé, ce n'est cependant pas la solution que la mission recommande. Son principal atout est sa vertu apaisante : le retour à la coexistence de deux TGI recueille localement un accord presque unanime et règle de manière satisfaisante les problèmes d'accès au juge. Son plus gros défaut est la renonciation aux avantages d'un pilotage départemental – mutualisation des moyens, cohérence de la politique pénale, unification des pratiques procédurales – inconvénient auquel il faut ajouter l'émission d'un signal difficilement lisible au-delà des limites du département de la Corrèze. La mission qui ne propose pour aucun autre site la réouverture d'un TGI supprimé ne la propose pas non plus à Tulle. Elle ne pourrait, à ses yeux être envisagée que dans l'hypothèse où le contexte local exclurait les deux autres solutions suggérées par la mission et qui lui semblent, l'une comme l'autre et c'est bien là la difficulté, permettre de résoudre la question posée sans remettre en cause l'existence même d'un tribunal départemental.

Pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leur choix en toute connaissance de cause, la mission s'est efforcée de peser les avantages et les inconvénients de chacune des deux solutions permettant de conserver un tribunal départemental avant d'indiquer son sentiment.

1. Première solution : retour du TGI départemental à Tulle avec chambres détachées à Brive-la-Gaillarde

- Elle satisfait au caractère départemental du tribunal en plaçant son siège au chef-lieu du département, sur l'axe routier Bordeaux-Lyon, où sont, au demeurant, placés les interlocuteurs des chefs de juridiction et, notamment, le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que la plupart des chefs de service. Ainsi est assurée la cohérence des cartes administratives et judiciaires ;
- Elle satisfait à une conception équilibrée de l'aménagement du territoire : respectant la vocation institutionnelle de Tulle au regard de la vocation économique de Brive-la-Gaillarde, elle évite de créer un déséquilibre dans la répartition spatiale des activités ;
- Elle optimise la recherche de proximité du justiciable : Le nombre d'habitants situés à une distance-temps du siège du TGI supérieure à 80mn s'abaisse de 8356 hts à 3247 hts;
- Elle satisfait à la recherche de la plus grande proximité des établissements pénitentiaires (si le centre de détention d'Uzerche est équidistant de Tulle et de Brive-la-Gaillarde, la maison d'arrêt est à Tulle même) et psychiatrique (le centre hospitalier d'Eygurande est à 53 mn de Tulle, mais à 1h16 de Brive-la-Gaillarde) optimisant ainsi les charges liées aux déplacements des juges et aux transferts de patients ou de détenus ;
- Elle permet de tenir, comme c'est la règle normale, les assises au siège du TGI¹⁹, le palais de Justice de Tulle comportant trois salles d'audience, dont celle des assises restructurée en 2004.

2. Deuxième solution : maintien du TGI départemental à Brive-la-Gaillarde avec chambres détachées à Tulle

- Elle laisse le siège du TGI dans la ville la plus peuplée du département, la plus active sur le plan économique et desservie par l'A20 (Paris/Toulouse) ;
- Elle tient compte du fait que les flux contentieux sont plus importants sur Brive-la-Gaillarde, tant au civil qu'au pénal, ce qui a joué en sa faveur lors de la réforme de la carte judiciaire ;
- Elle tient compte aussi du fait accompli, du travail consenti et des dépenses déjà engagées pour installer et organiser à Brive-la-Gaillarde le TGI départemental .

C'est, à vrai dire, ce dernier argument qui a fait le plus hésiter la mission. Si la page était blanche, elle n'aurait pas beaucoup hésité : le caractère excentré de Brive-la-Gaillarde, le sous-dimensionnement de l'immobilier (aujourd'hui encore Brive-la-Gaillarde ne peut accueillir ni la cour d'assises, ni ses propres archives stockées à Tulle), son plus grand éloignement des établissements pénitentiaires et hospitaliers ne lui aurait pas semblé justifier, en dépit de son caractère de ville la plus peuplée et économiquement la plus dynamique, que soit fixé ailleurs qu'au chef-lieu du département le siège du tribunal départemental.

Deux ans plus tard la réponse est moins assurée.

19 Rappelons qu'actuellement la Cour d'Assise de la Corrèze siège... au Tribunal d'instance de TULLE, la juridiction de BRIVE n'étant pas en mesure de l'accueillir en son sein.

Si en définitive la mission exprime une préférence pour que le siège du TGI qui constitue désormais le TGI de la Corrèze soit fixé à Tulle c'est qu'au moment même où on cherche à harmoniser les cartes administratives et judiciaires, il lui a paru regrettable de laisser subsister ce qui reste une anomalie, alors surtout que dans la configuration de la Corrèze, et ce quelle que soit la solution retenue, la constitution de chambres détachées lui paraît s'imposer.

La mission propose donc à titre principal de fixer le siège du tribunal départemental à Tulle et de constituer un pôle économique et de proximité à Brive-la-Gaillarde, où se trouve déjà le siège du tribunal de commerce.

Au cas où la solution inverse serait retenue, elle propose de créer à Tulle un pôle de proximité.

1. hypothèse d'un pôle économique et de proximité à Brive-la-Gaillarde (siège du TGI à Tulle) doté d'un guichet unique de greffe (GUG) :

Une chambre détachée économique pourrait y traiter pour l'ensemble du département (afin de les réunir en un même lieu à raison de leur relative complexité) le contentieux de l'expropriation, les procédures collectives civiles et les loyers commerciaux ;

Une chambre détachée de la famille pourrait juger, pour une zone correspondant à l'ancien ressort du TGI de Brive-la-Gaillarde les affaires relevant du juge aux affaires familiales, les affaires de tutelle des mineurs, les affaires relevant du juge de l'exécution, ainsi qu'au pénal celles relevant du juge unique hors détention et les CRPC, ce qui suppose un bureau de l'exécution des peines.

2. hypothèse d'un pôle de proximité à Tulle (siège du TGI à Brive-la-Gaillarde) doté d'un guichet unique de greffe (GUG):

Une chambre détachée de la famille pourrait juger, pour une zone correspondant à l'ancien ressort du TGI de Tulle, les affaires relevant du juge aux affaires familiales, les affaires de tutelle des mineurs, les affaires relevant du juge de l'exécution, ainsi qu'au pénal celles relevant du juge unique hors détention et les CRPC, ce qui suppose un bureau de l'exécution des peines.

Resteraient à Tulle comme actuellement la Cour d'assise, le TASS, un TI et un CPH et serait désormais localisée dans cette ville la fonction de JLD /hospitalisation sous contrainte.

Quelques indications chiffrées compléteront utilement ces propositions alternatives :

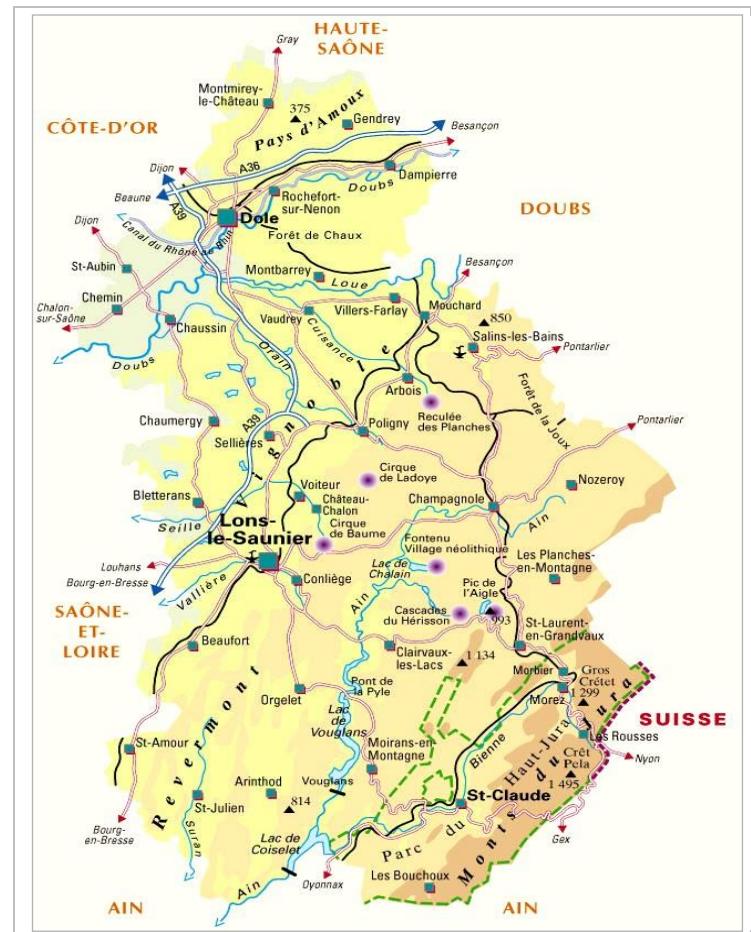
- les flux 2009 des contentieux de proximité de l'ancien TGI de Tulle s'élèvent à :
 - juge de l'exécution : 153,
 - juge aux affaires familiales hors divorce par consentement mutuel : 578
 - , divorce par consentement mutuel : 103²⁰,
 - juge unique correctionnel : 186²¹,
 - CRPC : 333²² ;
- les décisions rendues en 2012 en matière familiale par le TGI de Brive (JAF 2012 contentieux+référés+DCM+ONC) s'élèvent quant à elles à 638 pour l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et à 450 pour l'ensemble formé par les arrondissements d'Ussel et de Tulle.

20 Affaires nouvelles

21 Estimation

22 Ordonnances

e) DOLE



Des traits en partie communs ont conduit la mission à classer dans un même groupe la Corrèze et le Jura. Avec deux différences, dont il faudra, le cas échéant, tenir compte : le siège du tribunal départemental a été logiquement placé au chef-lieu du département (d'ailleurs central, alors que Dole comme Brive-la-Gaillarde est excentrée), et le tribunal de commerce a son siège également à Lons-le-Saunier. Pour le reste, il faut bien reconnaître que la distinction des vocations institutionnelle (Lons-le-Saunier) et économique (Dole) est ici aussi pertinente.

Les observations recueillies sur place ne sont pas fondamentalement différentes de celles entendues ailleurs : insuffisance des transports en commun pour se rendre à Lons-le-Saunier, caractère trop limité des audiences foraines (juge des enfants et, en partie seulement, juge aux affaires familiales), insuffisante présence du parquet au CLSPD) et réactivité trop limitée de la justice pénale (trafic de stupéfiants, délinquance routière, délinquance des mineurs, taux d'élucidation en baisse), aggravation des charges de transferts liés aux placements d'office...

Ce ressenti mérite d'être nuancé. Les chefs de Cour, qui relèvent que le TGI de Lons-le-Saunier a atteint la taille critique, ont convaincu la mission, chiffres à l'appui, qu'en tout cas le délai moyen de jugement et le taux de couverture, à défaut de l'ancienneté du stock, s'amélioreraient année après année et que le taux de réponse pénale s'était amélioré par rapport à celui constaté avant fusion. La présence judiciaire à Dole comporte encore celle d'un TI, d'un CPH, d'une antenne du SPIP et de la PJJ. Des audiences foraines (contentieux familial hors et après divorce, assistance éducative) y sont tenues avec le concours des agents de greffe du TI, et des rappels à la loi, compositions pénales et

notifications d'ordonnances pénales y sont effectués.

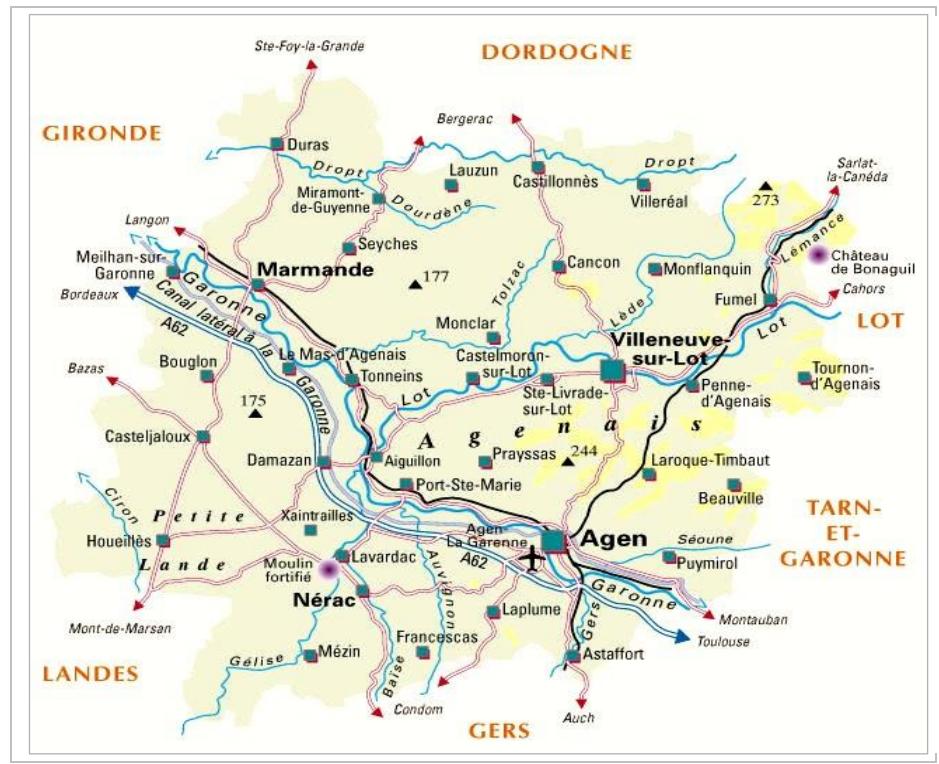
Autrement dit des efforts non-négligeables pour maintenir une présence judiciaire ont été accomplis et la question posée est celle de savoir si on peut aller plus loin, sans remettre en cause les acquis de la réforme de la carte judiciaire, en constatant qu'il existe – à tout le moins - une demande de plus grande proximité. A cette question, la mission répond d'autant plus par l'affirmative que le TGI de Lons-le-Saunier reste à l'étroit sur le plan immobilier (il lui manque actuellement encore entre 120 et 150m²) et que la ressource indicative en contentieux de proximité évaluée à partir des flux 2009 permet de constituer une chambre détachée, ce qu'elle recommande:

- juge de l'exécution :7
- juge aux affaires familiales (hors divorces par consentement mutuel : 675 ; divorces par consentement mutuel 132)
- CRPC : 108
- juge unique correctionnel :314 (estimation).

On relèvera que dans l'organisation retenue à Lons-le-Saunier les juges des enfants ont une spécialisation géographique et que l'un des deux juges des enfants est compétent pour les affaires correspondant à l'ancien ressort de Dole. Toutefois la question de savoir s'il est souhaitable de localiser à l'extérieur du siège un juge spécialisé comme le juge des enfants, plutôt que d'en rester à des audiences foraines, n'appelle pas une réponse évidente (voir supra).

A priori la constitution d'une chambre détachée ne poserait pas de gros problèmes s'agissant des effectifs de magistrats. Elle en poserait s'agissant des effectifs de greffe à localiser à Dole et, comme ailleurs, elle conduirait à repenser en partie l'organisation mise en place depuis deux ans.

f) MARMANDE



Ce qui frappe à Marmande, et pour tout dire ce qui choque un peu, c'est la sous-utilisation d'un Palais de justice récent, moderne, adapté, qui vient à peine d'être amorti et n'est plus occupé depuis la suppression du TGI que par un tribunal d'instance et un CPH.

Marmande est, on l'a dit, à 65 km soit à 47mn par la route et 40mn en TER d'Agen, mais dans l'ancien ressort de Marmande Sauveterre de Guyenne est à 35km de Marmande, Langon à 40Km, Gironde-sur-Dropt à 20Km, Bazas à 40km, Gignols à 30Km, toutes distances qu'il faut ajouter si, dépourvu de véhicule ou de permis de conduire, le justiciable se propose de prendre le TER entre Marmande et Agen.

Les audiences foraines, organisées sur un critère assez restreint, ont été rapidement supprimées. En revanche, il existe un délégué du procureur à Marmande et à partir de 2013 seront organisées des audiences délocalisées de notification des ordonnances pénales.

Exprimé par les élus, le ressenti avance une dégradation des délais au pénal par rapport à la situation antérieure. Cette appréciation n'est pas reprise par le bâtonnier et le taux de couverture du TGI d'Agen en 2011 est de 105,6%. En revanche la perte des contentieux entre 2006 et 2011 est nette (voir tableau supra).

Les chefs de Cour et du TGI d'Agen sont réservés sur la constitution d'une chambre détachée et suggèrent la reprise des audiences foraines ainsi que la mise en place d'un GUG. C'est néanmoins à nouveau **la solution de la chambre détachée** que retient la mission.

A la demande de la mission, les chefs de juridiction ont procédé à l'estimation du nombre d'audiences et d'équivalents temps plein (magistrats et fonctionnaires) impliqués (administration, charges diverses et remplacements compris) par la création et le fonctionnement d'une chambre détachée, telle que recommandée par la mission, compétente pour les contentieux de proximité

délocalisables à Marmande, soit : 0,60 ETPT siège ; 0,10 ETPT parquet ; et 2,67 ETPT fonctionnaires.

Et ce pour 4 audiences/mois de JAF après divorce, 1 audience/mois de divorce par consentement mutuel, 1 audience/mois de contentieux routier, 1 audience/mois de CRPC, et 1 audience/mois de notification des ordonnances pénales.

On relèvera, enfin, que le gisement potentiel indicatif d'affaires relevant des contentieux de proximité est évalué à :

- ordonnances de non conciliation : 140
- divorces par consentement mutuel : 92
- juge aux affaires familiales après divorce : 180
- juge aux affaires familiales hors divorce : 154
- assistance éducative : 250 dossiers
- CRPC : 195 (tous contentieux dont routier)
- tutelle Mineur : 300 dossiers
- JEX : 110
- jugement correctionnel JU : 270, évaluation à partir des cadres 2009 (tous contentieux dont routier)

g) SAUMUR



Il n'existe aucun autre site où la mission ait rencontré un jugement aussi sévère sur les conséquences de la réforme qu'à Saumur. Il faut sans doute y voir la conséquence, d'une part, de l'appréciation très positive qui était portée localement sur les performances du TGI de Saumur et de la qualité des relations entre le greffe et le barreau local, d'autre part, de la pénurie des effectifs du TGI d'Angers qui rend très difficile la tâche des chefs de Cour et de juridiction.

A entendre avocats et élus, les délais de fixation, de jugement et de notification se sont considérablement dégradés par rapport à la situation antérieure et le parquet aurait pris trop de distance par rapport au Saumurois (absence au CLSPD, difficulté pour la gendarmerie et la police pour joindre le parquet). Habitués naguère à la présence sur place d'un juge d'instruction, les uns et les autres constatent la diminution des ouvertures d'instruction pour trafic de stupéfiants.

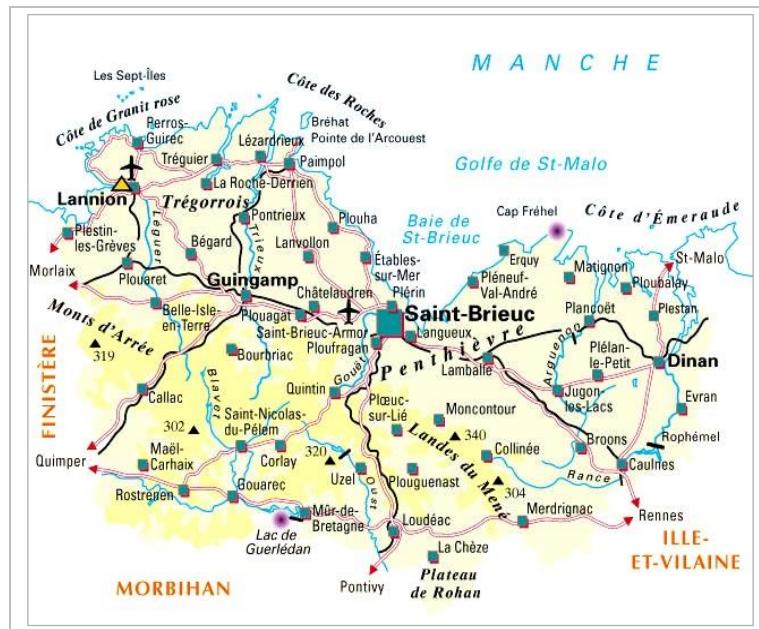
Les chefs de juridiction font observer que les délais de jugement du TGI d'Angers sont dans la moyenne et que le nombre d'affaires poursuivables par membre du parquet est très élevé (2500 pour une moyenne nationale de 1600). Si les chiffres fournis accusent une augmentation de l'âge moyen du stock, sa durée théorique d'élimination est en voie d'amélioration.

Contrairement à la plupart des autres sites, le réseau de transports en commun (TER, cars) n'est pas critiqué à l'exception des horaires en vigueur. En revanche le coût du transport est invoqué comme un obstacle pénalisant pour l'accès au juge dans une zone où une population en grande précarité voisine avec une autre frange soumise à l'ISF.

En tout cas la perte des contentieux entre 2006 et 2011 est là encore nette (voir tableau supra). Le volume potentiel indicatif d'affaires (évaluées à partir des flux 2009 du TGI de Saumur) relevant des contentieux de proximité justifie la création d'une chambre détachée.

- ▲ Ordonnances de non conciliation : 215
- ▲ Divorce par consentement mutuel : 117
- ▲ Juge aux affaires familiales après divorce : 165
- ▲ Juge aux affaires familiales hors divorce : 346
- ▲ Assistance éducative : 450 (estimation : actuellement un juge des enfants à Angers traite exclusivement le Saumurois)
- ▲ CRPC (2012) : 963

h) GUINGAMP



Les chefs de cour et de juridiction sont défavorables à la création d'une chambre détachée à Guingamp.

Pourtant la mission constate qu'au vu des seuls seuils quantitatifs – critère non-exclusif il est vrai – la fermeture de Guingamp ne s'imposait pas et a, d'ailleurs, été une surprise. Elle relève que 3714hts sont à une distance-temps de Saint-Brieuc supérieure au seuil de 80mn, tous domiciliés à l'ouest du ressort dans la région de Lannion, étant précisé que Guingamp est située entre cette région, qui a perdu son TI, et Saint-Brieuc et que si la liaison Guingamp-Saint-Brieuc est aisée, il n'en est pas de même des liaisons entre de nombreuses communes de l'ancien ressort du TGI de Guingamp avec Saint-Brieuc, en raison des distances et de l'inadaptation relative des transports en commun (horaires et correspondances) qui conduit, lorsque c'est possible, les justiciables démunis de véhicule ou de permis à recourir au « taxi social ». Elle observe, enfin, qu'à l'inverse la proximité entre Saint-Brieuc et Guingamp facilite grandement les liaisons entre une chambre détachée et le siège de son tribunal de rattachement, les emplois localisés étant susceptibles d'être occupés par des magistrats ou fonctionnaires habitant à leur choix l'une ou l'autre de ces villes (liaison TER en 20mn).

La réserve des chefs de Cour et de juridiction est fondée sur la crainte d'une mise en œuvre à moyens constants dans un contexte de tension sur les effectifs de magistrats et de greffiers et sur le sentiment que les mesures déjà prises ou envisagées par eux (audiences foraines du juge des enfants, notification à Guingamp des ordonnances pénales et des compositions pénales, déplacement des délégués du procureur à Guingamp trois fois par mois) suffisent à satisfaire le besoin de proximité.

Le ressenti des élus et des avocats est bien différent. Si le barreau, à la différence des élus, ne milite pas expressément pour le réouverture d'un TGI mais seulement pour « le rétablissement d'une activité judiciaire civile et pénale, stable et pérenne à Guingamp », tous deux portent un jugement sévère sur les effets de la réforme : détérioration des délais de jugement (au minimum huit mois contre deux mois auparavant, est-il soutenu, pour obtenir un audiencement dans le cadre d'une procédure hors mariage ou après-divorce) et des délais de traitement des demandes d'aide juridictionnelle (quatre à six mois est-il soutenu contre un mois auparavant), déplacements

continuels des avocats en dépit de l'installation de cabinets secondaires à Saint-Brieuc, fermeture du greffe de Saint-Brieuc le matin, mauvaises conditions d'accueil le jour de l'audience pour les affaires familiales, inadaptation de l'immobilier de Saint-Brieuc comparé à celui en service ou susceptible d'être remis en service à Guingamp...Même en faisant la part des choses, il est clair que la situation appelle des améliorations. L'âge moyen du stock et la durée moyenne de jugement se sont accrus . Sauf à rectifier les erreurs d'enregistrement signalées par les chefs de cour, la perte des contentieux entre 2006 et 2011 est significative.

On relèvera aussi, quand bien même il s'agit alors d'une logique d'aménagement du territoire, que Guingamp qui a perdu plus de 160 emplois en quatre ans par suite du départ de divers services publics, et Lannion qui a perdu son TI, ont très mal vécu la réforme de la carte judiciaire.

La mission propose donc aussi à Guingamp la création d'une chambre détachée.

Sur la base des flux 2009 du TGI supprimé de Guingamp, les contentieux de proximité représentent :

- Juge aux affaires familiales : 765
- Tutelles des mineurs : 103
- Juge de l'exécution 1 : 96
- Assistance éducative du juge des enfants : 141
- Citations directes : 402

La mission serait également favorable à un réexamen de la localisation et des conditions de fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit de Lannion, un peu éloignée du centre ville, qui constitue la seule présence judiciaire après le départ du TI. Elle signale aussi que le Palais de Justice de Lannion, difficilement réutilisable à d'autres fins, pourrait matériellement accueillir des audiences foraines, mais sur ce dernier point elle est consciente qu'on ne peut pas disperser les actions de proximité.

D. Estimation du coût des travaux immobiliers

Le tableau ci-dessous donne, à partir de renseignements recueillis auprès des différents départements immobiliers, une estimation des coûts immobiliers impliqués par différentes hypothèses (réimplantation d'un TGI, chambres détachées d'effectifs croissants). Il est complété par un document détaillé figurant en annexe au présent rapport.

	Réimplantation du TGI dans son format antérieur	Chambre détachée- 3 personnes localisées+ représentant du parquet	Chambre détachée- 6 personnes localisées+ représentant du parquet	Chambre détachée- 9 personnes localisées+ représentant du parquet	Observations
Belley	Minimum : 500K€- maximum ; 1,2M€	180K€	270K€	450K€	
Dole- court terme	900K€ au minimum* ; 2,6 M€ au maximum en complément de la réhabilitation des locaux TI et CPH.	20K€ au minimum**	30K€ au minimum**	60K€ au minimum**	(*) : Rénovation des salles détériorées par le dégât des eaux, du système de chauffage et mise à niveaux des équipements de sûreté inclus, confortement du mur de soutènement, traitement des difficultés d'accès des fourgons détenus et accès des véhicules des pompiers exclus ; (**) : hors remise en état de la salle d'audience et des locaux détériorés pas les dégâts des eaux, rénovation du système de chauffage et confortement du mur de soutènement.
Dole- moyen terme : relogement sur site EDF	3, 5M€	0*	0*	0*	(*) : inclus dans les travaux prévus sur le site
Guingamp	Absence de solution immédiate de relogement	30K€ au minimum	Nécessite l'externalisation du SPIP qui a participé financièrement à l'opération de réaménagement du palais.		
Marmande	560K€*	0**	difficilement estimable : nécessite un nouveau programme de réorganisation des services.		(*) : sous réserve de réintégrer dans le bail les locaux du rez de chaussée, restitués à la commune. (**) : intégrable sans surcoût notable dans le projet de réorganisation en cours
Millau	730K€*	20K€ au minimum	40K€ au minimum**	60K€ au minimum**	(*) : le palais resterait non conforme aux prescriptions concernant l'accès et le circuit détenus. (**) : un complément de 260K€ serait nécessaire pour réaliser l'accessibilité de la salle d'audience et 150K€TTC pour la remise à niveau des équipements techniques

	Réimplantation du TGI dans son format antérieur	Chambre détachée- 3 personnes localisées+ représentant du parquet	Chambre détachée- 6 personnes localisées+ représentant du parquet	Chambre détachée- 9 personnes localisées+ représentant du parquet	Observations
Saint-Gaudens	900K€*	60K€ au minimum	150K€ au minimum**		(*) impose le maintien complémentaire du CPH dans ses locaux actuels, l'externalisation de l'IOMP et de l'aide aux victimes. (**) : relogement nécessaire des avocats
Saumur	1 à 2M€ pour l'ancien palais* + aménagement de surface complémentaire dans l'extension	250K€**	300K€**	450K€**	(*) : en fonction de l'intégration ou non du renouvellement des huisseries et de la réfection des façades. (**) : L'aménagement de surfaces complémentaires dans les étages réservés pour l'instant au Conseil Général impose une négociation préalable avec cette collectivité.
Tulle	3,3 M€*	100 à 150K€**	200 à 300K€***	300 à 400K€****	(*) : la réimplantation d'un TGI impose d'apporter, en préalable, une solution aux archives actuellement stockées dans les anciens bureaux du palais. (**) : hors opération de mise en conformité de la sûreté nécessaire à la tenue d'assises. (***): sous réserve de libérer des bureaux du palais occupés par des archives ou d'interrompre le processus de vente du CPH pour externaliser cette juridiction dans ses anciens locaux.
Déménagement	45 à 25K€	4K€	6,5K€	9K€	

CONCLUSION

Au terme du présent rapport, on se bornera à résumer les conclusions auxquelles la mission est arrivée, non sans remercier tous ceux qui – élus et membres du corps préfectoral, chefs de cour et de juridiction, magistrats et fonctionnaires, avocats, syndicalistes, membres d'associations – lui ont consacré temps et attention dans un dialogue particulièrement riche. On trouvera en annexe la liste des principales personnes rencontrées ainsi que les documents sur lesquels la mission a travaillé, y compris lorsqu'ils expriment une opinion qui s'écarte des choix retenus.

Le bilan de la réforme de la carte judiciaire, dressé sur les huit sites dont le réexamen a été confié à la mission, est contrasté.

A l'actif on relèvera principalement que la réforme a créé les conditions d'un pilotage départemental de moyens financiers, techniques et immobiliers mutualisés au service de juridictions ayant atteint la taille critique, en permettant ainsi d'obtenir un effet de synergie résultant du travail collectif dans de meilleures conditions de magistrats et fonctionnaires réunissant des compétences juridiques et de gestion complémentaires. C'est ici, certainement, le lieu de saluer le sens du service public et l'exceptionnelle mobilisation des acteurs de Justice, qui se sont engagés à fond dans la réussite d'une réforme dont ils avaient souvent contesté au moins la méthode et à la réussite de laquelle ils n'ont, néanmoins, ménagé ni leur temps ni leurs efforts.

L'économie budgétaire escomptée, nette des dépenses induites, n'est susceptible de produire son plein effet qu'à long terme, la réforme ayant nécessité un accompagnement bienvenu mais très important sur les plans immobiliers et indemnitaire dont l'amortissement ne peut s'achever que dans la durée. Cette économie budgétaire repose en partie sur des suppressions de postes dont la pérennité reste à confirmer. En effet, la tension sur les effectifs est devenue très sensible et explique aux yeux de la mission des résultats qui restent incontestablement à améliorer s'agissant des délais de jugement, surtout lorsqu'on compare l'évolution du délai moyen de jugement des affaires terminées avec l'évolution de l'âge moyen du stock, le rapprochement de ces deux mesures étant seul susceptible de rendre fidèlement compte du temps d'attente réel du justiciable.

Au passif et sans noircir un tableau qui ne le mérite pas, il faut ranger, outre cette déception qu'on espère provisoire, les inconvénients d'un éloignement excessif pour les justiciables les moins favorisés lorsque sont en cause des contentieux de proximité, notamment le contentieux familial. Si la mission, faute d'indicateur fiable, n'a pu ni confirmer, ni infirmer une absence accrue des justiciables à l'audience, qui pourtant lui a été maintes fois signalée, en revanche elle a mis en évidence, chiffres à l'appui, une perte des contentieux vraisemblablement imputable à l'éloignement excessif.

Le souci de la mission, face à ce constat équilibré, est de remédier aux excès de la réforme sans en perdre le bénéfice et sans remettre en cause le travail remarquable accompli par les acteurs de Justice au cours des dernières années. Infléchir la trajectoire en préparant l'avenir, sans perdre la continuité et la lisibilité de l'action publique constitue un objectif qui doit raisonnablement les réunir.

Cet infléchissement, la mission recommande de le mettre en œuvre, sauf à Belley, non par le rétablissement d'un TGI mais dans le cadre, beaucoup plus léger et beaucoup plus flexible, de la mise en place de chambres détachées ayant vocation à traiter les contentieux de proximité ne relevant pas, actuellement du moins, de la compétence des TI, ce qui permettrait de préfigurer et de tester les pôles de proximité que pourrait comporter une réforme plus ambitieuse conduisant à l'instauration dans notre organisation judiciaire de tribunaux de première instance.

Généralement l'aire géographique sur laquelle ces contentieux de proximité relèveraient de la chambre détachée serait identique à celle du TGI supprimé par la réforme de la carte judiciaire. Lorsqu'exceptionnellement tel ne serait pas le cas l'ajustement du ressort du TI pourrait, éventuellement, être réévalué à terme. L'exclusion de Belley pour des raisons, qui tiennent, malheureusement, non à l'absence d'un besoin pour la partie la plus excentrée de l'ancien ressort, mais à la difficulté de définir une aire géographique suffisante pour nourrir l'activité d'une chambre détachée, devrait rendre prioritaire le choix de ce site pour conduire une expérimentation de GUG comportant une liaison informatisée avec le TGI de Bourg-en-Bresse et un point de visioconférence.

La mission estime, enfin, que ses propositions ne doivent être mises en œuvre que si sont remplies les conditions suivantes :

1. **un dialogue social approfondi et préalable** avec les acteurs de Justice (magistrats, fonctionnaires, avocats) notamment pour définir le périmètre des contentieux, l'aire géographique concernée, les moyens nécessaires et, s'agissant des magistrats et fonctionnaires, les conditions du service en chambre détachée;
2. **des moyens adéquats alloués dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens** entre la Chancellerie et les Chefs de cour et de juridiction concernés. Par définition la mise en place de chambres détachées est moins coûteuse que le rétablissement d'un TGI. Elle ne peut toutefois se faire uniquement par redéploiement de moyens existants, même si elle comporte une part de redéploiement.

En tout cas si les contraintes budgétaires ne permettaient pas de retenir la totalité des propositions de la mission, celle-ci estime qu'il serait préférable de déployer une action complète (dialogue social, contrat d'objectifs et de moyens, allocation des moyens) sur des sites choisis plutôt que de s'exposer au grief d'avoir réalisé un ajustement en trompe-l'œil.

Dans ces conditions l'instauration de chambres détachées sera de nature à préfigurer les fondations d'un futur tribunal de première instance, avec une Justice rendue au plus près du Justiciable, alliant proximité et efficacité renforcées.

ANNEXES

- ✓ Lettre de mission de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice.
 - ✓ Liste des personnes rencontrées.
 - ✓ Population des ressorts avant et après réforme de la carte judiciaire (recensement 2009 et recensement 1999).
 - ✓ Affaires civiles nouvelles (hors référés, hospitalisations d'office et surendettement), affaires poursuivables et affaires nouvelles au BAJ (2005- 6- 7- 8- 9- 10- 11).
 - ✓ Contentieux de proximité aux TGI de Dole, Saint-Gaudens, Tulle (Pharos 2009).
 - ✓ Estimation du nombre de condamnations prononcées en 2009 par le tribunal correctionnel dans sa formation juge unique (TGI de Dole, Saint-Gaudens, Tulle).
 - ✓ Charge annuelle globale des traitements du Président, du Procureur de la République et du Directeur de greffe des TGI de Belley, Dole, Guingamp, Marmande, Millau, Saint-Gaudens, Saumur et Tulle en 2009.
 - ✓ Coûts bruts correspondants aux créations d'emplois nécessaires à la rénovation des juridictions (valeur 2013), à minorer des possibilités de relocalisation des postes existants, pour les TGI de Belley, Marmande, Saumur, Millau, Tulle, Guingamp, Saint-Gaudens, Dole.
 - ✓ Dotation finale en crédit de titre 3 alloués en 2009 puis en 2012 (TGI supprimé, TGI attaché, TGI unifié).
 - ✓ L'accessibilité des populations au TGI de leur ressort. J. Creusat, T. Ferré.
 - ✓ Évaluation des coûts immobiliers.
- Cartes retraçant la situation avant, pendant et après réforme de la carte judiciaire.

Belley

- ✓ Chiffres clés de l'activité civile des TGI de Bourg-en-Bresse et de Belley.
- ✓ Chiffres clés de l'activité pénale des TGI de Bourg-en-Bresse et de Belley.
- ✓ Lettre du 17 décembre 2012 des chefs de juridiction du TGI de Belley.
- ✓ Lettre du 12 décembre 2012 du Bâtonnier de l'Ain.
- ✓ Extrait des délibérations du conseil de l'Ordre du Barreau de l'Ain.
- ✓ Carte de l'Ain.

Millau

- ✓ Lettre du 17 janvier 2013 du Premier président et du Procureur général de la cour d'appel de Montpellier.

Saint-Gaudens

- ✓ Etat des audiences foraines à Saint-Gaudens.

Tulle

- ✓ Note sur l'organisation de la justice en Corrèze établie par la Présidente, le Procureur de la République et la directrice de greffe du TGI de Brive-la-Gaillarde.
- ✓ Lettre du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze en date du 15 janvier 2013.

Marmande

- ✓ Note relative aux perspectives d'évolution au sein du ressort du TGI d'Agen.

Guingamp

- ✓ Lettre du 21 décembre 2012 du Premier président et du procureur général de la cour d'appel de Rennes.

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Belley

M. Jean Trotel, Premier président de la cour d'appel de Lyon
M. Jacques Beaume, Procureur général près la cour d'appel de Lyon
Mme Anne Manoha, Présidente du TGI de Bourg-en-Bresse
Mme Marie-Christine Tarrare, Procureur de la République près le TGI de Bourg-enBresse
M. Jean Crollet, directeur du dreffe du TGI de Bourg-en-Bresse
Maître Dalila Bérenger, bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Ain
M. le Lieutenant Colonel, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain
Mme Blandine Fillon de la PJJ
M. Jean-Pascal Thomasset, ADAV de l'Ain
M. François-Xavier Manteaux, dernier président du TGI de Belley
Mme Elisabeth Borrel, vice-présidente chargée du Tribunal d'instance de Belley

M. Frédéric Bernardo, sous-préfet de Belley
M. Etienne Blanc, député de l'Ain
M. Jean-François Debat, député de l'Ain
M. Rachel Mazuir, sénateur et président du Conseil Général de l'Ain
M. Jean-Marc Fognini, maire de Belley et son premier adjoint, M. Rodriguez.

Millau

M. Didier Marshall, Premier président de la cour d'appel de Montpellier
M. Bernard Legras, Procureur général près la cour d'appel de Montpellier
Mme Florence Peybernes, Présidente du TGI de Rodez
M. Yves Delperie, Procureur de la République près le TGI de Rodez
M. Bruno Raynal, directeur du greffe du TGI de Rodez
M. Yann Le Douceu, bâtonnier de l'Aveyron
Mme Chantal Bonnet, UNSA- services judiciaires

Mme Anne Ballereau, sous-préfète de Millau
Mme Marie-Lou Marcel, députée de l'Aveyron
M. Alain Fauconnier, sénateur de l'Aveyron
M. Stéphane Mazars, sénateur de l'Aveyron
M. Guy Durand, maire de Millau

Saint-Gaudens

M. Dominique Vonau, Premier président de la cour d'appel de Toulouse
Mme Monique Ollivier, Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse
Mme la représentante du Président du TGI de Toulouse
M. Michel Valet, procureur de la République près le TGI de Toulouse
Mme Isabelle Bosc, directrice du greffe du TGI de Toulouse
Mme la présidente du TI de Saint-Gaudens
Mme la directrice du greffe du TI de Saint-Gaudens
Maître Douchez, bâtonnier de Toulouse
Mme Louisa Bouras et Mme Tournier, UNSA-services judiciaires
Mme Michèle Antoine et M. Hervé Rubi, CFDT
M. Pinto, C Justice
Mme El Alaoui, CGT
M. Henri-Michel Comet, préfet de la région Midi-Pyrénées

Mme Carole Delga, députée de Haute-Garonne
M. Bertrand Auban, sénateur et vice-président du conseil général
M. Jean-Raymond Lepinay, maire de Saint-Gaudens

Dole

M. Michel Mallard, Premier président de la cour d'appel de Besançon
M. Jérôme Deharveng, Procureur général près la cour d'appel de Besançon
Mme Brigitte Vernay, présidente du TGI de Lons-le-Saunier
Mme Virginie Deneux, procureur de la République près le TGI de Lons-le-Saunier
Mme Laetitia Pourchere, directrice de greffe du TGI de Lons-le-Saunier
Mme le Bâtonnier Angel, représentant M. Patrick Uzan, Bâtonnier de Lons-le-Saunier
Mme Jessica Viola, USM
Mme la représentante du SM
M. Hervé Bouglet, UNSA
Mme Michèle Pattiniez, CGT

M. Francis Vuibert, Préfet du Jura
M. Jean-Marie Sermier, député du Jura
M. Gilbert Barbier, sénateur du Jura
M. Robert Tournier, vice-président du conseil général accompagné de M. Bertrand Specq, DGS du département
M. Jean-Claude Wambst, maire de Dole
M. Jacques Pélassard, maire de Lons-le-Saunier

Tulle

M. Alain Mombel, Premier président de la cour d'appel de Limoges
M. Richard Bometon, Procureur général près la cour d'appel de Limoges
Mme Françoise Gruas, Présidente du TGI de Brive-la-Gaillarde
M. Jean-Pierre Lafitte, Procureur de la République près le TGI de Brive-la-Gaillarde
Mme Valérie Labeye, directrice de greffe du TGI de Brive-la-Gaillarde
Maître Marylin Martig, Bâtonnier de la Corrèze accompagnée d'une délégation
Mme Véronique Ducharme, USM
M. Philippe Julliard, SM
Mme Martine Coutix, CGT
Mme Corinne Huleux, CGT
M. Vincent Charbonnier, USA/UNSA
Mme Sophie Grimault, Syndicat des greffes de France

Mme Sophie Thibault, Préfet de la Corrèze
Mme Sophie Dessus, député de la Corrèze
M. Philippe Nauche, député de la Corrèze
Mme Grador et M. Breuilh, adjoints au maire de Tulle
M. Caillard, conseiller municipal de Tulle
M. Paillasson, maire d'Egletons
Mme Bordas, première adjointe au maire de Brive-la-Gaillarde
M. André Pérez et M. Eric Prissette, association des justiciables des arrondissements de Tulle/Ussel

Marmande

M. le représentant du Premier président de la cour d'appel d'Agen
M. Jacques Louvel, Procureur général près la cour d'appel d'Agen
M. Eric Bienko Vel Bienek, président du TGI d'Agen
M. Pascal Prache, Procureur de la République près le TGI d'Agen
M. William Wing-Ka, directeur de greffe du TGI d'Agen

Maîtres Patrick Lamarque et Ludovic Valay, ancien et nouveau bâtonniers d'Agen
Ainsi que les représentants du SM, Mme Céline Azema et M. Franck Ollier, de l'USM, M. Olivier Naboulet, de l'USAJ (Mme Anne-Marie Ernacora, Mme Sandrine Hoquet, Mme Marjorie Laborie, M. Vincent Rochefort) et de la CGT, M. Lionel Landier
M. Frédéric Bovet, sous-préfet de Marmande
M. Matthias Fekl, député de Lot-et-Garonne
M. Pierre Camani, sénateur de Lot-et-Garonne
M. Henri Tandonnet, sénateur de Lot-et-Garonne
M. Gouze, maire de Marmande

Saumur

M. Pierre Delmas-Goyon, Premier président de la cour d'appel d'Angers
Mme Catherine Pignon, Procureure générale de la cour d'appel d'Angers
accompagnés de Mme Sophie Barbaud, secrétaire générale de la première présidence
Mme Mauricette Danchaud, Présidente du TGI d'Angers
M. Yves Gambert, Procureur de la République près le TGI d'Angers
Mme Fabienne Grasset, directrice de greffe du TGI d'Angers et son adjointe, Mme Hélène Chusseau
Mme Claudine Thomas, Bâtonnier d'Angers
Collectif des avocats de Saumur
M. Roucou, SM
M. Garnier, USAJ
Mme Besnier-Houben, SDGF
Mme Rénier, Justice
Mme Franchet, CGT

M. Jean-Yves Lallart, sous-préfet de Saumur
M. Piron, député
M. Taugourdeau, député
Mme Sophie Saramito, conseiller régional
M. Jean-Michel Marchand, conseiller général
M. Jacky Boulet, conseiller général
M. Apchin, maire de Saumur
M. Neron, maire de Bagneux
Ainsi qu'une délégation d'élus des communes du Saumurois
Anciens magistrats et greffiers du TGI de Saumur

Guingamp

M. Philippe Jeannin, Premier président de la cour d'appel de Rennes
M. Léonard Bernard de la Gâtinais, Procureur général près la cour d'appel de Rennes
M. Guy Jean, Président du TGI de Saint-Brieuc
M. Gérard Zaug, Procureur de la République près le TGI de Saint-Brieuc
Mme Karine Le Bris, directrice de greffe
M. Henri Graïc, Bâtonnier de Saint-Brieuc
Mme Valérie Picot-Postic, USM
Mme Chantal Noblet, UNSA
M. Gérard Derouin, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor
M. Marc de la Forest-Divonne, sous-préfet de Guingamp
M. Etienne Brun-Rovet, directeur du cabinet du préfet des Côtes d'Armor
Mme Annie Le Houérou, députée-maire de Guingamp
Mme Corinne Erhel, députée des Côtes d'Armor
M. Claudio Lebreton, Président du conseil général des Côtes d'Armor

DEPARTEMENT	CA	TGI ⁽¹⁾	Recensement 2009 ⁽²⁾		Recensement 1999 ⁽²⁾		Projection à 30 ans de l'INSEE ⁽³⁾	
			Population du ressort avant RCJ	Population du ressort après RCJ	Population du ressort avant RCJ	Population du ressort après RCJ	Population du ressort avant RCJ	Population du ressort après RCJ
LOT ET GARONNE	CA AGEN	MARMANDE	95 333	329 697	88 929	305 396		
		AGEN	234 364		216 467			
MAINE ET LOIRE	CA ANGERS	SAUMUR	177 324	780 082	164 738	733 213		
		ANGERS	602 758		568 475			
JURA	CA BESANCON	DOLE	129 877	261 277	124 078	250 925		
		LONS LE SAUNIER	131 400		126 847			
CORRÈZE	CA LIMOGES	TULLE	113 492	243 352	111 365	232 484		
		BRIVE	129 860		121 119			
AIN	CA LYON	BELLEY	92 320	588 853	79 652	515 478		
		BOURG EN BRESSE	496 533		435 826			
AVEYRON	CA MONTPELLIER	MILLAU	71 095	277 048	67 605	263 924		
		RODEZ	205 953		196 319			
COTES-D'ARMOR	CA RENNES	GUINGAMP	179 931	474 141	170 461	442 072		
		SAINT BRIEUC	294 210		271 611			
HAUTE-GARONNE	CA TOULOUSE	SAINT GAUDENS	95 099	1 230 700	85 453	1 046 532		
		TOULOUSE	1 135 601		961 079			

(1) En rouge : TGI supprimé / En bleu : TGI de rattachement.

(2) Source INSEE 2009

(3) Projection à 30 ans de l'INSEE sur la base du recensement de 1999.

affaires nouvelles civiles (Hors référés, HC et surendettement)

	affaires nouvelles civiles							affaires poursuivables							affaires nouvelles au BAJ							
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Moyenne nationale	4 307	4 148	4 252	4 323	4 385	4 688																

	affaires nouvelles civiles							affaires poursuivables							affaires nouvelles au BAJ						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Saumur	1581	1530	1433	1451	1351	1483	0	2678	2508	2369	2537	2450	1526		1923	2020	1997	1905	2234	1569	
Angers	4901	5074	4716	4401	4627	4881	6057	8437	8039	9361	9975	11793	9338	12781	9622	9993	9979	9179	9173	9257	10941
Laval	2837	2740	2482	2454	2716	2799	2681	3988	4307	4431	4330	4168	3722	4085	3266	3512	3843	3848	3324	3247	3306
Le Mans	6500	5698	4923	5364	5772	5953	5666	10073	10015	10197	11998	12184	7893	9797	6976	6924	7183	7109	7277	7192	7418

	affaires nouvelles civiles							affaires poursuivables							affaires nouvelles au BAJ						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Dole	1262	1334	1284	1256	1276	1160	0	3589	2259	2130	1930	1950	70		1237	1260	1089	1203	1211	1076	
Lons-le-Saunier	1477	1385	1483	1450	1469	1421	2645	2785	2321	3541	2263	2212	1960	3927	1695	1693	1903	1803	1708	1751	2887
Belfort	1782	1659	1553	1551	1528	1582	1573	3809	3495	3389	3073	2959	3135	3556	2518	2652	2416	2200	2121	2101	2152
Besançon	3333	3302	3418	3698	3849	3641	3578	7241	7180	7384	6661	5243	5017	5896	4548	6562	5651	5606	5442	5489	5386
Montbelliard	1919	1914	1691	1795	1856	1625	1552	4204	4286	4611	4280	3660	3238	2760	2829	2396	2555	2199	2323	2402	2185
Lure	1129	1097	1093	1111	1179	1124	0	2058	1852	1593	1593	1805	38		1090	1146	982	1196	1152	970	
Vesoul	1586	1620	1608	1540	1578	1591	2516	2593	3860	3418	2297	2262	2423	3914	2225	2242	2712	2346	2219	2151	3112

	affaires nouvelles civiles							affaires poursuivables							affaires nouvelles au BAJ						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Tulle	1273	1200	1225	1341	1399	1232	0	1612	1668	1723	1763	1820	48		2024	2047	1991	2047	1982	1739	
Brive-la-Gaillarde	1736	1466	1354	1390	1367	1617	2655	2327	2641	2471	2289	2354	1915	3087	2430	2414	2247	2372	2601	2549	4049
Guéret	1304	874	868	1349	1179	1252	1206	2116	2065	1802	2122	2140	2057	1866	1662	1610	1585	1671	1535	1528	1502
Limoges	5058	3983	3341	3662	3779	3879	3822	6132	6468	7076	6879	7423	5284	5901	7362	7512	7559	7928	7754	8125	8324

	affaires nouvelles civiles							affaires poursuivables							affaires nouvelles au BAJ						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Belley	932	869	779	856	572	0	0	1421	1692	1511	1391				764	738	648	729	ND		
Bourg-en-Bresse	4786	4560	4593	4521	5155	5721	5299	7119	7239	7674	7598	7805	3647	7949	4637	5227	5213	4714	5332	4087	4988
Montbrison	1808	1349	1287	1335	1328	1104	0	1893	1837	1965	2032	2353	124		1168	1276	1158	1321	1270	1076	
Roanne	1421	1519	1472	1406	1607	1647	1469	2366	2741	2037	2508	2174	2066	1581	2604	2491	2399	2320	2440	2554	2430
Saint-Etienne	6297	4935	4887	4828	4844	4468	5214	8004	8689	7900	7108	7864	7166	7823	7110	8019	7716	6965	6485	6030	6887
Villefranche/Saône	2148	1791	1703	1639	1704	1636	1693	4015	3695	3891	3813	3684	2589	2978	1999	2086	2037	1980	2192	2097	2023

	affaires nouvelles civiles							affaires poursuivables							affaires nouvelles au BAJ						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Millau	741	687	618	508	361	0	0	1382	1484	1603	1436				925	907	734	784	ND		
Rodez	1629	1614	1749	2035	2189	2383	2182	2653	2838	2965	3117	4119	3905	3665	1956	2206	1911	2244	3293	3029	2850
Beziers	4969	4560	4540	4406	4543	4854	4826	7638	7671	6792	7253	5893	4407	6159	7068	7240	7397	6268	7641	7796	8031
Carcassonne	2711	2652	2287	2220	2327	2397	2299	4343	4308	3823	4013	4229	3368	2957	3591	3265	3370	3197	3369	3280	3142
Montpellier	12048	10498	10416	10587	10778	10428	9733	14816	20388	17506	19232	20323	16184	17283	19824	19339	18145	17509	19407	19414	18817
Narbonne	2414	2226	2008	1897	2221	2323	2133	3670	4281	4333	4584	4003	3286	3295	2861	3728	3202	3255	3224	3154	3100
Perpignan	8398	7470	7144	7570	7976	7471	6257	20165	17824	11335	15477	16142	9942	12828	7752	8003	8468	8681	10871	9601	8961

affaires nouvelles civiles (Hors référés, HO et surendettement)

	affaires nouvelles civiles						affaires poursuivables						affaires nouvelles au BAJ															
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011							
Moyenne nationale	4 307	4 148	4 252	4 323	4 385	4 688																						

affaires nouvelles civiles

Saumur	affaires nouvelles civiles						affaires poursuivables						affaires nouvelles au BAJ														
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011						
Saumur	1581	1530	1433	1451	1351	1483	0	2678	2508	2369	2537	2450	1526		1923	2020	1997	1905	2234	1569							
Angers	4901	5074	4716	4401	4627	4881	6057	8437	8039	9361	9975	11793	9338	12781	9622	9993	9979	9179	9173	9257	10841						
Laval	2837	2740	2482	2454	2716	2799	2681	3988	4307	4431	4330	4168	3722	4085	3266	3512	3843	3848	3324	3247	3306						
Le Mans	6500	5698	4923	5364	5772	5953	5666	10073	10015	10197	11998	12184	7693	9797	6976	6924	7183	7109	7277	7192	7418						

affaires nouvelles civiles

Dole	affaires nouvelles civiles						affaires poursuivables						affaires nouvelles au BAJ															
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011							
Dole	1262	1334	1284	1256	1276	1160	0	3589	2259	2130	1930	1950	70		1237	1260	1089	1203	1211	1076								
Lons-le-Saunier	1477	1385	1483	1450	1489	1421	2645	2785	2321	3541	2263	2212	1960		3927	1695	1693	1903	1803	1708	1751	2687						
Belfort	1782	1659	1553	1551	1528	1582	1573	3809	3495	3389	3073	2959	3135		3556	2518	2652	2416	2200	2121	2101	2152						
Besançon	3333	3302	3418	3698	3849	3641	3578	7241	7180	7384	6661	5243	5017		5896	4548	6562	5651	5606	5442	5489	5386						
Montbelliard	1919	1914	1691	1795	1856	1625	1552	4204	4286	4611	4280	3660	3238		2760	2829	2396	2555	2199	2323	2402	2185						
Lure	1129	1087	1093	1111	1179	1124	0	2058	1852	1593	1593	1805	38		1090	1146	982	1196	1152	970								
Vesoul	1586	1620	1608	1540	1578	1591	2516	2593	3860	3418	2297	2262	2423		3914	2225	2242	2712	2346	2219	2151	3112						

affaires nouvelles civiles

Tulle	affaires nouvelles civiles						affaires poursuivables						affaires nouvelles au BAJ															
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011							
Tulle	1273	1200	1225	1341	1399	1232	0	1612	1668	1723	1763	1820	48		2024	2047	1991	2047	1982	1739								
Brive-la-Gaillarde	1736	1466	1354	1390	1367	1617	2655	2327	2641	2471	2289	2354	1915		3087	2430	2414	2247	2372	2601	2549	4049						
Guéret	1304	874	868	1349	1179	1252	1206	2116	2065	1802	2122	2140	2057		1866	1662	1610	1585	1671	1535	1528	1502						
Limoges	5058	3983	3341	3662	3779	3879	3822	6132	6468	7076	6879	7423	5284		5901	7362	7512	7559	7928	7754	8125	8324						

affaires nouvelles civiles

Belle	affaires nouvelles civiles						affaires poursuivables						affaires nouvelles au BAJ															
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011							
Belle	932	869	779	856	572	0	0	1421	1692	1511	1391	1436			764	738	648	729	ND	ND								
Bourg-en-Bresse	4786	4560	4593	4521	5155	5721	5299	7119	7239	7674	7598	7805	3647	7949	4637	5227	5213	4714	5332	4087	4988							
Montbrison	1808	1349	1287	1335	1328	1104	0	1893	1837	1965	2032	2353	124		1168	1276	1158	1321	1270	1076								
Roanne	1421	1519	1472	1406	1607	1647	1469	2366	2741	2037	2508	2174	2066	1581		2604	2491	2399	2320	2440	2554	2430						
Saint-Etienne	6297	4935	4887	4828	4844	4468	5214	8004	8689	7900	7108	7864	7166	7823		7110	8019	7716	6965	6485	6030	6887						
Villefranche/Saône	2148	1791	1703	1639	1704	1636	1693	4015	3695	3891	3813	3684	2589	2978	1999		2086	2037	1980	2192	2097	2023						

affaires nouvelles civiles

Millau	affaires nouvelles civiles						affaires poursuivables						affaires nouvelles au BAJ													
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011					
Millau	741	687	618	508	361	0	0	1382	14																	

PHAROS 2009 - ACTIVITES CIVILES ET PENALE

TGI DOLE

Nature d'affaires	TGI - Nombre d'affaires nouvelles	TGI - Nombre d'affaires terminées	nombre d'ordonnances
Juge de l'exécution	7	13	
Juge des affaires familiales hors divorce consentement mutuel	675	554	
Demande en divorce par consentement mutuel	132	153	
pénal			
CRPC			108

TGI ST GAUDENS

Nature d'affaires	TGI - Nombre d'affaires nouvelles	TGI - Nombre d'affaires terminées	nombre d'ordonnances
Juge de l'exécution	197	198	
Juge des affaires familiales hors divorce consentement mutuel	400	398	
Demande en divorce par consentement mutuel	77	85	
pénal			
CRPC			99

TGI TULLE

Nature d'affaires	TGI - Nombre d'affaires nouvelles	TGI - Nombre d'affaires terminées	nombre d'ordonnances
Juge de l'exécution	153	140	
Juge des affaires familiales hors divorce consentement mutuel	578	557	
Demande en divorce par consentement mutuel	103	109	
CRPC			333



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

Pôle d'Evaluation des Politiques Pénales

Estimation du nombre de condamnations prononcées en 2009 par le tribunal correctionnel dans sa formation juge unique

Les données issues du casier judiciaire national ne précisent pas la formation de jugement, selon le type de formation au sens de l'article 398 du code de procédure pénale ayant prononcé les condamnations.

Une approche des condamnations rendues par la formation correctionnelle juge unique est possible pour la connaissance des infractions visées dans la condamnation. Les infractions relevant du juge unique correspondaient à près de 3000 numéros NATINF en 2009.

Une condamnation appartient au champ juge unique si elle concerne au moins une de ces 3000 NATINF, sans qu'une autre NATINF délictuelle « hors champ » ait été également visée. Dans ce cas, la condamnation a alors été prononcée par la formation collégiale.

79% des 568 543 décisions des tribunaux correctionnels relevaient du champ juge unique en 2009 (Tableau 1).

Tableau 1 : répartition des décisions inscrites au CJN et structure de ces décisions pour l'ensemble des TC, les juridictions de Dole, Saint-Gaudens et Tulle, et l'ensemble du groupe 4 auquel elles appartenaient en 2009

	condamnations	dont "JUC"	Taux de "JUC"	Condamnations contentieux routier	dont "JUC" contentieux routier	Taux de « JUC » dans le contentieux routier
France	568 543	446 532	79%	276 139	270 830	98%
Groupe 4	142 382	114 208	80%	71 063	69 852	98%
Dole	1 190	887	75%	525	507	97%
Saint-Gaudens	587	461	79%	266	265	100%
Tulle	934	718	77%	402	398	99%

Source : casier judiciaire national, traitement PEPP

Une estimation du nombre des condamnations rendues en audience correctionnelle par le juge unique exige cependant de déduire de ce champ juge unique :

- les décisions rendues après une procédure simplifiée (ordonnance ou composition pénale ou CRPC) ;

- les condamnations ayant prononcé une peine supérieure à 5 ans ;
- les condamnations prononcées moins de 41 jours après les faits les plus récents (délai identifié comme constitué très majoritairement de condamnations prononcées dans le cadre d'une comparution immédiate) ;
- les condamnations prononcées contre des personnes détenues provisoirement au moment du jugement.

70% des 270 218 condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2009 et inscrites au CJN seraient, selon ces hypothèses, susceptibles d'avoir été prononcées par le tribunal correctionnel dans sa formation juge unique.

Tableau 2: condamnations prononcées par le tribunal correctionnel et structure de ces condamnations pour l'ensemble des TC, les juridictions de Dole, Saint-Gaudens et Tulle, et l'ensemble du groupe 4 auquel elles appartenaient en 2009

	condamnations	dont "JUC"	Taux de "JUC"	Condamnations contentieux routier	dont "JUC" contentieux routier	Taux de « JUC » dans le contentieux routier
France	270 218	188 786	70%	83 269	79 847	96%
Groupe 4	71 767	51 405	72%	24 970	24 097	97%
Dole	489	314	64%	145	133	92%
Saint-Gaudens	379	267	70%	120	119	99%
Tulle	297	186	63%	58	56	97%

Source : casier judiciaire national, traitement PEPP

Charge annuelle globale des traitements du Président, du Procureur de la République et du Directeur de greffe des tribunaux de grande instance de Belley, Dôle, Guingamp, Marmande, Millau, Saint-Gaudens, Saumur et de Tulle en 2009

Le décret n° 2008-1110 du 30 octobre 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance a supprimé des tribunaux de grande instance de Belley, Dôle, Guingamp, Marmande, Millau, Saint-Gaudens, Saumur et de Tulle.

En 2009, la charge annuelle globale des traitements, charges et CAS pension inclus, du Président, du Procureur de la République et du Directeur de greffe desdits tribunaux se répartissait de la manière suivante :

Charge globale des traitements 2009* (en euros)	Date de fermeture	Président	Procureur de la République	Directeur de greffe	Total
TGI Belley	01/10/2009	136 122	139 356	50 128	325 607
TGI Dôle	01/01/2011	131 702	132 064	82 723	346 488
TGI Guingamp	01/01/2011	91 136	NA**	67 782	158 919
TGI Marmande	01/01/2011	94 927	137 060	83 535	315 522
TGI Millau	01/10/2009	133 666	121 025	NA**	254 691
TGI Saint Gaudens	01/01/2011	133 147	114 081	84 671	331 899
TGI Saumur	01/01/2011	133 015	104 919	51 269	289 202
TGI Tulle	01/01/2011	101 176	112 141	NA**	213 317
TOTAL		954 890	860 646	420 109	2 235 645

*Sur 12 mois, charges et CAS pensions inclus

** Poste vacant pendant toute l'année 2009

Il convient de remarquer que :

- d'une part, le poste de Procureur de la République du tribunal de grande instance de Guingamp est demeuré vacant à compter du 9 décembre 2008 ;
- d'autre part, les postes de Directeur de greffe des tribunaux de grande instance de Millau et de Tulle sont restés vacants respectivement à compter du 3 novembre 2008 et du 1^{er} octobre 2008.

En 2009, le coût global annuel des traitements, charges et CAS pension inclus, du Président, du Procureur de la République et du Directeur de greffe des tribunaux de grande instance de Belley, Dôle, Guingamp, Marmande, Millau, Saint-Gaudens, Saumur et de Tulle s'élève à 2 235 645 euros.

Crédits de titre 2 - Dépense de personnel

Couts 2013*	Magistrats	A	B	C
TGI Belley	724 956	76 660	270 650	355 663
TGI Marmande	504 357	76 660	270 650	355 663
TGI Saumur	840 595	76 660	487 169	444 579
TGI Millau	504 357	76 660	162 390	177 832
TGI Tulle	1 008 715	76 660	487 169	489 037
TGI Guingamp	1 008 715	76 660	703 689	755 784
TGI Saint Gaudens	504 357	76 660	324 780	400 121
TGI Dôle	588 417	153 320	378 909	444 579
TOTAL Cout brut 8 réouvertures	5 684 469	689 942	3 085 406	3 423 257
				12 883 074

*Valorisation au cout moyen PAP 2013, Charges et CAS Pensions inclus

Couts bruts correspondants aux créations d'emplois nécessaires à la réouverture des juridictions, à minorer des possibilités de relocalisations de postes existants

9

TGI - Dotation finale en crédits de titre 3* alloués en 2009	
supprimé	rattaché
Belley	Bourg en Bresse
122 447	2 603 155
Marmande	Agen
664 005	1 456 363
Saumur	Angers
436 512	2 064 531
Tulle	Brive
508 159	477 000
Dole	Lons
620 824	642 123
Millau	Rodez
240 355	777 473
Guingamp	St-Brieuc
671 741	1 243 112
St-Gaudens	Toulouse
358 339	5 379 389

(*) crédits alloués au titre de fonctionnement courant y compris carte judiciaire et des frais de justice

Total crédits 2009	
supprimé	rattaché
3 622 382 €	14 643 145 €

caissé et bien fonctionnement TGI

3 suite

TGI - Dotation finale en crédits de titre 3^e alloués en 2012

TGI unifié	dotation
Bourg en Bresse	1 385 760
Agen	2 067 918
Angers	2 082 567
Brive	944 339
Lons	898 564
Rodez	808 692
St-Brieuc	1 307 271
Toulouse	5 362 768

(*) crédits alloués au titre de fonctionnement courant y compris carte judiciaire et des frais de justice

Total	14 857 879 €
--------------	---------------------

L'accessibilité des populations au TGI de leur ressort avant et après la réforme de la carte judiciaire

J. Creusat, T. Ferré

A côté des problématiques de délais (optique qualité de la Justice) et de coût de traitement des affaires (optique appareil de production de la Justice), l'accessibilité territoriale des citoyens à la juridiction dont dépend leur commune de résidence est aussi une des composantes importantes de l'évaluation de la réforme de la carte judiciaire. Cette note apporte un éclairage sur le sujet de l'accessibilité à partir de la notion de temps d'accès à la juridiction des populations des communes, en mobilisant un distancier (voir encadré).

A ce jour, les travaux les plus outillés sur le sujet, conduits dans le cadre de l'exploration de scénarios de refonte de la carte judiciaire, ont utilisé des distances « à vol d'oiseau » pour mesurer l'éloignement des populations aux juridictions. La commodité de cette approche tient au fait que la distance « à vol d'oiseau » est extrêmement facile à calculer à partir des coordonnées géographiques des communes de résidence et des communes siège de juridiction, et qu'il n'est pas nécessaire de disposer du graphe des voies de communication permettant de se rendre à la juridiction. La limite de la distance « à vol d'oiseau » tient au fait qu'elle constitue généralement un minorant, car elle ne tient pas compte de la géographie physique ; elle est ainsi particulièrement inadaptée à l'analyse des déplacements en montagne à cause du relief et en ville du fait de la géométrie des axes de circulation (pour lesquels la distance « recti-linéaire » ou de « Manhattan » est particulièrement adaptée).

Dans ce papier, on utilisera le temps d'accès par la route en heures de pointe. Cette mesure de la distance en temps a été préférée à la distance kilométrique observée, car elle prend mieux en compte les difficultés de circulation dans les territoires à relief et dans les espaces périurbains denses. Quatre points sont abordés :

- 1- Approche globale de l'allongement des temps d'accès des populations
- 2- Cartographie générale des temps d'accès au TGI
- 3- Identification des ressorts de TGI présentant le plus de population à plus de 80 minutes de la juridiction
- 4- Focus cartographique sur quelques ressorts de TGI touchés par la réforme

Encadré

Distancier

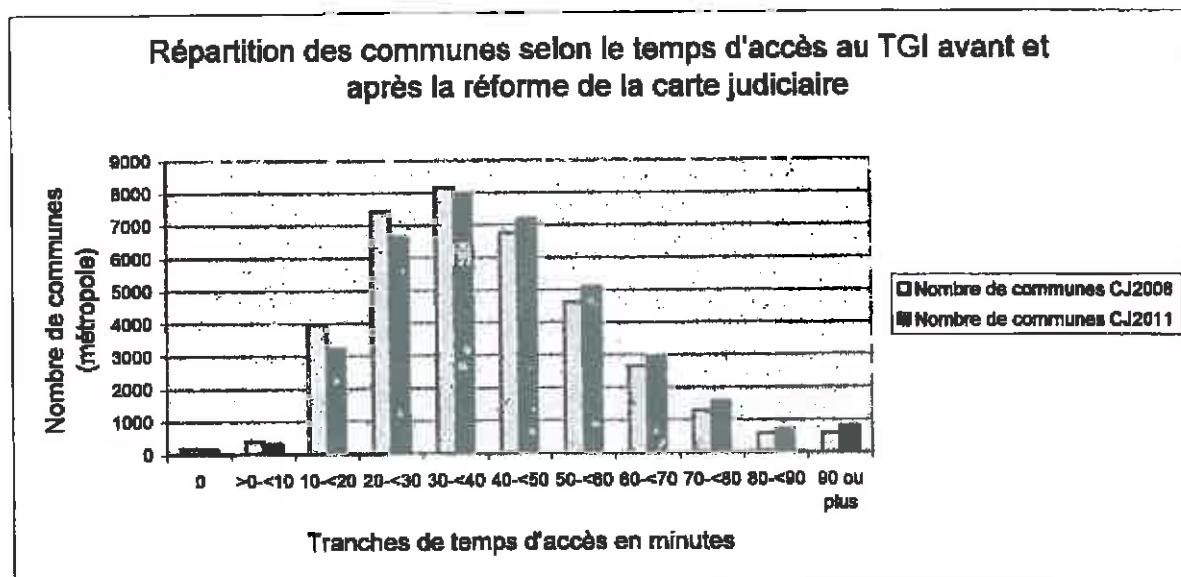
Le distancier utilisé, est Odomatix. Il a été développé par l'Inra (Mohamed Hilal - UMR1041 CESAER) en collaboration avec le Certu (centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) et l'Insee. Ce distancier fournit la distance routière séparant deux communes du territoire. Il indique, pour chacune des communes de métropole (hors les îles côtières) et pour chaque TGI, la distance-temps en minutes entre cette commune et le TGI dont elle dépend. Il s'agit d'une distance par la route entre les chefs-lieux de commune (en heures pleines). On considère donc que la distance d'accès est nulle pour les habitants qui résident dans la commune du TGI.

Le distancier utilisé est constant dans le temps et utilise les données de structure routière de 2005. Les variations de distances et de temps constatées ne résultent donc pas d'une amélioration du réseau routier

1- Approche globale de l'allongement des temps d'accès des populations

L'allure générale de la distribution des temps d'accès des communes à leur TGI entre 2008 (avant la réforme de la carte judiciaire) et 2011 (après la réforme) a très peu changé (voir graphique 1) ; à ce niveau d'observation, tout se passe comme si l'ensemble de la distribution s'était déplacée avec une augmentation général des temps d'accès. Ainsi, la moyenne passe de 41 à 43 minutes ; le temps d'accès du quart des communes les plus proches de leur juridiction passe de 27 à 29 minutes, le temps d'accès de la moitié des communes les plus proches de leur juridiction passe de 38 à 40 minutes et le temps d'accès du quart des communes les plus éloignées de leur juridiction passe de 51 à 54 minutes.

Graphique 1



Source : MJ – SG - SDSE

Globalement, l'augmentation du temps d'accès de deux ou trois minutes semble assez modeste, mais cela recouvre des situations très contrastées. Certaines communes voient leur temps d'accès diminuer suite à leur rattachement à une autre juridiction consécutivement à la fermeture de leur TGI (413 communes) ; l'immense majorité des communes voient leur situation d'accessibilité inchangée (33397 communes) et 2765 communes voient leur situation se dégrader.

L'impact de la réforme de la carte judiciaire porte donc sur 7,6 % des communes (soit 2765/36575) qui ont vu leur temps d'accès au TGI augmenter. Reste à examiner les temps d'accès issus de la réforme et les volumes de population concernée.

Globalement, en 2008, près de 95 % de la population métropolitaine résidait à moins de 40 minutes de son TGI ; en 2011, cette proportion tombe à 71 %. Si l'on considère qu'une personne est éloignée du TGI, dont elle relève, si le temps d'accès excède une heure de trajet, alors la proportion de personnes en situation d'accès difficile est passée de 0,7 % en 2008 à 7,7 % en 2011 (voir tableau 1). Si l'on met le seuil à plus de une heure et vingt minutes (car la fréquentation du TGI reste un événement rare), cette proportion passe de 0,1 % à 1,5 % de la population avant et après la réforme.

Tableau 1

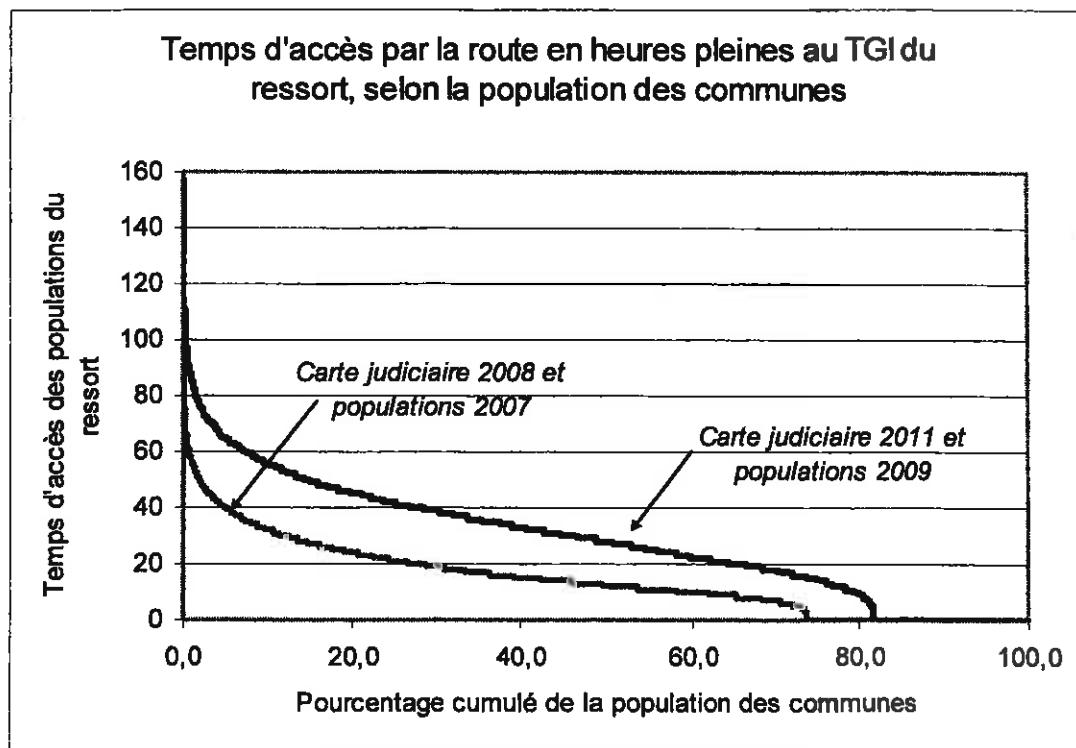
Evolution de l'accessibilité des populations en temps de trajet

Temps d'accès au TGI	Part de la population (en %)	
	Carte judiciaire 2008	Carte judiciaire 2011
plus de 80 mn	0,1	1,5
de 60 à 80 mn	0,6	6,2
de 40 à 60 mn	4,5	20,8
moins de 40 mn	94,8	71,5
	100	100

Source : MJ – SG – SDSE

La déformation d'ensemble des temps d'accès au TGI peut être commodément visualisée en mettant en regard des temps de trajet, la population concernée, avant et après la réforme de la carte judiciaire (voir graphique 3). La courbe en carte judiciaire 2011 est au-dessus de la courbe en carte judiciaire 2008 du fait de l'**allongement des temps de trajet pour 7,6 % des communes totalisant 3,9 % de la population** –ce sont donc plutôt des communes petites ou moyennes- et du fait de la réduction du nombre de communes siège de juridictions (ce que traduit le déplacement vers la droite de l'ordonnée à zéro entre 2008 et 2011, représentant un pourcentage moindre de la population métropolitaine).

Graphique 3



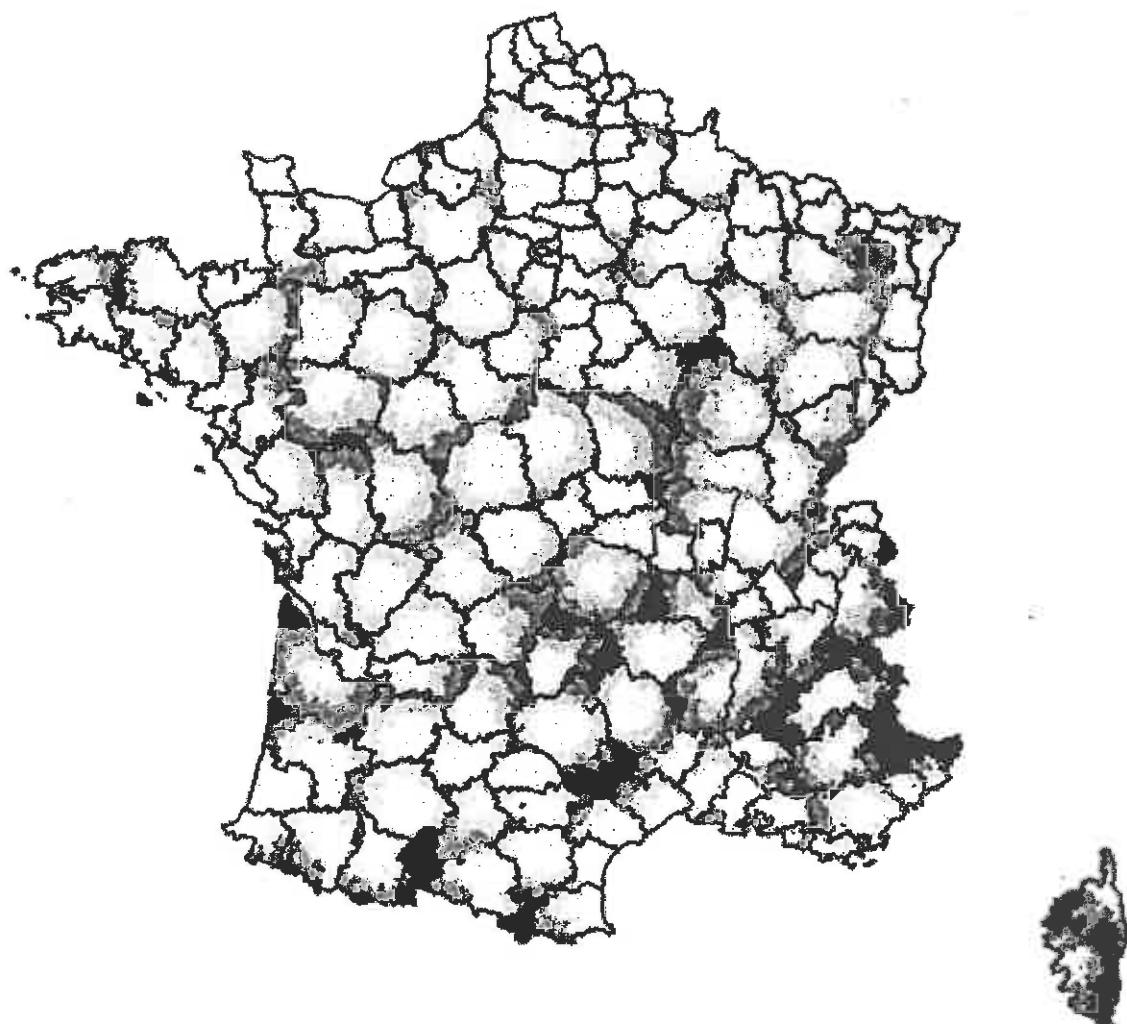
Source : MJ – SG - SDSE

Remarque : dans ce graphique, le temps d'accès intra communal est ramené à zéro.

Lecture : dans la carte judiciaire de 2011, 20 % de la population est à plus de 45 minutes de son TGI. Et 40 % (100 % - 60 %) en est à moins de 22 minutes

2- Cartographie générale des temps d'accès au TGI

Temps d'accès en 2011 en heures pleines d'une commune à son TGI

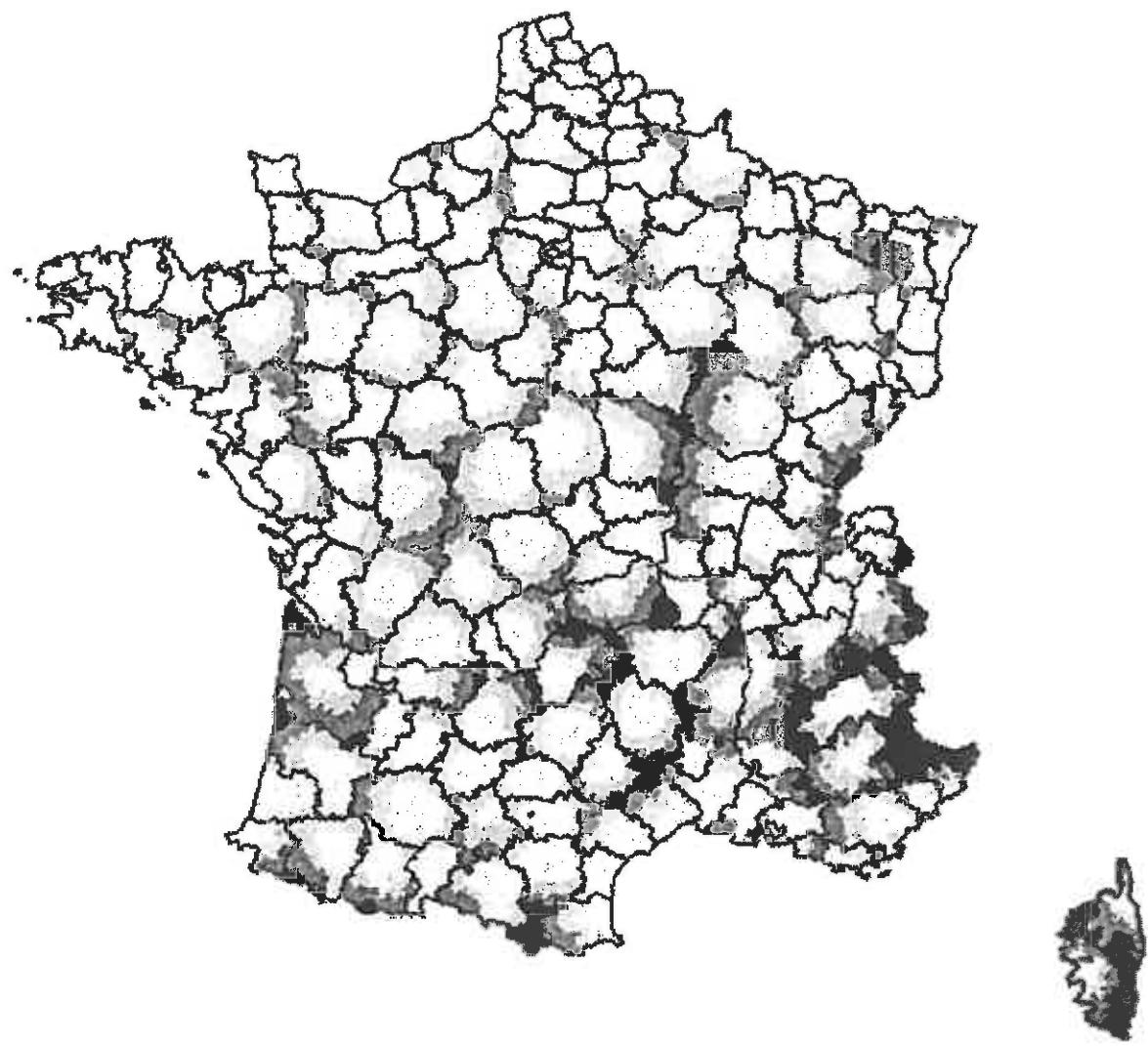


Ministère de la Justice-SG-SDSE
Distancier Odomatrix - INRA, UMR1041
©IGN-GEOFLA® 2001

Temps d'accès en minutes en 2011

■	80 - 157
■	60 - 80
■	40 - 60
■	1 - 40
■	0 - 0

Temps d'accès en 2008 en heures pleines d'une commune à son TGI

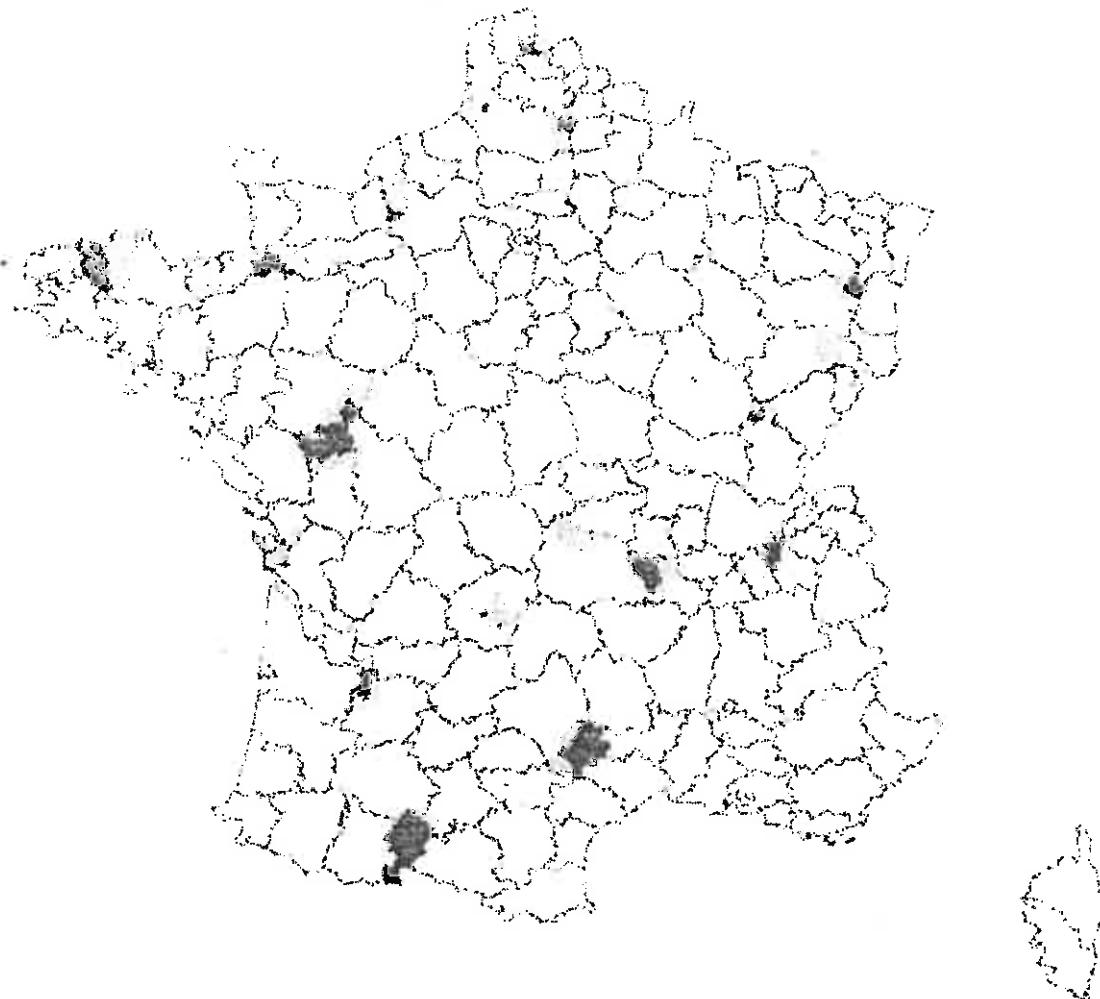


Ministère de la Justice-SG-SDSE
Distancier Odometrix - INRA, UMR1041
©IGN-GEOFIA® 2001

Temps d'accès en minutes en 2008

■	80 - 154
■	60 - 80
■	40 - 60
■	1 - 40
■	0 - 0

Variation des temps de trajet en heures pleines d'une commune à son TGI entre 2008 et 2011



Ministère de la Justice-SG-SDSE
Distancier Odometry - INRA, UMR1041
©IGN-GEOFIA® 2001

Variation en minutes des temps de trajet en heures pleines d'une commune à son TGI entre 2008 et 2011

- 40 - 99
- 20 - 40
- 1 - 20
- 0 - 0
- -45 - 0

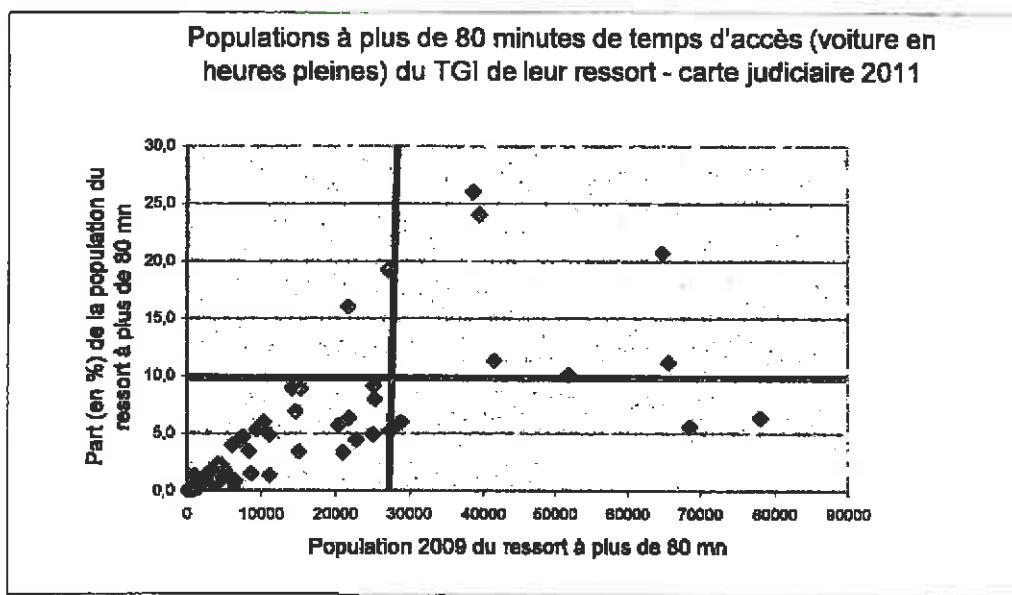
Avertissement de lecture : Cette carte ne décrit que des variations de temps de trajet entre 2008 et 2011. Elle ne dit rien sur le temps nécessaire en 2008 pour rejoindre le TGI. Parmi les 2765 communes concernées par un accroissement positif du temps de trajet, 468 étaient déjà situées à plus de 40 minutes de leur TGI en 2008.

3- Identification des ressorts de TGI présentant le plus de population à plus de 80 minutes de la juridiction

Si les populations situées à plus de 80 minutes de leur TGI ne représentent que 1,5 % de la population métropolitaine, elles apparaissent très concentrées géographiquement, soit dans des territoires de reliefs, soit dans des territoires relativement enclavés du point de vue des voies de communication. On peut penser que dans un ressort de TGI, la situation sera perçue comme difficile par les citoyens si les temps d'accès longs (plus de 80 minutes) pèsent sur un volume important de population (effet de masse, car une personne est entourée par beaucoup d'autres exprimant sa difficulté) et/ou si une part importante de la population du ressort est concernée (sentiment d'inéquité car la probabilité d'être concerné apparaît élevée comparativement à d'autres territoires).

Deux seuils permettent de distinguer clairement les situations des ressorts (voir graphique 4). Les volumes de population supérieurs à plus de 30 000 personnes et les pourcentages de population du ressort à plus de 10 % constituent des ensembles qui se distinguent nettement des autres ressorts dans leur exposition à des temps de trajet de plus de 80 minutes.

Graphique 4



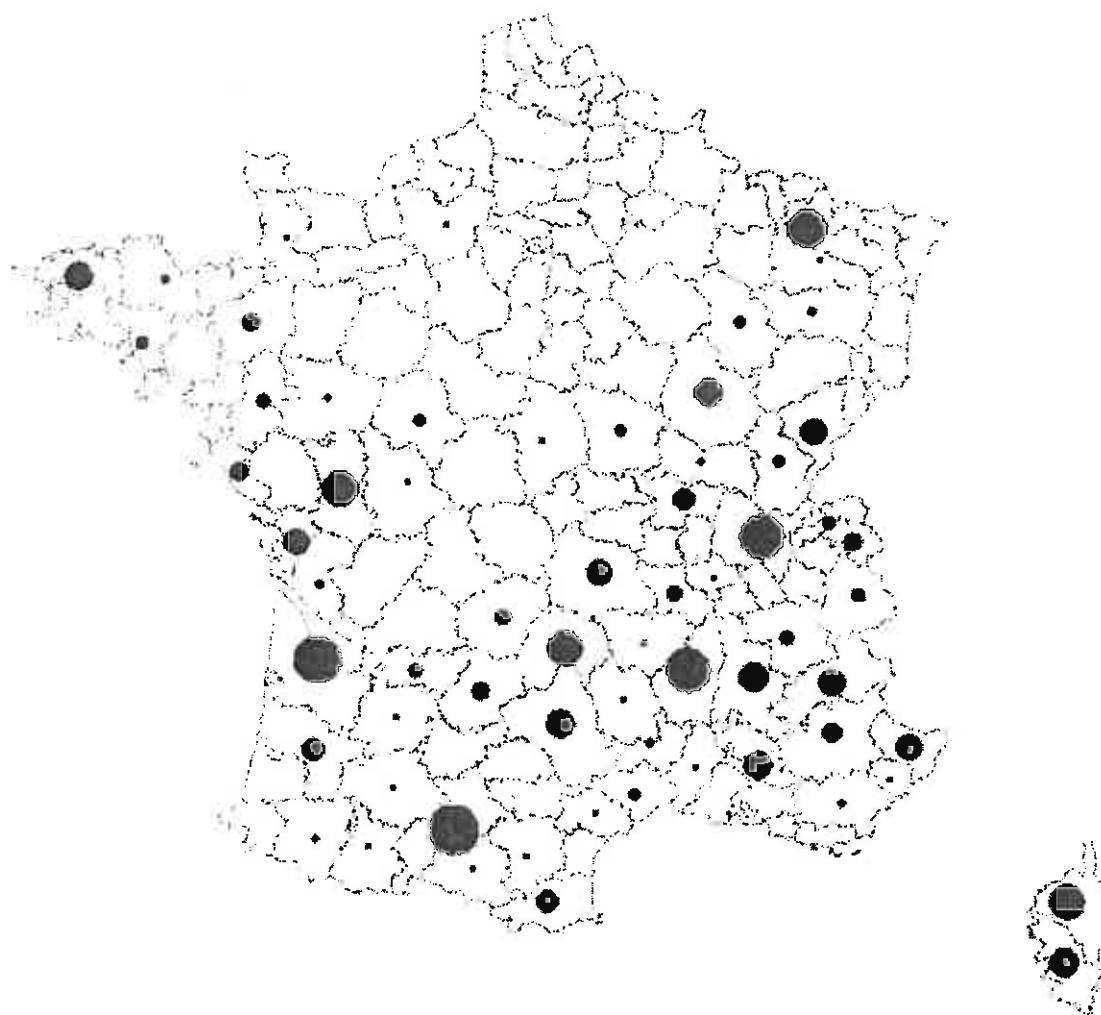
Source : MJ – SG – SDSE

Ces situations particulières, par ordre décroissant de populations concernées concernent les ressorts des TGI suivant : (*sont soulignés les TGI absorbants de TGI supprimés entre parenthèse ; les autres n'ont pas été touchés par la réforme de la carte judiciaire*)

- () - plus de 30 000 habitants, mais moins de 10 % de la population : Toulouse (pour Saint-Gaudens), Bordeaux
- plus de 30 000 habitants et plus de 10 % de la population : Privas, Bourg-en-Bresse (pour Belley), Metz, Aurillac, Bastia, Niort (pour Bressuire)
- moins de 30 000 habitants et plus de 10 % de la population : Ajaccio, Gap.

La carte suivante donne une vue d'ensemble de la situation relative des ressorts de TGI.

Population ayant plus de 80 minutes de trajet en heures pleines pour aller au TGI en 2011



Ministère de la Justice-SG-SDSE
Distancier Odomatrix - INRA, UMR1041
©IGN-GEOFLA® 2001
Insee, recensement de population 2009

Population d'un ressort de TGI ayant plus de 80 minutes de trajet en heures pleines pour aller au TGI en 2011



4- Focus cartographique sur quelques ressorts de TGI touchés par la réforme

La série de cartes suivante permet de comparer les situations d'accessibilité avant et après la réforme (voir tableau 2) de la sélection de quelques TGI pour lesquels le Conseil d'Etat avait émis des réserves concernant leur suppression : Saumur, Guingamp, Saint-Gaudens, Millau, Tulle, Belley, Dôle, ainsi que pour Marmande que le Ministère de la Justice souhaite réexaminer.

Croisées avec la liste du paragraphe 3 des TGI à forte population distante de plus de 80 minutes (en nouvelle carte judiciaire), ces cartes se présentent comme des outils visuels d'aide à la décision.

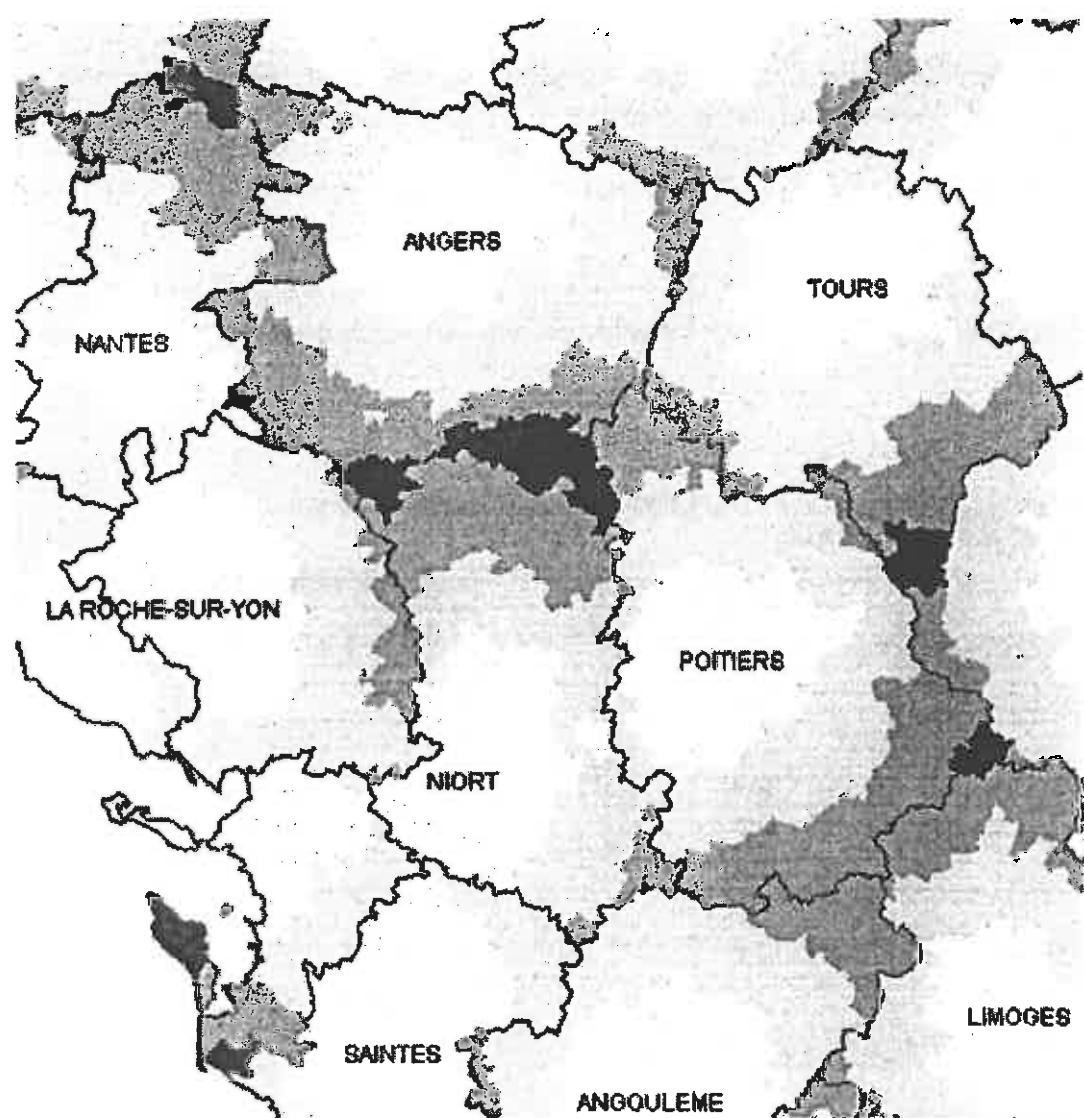
Tableau 2

Population des communes des ressorts de 8 TGI supprimés à plus de 80 minutes de leur TGI avant et après la réforme de la carte judiciaire

Communes du TGI supprimé	Carte judiciaire 2008 Population 2007			Carte judiciaire 2011 Population 2009		
	Plus de 80 mn	Total ressort	% >=80 mn	Plus de 80 mn	Total ressort	% >=80 mn
Belley	0	89794	0,0	14244	92320	15,4
Dôle	0	150021	0,0	0	129877	0,0
Guingamp	0	178155	0,0	3714	179931	2,1
Marmande	0	92570	0,0	310	95333	0,3
Millau	310	70692	0,4	23741	71095	33,4
Saumur	0	173455	0,0	0	177324	0,0
Saint-Gaudens	0	93014	0,0	77453	95098	81,4
Tulle	3247	113547	2,9	8358	113492	7,4

Source : MJ - SG - SDSE

Temps d'accès en 2011 en heures pleines d'une commune à son TGI



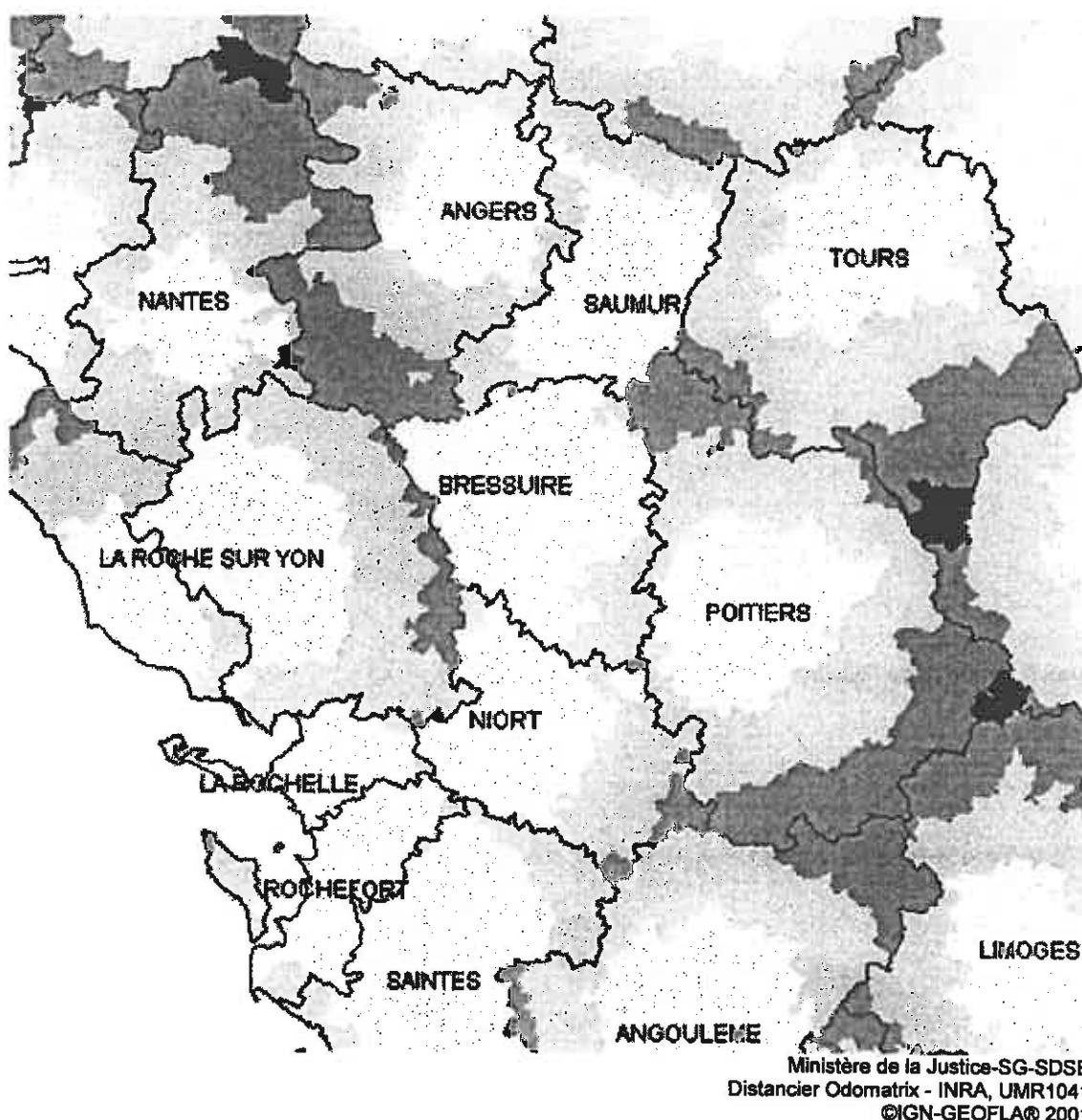
Ministère de la Justice-SG-SDSE
Distancier Odomatrix - INRA, UMR1041
©IGN-GEOFIA® 200

Temps d'accès en minutes en 2011

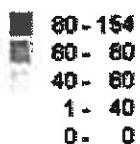
- 0 - 157
- 157 - 80
- 80 - 60
- 60 - 40
- 40 - 0

Les TGI de Bressuire et Saumur ont été supprimés

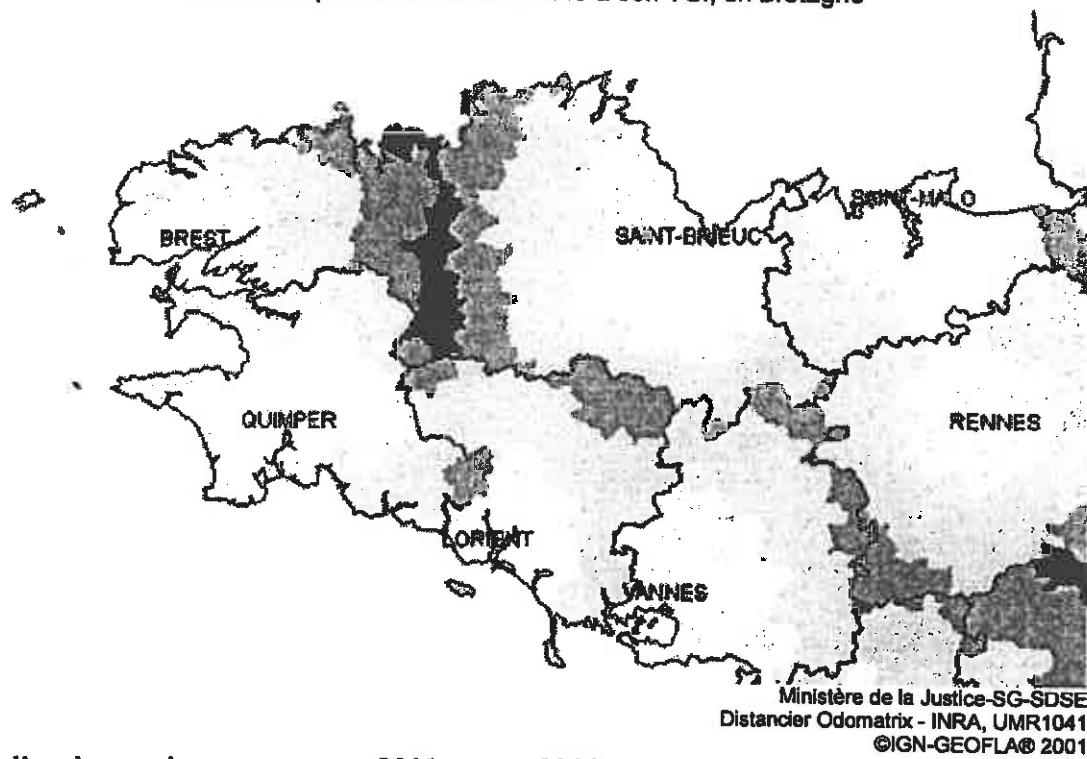
Temps d'accès en 2008 en heures pleines d'une commune à son TGI



Temps d'accès en minutes en 2008



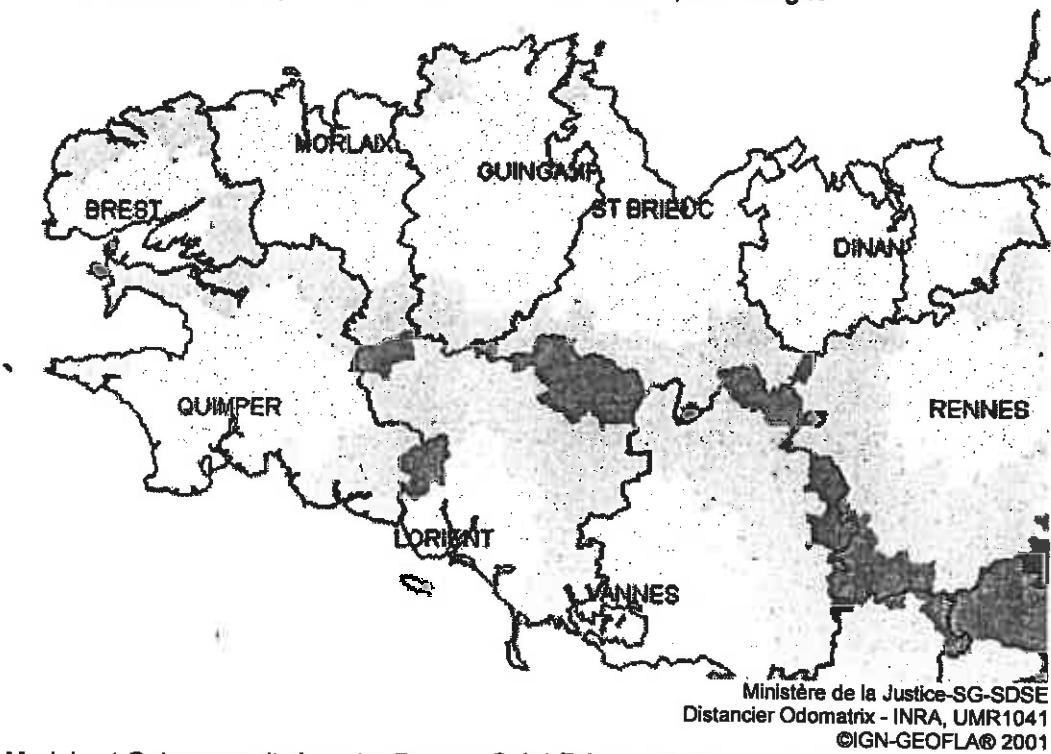
Temps d'accès en 2011 en heures pleines d'une commune à son TGI, en Bretagne



Temps d'accès en minutes

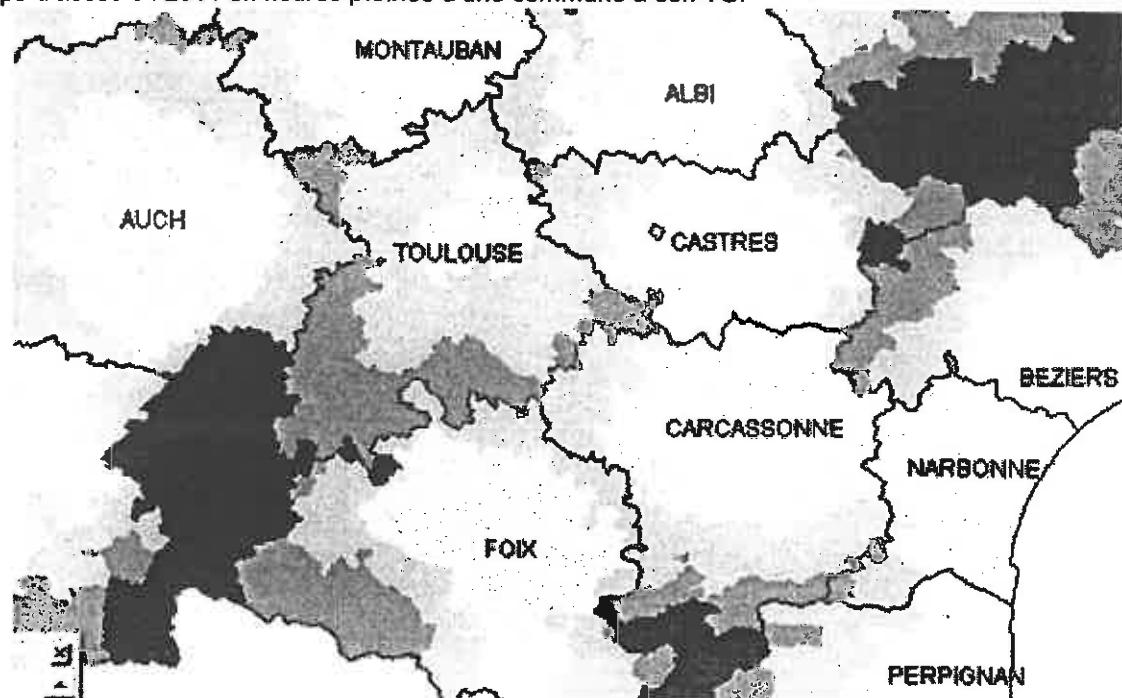
	en 2011	en 2008
80 - 157	80 - 154	
60 - 80	60 - 80	
40 - 60	40 - 60	
1 - 40	1 - 40	
0 - 0	0 - 0	

Temps d'accès en 2008 en heures pleines d'une commune à son TGI, en Bretagne



Les TGI de Morlaix et Guingamp situés entre Brest et Saint-Brieuc ont été supprimés.

Temps d'accès en 2011 en heures pleines d'une commune à son TGI

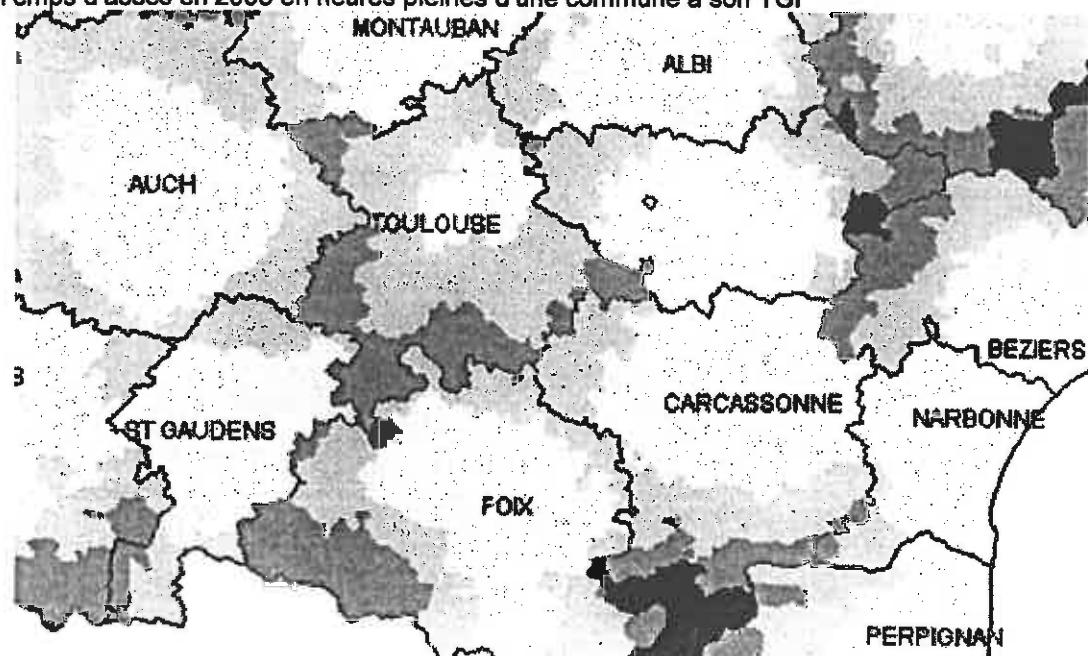


Ministère de la Justice-SG-SDSE
Distancier Odomatrix - INRA, UMR1041
©IGN-GEOFLA® 2001

Temps d'accès en minutes

	en 2011	en 2008
■	80 - 157	80 - 154
■	80 - 80	80 - 80
■	40 - 60	40 - 60
■	1 - 40	1 - 40
■	0 - 0	0 - 0

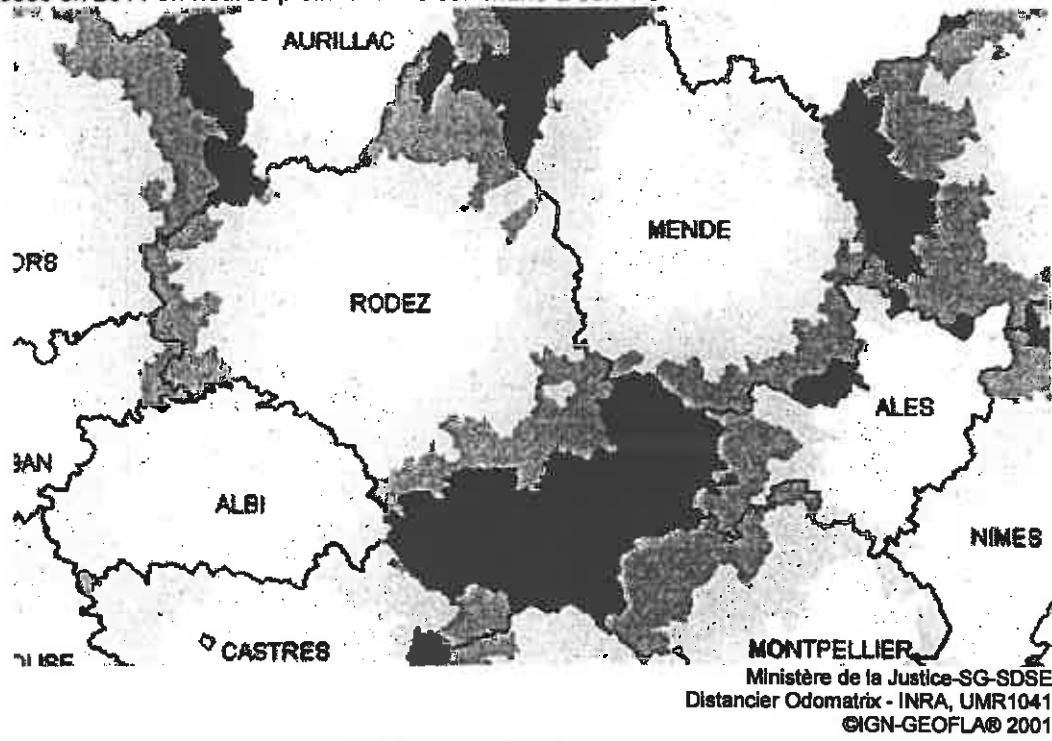
Temps d'accès en 2008 en heures pleines d'une commune à son TGI



Ministère
de la Justice-SG-SDSE
Distancier Odomatrix - INRA, UMR1041
©IGN-GEOFLA® 2001

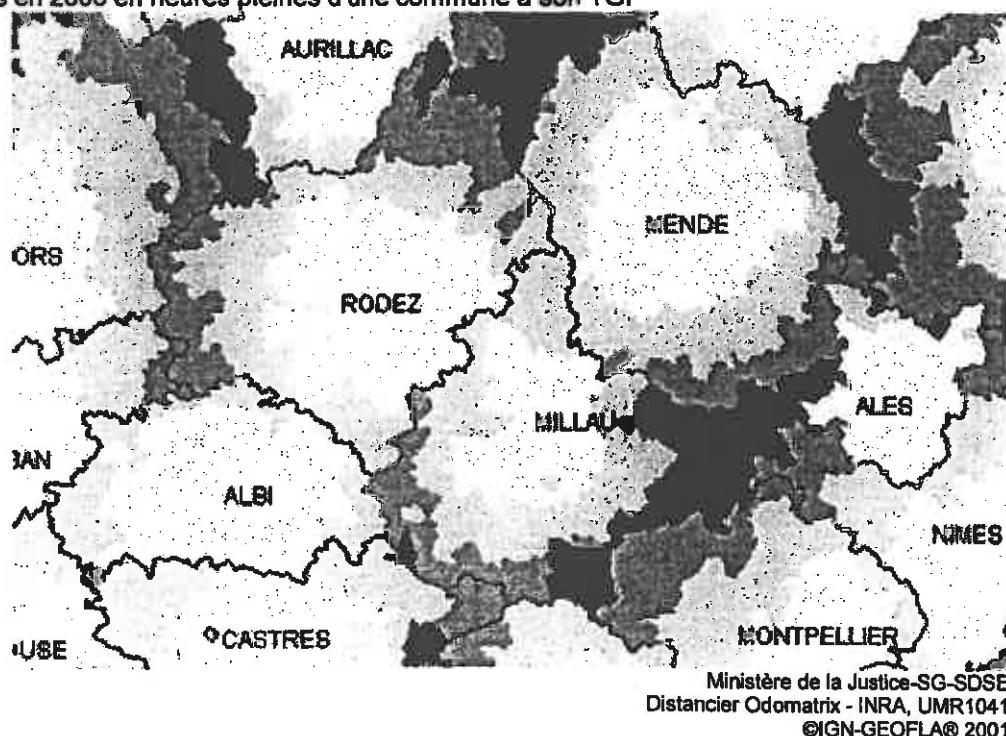
Le TGI de Saint-Gaudens a été supprimé.

Temps d'accès en 2011 en heures pleines d'une commune à son TGI



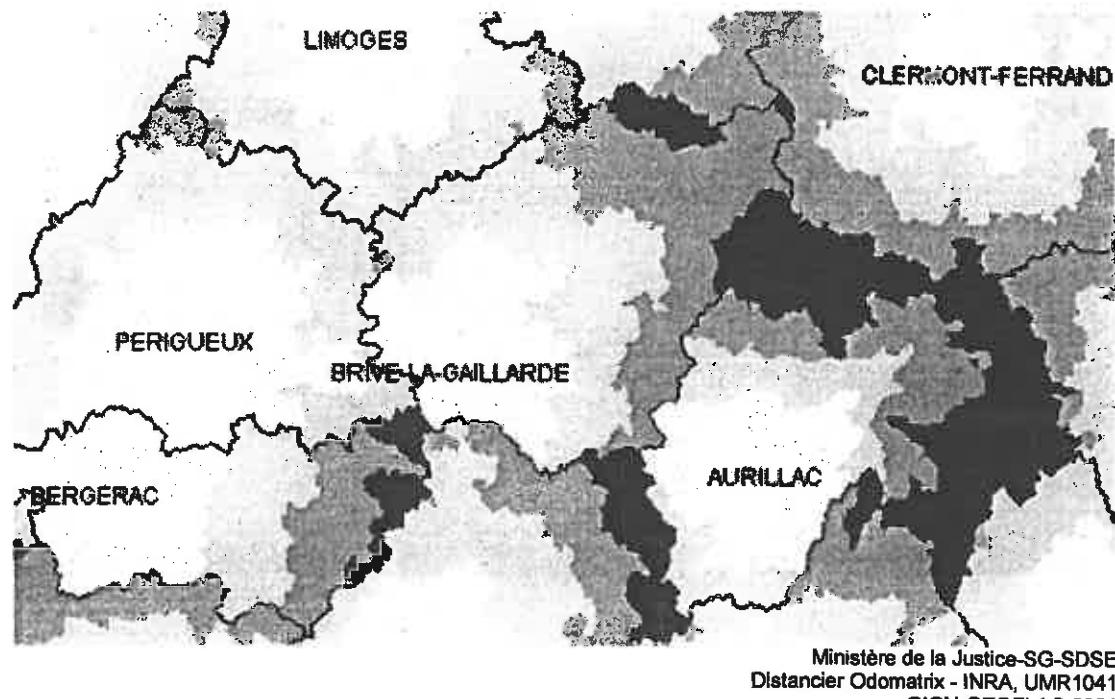
Temps d'accès en minutes

Temps d'accès en 2008 en heures pleines d'une commune à son TGI



Le TGI de Millau a été supprimé

Temps d'accès en 2011 en heures pleines d'une commune à son TGI

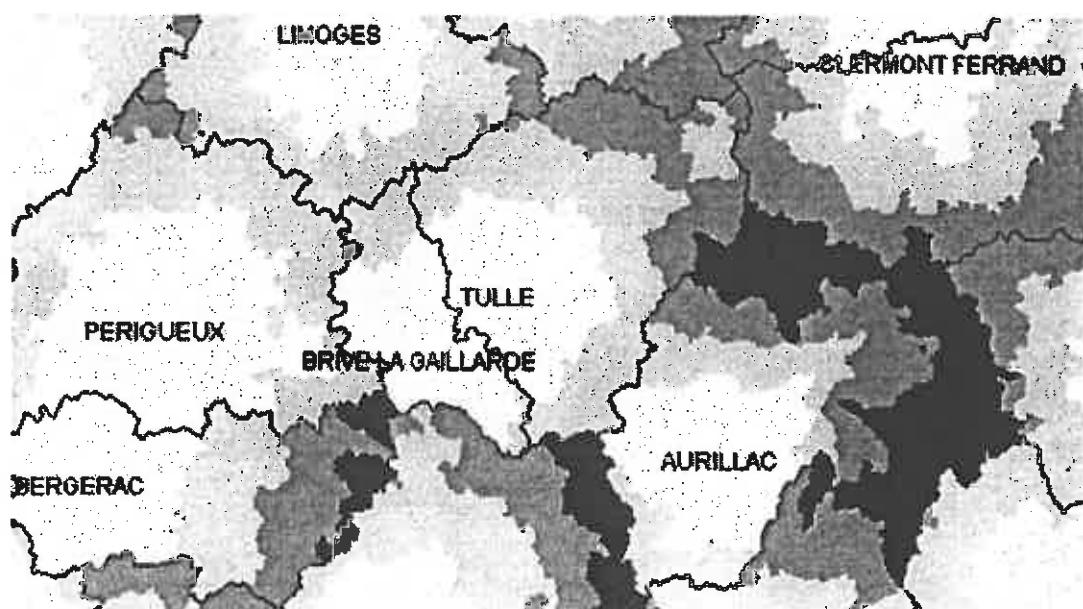


Ministère de la Justice-SG-SDSE
Distancier Odomatrix - INRA, UMR1041
©IGN-GEOFLA® 2001

Temps d'accès en minutes

	en 2011	en 2008
80 - 157	80 - 154	
60 - 80	60 - 80	
40 - 60	40 - 60	
1 - 40	1 - 40	
0 - 0	0 - 0	

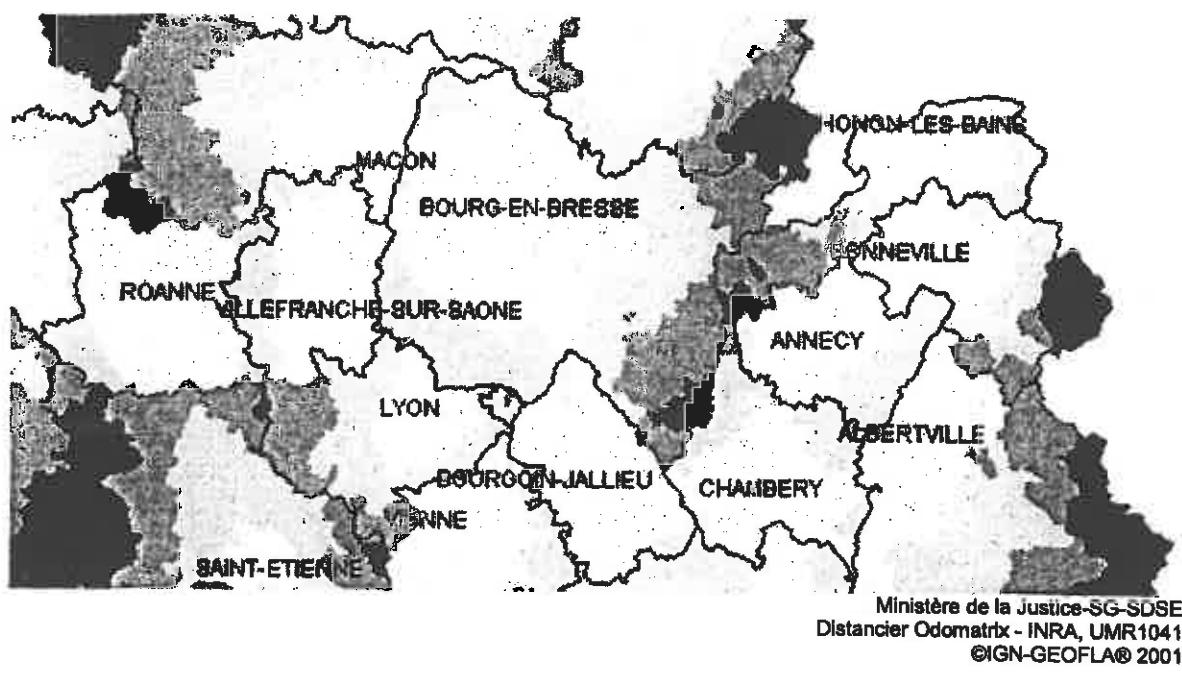
Temps d'accès en 2008 en heures pleines d'une commune à son TGI



Ministère de la Justice-SG-SDSE
Distancier Odomatrix - INRA, UMR1041
©IGN-GEOFLA® 2001

Le TGI de Tulle a été supprimé.

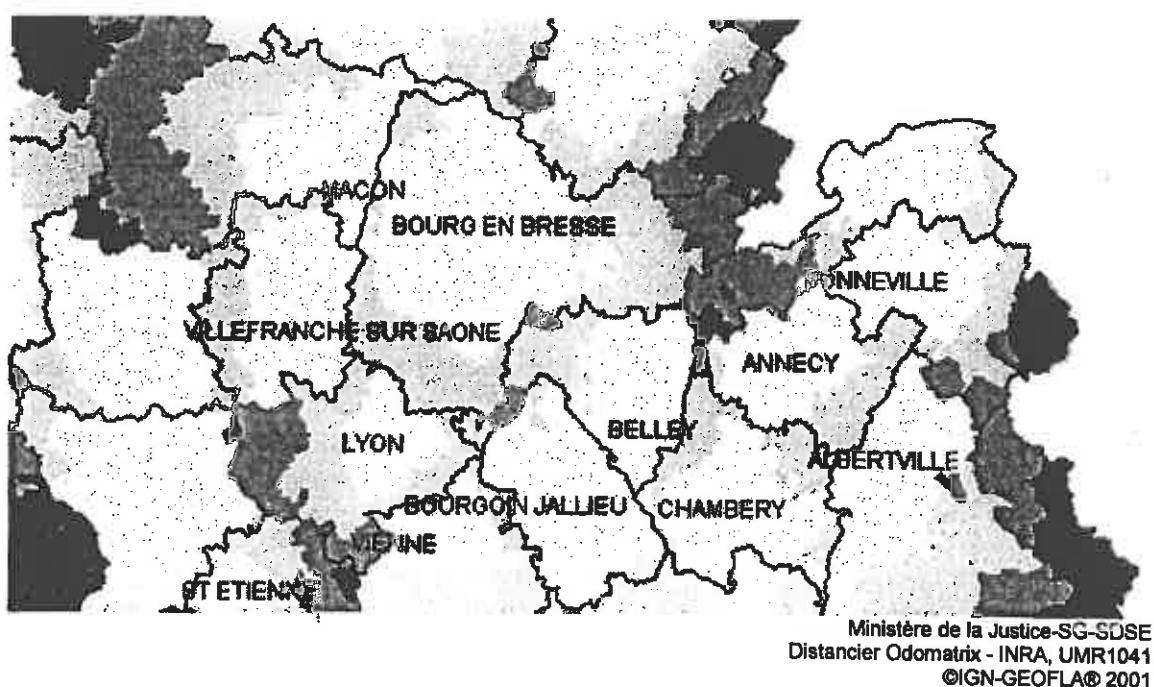
Temps d'accès en 2011 en heures pleines d'une commune à son TGI



Temps d'accès en minutes

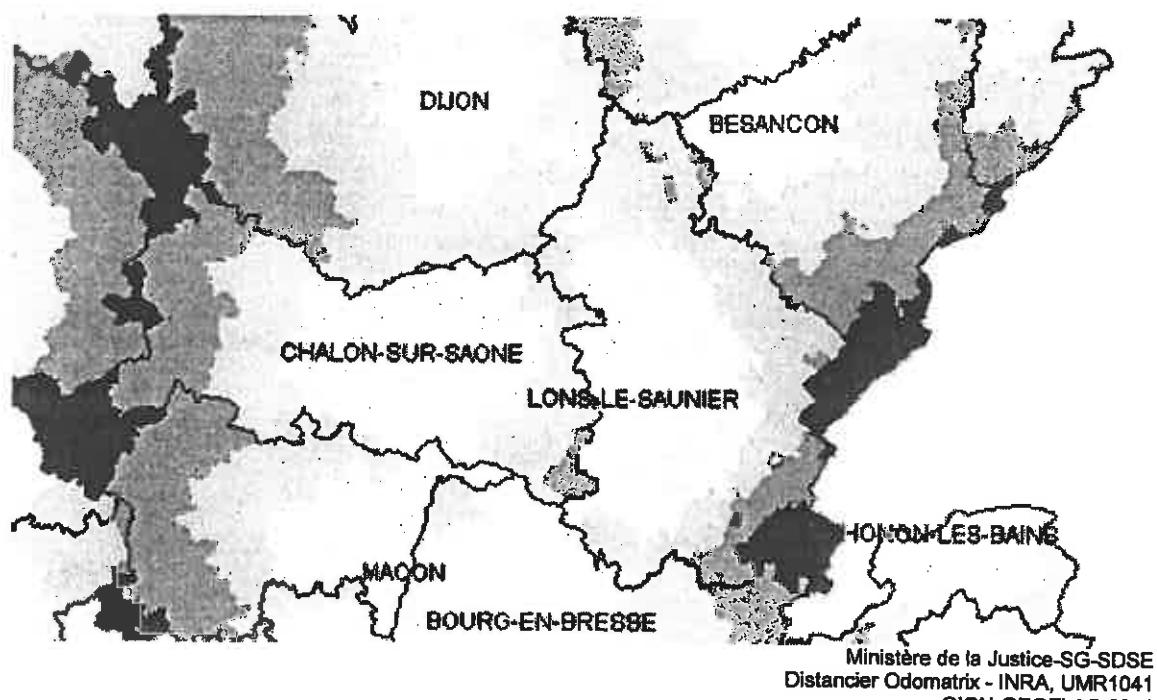
	en 2011	en 2008
■	80 - 157	80 - 154
■	60 - 80	60 - 80
■	40 - 60	40 - 60
■	1 - 40	1 - 40
■	0 - 0	0 - 0

Temps d'accès en 2008 en heures pleines d'une commune à son TGI



Le TGI de Belley a été supprimé.

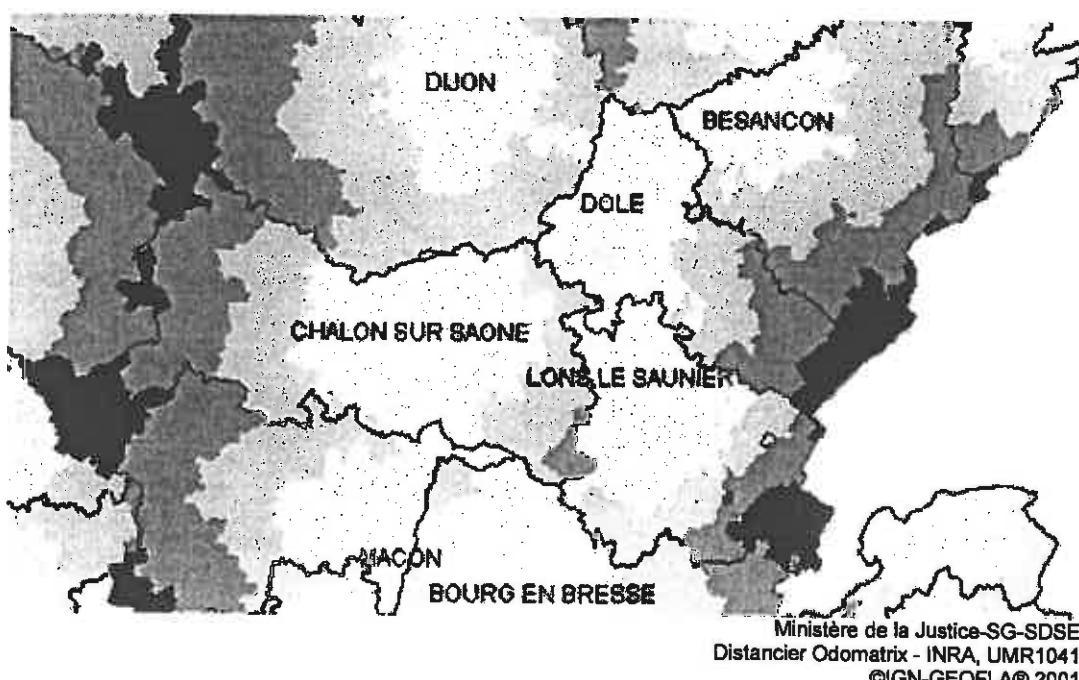
Temps d'accès en 2011 en heures pleines d'une commune à son TGI



Temps d'accès en minutes

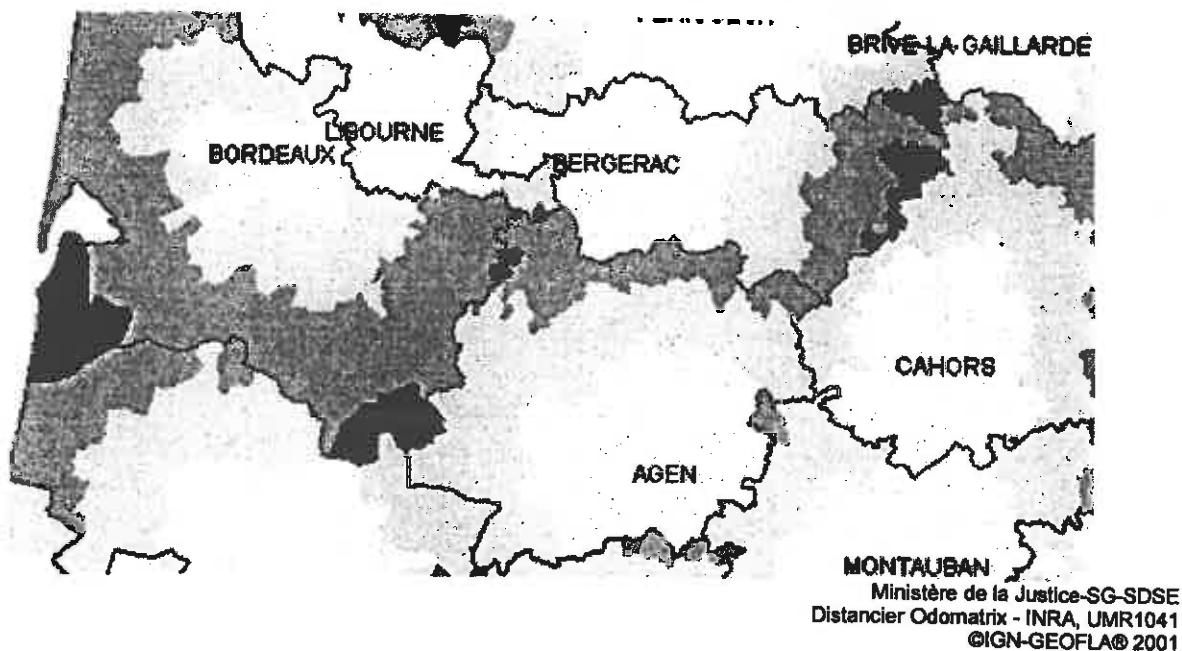
	en 2011	en 2008
80 - 157	■	■ 60 - 154
60 - 80	■	■ 60 - 60
40 - 60	■	■ 40 - 60
1 - 40	■	■ 1 - 40
0 - 0	■	■ 0 - 0

Temps d'accès en 2008 en heures pleines d'une commune à son TGI



Le TGI de Dole a été supprimé.

Temps d'accès en 2011 en heures pleines d'une commune à son TGI



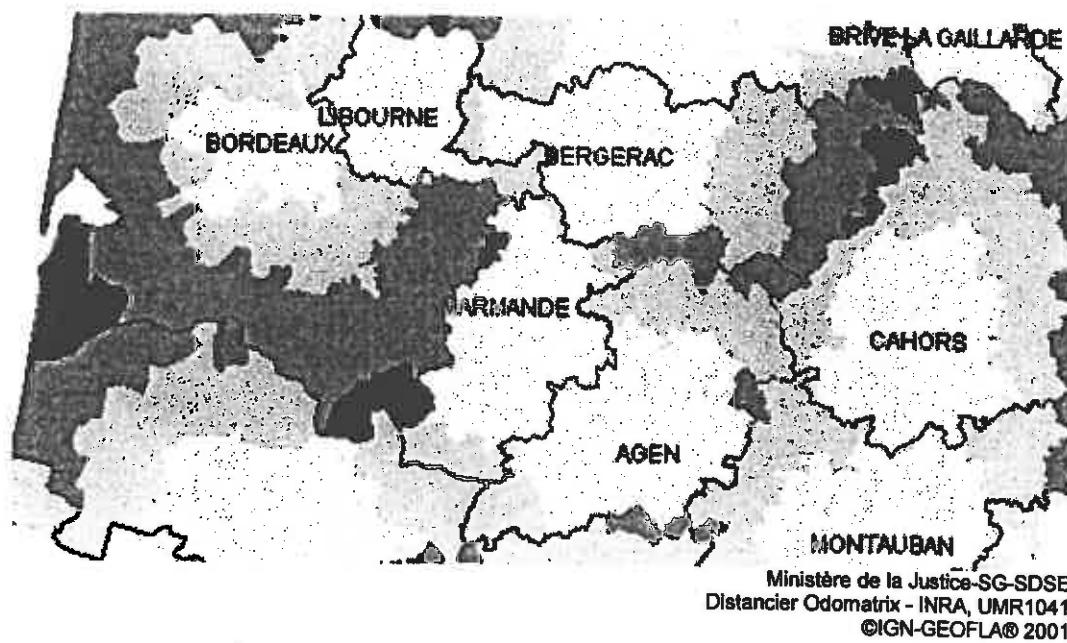
Temps d'accès en minutes

en 2011

■ 80 - 157	■ 80 - 154
■ 60 - 80	■ 60 - 80
■ 40 - 60	■ 40 - 60
■ 1 - 40	■ 1 - 40
■ 0 - 0	■ 0 - 0

en 2008

Temps d'accès en 2008 en heures pleines d'une commune à son TGI



Le TGI de Marmande a été supprimé.

Annexe

Liste des TGI supprimés entre 2008 et 2011 :

Tribunaux de grande instance supprimés	Tribunaux de grande instance de rattachement
Abbeville	Amiens
Avranches	Coutances
Belley	Bourg-en-Bresse
Bernay	Evreux
Bressuire	Niort
Dinan	Saint-Malo
Dole	Lons-le-Saunier
Guingamp	Saint-Brieuc
Hazebrouck	Dunkerque
Lure	Vesoul
Marmande	Agen
Millau	Rodez
Montbrison	Saint-Etienne
Morlaix	Brest
Péronne	Amiens
Riom	Clermont-Ferrand
Rochefort	La Rochelle
Saint-Dié	Epinal
Saint-Gaudens	Toulouse
Saumur	Angers
Tulle	Brive-la-Gaillarde

M

Évaluation pour chacun des huit sites concernés du coût des travaux immobiliers, d'équipement (réseau informatique, mobilier...) et d'aménagement (déménagement) correspondants nécessaires :

1. pour reconstituer (dans son format avant fermeture) le TGI supprimé, en distinguant parmi les travaux ceux indispensables dont la réalisation ne souffre aucun différé (normes applicables de sécurité et/ou d'accessibilité par exemple, chaudière hors d'âge,...) de ceux qui sont utiles mais peuvent être échelonnés;
2. pour installer une chambre détachée sur la base des trois hypothèses théoriques suivantes :
 - a) 1 magistrat du siège et 2 greffiers localisés ;
 - b) 2 magistrats du siège et 4 greffiers localisés ;
 - c) 3 magistrats du siège et 6 greffiers localisés.

Les trois hypothèses incluent également un bureau pour un représentant du parquet (que l'emploi correspondant soit ou non localisé), un bureau pour les délégués du procureur, s'il n'existe pas déjà.

Les estimations qui suivent s'appuient sur les programmes et prescriptions techniques en vigueur pour les services judiciaires. Les coûts de travaux mentionnés se basent, sauf cas particulier, sur des montants de 1 000€ HT/m², hors maîtrise d'œuvre, lorsque les surfaces disponibles imposent un recloisonnement et de 200€ HT/m², hors maîtrise d'œuvre, lorsque les locaux disponibles ne nécessitent qu'un simple rafraîchissement.

Les programmes correspondants aux différentes hypothèses d'études de réimplantation de services dans des bâtiments existants sont précisés en annexe. Pour l'installation d'une chambre détachée les besoins de surfaces judiciaires utiles varient selon les trois hypothèses retenues de 72 à 144m² de surfaces de bureaux et classement. Ces programmes ne prennent pas en compte les besoins en salle d'audience, circulation et locaux communs supposés présents dans les locaux.

Les coûts de déménagements liés à chacune des hypothèses peuvent être estimés à partir des coûts constatés au moment de la réforme de la carte judiciaire à :

- de 45 à 25K€ pour un TGI complet ;
- 4K€ pour une chambre détachée composée de trois personnes ;
- 6,5K€ pour une chambre détachée composée de six personnes ;

- 9K€ pour une chambre détachée composée de neuf personnes.

Le coût d'acquisition de nouveaux mobiliers n'est pas intégré ; celui-ci ayant été la plupart du temps renouvelé dans le cadre des fusions.

	Réimplantation du TGI dans son format antérieur	Chambre détachée- 3 personnes localisées+ représentant du parquet	Chambre détachée- 6 personnes localisées+ représentant du parquet	Chambre détachée- 9 personnes localisées+ représentant du parquet	Observations
Belley	Minimum : 500K€- maximum ; 1,2M€	180K€	270K€	450K€	
Dole- court terme	900K€ au minimum* ; 2,6 M€ au maximum en complément de la réhabilitation des locaux TI et CPH.	20K€ au minimum**	30K€ au minimum**	60K€ au minimum**	(*) : Rénovation des salles déteriorées par le dégât des eaux, du système de chauffage et mise à niveau des équipements de sûreté inclus, confortement du mur de soutènement, traitement des difficultés d'accès des fourgons détenus et accès des véhicules des pompiers exclus ; (**): hors remise en état de la salle d'audience et des locaux détruites pas les dégâts des eaux, rénovation du système de chauffage et confortement du mur de soutènement.
Dole- moyen terme : relogement sur site EDF	3, 5M€	0*	0*	0*	(*) : inclus dans les travaux prévus sur le site
Guingamp	Absence de solution immédiate de relogement	30K€ au minimum	Nécessite l'externalisation du SPIP qui a participé financièrement à l'opération de réaménagement du palais.		
Marmande	560K€*	0**	difficilement estimable : nécessite un nouveau programme de réorganisation des services.		
Millau	730K€*	20K€ au minimum	40K€ au minimum**	60K€ au minimum**	(*) : le palais resterait non conforme aux prescriptions concernant l'accès et le circuit détenu. (**): un complément de 260K€ serait nécessaire pour réaliser l'accessibilité ue la salle d'audience et 150K€TTTC pour la remise à niveau des équipements techniques
Saint-Gaudens	900K€*	60K€ au minimum	150K€ au minlmum**		(*) impose le maintien complémentaire du CPH dans ses locaux actuels, l'externalisation de l'OMP et de l'aide aux victimes. (**): relogement nécessaire des avocats
Saumur	1 à 2M€ pour l'ancien palais* + aménagement de surface complémentaire dans l'extension	250K€**	300K€**	450K€**	(*) : en fonction de l'intégration ou non du renouvellement des huisseries et de la réfection des façades. (**): L'aménagement de surfaces complémentaires dans les étages réservés pour l'instant au Conseil Général impose une négociation préalable avec cette collectivité.
Tulle	3,3 M€*	100 à 150K€**	200 à 300K€***	300 à 400K€****	(*) : la réimplantation d'un TGI impose d'apporter, en préalable, une solution aux archives actuellement stockées dans les anciens bureaux du palais. (**): hors opération de mise en conformité de la sûreté nécessaire à la tenue d'assises. (***) : sous réserve de libérer des bureaux du palais occupés par des archives ou d'interrompre le processus de vente du CPH pour externaliser cette juridiction dans ses anciens locaux.
Déménagement	45 à 25K€	4K€	6,5K€	9K€	

Belle

Réinstallation du tribunal de grande instance de Belle, hors chambre commerciale

Le nombre de magistrats et fonctionnaires était fixé avant la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire à 4 magistrats du siège dont 1 juge d'instance, 2 magistrats du parquet et 14 fonctionnaires dont 1 concierge ; l'effectif réel était de 5 magistrats et 13 fonctionnaires en poste (10 en 2009).

Le budget annuel de fonctionnement était de l'ordre de 46 K€ .

La réinstallation d'un TGI de même format dans le palais de justice aujourd'hui occupé par le TI et le CPH, nécessiterait de retrouver 220m² de bureaux, hors locaux d'archives. Cette réinstallation imposerait :

- d'optimiser l'utilisation de l'ensemble des surfaces disponibles (ancien logement de concierge, locaux du 1^{er} étage accueillant actuellement des archives) par reclisonnement de ces surfaces ;
- de mettre à niveau les câblages informatiques et téléphoniques ;
- de réaliser la mise en sûreté nécessaire à l'accueil de prévenus détenus ;
- de compléter la mise en accessibilité du palais ou d'implanter un guichet unique de greffe en rez de chaussée.

Le département immobilier de Lyon estime le coût de ces travaux à 500K€ environ. Ce coût paraît légèrement sous-estimé dans le cadre d'une restructuration complète et d'une mise aux normes techniques des surfaces réaménagées.

L'externalisation, du conseil de prud'hommes, soit dans une extension à construire sur le parking situé à l'arrière du palais, soit sur un site à trouver à Belle, permettrait de minimiser la restructuration des surfaces existantes. Le coût total de l'opération serait cependant très supérieur, de l'ordre du double de celle précédemment évoquée.

Création d'une chambre détachée

Les locaux actuellement vacants permettent l'accueil d'une chambre détachée dans les trois compositions envisagées. Le bon fonctionnement des services nécessiterait néanmoins d'étudier la répartition des différents espaces dans l'existant et de prévoir l'optimisation des locaux disponibles en rez de chaussée (logement du concierge), ainsi que la mise à niveau des équipements techniques, dont un complément de

câblage.

Hypothèse 1

En se basant sur une restructuration ponctuelle de 60m² en rez de chaussée, le coût des travaux toutes dépenses confondues peut-être estimé à 180k€ environ.

Hypothèse 2

En se basant sur une restructuration ponctuelle de 90m² en rez de chaussée, le coût des travaux toutes dépenses confondues peut-être estimé à 270k€ environ.

Hypothèse 3

En se basant sur une restructuration ponctuelle de 150m² en rez de chaussée et au 1er étage, le coût des travaux toutes dépenses confondues peut-être estimé à 450k€ environ.

Dole

Pour ce site, deux étapes peuvent être envisagées, l'une à court terme, l'autre à moyen terme.

À court terme

Les surfaces disponibles dans le palais actuel permettent d'envisager la réimplantation de services relevant d'un TGI et donc d'une chambre détachée dans les trois configurations éventuelles.

Réinstallation du tribunal de grande instance

Le nombre de magistrats et fonctionnaires était fixé avant la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire à 4 magistrats du siège dont 1 juge d'instance, 2 magistrats du parquet et 15 fonctionnaires.

Cette hypothèse exige le réaménagement d'environ 300m² de surface de bureaux et locaux annexes nécessite au minimum la réfection des salles détériorées par les dégâts des eaux de l'hiver 2011-2012, la rénovation du système de chauffage et la mise à niveau des équipements de sûreté pour un coût estimé au minimum à 900k€. La mise en accessibilité du premier étage imposerait l'installation d'un ascenseur évaluée à 20K€ toutes dépenses confondues.

Il convient de souligner que la fonctionnalité de ce bâtiment resterait insuffisante, en particulier en terme d'accès détenus. Ce site présente également l'inconvénient d'un coût de fonctionnement très élevé.

L'opération de réhabilitation pour maintien du TI et CPH avait un coût travaux estimé en 2011 de 400K€ HT pour une surface de 500 m², mais les dégâts occasionnés par l'hiver passé haussent le ratio de 800 à 1100 €HT/m² utile, conduisant à un coût de 825K€ toutes dépenses confondues (TDC).

Création d'une chambre détachée

L'implantation d'une chambre détachée se révèlerait relativement aisée.

Hypothèse 1

Dans la mesure où les personnes localisées seraient installées dans les locaux disponibles au premier étage, le coût immédiat pourrait être limité à celui du déménagement, soit 4K€. Il conviendrait cependant de prévoir en complément la réfection de la salle d'audience abimée par le dégât

des eaux précédemment cité, ainsi que la réinstallation d'un serveur de la chaîne civile et la mise à niveau du câblage.

Hypothèse 2

Dans la mesure où les personnes localisées seraient installées dans les locaux disponibles au premier étage, le coût immédiat pourrait être limité à celui du déménagement, soit 6,5K€. Il conviendrait cependant de prévoir en complément la réfection de la salle d'audience abimée par le dégât des eaux précédemment cité, ainsi que la réinstallation d'un serveur de la chaîne civile et la mise à niveau du câblage.

Hypothèse 3

Compte tenu de la configuration des locaux, l'implantation d'une telle activité mériterait la création d'un guichet unique de greffe qui limiterait l'accès aux étages ; le coût associé est estimé à 60K€ toutes dépenses confondues. Il conviendrait cependant de prévoir en complément la réfection de la salle d'audience abimée par le dégât des eaux précédemment cité, la rénovation du système de chauffage, ainsi que la réinstallation d'un serveur de la chaîne civile et la mise à niveau du câblage.

→ À moyen terme

Le palais de justice historique nécessite des travaux importants, parmi lesquels la rénovation du système de chauffage, ainsi que la consolidation du mur de soutènement délimitant l'emprise du palais. L'installation d'un ascenseur, la réfection du système de chauffage et du mur de soutènement est évalué à environ 780K€ toutes dépenses confondues.

Réinstallation du tribunal de grande instance

Deux hypothèses peuvent être envisagées.

1. **La réhabilitation du palais de justice existant** dont le coût peut être estimé à environ 3,5 M€ toutes dépenses confondues, avec le handicap de travaux en site occupé ou de devoir externaliser les juridictions actuellement dans les locaux.
2. **La reprise du projet actuel de relogement des juridictions doloises en intégrant le TGI :**

Le bâtiment EDF en cours d'acquisition pour environ 530 K€ est implanté sur deux terrains contigus, représentant 1450 m², situés en limite de secteur sauvegardé. à une surface utile d'environ 800 m².

Ce local, construit dans les années 70, d'une emprise au sol de 303 m², offre les surfaces utiles suivantes :

Niveau - 1 : 517 m²

Rez-de-chaussée : 271 m²

Niveau 1. : 259 m²

Niveau 2 : 269 m²

Total = 799 m² de bureaux, 207 m² d'archives en sous-sol, 310 m² de parking souterrain (10 places).

La surface nécessaire au relogement du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes est d'environ 600 m², ce qui laisse une réserve foncière d'environ 200 m² de surface utile.

Le bâtiment est d'un état général très moyen, au plan énergétique, il n'existe aucune isolation et le chauffage électrique est d'époque ; le coût de réhabilitation re tenu par le département immobilier compétent est de l'ordre de 1 000 € HT/m², soit environ 1,3M€ TTC pour l'ensemble des surfaces, réserve foncière incluse.

La réserve foncière est insuffisante pour l'accueil d'un TGI dans sa configuration antérieure.

Le bâtiment est vendu avec un parking contigu, d'une surface de 450 m². Des places de stationnement sont disponibles en sous-sol ; il pourrait donc être envisagé une extension du bâtiment pour permettre d'accueillir l'ensemble du TGI sur le site.

Le coût global d'une telle opération est estimé à 5,3 M€(acquisition comprise) dont 3,5 M€ TDC pour le seul TGI (hors foncier et réhabilitation des 200m² inclus dans l'opération de relogement TI-CPH).

Création d'une chambre détachée

La réserve foncière disponible à l'issue de la restructuration du bâtiment EDF permettrait l'implantation d'une chambre détachée, quelque soit la forme retenue, sans surcoût complémentaire.

Guingamp

Réinstallation du tribunal de grande instance

Le nombre de magistrats et fonctionnaires était fixé avant la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire à 9 magistrats du siège dont 1 juge d'instance, 3 magistrats du parquet et 28 fonctionnaires. La chambre commerciale du TGI de Guingamp a été supprimée et son ressort rattaché au TC de Saint Brieuc.

La réinstallation d'un TGI de même format, hors chambre commerciale, dans le palais de justice aujourd'hui occupé principalement par le TI et le CPH, nécessiterait de retrouver un peu plus de 450 m² de surface judiciaire, dont environ 350m² de bureaux, hors locaux d'archives. Le retour d'un TGI à Guingamp supposerait :

- soit de faire quitter le palais au TI, au CPH et au SPIP qui sont depuis quelques mois dans des locaux restructurés et rénovés. L'administration pénitentiaire a participé au financement de l'opération au prorata des surfaces occupées par le SPIP, soit 8 bureaux. Le relogement de ces services serait alors nécessaire. Cependant, le retour du TI dans ses anciens locaux paraît difficilement envisageable du fait de la configuration et de l'état très moyen du bâtiment, de la non accessibilité de la salle d'audience aux personnes à mobilité réduite ; de plus depuis le transfert à Guingamp du TI de Lannion, les surfaces utiles seraient insuffisantes. Les locaux libérés par le CPH et le TPE sont dans un état correct, mais ils accueillent maintenant les services d'incendie et de secours ; le retour d'une activité judiciaire devrait être négociée avec la municipalité.
- soit de créer un TGI dans un lieu à identifier avec l'aide éventuelle des collectivités locales.

Création d'une chambre détachée

Selon l'hypothèse retenue, les contraintes et le niveau des coûts immobiliers diffèrent puisque seuls deux bureaux sont actuellement sous-utilisés dans le palais.

Hypothèse 1

L'accueil d'une chambre détachée de faible importance dans les locaux actuels est envisageable par densification de l'utilisation des surfaces existantes. Le coût induit pourrait être limité à **30K€** environ

Hypothèse 2 et 3

L'accueil d'une chambre détachée de 6 ou 9 personnes en poste dans les locaux actuels nécessiterait l'externalisation du SPIP. Cette solution n'impose pas de travaux dans le palais actuel, mais induit des coûts annexes liés au relogement du SPIP.

Marmande

Réinstallation du tribunal de grande instance

Avant la mise en œuvre de la carte judiciaire, les effectifs se composaient 5 magistrats du siège (2 magistrats du TGI non spécialisés, 1 juge d’instance, 1 juge d’instruction, 1 juge d’application des peines), 2 magistrats du parquet et 13 fonctionnaires, dont 1 directeur de greffe.

Les locaux libérés par le TGI représentent 283 m² de surfaces tertiaires au 1er étage et 59 m² au RDC ; ceux libérés par le TC représentent 143 m² au 1er étage, soit un total de 485 m² de surface tertiaires, ce qui permettrait de réimplanter un TGI dans son format antérieur. Par contre, il serait nécessaire de disposer de la zone du RDC restituée à la commune lors du renouvellement de bail et qu’occupaient le parquet et l’instruction, de manière à ne pas avoir à modifier les circuits sécurisés. A défaut, les coûts d’adaptation du bâtiment seraient plus importants pour rétablir le circuit sécurisé et optimiser le ratio d’occupation du bâtiment en réorganisant les différentes juridictions dans le bâtiment.

Par ailleurs, le bâtiment, en fonctionnement depuis 17 ans, présente des besoins de mise à niveau , dont certains ont été identifiés dans le cadre de l’opération initiale de regroupement des services mais qui n’étaient pris en charge que dans le périmètre affecté au TI et au CPH : le complément d’accessibilité aux personnes handicapées, la sécurité incendie, le câblage informatique, les installations de contrôle d’accès et de vidéosurveillance. Par ailleurs, la réintégration d’agents dans des locaux qui ont été déménagés en 2010 après 15 ans de fonctionnement supposerait de prévoir un rafraîchissement de ceux-ci. Cela concerne les anciens locaux du TGI et du TC.

Le coût global d'une réimplantation du TGI peut être estimé à **560 k€ CFE** à prévoir en complément à l’enveloppe ouverte pour le regroupement des services du TI et du CPH.

Dans l’hypothèse où la commune ne serait pas d’accord pour réintégrer dans le bail les locaux du RDC qui lui ont été restitués, un surcoût serait à prévoir dont le montant ne pourra être confirmé que suite à une étude de programmation.

Création d'une chambre détachée

Hypothèse 1

L'accueil d'une chambre détachée composée de trois personnes pourrait être réalisé sans surcoût notable dans le cadre du projet de

réorganisation qui était en phase APD en 2012, projet actuellement en suspens.

Hypothèse 2

L'accueil d'une chambre détachée composée de six personnes nécessiterait établissement d'un nouveau programme de réorganisation en liaison avec les services pénitentiaires et communaux. Il supposerait également un complément de câblage par rapport au projet actuel. Le surcoût par rapport au projet actuel est lié au résultat de ces négociations et reste difficilement estimable à ce jour.

Hypothèse 3

Comme précédemment, l'accueil d'une chambre détachée composée de neuf personnes nécessiterait des négociations préalables avec la commune dans la mesure où un relogement des bureaux de la communauté de communes était prévu dans les espaces libérés par le TGI (partie du RDC libérée lors du renouvellement du bail et 1^{er} étage suite à l'opération de regroupement des services suspendue cet été. Le surcoût par rapport au projet actuel est lié au résultat de ces négociations et reste difficilement estimable à ce jour.

Millau

Réinstallation du tribunal de grande instance

Le nombre de magistrats et fonctionnaires était fixé avant la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire à 4 magistrats du siège dont 1 juge d'instance, 2 magistrats du parquet et 9 fonctionnaires.

La réinstallation d'un TGI, dans une configuration similaire à celle précédant la mise en œuvre de la carte judiciaire, nécessiterait environ 200m² de bureaux.

Du point de vue des surfaces disponibles, cette réinstallation envisageable. Cela nécessiterait le retour du TI dans les locaux précédemment occupés ; le CPH demeurant dans ses locaux actuels.

Cependant le bâtiment présente des carences importantes du point de vue des dispositions relatives à la sûreté :

- le site ne dispose que d'un unique accès par la façade principale sur une rue animée du centre ville qui sert à la fois au public, au personnel et aux détenus et il n'existe pas de possibilité d'aménager un autre accès (mitoyenneté sur les 3 autres façades). Les transferts s'effectuaient auparavant depuis les fourgons stationnés sur la voie publique et en passant par l'entrée principale et la salle des pas perdus. Il n'y a pas de séparation des flux dans le bâtiment.
- les locaux d'attente gardée qui ils ont été réaffectés à un autre usage dans le cadre des travaux liés à la carte judiciaire devront être reconstitués ;
- les équipements de sûreté (vidéoprotection et contrôle d'accès) nécessitent une mise à niveau.

Malgré les travaux réalisés au RDC , un complément de travaux de mise aux normes concernant l'accessibilité au 1er étage, et plus particulièrement à la salle d'audience, des personnes handicapées serait nécessaire : mise en place d'un ascenseur, création de sanitaires handicapés et adaptation des cheminements et de la salle d'audience.

Enfin dans l'hypothèse d'une réintégration d'un TGI, le rafraîchissement des locaux qui ont été désaffectés suite au départ du TGI et la reprise du câblage informatique du bâtiment qui n'est pas adapté aux nouvelles normes du Ministère seraient à envisager avant réinstallation de personnels.

Le coût des travaux qui peut être avancé pour permettre le relogement d'un TGI à Millau est donc le suivant : travaux liés à la sûreté (100 k€ HT), travaux liés à l'accessibilité (150 k€ HT), travaux de remise à niveau (rafraîchissement et câblage informatique) pour 160 k€ HT, soit un total de 410 k€ HT correspondant à un budget de **730 k€** coût final estimé (CFE).

Il convient de souligner que le palais resterait non conforme aux règles fixées par la Chancellerie concernant l'accès et le circuit des détenus.

Création d'une chambre détachée

Les locaux actuellement vacants permettent l'accueil d'une chambre détachée dans les trois compositions envisagées. Le bon fonctionnement des services nécessiterait néanmoins d'étudier la répartition des différents espaces dans l'existant et de prévoir la mise à niveau des équipements techniques, dont un complément de câblage.

Hypothèse 1

Le coût immédiat pourrait être limité à celui de la mise à niveau du câblage et du rafraîchissement des bureaux dédiés soit environ **20K€ TTC**.

Hypothèse 2

Le coût immédiat pourrait être limité aux travaux mentionnés dans l'hypothèse précédente, soit environ **40 K€ TTC**.

Hypothèse 3

Le coût immédiat pourrait être limité au même type de travaux, soit environ **60K€ TTC**. La réalisation à moyen terme de travaux complémentaires de mise en accessibilité du premier étage, et en particulier de la salle d'audience, ainsi que la mise à niveau des équipements techniques devra cependant accompagner l'installation d'une telle chambre dans des délais relativement courts. La dépense correspondante serait de l'ordre de **410K€ TDC**.

Saint-Gaudens

Réinstallation du tribunal de grande instance

Le nombre de magistrats et fonctionnaires était fixé avant la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire à 5 magistrats du siège (2 magistrats du TGI non spécialisés, 1 juge d'instance, 1 juge d'instruction, 1 juge d'application des peine), 2 magistrats du parquet et 11 fonctionnaires.

La réimplantation d'une juridiction complète d'un TGI impose de disposer d'environ 180m² de surfaces judiciaires utiles dans le palais. Cela suppose le maintien du CPH dans ses locaux actuellement en location et dont le bail a été résilié ainsi que celle de l'externalisation de l'association d'aide aux victimes et à l'OMP. En complément, afin d'avoir une affectation appropriée des locaux aux différents services, l'implantation programmée dans l'opération récemment réalisée devrait être révisée. Cette hypothèse suppose la restructuration des locaux du CPH récemment aménagés, des locaux des avocats, d'une partie des locaux du TI et des espaces désaffectés du 2ème étage, ainsi que la mise aux normes les locaux du sous-sol pour les archives et les scellés, la mise à niveau les installations liées à la sûreté, en particulier la reconstitution de geôles supprimées dans le cadre de l'opération récente, et la création d'un espace sécurisé pour le transfert des détenus sur la partie arrière du parking extérieur.

Le coût correspondant peut être chiffré aux environs de **900K€ toutes dépenses confondues** et de 1,1 M€ si l'on intègre une provision pour gros entretien, comprenant en particulier la reprise des menuiseries extérieures.

Création d'une chambre détachée

Hypothèse 1

L'accueil d'une chambre détachée composée de trois personnes pourrait être réalisé sans surcoût notable par réaffectation d'espaces existants en rez de chaussée et/ou par la création de bureaux dans les locaux avocats actuels ; d'autres surfaces pouvant leur être attribuées au 2ème étage et adaptées pour un coût de l'ordre de **60K€ TTC**.

Hypothèse 2

L'accueil d'une chambre détachée composée de six personnes pourrait être réalisé en réaffectant des espaces existants en rez de chaussée, par la création de bureaux dans les locaux avocats situés en rez de chaussée et par relogement de ceux-ci au deuxième étage. Le coût global de ces aménagements peut- être estimé à environ **150K€ TTC**.

Hypothèse 3

L'implantation d'une chambre détachée composée de 9 personnes permet le maintien du CPH dans le bâtiment mais pas l'accueil de l'association d'aide aux victimes et ni celui du SPIP, actuellement hébergé gratuitement dans un local municipal, France domaine n'ayant pas souhaité le renouvellement de son bail précédent. Une restructuration légère des locaux qui leur étaient destinés serait nécessaire pour les adapter au fonctionnement d'une chambre détachée de cette taille. Le coût correspondant s'élèverait à environ 200 K€ TTC.

Une autre hypothèse consisterait à maintenir le CPH dans ces locaux actuels et d'affecter les locaux qui leur étaient destinés à l'accueil de cette chambre détachée. Le coût des travaux complémentaires seraient ainsi réduits.

Il convient de noter que le regroupement des différents services judiciaires dans le palais répondait à une volonté des chefs de la cour d'appel de Toulouse. Les différents services et les avocats participant aux charges, la diminution ou la suppression des locaux qui leur sont actuellement affectés imposerait une modification des conventions en vigueur.

Saumur

Réinstallation du tribunal de grande instance

Le nombre de magistrats et fonctionnaires était fixé avant la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire à 7 magistrats du siège dont 3 juges du TGI non spécialisés, 2 juges d'instance, 1 juge d'instruction et 1 juge de l'application des peines, 3 magistrats du parquet et 20 fonctionnaires (1 greffier en chef, 9 greffiers, 9 fonctionnaires de catégorie C dont un concierge).

Pour réinstaller le TGI dans sa composition antérieure, la réserve foncière des surfaces réservées pour l'instant au Conseil Général dans l'extension est insuffisante. Cette réinstallation nécessiterait de conserver la partie ancienne du palais de justice de Saumur, qui présente 378m² de surface utile salle d'audience comprise, et dont la restitution au conseil général est prévue au printemps 2013.

Le département immobilier considère que cette partie est en très mauvais état et nécessiterait des travaux importants concernant le traitement des façades, la mise aux normes de l'installation électrique, la mise en accessibilité, le remplacement des huisseries. Ces travaux, chiffrés à 1,4 M€ en 2005 ont été réévalués à environ 2 M€ pour tenir compte notamment des nouvelles exigences réglementaires et des contraintes de la proximité du château classé de Saumur. De plus, le mur d'enceinte est affecté de désordres importants.

Création d'une chambre détachée

Les effectifs complémentaires correspondant à une chambre détachée pourraient être accueillis dans un premier temps dans l'ancien palais. A terme, leur relogement dans le bâtiment de l'extension en cours de réaménagement est souhaitable, mais les travaux en cours ne permettront pas de disposer de surfaces complémentaires. Celles-ci devront être aménagées dans les surfaces réservées pour l'instant au Conseil Général et devant disposer d'un accès indépendant réalisé dans le cadre des travaux en cours, ce qui impose une négociation préalable à la création de nouveaux espaces judiciaires au deuxième ou troisième étage de ce bâtiment.

Hypothèse 1

L'accueil d'une chambre composée de trois personnes nécessiterait de réaménager au minimum 70 m² de surface judiciaire utile pour un coût pouvant être estimé, compte tenu du type de bâtiment à environ 250K€ toutes dépenses confondues, sur la base d'un ratio de 1 000€ HT/m².

Hypothèse 2

L'accueil d'une chambre composée de six personnes nécessiterait de réaménager au minimum 100 m² de surface judiciaire utile pour un coup

pouvant être estimé, compte tenu du type de bâtiment à environ 300K€ toutes dépenses confondues, sur la base du même ratio que précédemment.

Hypothèse 3

L'accueil d'une chambre composée de neuf personnes nécessiterait de réaménager environ 140 m² de surface judiciaire utile pour un coup pouvant être estimé, compte tenu du type de bâtiment à environ 450K€ toutes dépenses confondues, sur la base du même ratio que précédemment.

Tulle

Le nombre de magistrats et fonctionnaires était fixé avant la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire à 9 magistrats du siège (3 magistrats du TGI non spécialisés, dont 2 juges d'instance, 1 juge d'instruction et 3 juges d'application des peines), 3 magistrats du parquet et 18 fonctionnaires

Le palais de justice de Tulle, propriété du département construit en 1910, abrite actuellement la cour d'assises, le tribunal d'instance et le conseil de prud'hommes, le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) et le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

De façon atypique les surfaces libérées par les services du TGI et du TC, suite à la réforme de la carte judiciaire, ont été converties en lieu de stockage des archives de Tulle et de Brive. Cette utilisation des locaux n'est pas adaptée à la structure bois de l'immeuble. Le tri de ces archives est en cours, avec l'appui de la DSJ, en vue de rétablir une situation normale.

Réinstallation du tribunal de grande instance

La réimplantation à Tulle d'un tribunal de grande instance nécessiterait en préalable d'apporter une solution au stockage des archives en place, éventuellement par l'externalisation de celles-ci, sujet hors du périmètre d'intervention de la mission.

En supposant, ce point résolu, les surfaces disponibles permettraient d'accueillir un TGI dans sa composition antérieure, moyennant une redistribution des locaux pour optimiser l'organisation fonctionnelle et spatiale des services. Une telle restructuration devrait être accompagnée d'une mise aux normes techniques, accessibilité et sûreté, estimée avant la réforme de la carte judiciaire à 3,6 M€. Cette estimation inclut la création de 3 600 ml d'archives, ainsi que la rénovation du système de chauffage qui est en cours pour 250K€.

L'externalisation éventuelle du conseil des prud'hommes dans ses anciens locaux permettrait de réduire l'étendue de la restructuration et le coût associé, mais nécessiterait d'interrompre le processus de cession en cours.

Création d'une chambre détachée

Hypothèse 1

L'accueil d'une chambre composée de trois personnes nécessiterait de réaménager environ 76 m² de surface judiciaire utile, disponibles dans les locaux actuels, logement de concierge inclus. Le coût d'aménagement peut-être estimé en première approche entre **100 et 160 K€**.

Hypothèse 2

L'accueil d'une chambre composée de six personnes nécessiterait, en complément de l'hypothèse précédente, de libérer des locaux actuellement occupés par des archives. Le coût d'aménagement peut-être estimé en première approche entre **200 et 300 K€**.

Hypothèse 3

Comme précédemment, l'accueil d'une chambre composée de neuf personnes nécessiterait, soit de libérer des locaux actuellement occupés par des archives pour leur restituer une fonction de bureaux, soit d'externaliser le CPH dans ces anciens locaux et par suite d'interrompre le processus de vente. Le coût d'aménagement des surfaces disponibles à l'intérieur du bâtiment peut-être estimé en première approche entre **300 et 400 K€**.

Il convient de noter que les coûts mentionnés pour la création d'une chambre détachée dans le palais n'intègrent pas la mise à niveau en terme de sûreté pour les sessions d'assises, ni celle des installations techniques existantes dans le reste du bâtiment.

Programme théorique TGI de Guingamp hors chambre commerciale

Sur une hypothèse de 28 personnes : 9 Magistrats (hors TI) / 23 Fonctionnaires				
	Effectif	M/F	SU	
Procureur	1	M	18 m ²	
Substitut	2	M	24 m ²	
Bureau juge instruction	1	M	18 m ²	
Greffe instruction	4	F	36 m ²	
Greffe Parquet	3	F	24 m ²	
Chaîne pénale	3	F	24 m ²	
Logistique			6 m ²	
Sous total pénal	13		150 m²	
Président	1	M	18 m ²	
Magistrat civil	2	M	36 m ²	
Magistrat affaires fam.	2	M	24 m ²	
Greffe affaires fam.	4	F	36 m ²	
Directeur de Greffe	1	F	18 m ²	
Greffe civil / régie	5	F	48 m ²	
Accueil / GUG	2	F	12 m ²	
Box entretien			8 m ²	
Logistique			12 m ²	
Sous-total Civil	18		212 m²	
Espaces sécurisés (attente,...)			30 m ²	1 cel coll. Et 1 cel. Ind.
Archives / scellés			64 m ²	Archives mortes-
Surface Utile	28	M/F	450 m²	Dont 356 m² de bureaux

Programme théorique TGI de Tulle				
Sur une hypothèse de 28 personnes : 10 Magistrats (hors TI) / 18 Fonctionnaires				
	Effectif	M/F	SU	
Procureur	1	M	18 m ²	
Substitut	2	M	24 m ²	
Bureau juge pour enfants	2	M	36 m ²	
Greffe Parquet	3	F	24 m ²	
Greffe TPE	2	F	18 m ²	
Chaîne pénale	3	F	24 m ²	
Espace de consultation des dossiers			6m ²	
Logistique			6 m ²	
Sous total pénal	13		156 m²	
Président	1	M	18 m ²	
Magistrat civil	2	M	24 m ²	
Magistrat affaires fam.	2	M	24 m ²	
Greffe affaires fam.	3	F	24 m ²	
Directeur de Greffe	1	F	18 m ²	
Greffe civil / régie	4	F	36 m ²	
Accueil / GUG	2	F	12 m ²	
Box entretien			8 m ²	
Logistique			12 m ²	
Sous-total Civil	18		176 m²	
Espaces sécurisés (attente,....)			30 m ²	1 cel coll. Et 1 cel. Ind.
Archives / scellés			64 m ²	Archives mortes-
Surface Utile	28	M/F	420 m²	Dont 326 m² de bureaux

Programme théorique TGI Saumur

	Effectif	M/F	SU	
Sur une hypothèse de 27 personnes : 8 Magistrats (hors TI) / 19 Fonctionnaires				
Procureur	1	M	18 m ²	
Substitut	2	M	24 m ²	
Bureau juge pour enfants	1	M	18 m ²	
Greffe TPE	2	F	18 m ²	
Greffe Parquet	3	F	24 m ²	
Chaîne pénale	3	F	24 m ²	
Espace de consultation des dossiers			6m ²	
Logistique			6 m ²	
Sous total pénal	12		138 m	
Président	1	M	18 m ²	
Magistrat civil	2	M	24 m ²	
Magistrat affaires fam.	1	M	12 m ²	
Greffe affaires fam.	2	F	18 m ²	
Directeur de Greffe	1	F	18 m ²	
Greffe civil / régie	6	F	48 m ²	
Accueil / GUG	2	F	12 m ²	
Box entretien			8 m ²	
Logistique			12 m ²	
Sous-total Civil	15		170 m	
Espaces sécurisés (attente,...)			30 m ²	1 cel coll. et 1 cel. Ind.
Archives / scellés			54 m ²	Archives mortes-
Surface Utile	27	M/F	380 m²	Dont 302 m² de bureaux

Programme théorique TGI Marmande				
Sur une hypothèse de 19 personnes : 6 Magistrats (hors TI) / 13 Fonctionnaires				
	Effectif	M/F	SU	
Procureur	1	M	18 m ²	
Substitut	1	M	12 m ²	
Bureau juge pour enfants	1	M	18 m ²	
Greffe TPE	1	F	12 m ²	
Greffe Parquet	2	F	18 m ²	
Chaîne pénale	2	F	18 m ²	
Espace de consultation des dossiers			6m ²	
Logistique			6 m ²	
Sous total pénal	8		108 m²	
Président	1	M	18 m ²	
Magistrat civil	1	M	12 m ²	
Magistrat affaires fam.	1	M	12 m ²	
Greffe affaires fam.	2	F	18 m ²	
Directeur de Greffe	1	F	18 m ²	
Greffe civil / régie	3	F	24 m ²	
Accueil / GUG	2	F	12 m ²	
Box entretien			8 m ²	
Logistique			12 m ²	
Sous-total Civil	11		120 m²	
Espaces sécurisés (attente,....)			30 m ²	1 cel coll. Et 1 cel. Ind. Existent à Marmande
Archives / scellés			44 m ²	Archives mortes-Existent à Marmande
Surface Utile	19	M/F	236 m²	Hors archives et cellules

Programme théorique – adaptable à TGI Belley-St Gaudens- Dole et Millau

	Effectif	M/F	SU	
Sur une hypothèse de 18 personnes : 6 Magistrats / 11 Fonctionnaires (ou 5 magistrats / 13 fonctionnaires)				
Procureur	1	M	18 m ²	
Substitut	1	M	12 m ²	<i>Si 6 magistrats</i>
Bureau juge pour enfants	1	M	18 m ²	
Greffé TPE	1	F	12 m ²	
Greffé Parquet	2	F	18 m ²	
Chaîne pénale	2	F	18 m ²	
Espace de consultation des dossiers			6m ²	
Logistique			6 m ²	
<i>Sous-total pénal :</i>			<i>96 à 108 m²</i>	
Président	1	M	18 m ²	
Magistrat civil	1	M	12 m ²	
Magistrat affaires fam.	1	M	12 m ²	
Greffé affaires fam.	2	F	18 m ²	
Directeur de Greffé	1	F	18 m ²	
Greffé civil / régie	3	F	24 m ²	
Accueil / GUG	2	F	12 m ²	<i>Si 13 fonctionnaires</i>
Box entretien			8 m ²	<i>Si 13 fonctionnaires</i>
Logistique			12 m ²	
<i>Sous-total civil</i>			<i>108 à 128m²</i>	
Espaces sécurisés (attente,...)			30 m ²	1 cel coll. Et 1 cel. Ind.
Archives / scellés			50 m ²	Archives mortes
Accès extérieur fourgons			PM	Pour Saint-Gaudens
Surface Utile	18	M/F	304 m ²	Dont 210m ² de bureau environ pour Millau, Belley et Saint-Gaudens, 240m ² pour Dole (15 fonctionnaires)

Programme théorique chambre détachée-hypothèse 1

Sur une hypothèse de 3 personnes en poste (1 Magistrat siège/ 2 Fonctionnaires) + 1 représentant Parquet

	Effectif	M/F	SU	
Représentant du parquet	1	M	18 m ²	
Délégué du procureur	1		12 m ²	(si n'existe pas déjà)
Magistrat civil	1	M	12 m ²	
Greffé :Accueil / GUG	2	F	18 m ²	
Logistique			12 m ²	
<i>Archives</i>			<i>12 m²</i>	<i>Archives mortes</i>
Surface Utile	4	M/F	72 m²	Hors bureau délégué du procureur

Programme théorique chambre détachée-hypothèse 2

Sur une hypothèse de 6 personnes en poste (2 Magistrats siège/ 4 Fonctionnaires) + 1 représentant Parquet

	Effectif	M/F	SU	
Représentant du parquet	1	M	18 m ²	
Délégué du procureur	1		12 m ²	(si n'existe pas déjà)
Magistrat civil	1	M	12 m ²	
Magistrat affaires fam.	1	M	12 m ²	
Greffé affaires fam.	2	F	18 m ²	
Accueil / GUG	2	F	12 m ²	
Box entretien			8 m ²	
Logistique			12 m ²	
<i>Archives</i>			<i>12 m²</i>	<i>Archives mortes</i>
Surface Utile	7	M/F	104 m²	Hors bureau délégué du procureur

Programme théorique chambre détachée-hypothèse 3

Sur une hypothèse de 9 personnes en poste (3 Magistrats siège/ 6 Fonctionnaires) + 1 représentant Parquet				
	Effectif	M/F	SU	
Procureur	1	M	18 m ²	
Délégué du procureur	1		12 m ²	(si n'existe pas déjà)
Magistrat civil	2	M	12 m ²	
Magistrat affaires fam.	1	M	12 m ²	
Greffe affaires fam.	2	F	18 m ²	Peut-être limité à 12m ²
Directeur de Greffe	1	F	18m ²	
Greffe civil / régie	2	F	18 m ²	
Accueil / GUG	1	F	12 m ²	
Logistique			12 m ²	
<i>Archives</i>			24 m ²	<i>Archives mortes</i>
Surface Utile	18	M/F	144 m²	Hors bureau délégué du procureur

Situation avant réforme (2007)

Cour d'appel d'Agen



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Greffe détaché
- Tribunal de commerce
- ✖ Conseil de Prud'Hommes
- ⌂ Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

Limite administrative

Une couleur par département

Suppressions et rattachements

Cour d'appel d'Agen



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Greffe détaché
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

Réforme



Suppression

Rattachement

- > TGI
- > TI ou GD
- > CPH
- > TC

Cour d'appel d'Agen



Légende

Population : source INSEE 2009

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

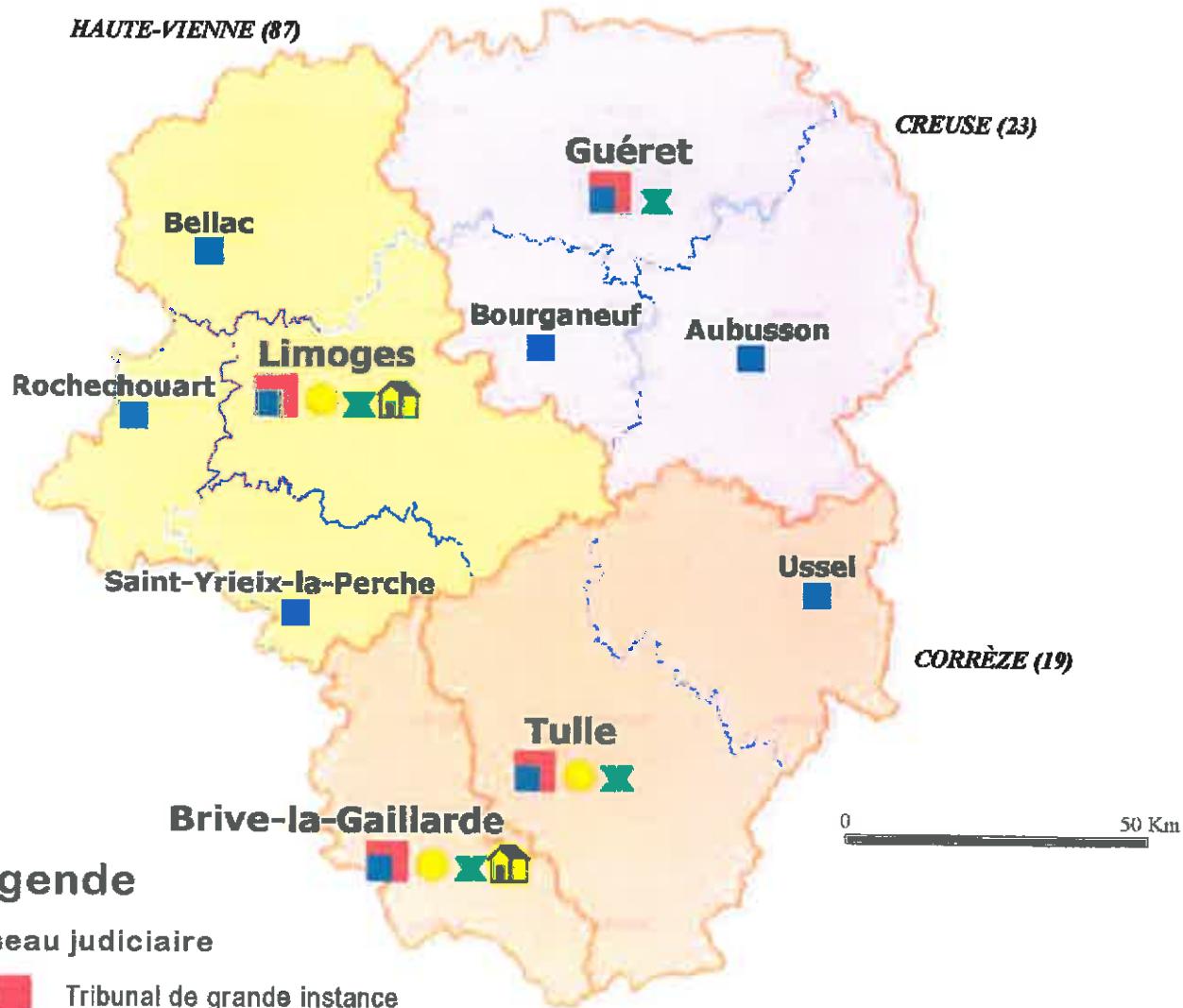
- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

Limite administrative

Une couleur par département

Ministère de la Justice
DSJ/PM1 - Janvier 2012

Cour d'appel de Limoges



Légende

Réseau judiciaire

- [Red square] Tribunal de grande instance
- [Blue square] Tribunal d'instance
- [Blue square with dot] Greffe détaché
- [Yellow circle] Tribunal de commerce
- [Green square with X] Conseil de Prud'Hommes
- [Yellow house] Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- [Yellow square] Limite du ressort d'un TGI
- [Blue square] Limite du ressort d'un TI

Limite administrative

Une couleur par département

Suppressions et rattachements

Cour d'appel de Limoges



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance (Red square)
- Tribunal d'instance (Blue square)
- Greffé détaché (Blue square with dot)
- Tribunal de commerce (Yellow circle)
- Conseil de Prud'Hommes (Green cross)
- Maison de justice et du droit (Yellow house)

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI (Yellow outline)
- Limite du ressort d'un TI (Blue outline)

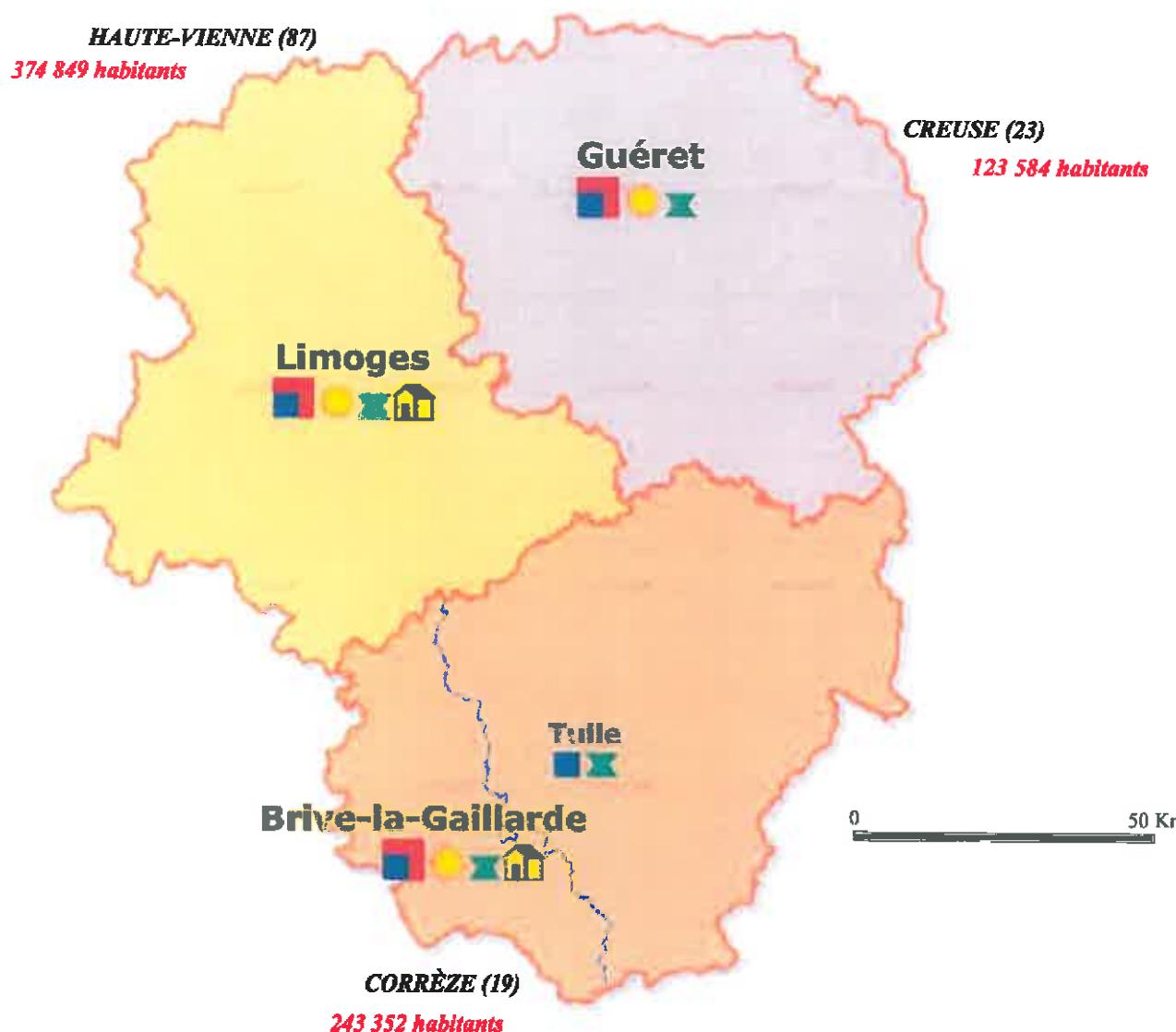
Limite administrative

Une couleur par département

Réforme

- Création d'un tribunal de commerce (Yellow circle)
- Suppression de la compétence commerciale d'un TGI (Red square with cross)
- Suppression (Red arrow)
- Rattachement (Blue arrow)
 - TGI (Red arrow)
 - TI ou GD (Blue arrow)
 - CPH (Green arrow)
 - TC ou compétence commerciale d'un TGI (Orange arrow)

Cour d'appel de Limoges



Population : source INSEE 2009

Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

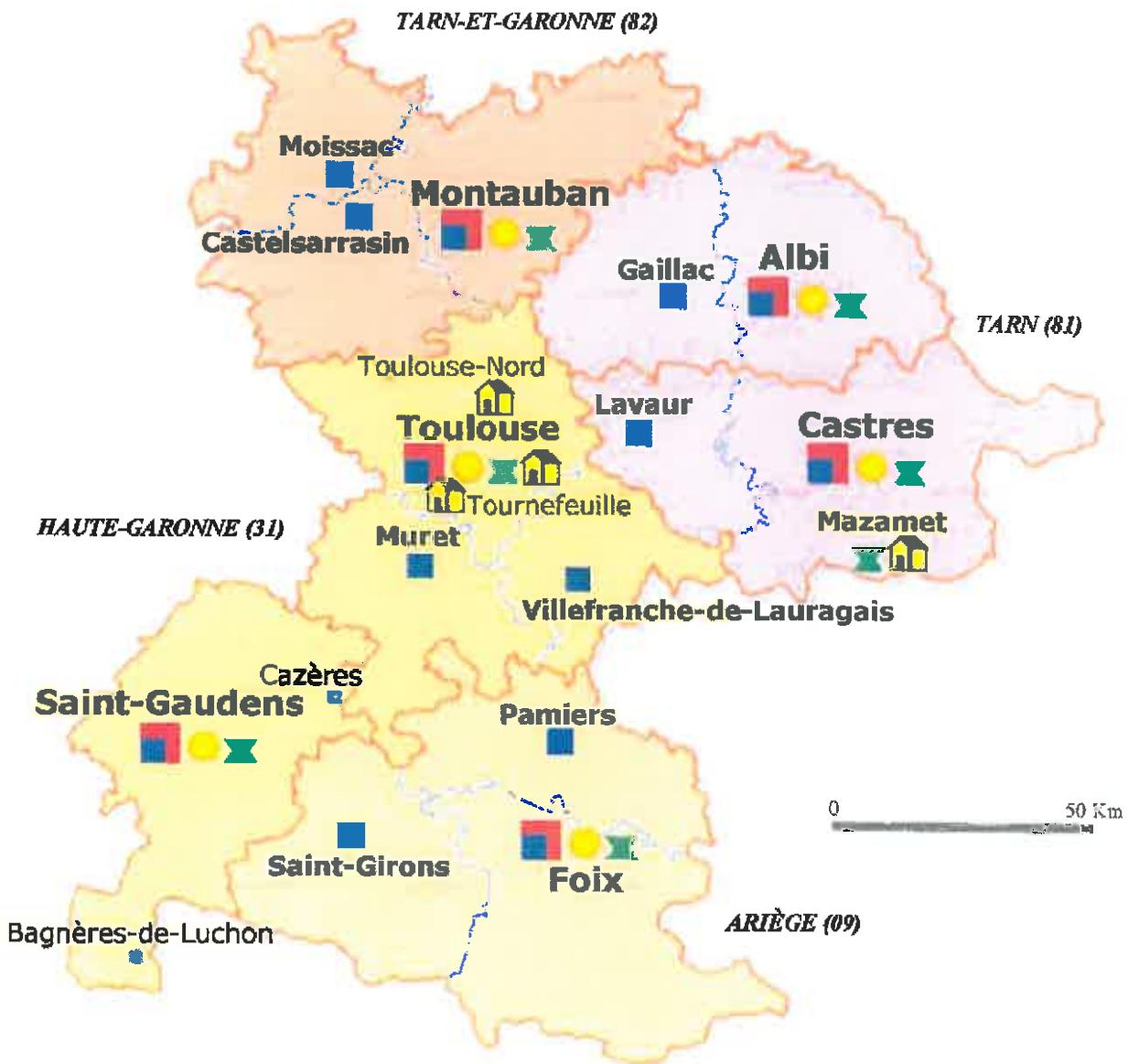
Limite administrative

- Une couleur par département

Ministère de la Justice
DSJ/PM1 - Janvier 2012

Situation avant réforme (2007)

Cour d'appel de Toulouse



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Greffé détaché
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limité du ressort d'un TGI
- Limité du ressort d'un TI

Limite administrative

Une couleur par département

Suppressions et rattachements

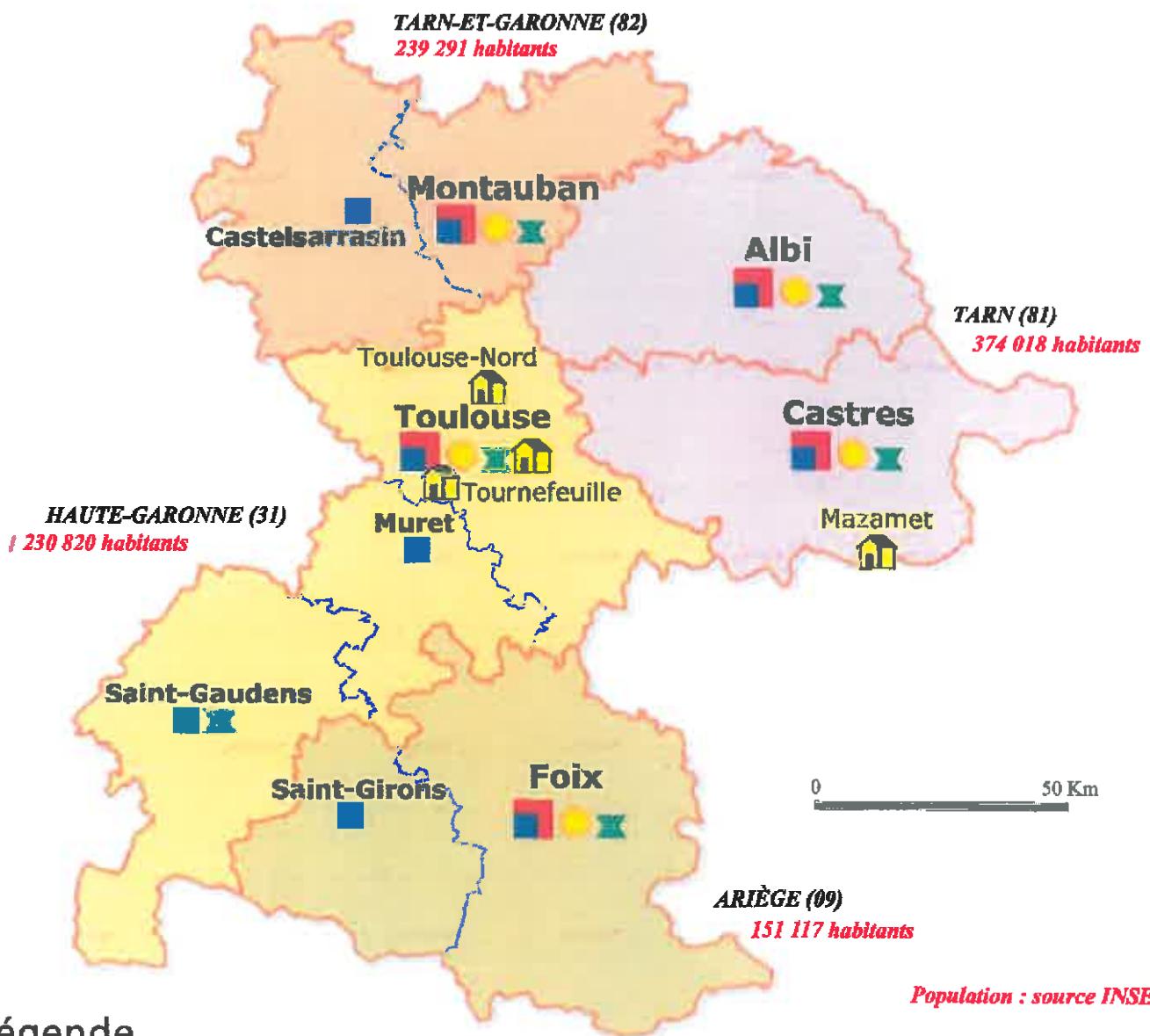
Cour d'appel de Toulouse



Légende

Réseau judiciaire	Ressorts judiciaires	Limite administrative
Tribunal de grande instance	Limites du ressort d'un TGI	Une couleur par département
Tribunal d'instance	Limites du ressort d'un TI	
Greffé détaché		
Tribunal de commerce		
Conseil de Prud'Hommes		
Maison de justice et du droit		

Cour d'appel de Toulouse



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

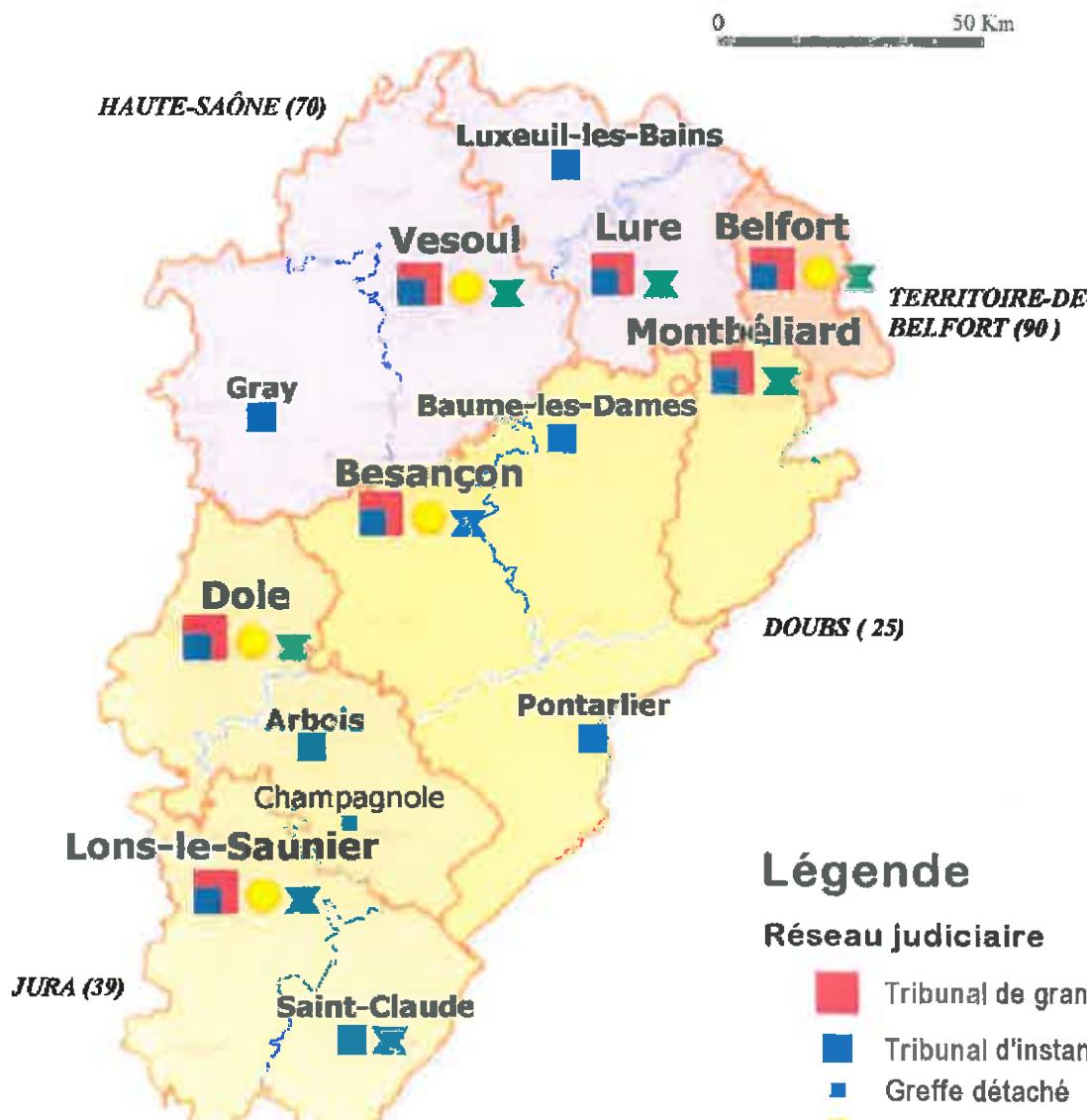
Limite administrative

Une couleur par département

Ministère de la Justice
DSJ/PM1 - Janvier 2012

Situation avant réforme (2007)

Cour d'appel de Besançon



À l'initiative de la Justice : DSJ - 11/2009

Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Greffe détaché
- ✖ Tribunal de commerce
- ✖ Conseil de Prud'Hommes
- ⌂ Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

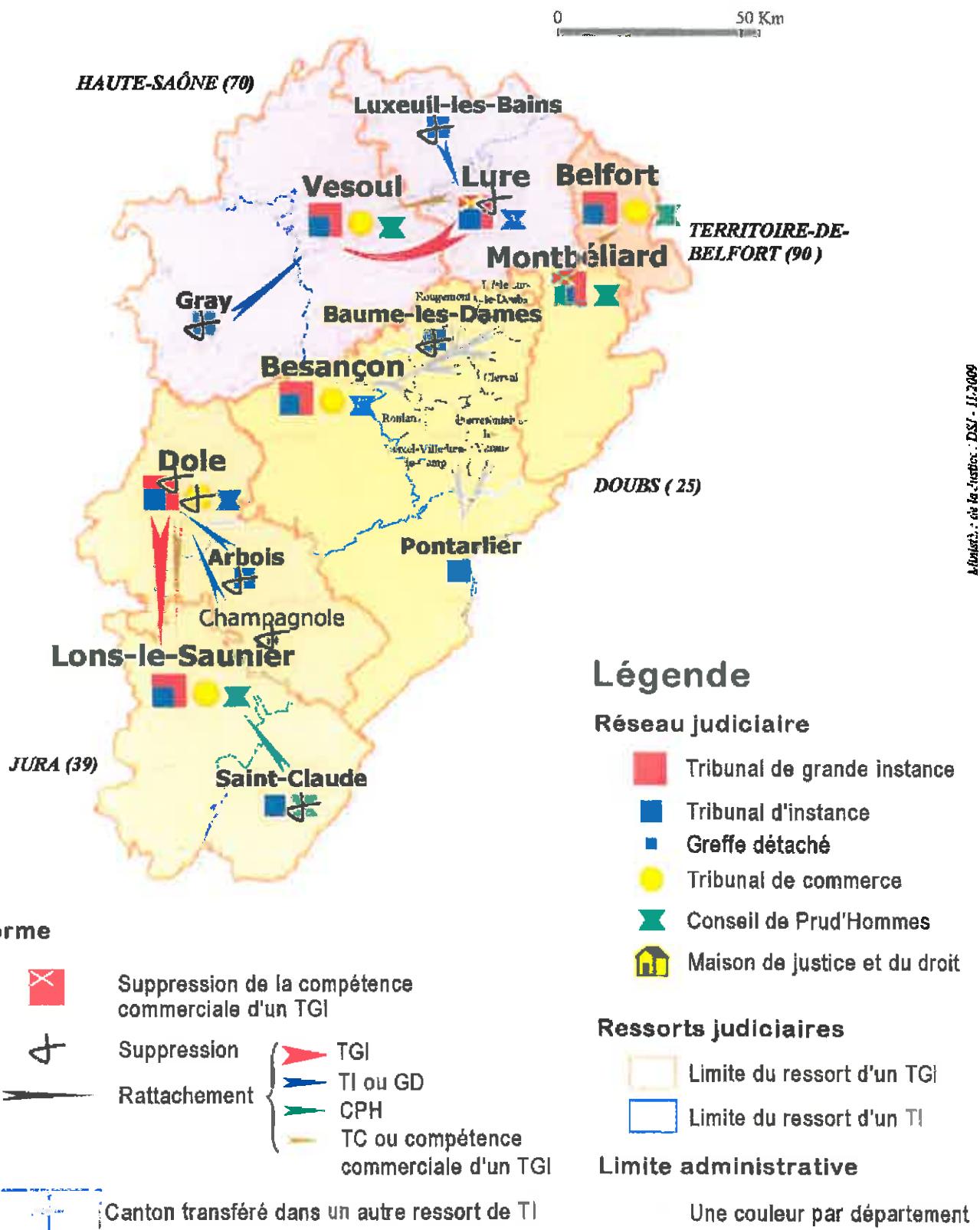
- Limite du **ressort d'un TGI**
- Limite du **ressort d'un TI**

Limite administrative

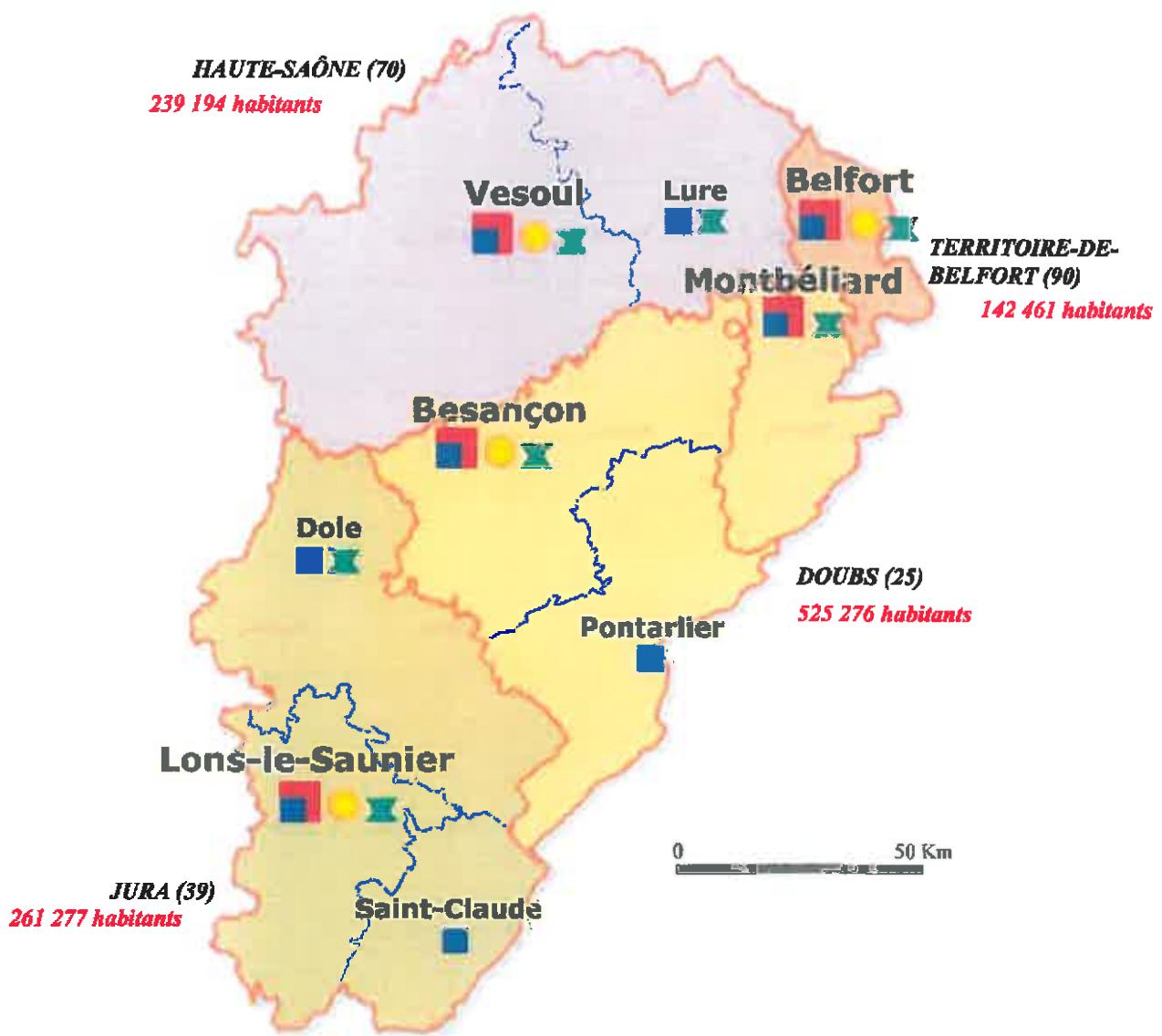
Une couleur par département

Suppressions et rattachements

Cour d'appel de Besançon



Cour d'appel de Besançon



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

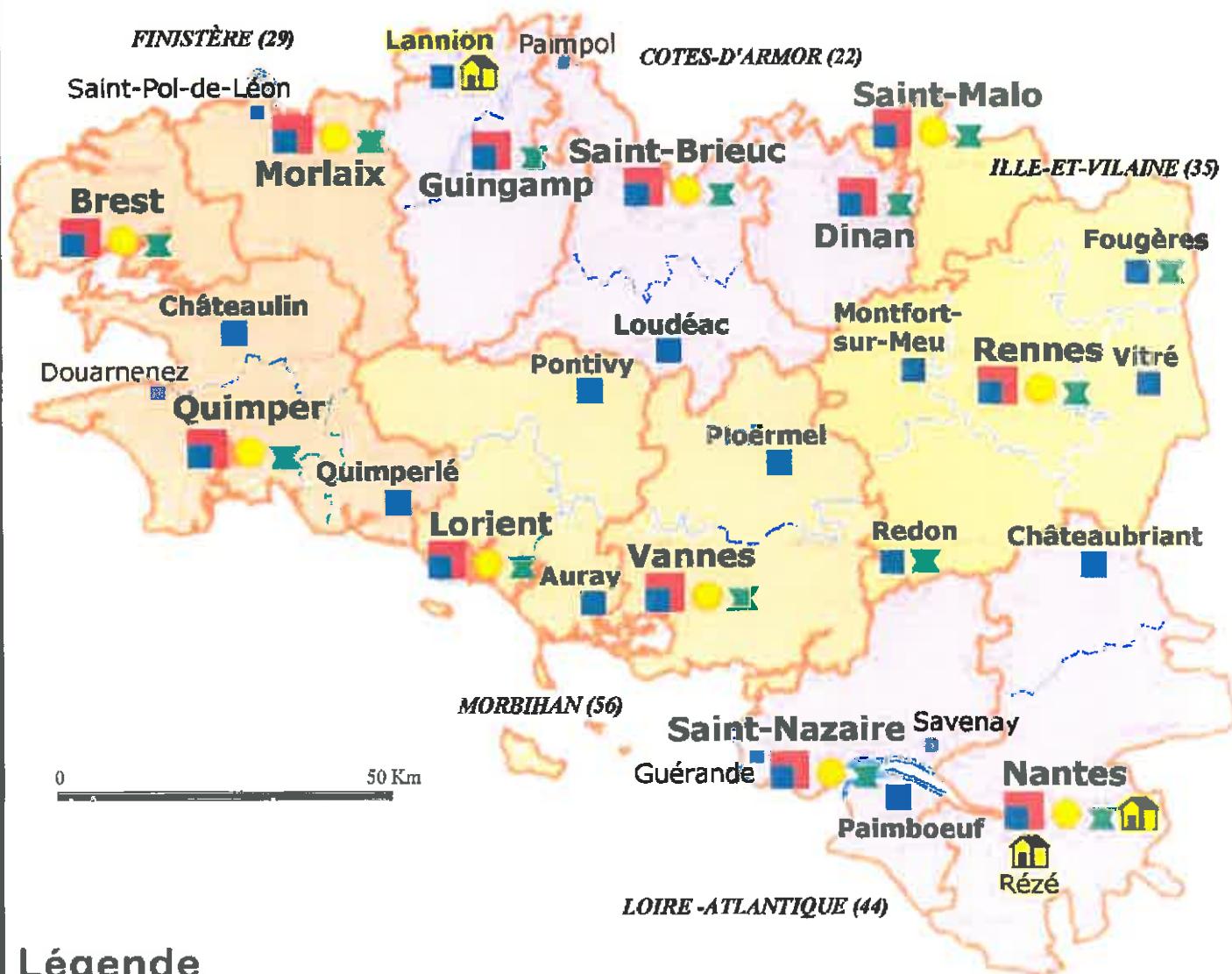
Limite administrative

Une couleur par département

Ministère de la Justice
DSJ/PMI - Janvier 2012

Situation avant réforme (2007)

Cour d'appel de Rennes

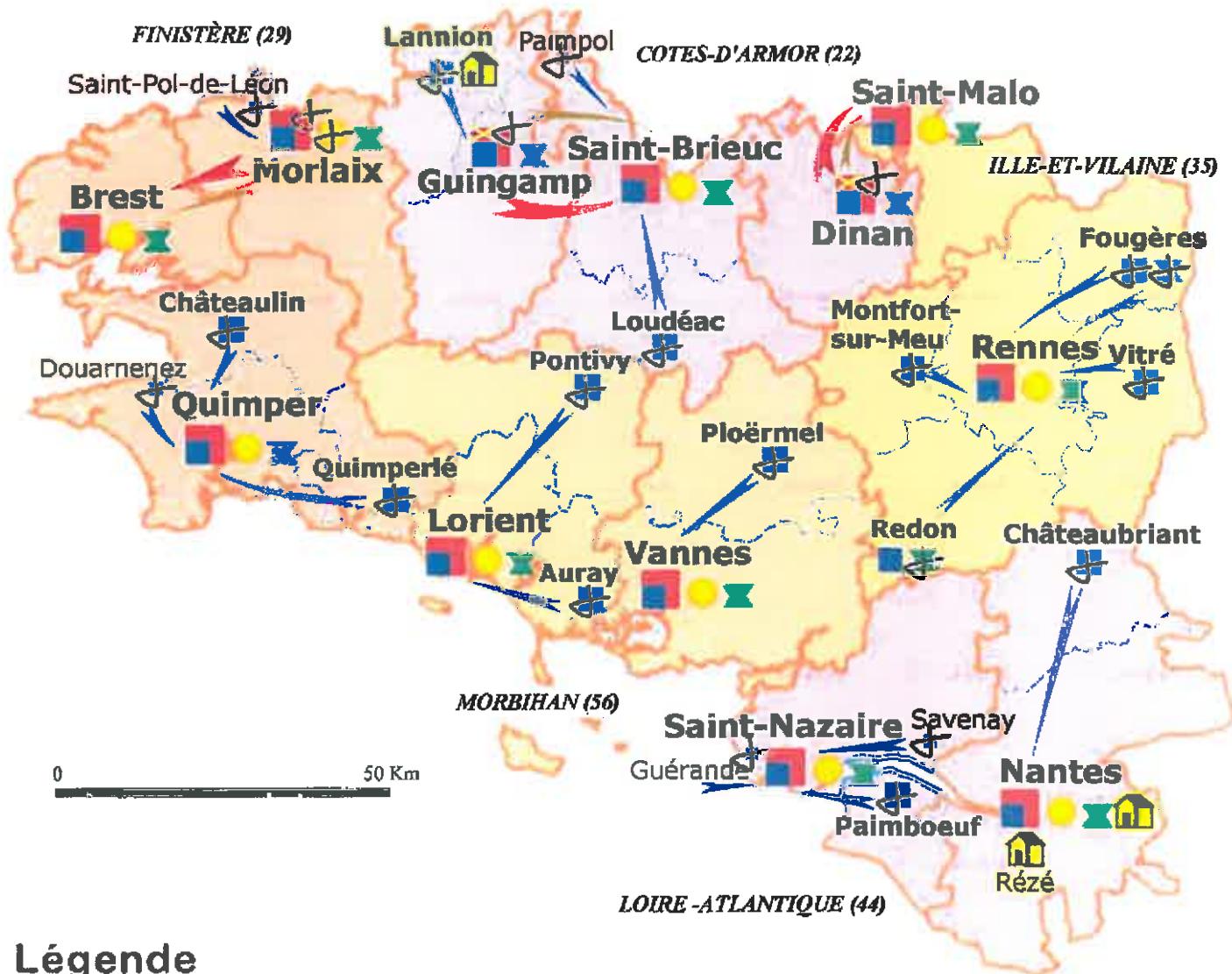


Légende

Réseau judiciaire	Ressorts judiciaires	Limite administrative
Tribunal de grande instance	Limites du ressort d'un TGI	Une couleur par département
Tribunal d'instance		
Greffes détachés	Limites du ressort d'un TI	
Tribunal de commerce		
Conseil de Prud'Hommes		
Maison de justice et du droit		

Suppressions et rattachements

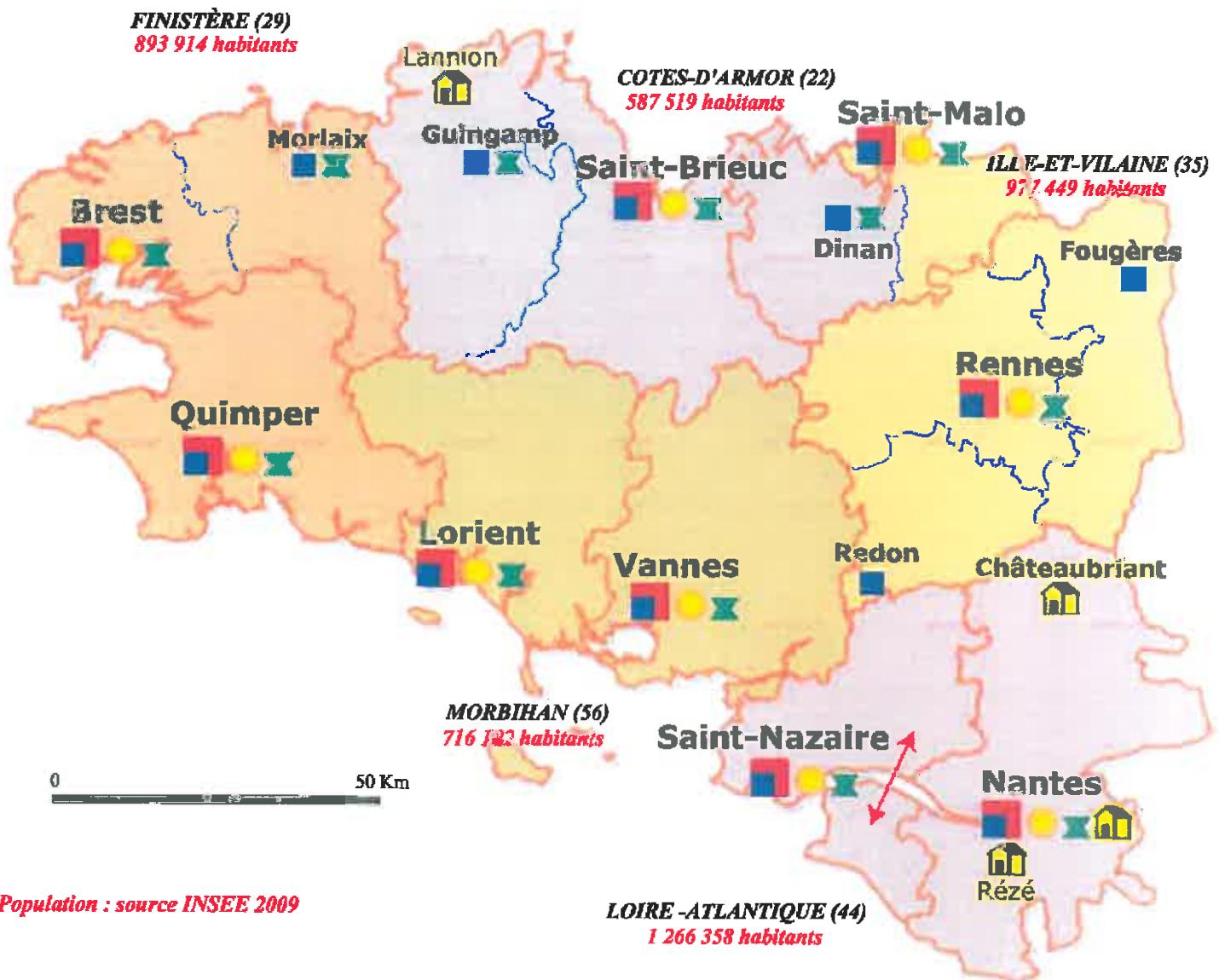
Cour d'appel de Rennes



Légende

Réseau judiciaire	Ressorts judiciaires	Limite administrative
Tribunal de grande instance	Limites du ressort d'un TGI	Une couleur par département
Tribunal d'instance	Limites du ressort d'un TI	
Greffe détaché		
Tribunal de commerce		
Conseil de Prud'Hommes		
Maison de justice et du droit		
	Réforme	Suppression de la compétence commerciale d'un TGI
		Suppression
		Rattachement
		{ TGI TI ou GD CPH TC ou compétence commerciale d'un TGI }

Cour d'appel de Rennes



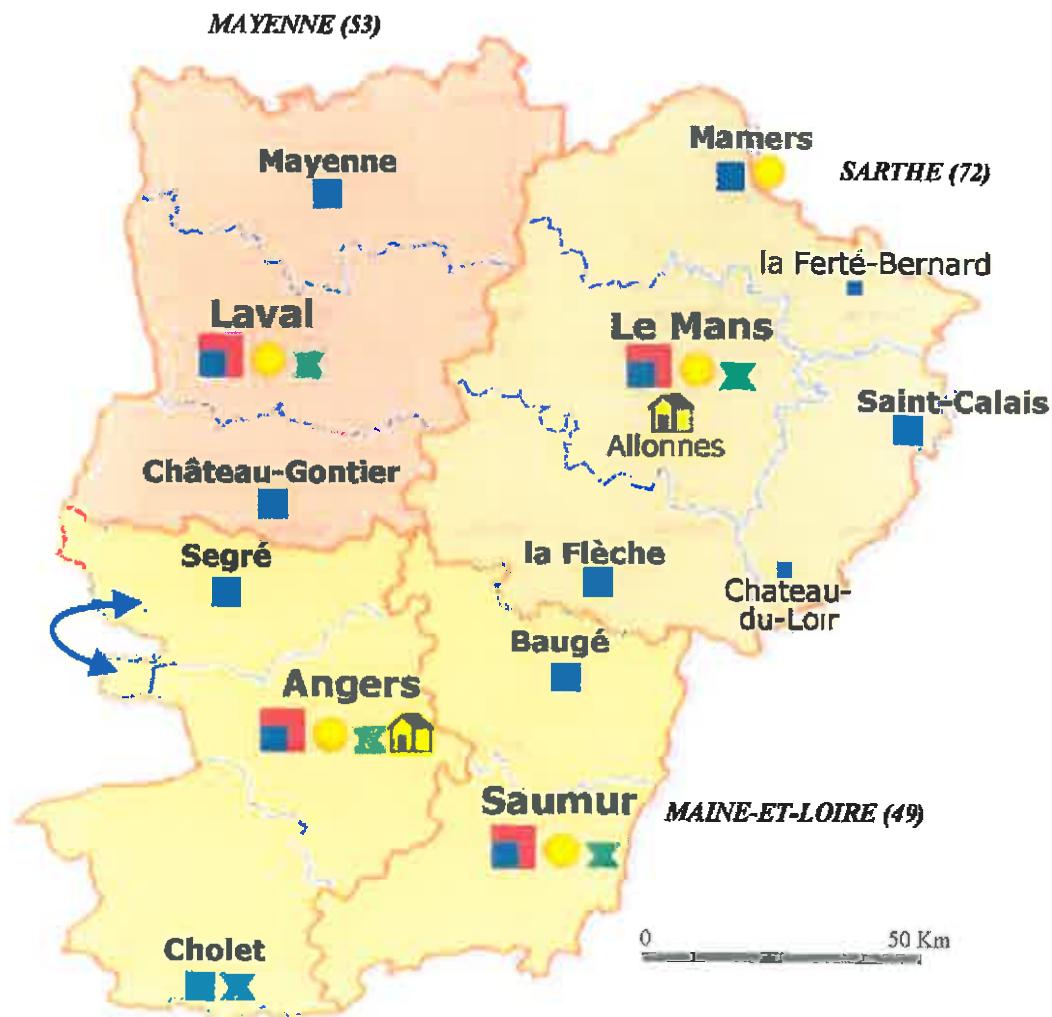
Légende

Réseau judiciaire	Ressorts judiciaires	Limite administrative
Tribunal de grande instance	Limit du ressort d'un TGI	Une couleur par département
Tribunal d'instance	Limit du ressort d'un TI	
Tribunal de commerce		
Conseil de Prud'Hommes		
Maison de justice et du droit		

Ministère de la Justice
DSJ/PM1 - Janvier 2012

Situation avant réforme (2007)

Cour d'appel d'Angers



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance (red square)
- Tribunal d'instance (blue square)
- Greffé détaché (blue square with black dot)
- Tribunal de commerce (yellow circle)
- Conseil de Prud'Hommes (green cross)
- Maison de justice et du droit (yellow house)

Ressorts judiciaires

- Limité du ressort d'un TGI (orange square)
- Limité du ressort d'un TI (blue square)

Limite administrative

Une couleur par département

Suppressions et rattachements

Cour d'appel d'Angers



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Greffe détaché
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

Réforme

- +/- Suppression
- Rattachement

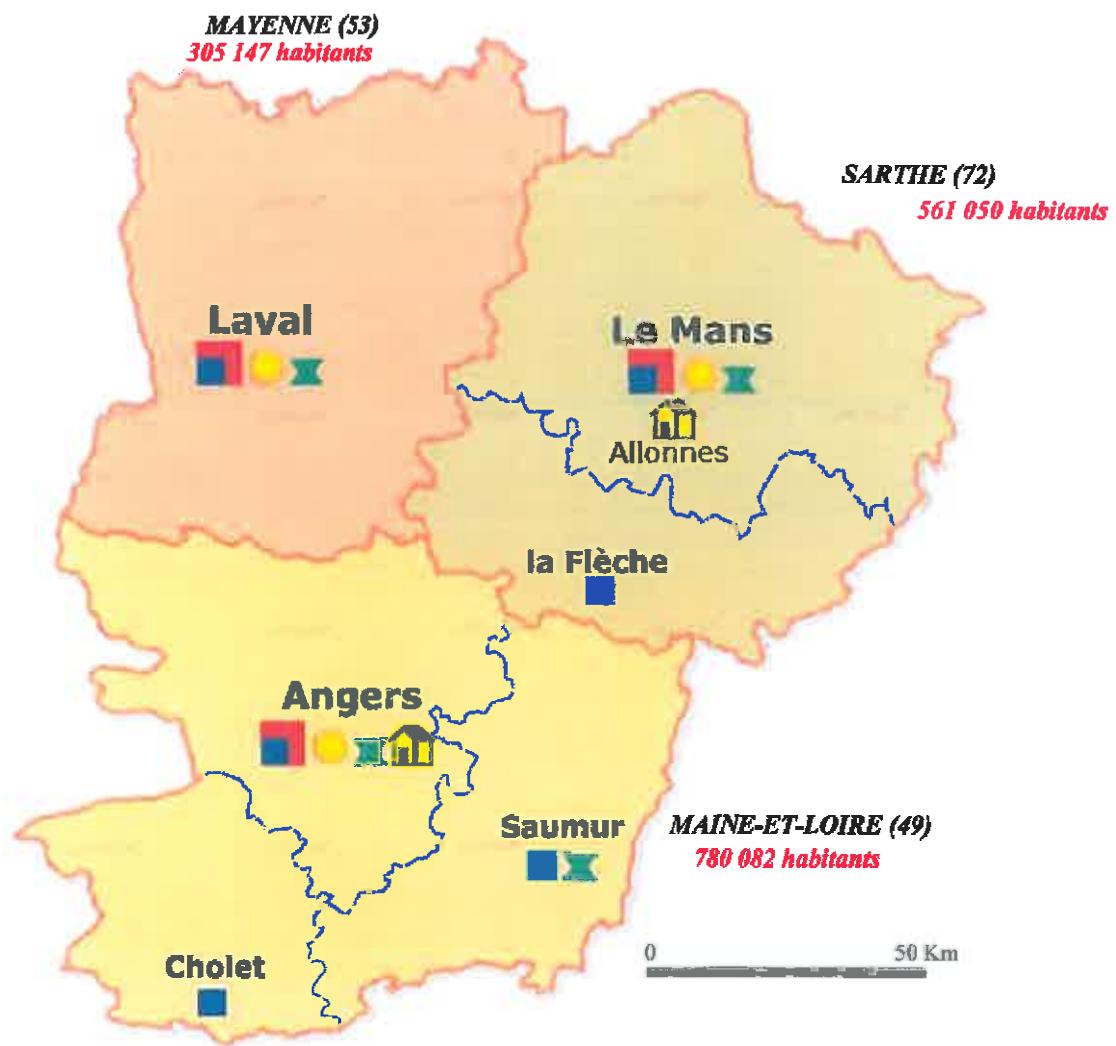
Limite administrative

Une couleur par département

- TGI
- TI ou GD
- CPH
- TC

■ Canton transféré dans un autre ressort de TI

Cour d'appel d'Angers



Population : source INSEE 2009

Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

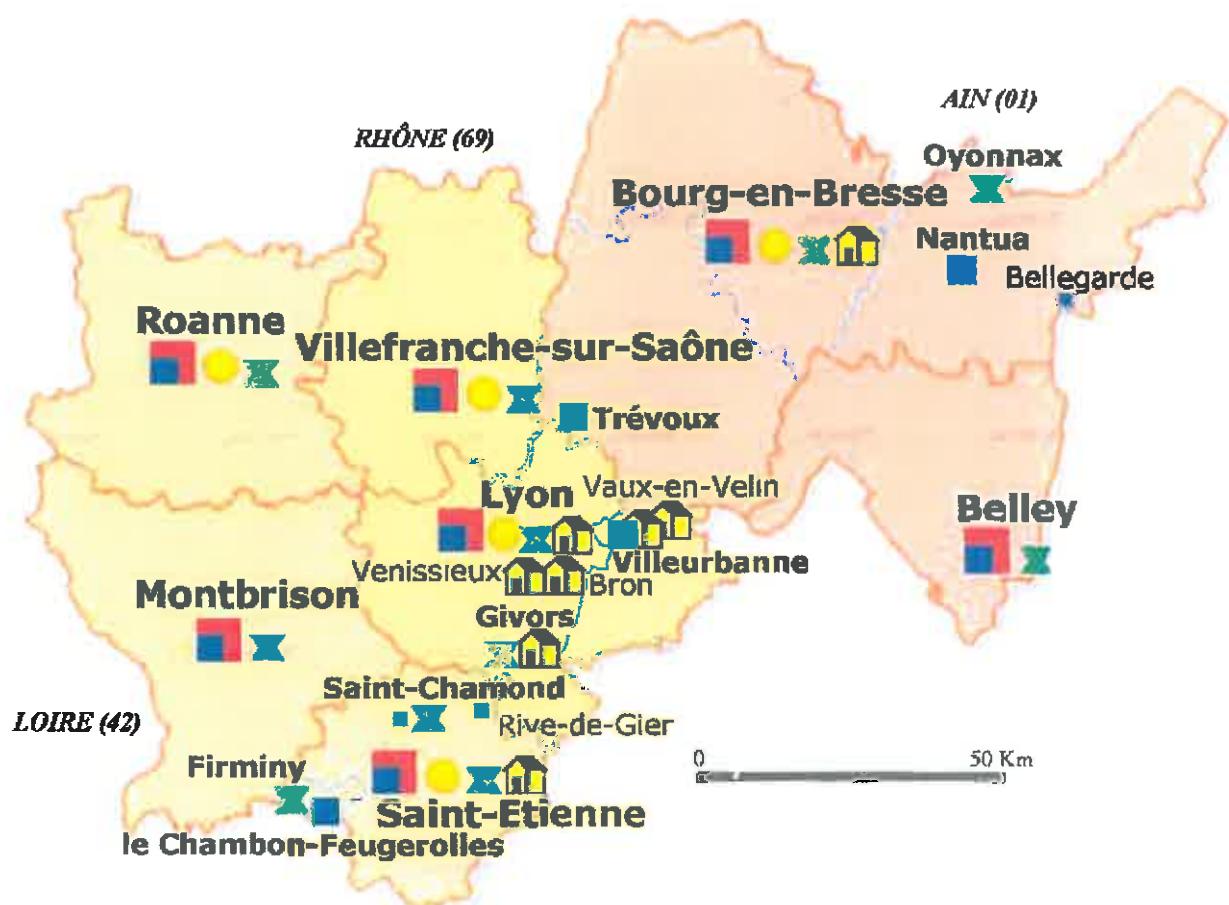
- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

Limite administrative

Une couleur par département

Ministère de la Justice
DSJ/PM1 - Janvier 2012

Cour d'appel de Lyon



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Greffe détaché
- Tribunal de commerce
- ✖ Conseil de Prud'Hommes
- 🏠 Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

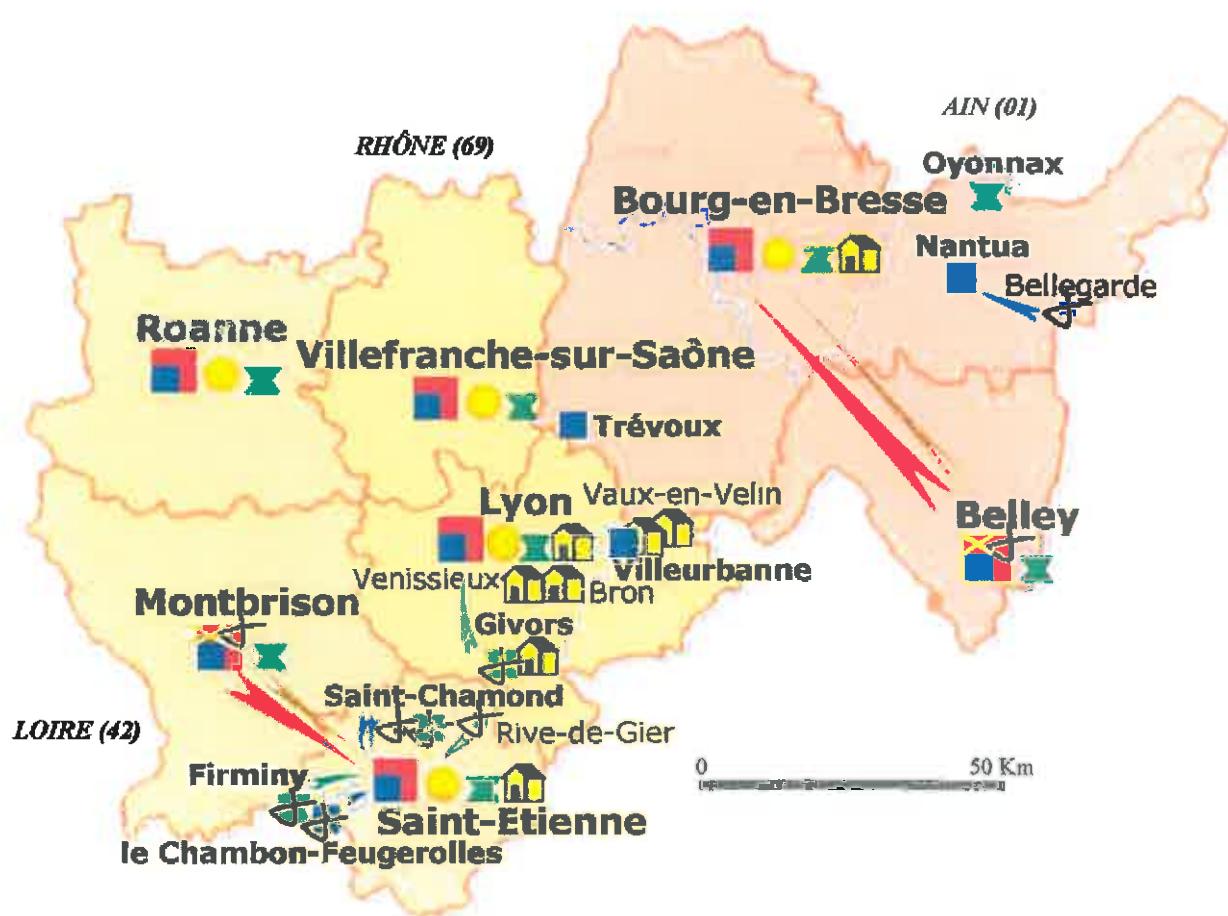
- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

Limite administrative

Une couleur par département

Suppressions et rattachements

Cour d'appel de Lyon



Ministère de la Justice / DGI - II.2009

Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance (red square)
- Tribunal d'instance (blue square)
- Greffé détaché (blue square with dot)
- Tribunal de commerce (yellow circle)
- Conseil de Prud'Hommes (green cross)
- Maison de justice et du droit (yellow house)

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI (orange square)
- Limite du ressort d'un TI (blue square)

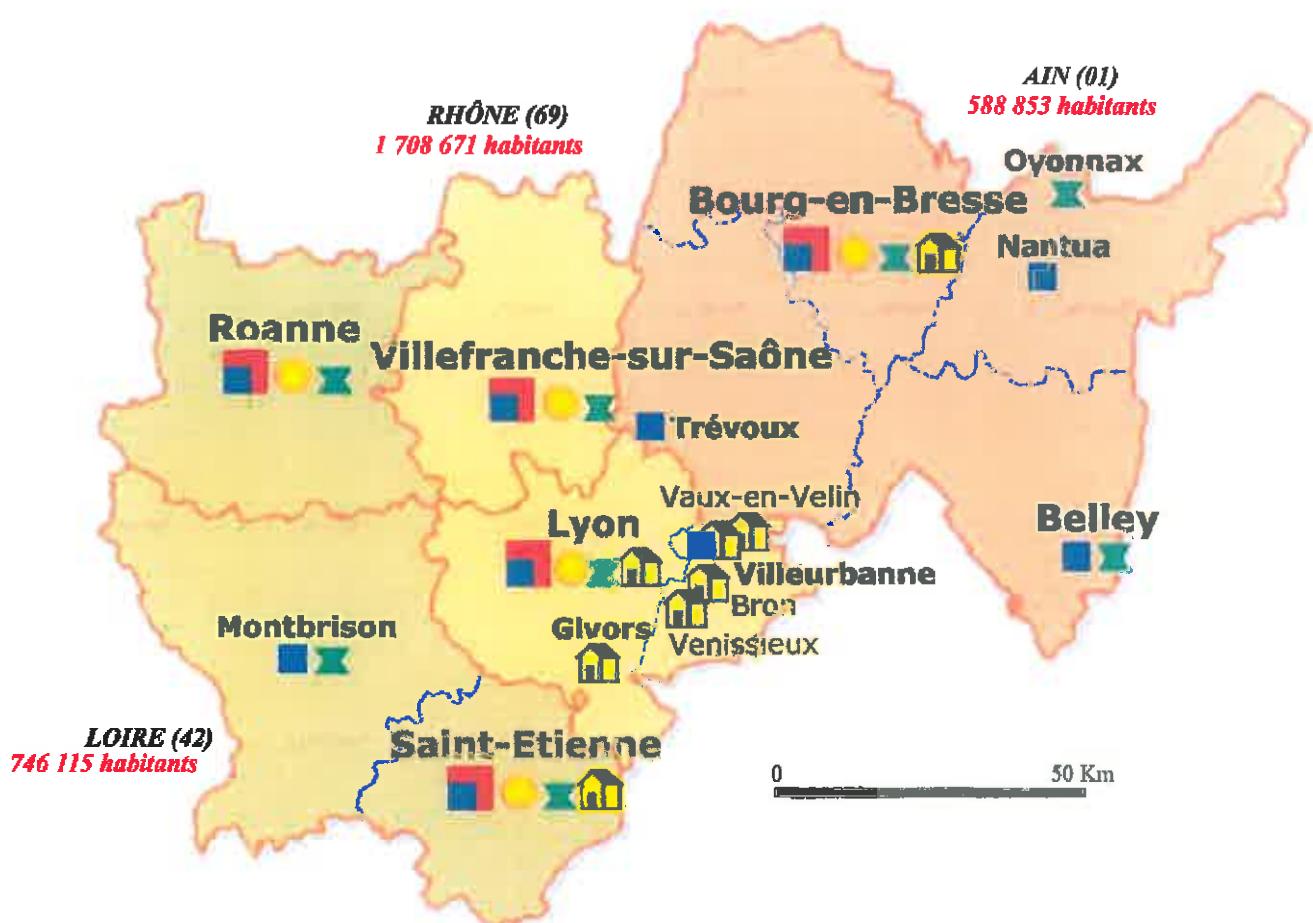
Limite administrative

Une couleur par département

Réforme

- Suppression de la compétence commerciale d'un TGI (red square with X)
- Suppression (red arrow)
- Rattachement (black line with a plus sign)
- TGI (red arrow)
- TI ou GD (blue arrow)
- CPH (green arrow)
- TC ou compétence commerciale d'un TGI (orange arrow)

Cour d'appel de Lyon



Population : source INSEE 2009

Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

Limite administrative

Une couleur par département

Ministère de la Justice
DSJ/PM1 - Janvier 2012

Situation avant réforme (2007)

Cour d'appel de Montpellier



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Greffes détachés
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limites du ressort d'un TGI
- Limites du ressort d'un TI

Limite administrative

Une couleur par département

Suppressions et rattachements
Cour d'appel de Montpellier



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Greffe détaché
- Tribunal de commerce
- ☒ Conseil de Prud'Hommes
- ⌂ Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

Limite administrative

Une couleur par département

Réforme :



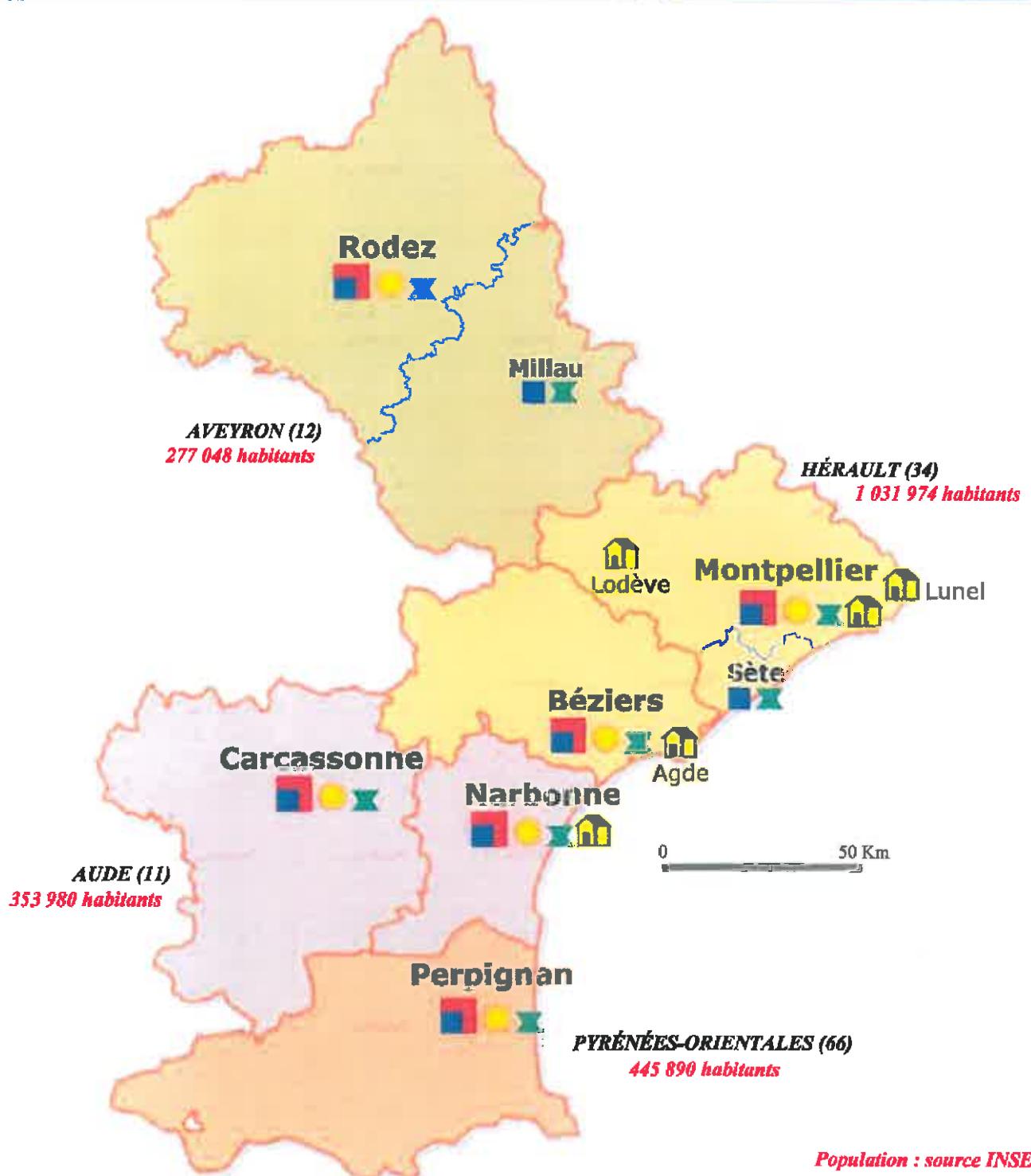
Suppression



Rattachement

- TGI
- TI ou GD
- CPH
- TC

Cour d'appel de Montpellier



Légende

Réseau judiciaire

- Tribunal de grande instance
- Tribunal d'instance
- Tribunal de commerce
- Conseil de Prud'Hommes
- Maison de justice et du droit

Ressorts judiciaires

- Limite du ressort d'un TGI
- Limite du ressort d'un TI

Limite administrative

Une couleur par département
Ministère de la Justice
DSJ/PM1 - Janvier 2012

**chiffres clés de l'activité civile
des TGI de Bourg en Bresse et de Belley**

	2 011	2 010	2 009	2 008	2 007
CIVIL – CONTENTIEUX GÉNÉRAL					
Belley			74	112	125
Bourg en Bresse	807	817	736	702	446
CIVIL – GRACIEUX					
Belley			45	42	54
Bourg en Bresse	117	111	169	106	41
CIVIL – RÉFÉRÉS					
Belley			55	84	81
Bourg en Bresse	535	602	500	497	67
JEX – PROCÉDURES CONTENTIEUSES					
Belley			90	90	95
Bourg en Bresse	498	624	516	454	41
ORDONNANCES SUR REQUETE					
Belley			48	96	61
Bourg en Bresse	615	657	483	441	29
JAF					
Belley			318	526	488
Bourg en Bresse	3 209	3 401	3 033	2 608	1 359

**chiffres clés de l'activité pénale
des TGI de Bourg en Bresse et de Belley**

	2011	2010	2009	2008	2007
BUREAU D'ORDRE X					
Belley			1 312	2 327	2 785
Bourg en Bresse	21 040	19 735	11 982	10 266	14 335
BUREAU D'ORDRE					
Belley			1 401	2 778	2 310
Bourg en Bresse	16 462	14 521	16 097	17 520	14 588
MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES					
Belley			263	410	394
Bourg en Bresse	3 284	2 875	2 181	2 839	2 381
JUGEMENTS PRONONCÉS (Champ : hors ordonnances pénales et CRPC homologuées)					
Belley			358	558	518
Bourg en Bresse	1 571	1 819	1 850	1 693	1 857
ORDONNANCES PÉNALES					
Belley			117	229	203
Bourg en Bresse	344	345	147	350	593
CRPC HOMOLOGUÉES					
Belley			30	40	33
Bourg en Bresse	1 097	957	866	845	842
INSTRUCTION AFFAIRES EN COURS EN FIN D'ANNÉE					
Belley			0	31	43
Bourg en Bresse	224	238	235	222	240
JLD - PENAL (GJ et détention)					
Belley			11	22	34
Bourg en Bresse	435	310	259	363	273
JAP - PERSONNES SUIVIES EN MILIEU OUVERT					
Belley			0	323	263
Bourg en Bresse	2 070	2 133	1 833	1 244	1 169
JAP - DÉTENUS					
Belley			0	0	0
Bourg en Bresse	682	640	200	67	72



AS

Bourg en Bresse, le 17 décembre 2012

COUR D'APPEL DE LYON

TRIBUNAL GRANDE INSTANCE DE BOURG EN BRESSE

Cabinet du Président

**La Présidente
du tribunal de grande instance**

**Le Procureur de la République
près le tribunal de grande instance**

Objet : Tribunal de grande instance de Belley
Observations

DONNEES CHIFFREES

Démographie

Bourg-en-Bresse : 43 000 habitants (2010)

Belley : 9 181 hbts (2011)

Ambérieu : 13 804 hbts (2009)

Distances

Belley-Bourg-en-Bresse : 84 kms 1 h 37 (source Via Michelin)

Belley-Ambérieu : 47 kms 0,59 h

Ambérieu-Bourg-en-Bresse : 31 kms 0,44 h

Liaisons

Bourg-en-Bresse : train TER + TGV ; autoroutes

Ambérieu : TER + autocar ; autoroutes

Belley : gare TER la plus proche Virieu 13 kms ; Culoz 17 kms

Effectifs personnel en 2008 :

TGI Président

 Vice-Président

 Juge (+ JAP)

 Juge d'instruction

TI Vice-Président

Parquet Procureur

 Substitut

Fonctionnaires T.G.I : 14

Il a toujours été très difficile de recruter du personnel sur le secteur de Belley : à l'exception du substitut, tous les magistrats habitaient en dehors de Belley en Savoie, Haute-Savoie ou Isère.

Les fonctionnaires de Bourg-en-Bresse ne sont pas volontaires pour aller travailler sur Belley.

TGI

4 route du palais - BP 300

71011 BOURG EN BRESSE CEDEX

Téléphone : 04 74 23 19 69

Télécopieur : 04 74 23 19 70

Il faudrait veiller à ce qu'il y ait suffisamment de magistrats pour tenir les audiences collégiales sans incompatibilités.

**Avis des magistrats et fonctionnaires de BOURG -EN-BRESSE sur la réimplantation du T.G.I.
de Belley**

- ce T.G.I était l'un des deux plus petits de France lorsqu'il a été fermé en 2009.

En annexe les statistiques 2008 avant qu'une partie des contentieux ne soit progressivement transférée à BOURG-EN-BRESSE.

Si le ressort géographique de Belley est effectivement isolé et mal desservi en réseau de communication, pour autant, la faiblesse de l'activité judiciaire ne justifie pas la présence d'un tribunal de grande instance.

D'autres secteurs géographiques tels que le PAYS DE GEX ou même la ville d'Ambérieu génèrent à l'inverse d'importants contentieux et se tournent naturellement vers BOURG-EN-BRESSE.

- le transfert s'est fait sur le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BOURG -EN-BRESSE à effectifs de personnel constants ce qui a entraîné une surcharge d'activité.

Cependant fin 2011, on pouvait estimer que l'absorption était faite au prix d'un investissement considérable de tous les personnels.

Des postes supplémentaires de fonctionnaires (aucun poste de magistrat) ont été localisés sur le tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE dès la fusion mais n'ont jamais été pourvus.

- l'accroissement de l'activité du tribunal départemental due en partie seulement à l'absorption de l'activité du T.G.I. de Belley, a eu comme conséquence son élévation au grade Hors Hiérarchie en 2011 et la création d'un poste de juge en 2012, non pourvu ce jour.

En 2012 le tribunal comprend 28 postes de magistrats du siège (dont 27 sont pourvus au 1 septembre 2012) dont 5 postes de vice-présidents affectés sur les 4 tribunaux d'instance du ressort (Bourg-en-Bresse, Nantua, Trevoux et Belley) et 8 postes de magistrats du parquet (dont 7 sont pourvus au 1 septembre 2012).

La question du maintien du grade HH et des postes de magistrats se pose, alors que les effectifs actuels sont déjà insuffisants notamment au parquet pour faire face à l'activité en constante progression compte-tenu notamment de l'accroissement démographique du département de l'Ain.

- un projet de construction d'un nouveau palais de justice à BOURG-EN-BRESSE regroupant tribunal de grande instance, tribunal d'instance, tribunal de commerce et conseil des prud'hommes est lancé depuis 2011.

Le terrain a été acheté et le permis de construire déposé.

L'APIJ travaille avec les chefs de cour et de juridiction et les greffiers en chef depuis plus d'une année : le projet est très avancé.

La question de sa pérennité se pose si le tribunal de grande instance de Belley est réouvert.

- le contentieux en provenance du ressort de Belley concerne principalement le secteur géographique d'Ambérieu : cette ville est plus proche de BOURG-EN-BRESSE en terme de voies de communication que de Belley.

- la réimplantation du tribunal de grande instance suppose la réimplantation des services (PJ, SPIP service d'enquêtes rapides etc...) et professionnels (avocats) qui travaillent en lien avec nous et qui préfèrent

TCI

Chambre des plaignants : 04 74 20 20 00
Chambre des juges : 04 74 20 20 01
Chambre des assises : 04 74 20 20 02
Chambre des référés : 04 74 20 20 03

entretenir des relations avec un seul interlocuteur départemental.

- il faudra tenir compte du transfert des détenus depuis le Centre de détention, entre BOURG-EN-BRESSE et BELLEY.

Avis des magistrats et fonctionnaires de BOURG -EN-BRESSE sur les audiences foraines

A la fermeture du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BELLEY, un système d'audiences foraines (pénales, assistance éducative et affaires familiales) avait été mis en place pendant 9 mois et a rapidement été abandonné en raison des contraintes en temps et personnel alors que très peu d'affaires étaient concernées et qu'il en résultait une confusion dans l'esprit des justiciables.

Un rapport très négatif sur cette expérience avait été réalisé par les chefs de juridiction le 30 septembre 2010 : il est joint en annexe.

Ses conclusions sont adoptées par les chefs de juridiction et de greffe actuels.

Les remarques faites ci-dessus à propos des conséquences d'une réimplantation du tribunal de grande instance sont transposables pour la création d'audiences foraines.

L'utilisation du juge d'instance pourrait se concevoir pour présider certaines audiences qui se tiennent à juge unique, mais supposerait alors qu'il soit déchargé de sa contribution au service du tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE aux audiences correctionnelles et aux sessions d'assise.

En revanche, l'expérience a montré que les fonctionnaires des tribunaux d'instance ne connaissent pas les logiciels utilisés par les tribunaux de grande instance, on ne pouvait avoir recours à eux : les audiences foraines nécessitent donc le déplacement de un à deux fonctionnaires selon la nature des audiences.

Il est rappelé que la distance entre BOURG -EN-BRESSE et Belley est de 84 kms , qu'elle ne peut être parcourue qu'en voiture et qu'elle nécessite une heure trente de déplacement.

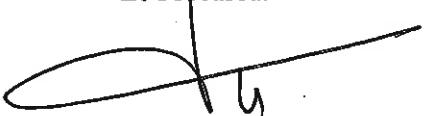
Se tiennent à Belley :

- des permanences du CDAD un jour par semaine
- des permanences du SPIP et de la PJJ
- des permanences du délégué du procureur.

En conclusion, une réimplantation du tribunal de grande instance, plus de trois ans après sa fermeture, ne paraît pas réaliste et présente plus d'inconvénients que d'avantages : elle ne concerterait que la population très localisée à la ville de Belley et provoquerait immanquablement une réduction des moyens du tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE.

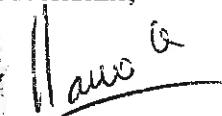
L'expérience des audiences foraines a un coût humain et financier qui n'est pas compensé en efficience et nous sommes totalement défavorables à son renouvellement, le tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE n'ayant pas les moyens de les assurer.

Le Procureur



Marie-Christine TARRARE

La Présidente,



Anne MANOHA

TGI

Truc d'apiculture - BP 300
07001 BELLEY CEDEX
Téléphone : 04 74 21 19 60
Fax : 04 74 21 19 60



BARREAU DE L'AIN

LE BATONNIER

Bourg le 12 décembre 2012,

**Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,**

Ensuite de la mission qui vous a été confiée, je vous adresse les observations De l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ain:

Nous souhaitons le maintien de la situation actuelle. Nous ne sommes pas favorables à la réouverture du Tribunal de Grande Instance de Belley, ni à la tenue d'audiences foraines.

1ere observation

Si nous sommes des professionnels, nous sommes aussi des citoyens soucieux de l'utilisation des deniers publics. C'est une idée qui est revenue de façon constante dans nos réflexions partagées sur le sujet d'aujourd'hui.

Ainsi, il ne nous semble absolument pas cohérent d'envisager la réouverture du Tribunal de Grande Instance de Belley dans la perspective de la mise en service prochaine, fin 2015 alors que doit s'ouvrir une cité judiciaire à vocation départementale à Bourg-en-Bresse.

L'importance du projet, son coût, le fait qu'il va permettre l'utilisation d'un espace judiciaire unique, au lieu de trois dans Bourg-en-Bresse, et donc une concentration dans l'Ain, des lieux où la justice sera rendue dans de meilleures conditions, militent pour le statu quo.

La nouvelle cité judiciaire doit être utilisée pleinement, ce qui ne serait pas le cas dans l'hypothèse d'un redécoupage du ressort en faveur de Belley.

MAISON DES AVOCATS
 18 Rue Bourgmayer
 01 000 BOURG EN BRESSE
 Tél : 04.74.22.47.63 – Fax : 04.74.23.73.47
 Site Internet www.bourg-avocats.com
 @mail : ordre@bourg-avocats.com

Il convient de souligner, au surplus, le coût représenté par la fermeture du Tribunal de Belley soit une somme de plus de 200 000 € sans compter l'impact économique de celle-ci sur les professionnels auxiliaires de justice.

Une tendance très nette, fondée sur des raisons économiques ou d'efficacité, s'observe dans le sens d'une concentration organisationnelle et non d'un redécoupage de l'existant.

En ce qui concerne la profession d'avocat, a été créée le Bâtonnier référent de Cour. Le débat pour des barreaux de Cour existe, avec d'ores et déjà le souhait exprimé par une majorité des barreaux en faveur d'une mutualisation de sujets concernant le fonctionnement collectif.

La réouverture de Belley qui était un des plus petits Tribunaux de France ne se justifie en aucune façon.

2eme observation concernant les ressources humaines

Une réouverture du Tribunal de Grande Instance de Belley , dans le contexte économique connu de tous , impliquera à notre sens d'appauvrir en nombre de magistrats et de personnel des greffes le Tribunal de Bourg-en-Bresse, déjà en sous effectif, alors que le contentieux ne diminue pas.

Le justiciable ne pourra qu'être pénalisé par une telle situation. Le traitement des affaires ne pourrait qu'être affecté notamment en termes de délais.

3eme observation sur l'accès au juge:

Il faut relever que les juridictions de proximité comme le Tribunal d'Instance ou le Conseil de Prud'hommes existent à Belley.

L'activité du Conseil de Prud'hommes, qui est limité, ne fait pas apparaître une demande particulière non satisfaite.

L'accès au juge de proximité par les 2 juridictions précitées est donc assuré.

- Quant à l'accès aux autres domaines d'intervention du juge :

S'il s'agit d'un accès au juge avec représentation obligatoire, ce sont les professionnels qui se déplacent et assument les distances.

S'il s'agit d'autres domaines du droit sans représentation obligatoire, il convient de relever le peu de déplacements imposés aux justiciables, déplacements assurés depuis de nombreuses années pour ceux qui résident dans des secteurs du département comme la côte, le Pays de Gex.

Il y a lieu de comparer la situation de la région de Belley et du Pays de Gex.

Le Pays de Gex a toujours relevé du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse avec une facilité d'accès en raison de la présence d'une autoroute reliant ces 2 secteurs.

L'hypothèse d'un redécoupage du ressort du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse au profit de Belley conduirait un nombre important de justiciables à devoir rencontrer des difficultés de transport pour se rendre à Belley en raison d'un réseau routier qui présente des inconvénients évidents pour se rendre au Tribunal qui serait reconstitué. Belley est une ville qui ne dispose pas au surplus d'une gare.

Les bassins économiques d'aujourd'hui (par exemple Oyonnax, plaine de l'Ain) sont orientés vers Bourg-en-Bresse notamment et non pas vers Belley, ce qui induit un contentieux qui n'a pas à vocation à être traité par le Tribunal reconstitué de Belley.

4eme observation sur l'accès au droit à travers la profession d'avocats:

Les 11 cabinets d'avocats inscrits au barreau de Belley lors de la fermeture se sont redéployés.

Ils sont 7 aujourd'hui à Belley même.

Ils ont été indemnisés et s'interrogent sur le sort des sommes reçues si le Tribunal de Grande Instance est reconstitué.

Si un redécoupage du ressort du Tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse s'organisait, ce sont les avocats bressans qui seraient alors amenés à solliciter l'indemnisation que d'autres confrères ont reçue.

Pour les avocats de Belley, la page est tournée, non sans difficultés et conséquences sur les cabinets, notamment ceux qui travaillaient avec des clients institutionnels.

Ils se sont réorganisés. Ils ont ouvert des bureaux secondaires ou ont étendu ceux qu'ils avaient créés. Ils ont fait des investissements pour s'adapter à la nouvelle situation.

De façon générale, il y a un nombre non négligeable de cabinets d'avocats répartis dans tout le département, ce qui permet aux justiciables un accès au droit diversifié géographiquement. (172 bureaux principaux ou secondaires)

Concernant les audiences foraines, l'expérience faite ensuite de la fermeture du Tribunal de Grande Instance de Belley n'a pas du tout été concluante et a été rapidement interrompue.

Les avocats de Belley n'arrivaient pas à gérer des audiences simultanées dans les 2 juridictions d'autant plus qu'ils exercent pour la plupart en cabinets individuels. Le justiciable ne pourrait qu'être pénalisé dans son choix d'une organisation d'audiences redéployées.

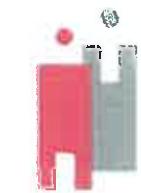
Par ailleurs, il faut souligner que l'Ordre des avocats organise des consultations gratuites mensuellement dans tout le département et notamment à Belley, Ambérieu-en-Bugey, dans le pays de Gex tout comme d'autres organismes comme le CDAD, le CIDFF.

C'est sur ces bases que l'Ordre des avocats du Barreau de l'Ain exprime son désaccord à la réouverture du Tribunal de Grande Instance de Belley et aux audiences foraines.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, en mes Respectueuses salutations.

Dalila BERENGER
Bâtonnier de l'Ain

A handwritten signature in black ink, appearing to read "DALILA BERENGER". It is written in a cursive style with a large, stylized letter "D" at the beginning.



BARREAU DE L'AIN

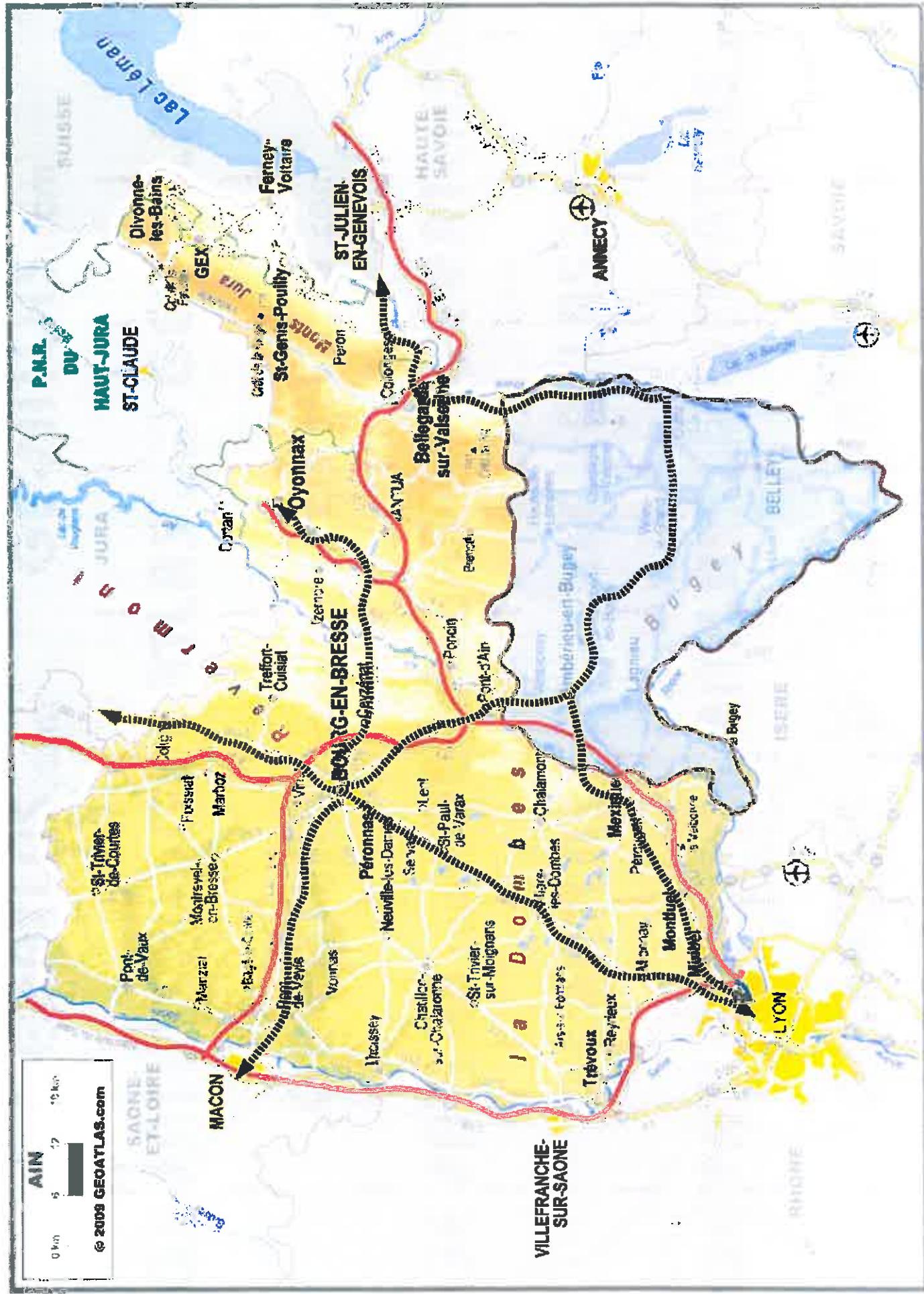
LE BATONNIER

***Extrait des délibérations du conseil de l'Ordre du Barreau de l'Ain
4 DECEMBRE 2012***

Réuni en date du 4 décembre 2012, le Conseil de l'Ordre du Barreau de l'Ain s'est prononcé à l'unanimité contre la réouverture du Tribunal de Grande Instance de Belley et pour le maintien de la situation actuelle excluant l'organisation d'audiences foraines à Belley dont la mise en place antérieure a été un échec.

Le conseil a relevé au titre des éléments militant en faveur du statu quo la prochaine ouverture d'une cité judiciaire à vocation départementale, les difficultés de transports à destination de Belley, l'orientation des bassins économiques vers des pôles qui ne concernent pas la ville de Belley , leur proximité géographique de Bourg en Bresse, le redéploiement des auxiliaires de justice dont les avocats dans le département ensuite de la fermeture du tribunal, des nouvelles demandes d'indemnisation qui seront faites, éléments rendant totalement inopportun tout redécoupage du ressort.

Dalila Berenger
Bâtonnier



Ancien arrondissement du TGI de Belley



COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Le premier président

Montpellier le 17 janvier 2013

Le procureur général

Monsieur Serge DAEL
Conseiller d'Etat honoraire

Objet : Révision à Millau de la carte judiciaire

Réf. : A56/2012/155/PP

A la suite de votre déplacement à Millau dans le cadre de votre mission relative à la révision de la carte judiciaire, les chefs de juridiction de Rodez nous ont adressé une note décrivant l'évolution possible de l'organisation judiciaire au sein du département de l'Aveyron.

Nous vous faisons parvenir ce document qui recueille notre assentiment.

Nous souhaitons cependant attirer votre attention sur le fait que le maintien d'une activité juridictionnelle au sein du palais de justice de Millau sous la forme de la tenue d'audiences foraines, est étroitement conditionnée au niveau des effectifs de magistrats et de fonctionnaires affectés au sein du tribunal de grande instance de Rodez. Les remarques formulées sur ce point par les chefs de juridiction sont parfaitement pertinentes.

Nous ajoutons que la pérennité des audiences foraines est une question récurrente qui se heurte souvent à des difficultés matérielles et humaines conduisant parfois à l'abandon de la tenue de ces audiences, faute pour la juridiction d'en avoir les moyens et faute parfois pour les acteurs concernés d'accepter dans la durée les contraintes organisationnelles qui les accompagnent. Les élus et les barreaux sont souvent légitimement critiques sur ce point regrettant que les promesses formulées ne soient pas toujours tenues.

Pour remédier à ces difficultés il conviendrait peut-être de compléter les dispositions de l'article R 124-2 du code de l'organisation judiciaire en fixant une durée à cette organisation et en invitant le premier président à solliciter, avant de la mettre en place ou de la modifier, l'avis du barreau concerné qui apparaît en l'état comme le représentant légitime des justiciables directement concernés par la tenue de ces audiences.

Ces deux dispositions pourraient assurer une stabilité à la tenue des audiences foraines.

(Signature) LE PROCEUREUR GENERAL

Bernard L'EGRAS

LE PREMIER PRESIDENT

(Signature) Didier MARSHALL

Copies : Madame la directrice des services judiciaires
Madame Recoules, sous-directrice
Monsieur Huber, conseiller technique

Rapport sur la révision à Millau de la carte judiciaire

1- l'architecture mise en œuvre après la réforme de la carte judiciaire :

Des audiences foraines ont été créées dès la fermeture du Tribunal de grande instance de MILLAU le 1^{er} octobre 2009 :

- une audience mensuelle de conciliation en matière de divorce
- une audience mensuelle de requête devant le Juge aux affaires familiales
- une audience mensuelle de correctionnelle à juge unique
- une audience mensuelle du juge des enfants en assistance éducative

avec les moyens suivants:

- un magistrat du siège du Tribunal de grande instance de RODEZ
- l'un des trois agents en télétravail de l'ancien TGI de MILLAU
- la greffière du Tribunal d'instance de MILLAU

Les affaires civiles sont enregistrées à Rodez, les jugements civils sont rédigés à Rodez, les affaires pénales étaient traitées à Millau dès l'audience jusqu'au jugement à l'exclusion de l'exécution ; les dossiers et les archives sont conservés à Rodez.

L'audience mensuelle du juge des enfants a été supprimée en septembre 2012 pour des raisons d'effectifs (un seul magistrat localisé pour 1384 décisions civiles rendues en 2011) et des problèmes de sécurité (la juge s'est retrouvée à plusieurs reprises seule dans le palais après le départ pour la pause déjeuner des agents en poste).

L'audience pénale a été supprimée en novembre 2012 faute d'effectifs au parquet (1,8 magistrats en poste plus un magistrat placé sur 4 localisés).

Le dernier agent en télétravail mettra fin à sa carrière fin février 2013.

Seules perdurent les audiences foraines du Juge aux affaires familiales.

Il ne restera plus sur place que les deux magistrats d'instance et 5 agents (3 au Tribunal d'instance et 2 au Conseil de prud'hommes).

2- les préalables à toute nouvelle modification de l'organisation judiciaire:

a- la remise à niveau des effectifs de magistrats et de fonctionnaires

Le nouveau classement des juridictions place Rodez en 101ème position sur 160 Tribunaux de grande instance; Les effectifs mentionnés par la circulaire de localisation des emplois du 17 février 2012 ne sont plus en adéquation avec ce nouveau classement et la charge créée par les deux juridictions additionnées, ainsi que le tableau suivant le révèle:

Rang de classement	TGI	effectif siège	effectif parquet	effectif greffe
99	VIENNE	13	5	41
100	BRIVE LA GAILLARDE	16	5	40
101	RODEZ	11	4	32
102	TARBES	14	5	42
103	CARPENTRAS	14	4	37
104	LAON	15	5	40

La remise à niveau des effectifs des services judiciaires dans le département est indispensable avant toute mise en oeuvre d'une modification de la carte judiciaire ; la création pérenne d'une entité à Millau avec les effectifs actuels ne pourrait que gravement fragiliser la situation de Rodez.

Au demeurant la réalité des effectifs de greffe est encore dégradée puisqu'au 1^{er} mars 2013, par suite notamment des CAP de décembre, puis au 1^{er} mai 2013, les effectifs seront les suivants:

Magistrats du siège	Magistrats du parquet	Greffé
10	2,8	26,2
10	2,8	25,4

La situation sera alors alarmante.

b- le problème des ressources humaines :

Créer une structure à Millau, par exemple sous la forme d'une chambre détachée aura

pour effet de réunir en un même lieu trois entités très fragiles du point de vue des ressources humaines en raison de leurs effectifs très réduits: 2 ou 3 agents pour la chambre détachée, 4 agents pour le Tribunal d'instance et 2 agents pour le Conseil de prud'hommes, agents peu facilement interchangeables en raison de leur statut (délégations des chefs de cour nécessaires pour chaque absence ou remplacement, changement de "juridictions" uniquement par mutation en CAP).

Une simplification passant par l'unification du statut de ces agents rattachés au palais de justice de Millau est indispensable.

c- l'architecture budgétaire :

Il y a lieu aussi de simplifier l'architecture budgétaire en créant un budget d'intérêt commun pour la gestion des crédits de fonctionnement des trois entités sous la houlette du greffier en chef du Tribunal d'instance (dont le poste est vacant depuis mai 2010).

3- les propositions :

Nous avons quantifié l'activité qui pourrait être confiée à une émanation à Millau du Tribunal de grande instance de RODEZ en privilégiant les contentieux pour lesquels la présentation en personne des parties est, soit obligatoire, soit souhaitable, soit très courante, et nous avons retenu :

- si aucun poste du parquet n'est localisé sur place:

- * le divorce par consentement mutuel
- * les requêtes juge aux affaires familiales
- * les conciliations de divorce
- * la correctionnelle à juge unique
- * la gestion des tutelles des mineurs pour l'ensemble du département (avec rendez vous à Rodez ou à Millau selon le cas)

Nous avons exclu les procédures avec représentation par avocat obligatoire et le contentieux du Juge de l'exécution en raison de sa modicité (21 jugements par an)

- si un magistrat et un fonctionnaire du parquet sont localisés sur place:

- * le traitement par le substitut des procédures du sud Aveyron
- * les crpc du sud Aveyron
- * les ordonnances pénales délictuelles du sud Aveyron
- * éventuellement, le bex du sud Aveyron (juge unique et crpc)

Les chiffres de ces activités pour le sud Aveyron figurent dans le tableau suivant (comptage manuel et Lolfi du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011):

sans parquet	
consentements mutuels	79
requêtes jaf	219
onc	85
juge unique correctionnelle	202
contentieux jex	21
tutelle des mineurs	570 (ensemble du département)
avec parquet	
traitement des procédures	2610
op délictuelles	65 (120 en 2012)
op contraventionnelles	28
crpc	124
bex	326

Nous évaluons à environ 0,3 ETPT de magistrat du siège la charge de travail dans les deux cas, effectif qui pourrait être prélevé sur les deux magistrats actuellement en poste au Tribunal d'instance de Millau, sachant que l'activité de cette juridiction elle-même représente moins d'un ETPT.

En ce qui concerne le parquet, les chiffres de la délinquance constatée sur le ressort montrent que la Compagnie de Gendarmerie de MILLAU et le Commissariat de Police de MILLAU représentent un quart de l'activité pénale du département.

En conséquence, on peut estimer que le traitement par le parquet de cette délinquance, du début à la fin de la chaîne pénale, correspondrait à 1 ETPT de magistrat.

Enfin, la simulation effectuée sur Outilgref fait ressortir à 3,14 agents le besoin en fonctionnaires en l'absence du parquet, et 4,27 en présence du parquet ; nous joignons au présent rapport le tableau détaillé et la synthèse.

Il apparaît donc que l'architecture d'une éventuelle chambre détachée varierait nettement, selon qu'on y inclurait ou non le parquet.

1°) première hypothèse : présence d'un magistrat et d'un fonctionnaire du parquet

La nomination d'un magistrat du parquet sur une chambre détachée à MILLAU supposerait une sectorisation de l'action publique. Cela permettrait aux acteurs locaux d'avoir un interlocuteur unique, notamment pour ce qui concerne la politique de la ville.

Toutefois, une telle sectorisation entraînerait des risques de distorsion dans la conduite de l'action publique entre le nord et le sud du département, et nécessiterait du magistrat concerné une totale polyvalence, sans aucune spécialisation possible.

Il apparaît surtout qu'une telle sectorisation est incompatible avec les modes actuels de traitement de la délinquance, dans le cadre du traitement en temps réel : les effectifs d'une juridiction du groupe 4 permettent difficilement d'envisager une double permanence du parquet (sans même évoquer le coût d'une telle organisation en matière d'indemnités).

Dès lors que le traitement en temps réel des procédures demeurerait départemental, la présence physique d'un substitut à MILLAU n'a plus de justification.

Au surplus, la plus grande part du travail d'un parquetier se déroule sans contact avec le justiciable, de sorte que sa proximité géographique n'apporterait aucun avantage.

Plus précisément, les contacts du magistrat du parquet avec les justiciables ont lieu principalement à l'occasion des présentations de prévenus à l'issue de leur garde-à-vue, ou à l'occasion des audiences.

En ce qui concerne les présentations, elles ne pourraient avoir lieu qu'à RODEZ, où resteraient en toute hypothèse le juge d'instruction, le JLD, et la formation collégiale de la comparution immédiate.

En ce qui concerne les audiences correctionnelles, l'activité d'une chambre détachée se limiterait à dix audiences à juge unique par an (ce qui correspond aux audiences foraines "sectorisées" tenues à MILLAU jusqu'en novembre 2012), auxquelles ont pourrait éventuellement ajouter un quart des audiences de CRPC, soit six par an. Une telle activité ne justifierait pas l'affectation d'un parquetier auprès de la chambre détachée.

2°) deuxième hypothèse : présence uniquement d'un fonctionnaire du parquet

Par hypothèse, ce fonctionnaire procéderait à l'enregistrement des procédures qui lui seraient directement adressées par les OPJ du sud du département (avant ou après décision du magistrat), puis au traitement des alternatives aux poursuites et des procédures simplifiées, à l'audencement des poursuites devant le TP de MILLAU et devant la chambre détachée en matière correctionnelle, et enfin à l'exécution des peines.

Le logiciel Cassiopée permet sans difficulté de travailler sur deux sites distincts.

Néanmoins, le déplacement physique entre RODEZ et MILLAU des dossiers, ou du magistrat, serait chaque fois nécessaire, pour prise de décision et signature (la dématérialisation de tous les dossiers et de leurs annexes à chaque étape de leur traitement, et non in fine, entraînerait un surcroît de travail considérable).

En outre, comme les substituts, les fonctionnaires du parquet sont rarement en contact physique avec les justiciables. Leur localisation géographique est donc peu déterminante.

Leurs contacts sont en effet limités à la fourniture de renseignements sur les procédures en cours (lorsqu'il n'existe pas de guichet unique du greffe), et à la réception des condamnés dans le cadre du bureau de l'exécution des peines.

Sur ce dernier point, la création d'un bureau d'exécution des peines à MILLAU, qui prendrait en charge les condamnés au sortir des audiences pénales de la chambre détachée, constituerait évidemment un atout appréciable pour les habitants du sud du département.

Néanmoins, il faut souligner que l'exécution des peines constitue un domaine très sensible et particulièrement complexe : un fonctionnaire qui n'y consacrerait que 10 % de son temps aurait-il la technicité suffisante pour éviter les erreurs ?

En cas de création d'un bureau de l'exécution des peines à MILLAU, il faudrait en outre résoudre la question du site où seraient conservés les originaux des extraits de condamnation, afin d'être ramenés facilement à exécution. Un double classement serait une source de confusion certaine.

D'autre part, il faut souligner que l'expérience du greffe du parquet détaché, qui existait à MILLAU jusqu'au premier trimestre 2013, n'a pas été concluante. Bien que le procureur s'attache à leur téléphoner et à leur rendre visite régulièrement, les deux fonctionnaires de ce greffe détaché exprimaient un sentiment d'isolement, et se montraient particulièrement démotivées.

Malgré la mise en place d'un système de contrôle hiérarchique (compte-rendu journalier par fax), la productivité de ces deux fonctionnaires est toujours restée très inférieure aux standards d'Outilgref.

On peut donc craindre qu'un fonctionnaire du parquet isolé à MILLAU, loin de sa hiérarchie, ne se trouve pas dans des conditions propices à un travail efficace.

3^e) troisième hypothèse : services du parquet demeurant regroupés à RODEZ.

Dans ce cas, la situation serait très semblable à celle pouvant être obtenue dans le cadre d'audiences foraines.

Etat des audiences foraines à SAINT-GAUDENS

A la date d'effet de la suppression du tribunal de grande instance de Saint Gaudens soit au 1^{er} janvier 2011, l'ensemble du contentieux civil et pénal de cette juridiction a été transféré au Tribunal de Grande Instance de Toulouse soit

- * 602 dossiers civils tous contentieux confondus,
- * 31 dossiers d'instruction
- * 442 dossiers d'application des peines.

Avant sa suppression, le tribunal de grande instance de Saint-Gaudens comptait 6 magistrats (4 au siège, 2 au parquet) dont 4 ont été affectés au tribunal de grande instance de Toulouse:

- * M.BARDOUT, vice président,
- * Mme LAMBOLEY, vice présidente chargée des fonctions de l'application des peines, étant précisé qu'elle est partie à la retraite 8 mois plus tard
- * Mme LAZARE, juge d'instruction
- * Mme RAINSART, substitut.

A l'heure actuelle, le tribunal de grande instance de Toulouse compte 67 magistrats dont un maintenu en activité jusqu'au 1^{er} avril 2013, effectif correspondant à la circulaire de localisation 2012.

En raison de l'éloignement géographique de certaines communes du sud du département de la Haute-Garonne par rapport à Toulouse, des audiences foraines ont été créées et se tiennent dans les locaux du palais de justice de Saint-Gaudens.
Il s'agit des audiences du juge aux affaires familiales et du juge de l'application des peines.

En outre, il y a eu maintien de l'organisation des audiences du juge des enfants de Toulouse.

Enfin, a été mis en place un point contact visio justice tandis que l'activité du point d'accès au droit a été amplifiée.

Juge aux Affaires Familiales

Le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Toulouse tient des audiences foraines les 2^{ème} et 4^{ème} lundis de chaque mois, matin et après midi, s'agissant des procédures orales sans représentation obligatoire en matière d'autorité parentale, des procédures de divorce par consentement mutuel, des audiences de tentatives de conciliation avant divorce et mesures urgentes.

Les 2^{ème} lundis, les audiences sont assurées par le Juge d'instance de Saint-Gaudens, délégué dans les fonctions de juge aux affaires familiales et les 4^{ème} lundis par deux magistrats du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, en alternance, qui se rendent, donc à Saint-Gaudens (91 kms).

Les audiences se déroulaient, avant les travaux, dans la bibliothèque du Tribunal d'Instance et se tiennent, désormais, dans un bureau spécifiquement dédié aux magistrats venant pour les audiences foraines.

Le greffe est assuré conjointement par le greffe de la 2^{ème} chambre du Tribunal de

Grande Instance de Toulouse qui se charge de l'enrôlement, des convocations et de la préparation des dossiers, et par une greffière du Conseil de Prud'hommes de Saint- Gaudens qui assiste à l'audience.

Dans ce contexte, ont été rendues en 2011, 631 décisions dont:

ONC	: 126
divorce consentement mutuel	: 182
référés JAF	: 33
autorité parentale	: 225.

Et pour **2012, 302 décisions** ont été rendues se décomposant de la façon suivante

ONC:	: 73 soit 4,67% des ONC prononcées
divorce consentement mutuel	: 69 soit 4,52% des divorces de ce type prononcés
référés JAF:	: 40 soit 2,58% des référés JAF du TGI
autorité parentale	: 103 soit 6,93% des décisions AP du TGI
radiation, desistement:	17

Ainsi, on perçoit **une nette diminution du contentieux en 2012 (- 50%)**.

Pour l'année 2013, le principe de ces audiences foraines est maintenu mais se pose la question de leur fréquence compte tenu:

- * des éléments statistiques évoqués ci-dessus
- * des fortes contraintes imposées au greffe (étant précisé que la greffière du Conseil de Prud'hommes de Saint Gaudens qui a été en arrêt maladie pendant près de 3 mois a dû être remplacée par des fonctionnaires du TI de St Gaudens et des fonctionnaires de la 2^{ème} chambre civile du TGI)
- * des contraintes imposées aux magistrats de la 2^{ème} chambre déjà fortement sollicités (augmentation des affaires nouvelles de 25% en matière de divorce et de 48 % en matière d'autorité parentale).

Juge de l'Application des Peines

Un des juges de l'application des peines du tribunal de grande instance de Toulouse se rend le 2^{ème} jeudi de chaque mois au Palais de Justice de Saint-Gaudens pour y tenir une audience consacrée aux auditions pour notification des obligations, rappel des obligations, et auditions dans le cadre de l'article 723-15 du CPP.

Sont convoquées à ces audiences les personnes qui résident dans les communes qui dépendaient, antérieurement au 1^{er} janvier 2011, du ressort du tribunal de grande instance de Saint-Gaudens.

Cette audience qui se tient désormais dans le bureau réservé aux magistrats toulousains a lieu toute la journée et comporte de 25 à 35 dossiers.

Le greffe est assuré par une greffière du service de l'application des peines du tribunal de grande instance de Toulouse qui se déplace donc avec le magistrat.

En 2011, 256 personnes ont été convoquées avec 85 décisions rendues(étant précisé que le juge de l'application des peines réalisant ces audiences foraines a été absente non remplacée durant le 1^{er} trimestre 2011 et travaillait à 80% jusqu'en octobre 2011).

Au 30 décembre 2012, il y avait 306 mesures de milieu ouvert en cours, plus 46

dossiers d'aménagement de peine (article 723-15) en cours d'instruction **soit une baisse de plus de 30%** par rapport au stock à la date de la fermeture du tribunal de grande instance de Saint Gaudens.

Pour 2013, le juge de l'application des peines maintient ses audiences foraines.

Néanmoins, il observe que la majorité des personnes convoquées réside sur les cantons de Cazères et du Fousseret situés à mi-distance de Toulouse et de Saint-Gaudens.

Par ailleurs, l'ensemble des débats contradictoires (révocation des mesures ou prolongation ou aménagement de peines) se déroulent au Tribunal de Grande Instance de Toulouse et il n'a pas été constaté de taux particulièrement significatif d'absence à ces audiences.

Dès lors, le rythme d'une audience tous les 2 mois est envisagé. D'ailleurs, pour le mois de décembre 2012 et le début du mois de janvier 2013, le juge de l'application des peines n'a tenu qu'une seule audience d'une demi-journée.

Juge des Enfants

Dans la mesure où il n'y avait pas de poste de juge des enfants au tribunal de grande instance de Saint-Gaudens, ont toujours existé des audiences foraines réalisées par un des juges des enfants de Toulouse.

Ces audiences ont, donc, été maintenues après la suppression du tribunal de grande instance de Saint-Gaudens.

Le Juge des Enfants tient, ainsi, deux à trois fois par mois une audience d'assistance éducative concernant les familles domiciliées sur la circonscription ASE de Saint-Gaudens, les familles demeurant sur les cantons de Cazere, Aurignac, Le Fousseret, St Martory et Salies du Salat étant convoquées à Toulouse.

Il y a environ **315 dossiers d'assistance éducative** dont le domicile des parents est situé sur le ressort de l'ancien tribunal de grande instance de Saint Gaudens mais seuls partie d'entre eux sont convoqués en audiences foraines.

Ces audiences, qui avaient lieu dans la bibliothèque avant les travaux et désormais, dans le bureau affecté aux magistrats toulousains, durent toute la journée et y est traitée environ une douzaine de dossiers. Le juge n'est pas assisté d'un greffier (comme c'est d'ailleurs le cas à Toulouse).

Le Juge des Enfants ne tient plus d'audiences pénales de cabinet à Saint Gaudens depuis l'implantation du logiciel Cassiopée qui n'est pas disponible sur place et qui ne permet pas, parallèlement, de pré-enregistrement des actes de procédures.

Les audiences foraines du Juge des Enfants en assistance éducative sont maintenues en 2013 compte tenu des difficultés sociales et économiques de la plupart des familles concernées.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

**NOTE SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN CORREZE
DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LA REVISION
DE LA CARTE JUDICIAIRE**

SOMMAIRE

I : UNE REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE COUTEUSE

- A/ La logique de la fusion des tribunaux de grande instance
- B/ Le coût de la réforme

- 1° L'achat de locaux
- 2° Le coût des travaux immobiliers
- 3° Le coût des déménagements
- 4° Les indemnités des magistrats, fonctionnaires
- 5° Les indemnités des avocats
- 6° Les coûts annexes

II : UNE REFORME PRESENTANT AU FINAL DES ATOUTS POUR LE DEPARTEMENT

- A/ Les avantages de la fusion des deux tribunaux de grande instance

- 1° Les avantages pour les justiciables corréziens
 - a) Une égalité de traitement en matière pénale: la mise en oeuvre d'une politique pénale unique pour tout le département
 - b) Une égalité de traitement en matière civile : l'harmonisation de la jurisprudence
- 2° Les avantages pour tous les contribuables
 - a) Une économie résultant de la suppression d'emplois de magistrat et de postes de fonctionnaire
 - b) Une économie du coût de fonctionnement
- 3° Les avantages pour les partenaires institutionnels
- 4° Les avantages pour la juridiction
 - a) Une facilité de gestion
 - b) Une mise aux normes du bâtiment

- B/ Les adaptations aux contraintes générées par la fusion

- 1° L'organisation rationnelle des services
- 2° Une organisation des audiences pénales tenant compte de l'origine des dossiers
- 3° La mise en place d'un réseau départemental des délégués et des médiateurs du procureur

III : UNE REFORME DIFFICILE A REMETTRE EN CAUSE

- A/ Les problèmes immobiliers
- B/ Les problèmes touchant aux ressources humaines
- C/ Les difficultés d'ordre juridictionnel
- D/ Les difficultés informatiques
- E/ Les difficultés financières

- 1° La perte des investissements déjà faits et des économies escomptées
- 2° Le coût des travaux à faire à TULLE et des déménagements

IV : L'ADAPTATION DE LA REFORME AUX BESOINS IDENTIFIES

- A/ Les besoins identifiés
 - 1° Une activité pénale concentrée sur l'ancien ressort de Brive
 - 2° L'activité civile : un besoin de proximité
- B/ Les améliorations susceptibles d'être apportées à droit constant
 - 1° La création acquise d'une maison de justice et du droit à USSEL
 - 2° De nouvelles compétences juridictionnelles au sein du Palais de justice de TULLE : rappel de l'existant et propositions de créations
- C/ Les modifications susceptibles d'être apportées par une réforme de l'organisation judiciaire
 - 1° La création d'un Tribunal de première instance
 - 2° Les limites à l'éclatement de la juridiction actuelle

I : UNE REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE COUTEUSE

A/ La logique de la fusion des tribunaux de grande instance

La réorganisation de la carte judiciaire a été faite sur les critères suivants :

- l'évolution de l'activité juridictionnelle,
- l'évolution démographique et économique,
- le nombre de magistrats, de fonctionnaires et d'auxiliaires de justice.

La Chancellerie a estimé que la faible population en Corrèze, le vieillissement de cette population, le taux de délinquance très inférieur à la moyenne nationale, le volume limité d'activité judiciaire ne justifiaient pas le maintien de deux tribunaux de grande instance à 30 km l'un de l'autre.

Le choix de maintenir le tribunal de grande instance de BRIVE a été fait sur les données suivantes :

- Selon les données statistiques de l'INSEE de 2007, 52 % des corréziens vivaient dans l'arrondissement de BRIVE. Les projections indiquaient qu'ils seraient près de 60 % à l'horizon 2030. Le dernier recensement a confirmé cette évolution. Ils sont aujourd'hui 54,60 %.
- BRIVE est la deuxième ville du Limousin avec près de 50 000 habitants (48 949). L'aire urbaine compte plus de 89 000 habitants.
- L'arrondissement de BRIVE constitue un bassin économique dynamique.
- Le croisement autoroutier rend la ville facilement accessible de tous les coins de la Corrèze.
- Le Barreau de BRIVE comptait 70 avocats.
- En ce qui concerne l'activité judiciaire, en 2007, le tribunal de grande instance de BRIVE traitait en matière civile 54,20 % du contentieux de la Corrèze et 61 % en matière pénale.
- Les tribunaux judiciaires ne relèvent pas des services déconcentrés de l'Etat et l'absence d'adéquation avec les autres structures administratives n'ont pas de conséquences sur leur fonctionnement. (Dans le département de la Manche, le tribunal de grande instance n'est pas au chef-lieu mais à Coutances).

B/ Le coût de la réforme

Elle a coûté **2,7M€** se décomposant comme suit :

1°/ L'achat de locaux : 550.000€

2°/ Le coût des travaux immobiliers (y compris les prestations intellectuelles : maîtrise d'œuvre, contrôle technique...) : 1.000.000€

3°/ Le coût des déménagements : 131.553€

4°/ Les indemnités des magistrats, fonctionnaires : 261.186€

5°/ Les indemnités allouées aux 26 avocats de l'ancien barreau de TULLE : estimées à 660.000€ au vu des dispositions des articles 2 et 3 du décret n°2008-741 du 29 juillet 2008 (sous réserve des décisions prises sur les recours intentés par les avocats qui estiment insuffisante l'indemnisation allouée) ;

6°/ Les coûts annexes : 116.753€ (85.155€ dépenses de fonctionnement courant imputées sur l'unité de budgétisation "réforme de la carte judiciaire" et 31.598€ coûts des opérations d'entretien immobilier induites par cette réforme)

II : UNE REFORME PRESENTANT AU FINAL DES ATOUTS POUR LE DEPARTEMENT

A/ Les avantages de la fusion des deux tribunaux de grande instance

1°/ Les avantages pour les justiciables corréziens

a) Une égalité de traitement en matière pénale : la mise en oeuvre d'une politique pénale unique pour tout le département

Depuis janvier 2011, la politique pénale a été unifiée par le parquet pour traiter les principaux contentieux (lutte contre les violences familiales, les infractions routières, les fraudes, les atteintes à l'environnement, les infractions à la législation sur les stupéfiants....). Le treizième rapport de politique pénale du parquet de BRIVE en détaille le contenu.

Cette unification a été étendue au traitement des contraventions par les officiers du ministère public.

Des priorités d'action publique à l'échelle départementale ont, en outre, été définies et des instances propres à assurer la direction et la coordination des services de police judiciaire ont été mises en place :

- création d'un dispositif coordonné à l'échelle de la Corrèze permettant l'éloignement et la prise en charge du conjoint ou parent violent (Protocole "Distanciel"),
- élaboration d'une politique départementale d'aide aux victimes en partenariat avec l'association ARAVIC et en liaison avec le nouveau barreau de la Corrèze,
- réunions régulières des chefs des services de police judiciaire du département et de deux groupes d'action publique chargés de renforcer la lutte contre la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants.

b) Une égalité de traitement en matière civile : harmonisation de la jurisprudence notamment en matière de JAF, procédures collectives, JEX ...

En conclusion, la modicité des contentieux concernés, la fragilité des moyens humains et l'inconvénient de concentrer des tâches multiples, techniques telles celles du bureau d'exécution des peines, parcellisées sur un petit effectif, nous fait résolument exclure la chambre détachée et préférer la solution des audiences foraines telle qu'elle avait été mise en place dès l'origine, en octobre 2009, sauf à y ajouter les audiences de conciliations en matière de divorce.

Pour le cas où la solution des audiences foraines serait retenue, nous préconisons, pour assurer leur pérennité, la remise à niveau des effectifs du Tribunal de grande instance de RODEZ ainsi que la fixation d'une durée dans l'ordonnance prise par le premier président en application de l'article R 124-2 du Code de l'organisation judiciaire;

Le Procureur de la République

La Présidente

Yves Delperié

Florence Peybernes

2°- Les avantages pour tous les contribuables : une économie globale annuelle de 654.267€

a) Une économie résultant de la suppression d'emplois de magistrat et de postes de fonctionnaire (5 magistrats et 3 adjoints administratifs) : soit 531.794€/par an.

Le rapport sénatorial portant bilan de la réforme de la carte judiciaire publié en juillet 2012 (page 80) montre que le TGI absorbant de BRIVE est celui qui présente le plus fort taux de disparition d'emplois de magistrat (15 % contre une moyenne nationale de 6,5 %, le parquet de BRIVE atteignant le taux de 28,5%) et de postes de fonctionnaire (7% contre une moyenne nationale de 5,5%). De plus, pour le parquet, depuis la réforme seuls quatre postes ont été réellement pourvus, sur un effectif localisé de cinq.

Il apparaît ainsi que la juridiction de BRIVE a été la plus maltraitée en ce qui concerne la suppression de postes.

b) Une économie du coût de fonctionnement : soit 122.473€/ par an (avenants aux marchés de gardiennage, de nettoyage, restitution aux Domaines de l'immeuble Charles de Gaulle à TULLE : économies sur les fluides ...)

L'économie annuelle générée par le regroupement des deux tribunaux de grande instance de la Corrèze s'élève à 654.267€. Ainsi, le coût de la réforme (2,7M€) aurait pu être amorti en 4 ans.

3°- Les avantages pour les partenaires institutionnels :

Désormais qu'il s'agisse des services déconcentrés de l'Etat ou des collectivités locales (notamment le Conseil Général), les partenaires institutionnels disposent d'un interlocuteur unique, ce qui facilite la mise en place des politiques publiques.

4°- Les avantages pour la juridiction :

a) Une facilité de gestion

Le regroupement des effectifs sur un même site a permis :

- une harmonisation et une rationalisation des méthodes de travail ;
- une professionnalisation accrue des agents par une spécialisation ;
- une plus grande polyvalence (remplacements facilités lors des congés annuels et jours RTT, arrêts maladie, congés formation..) ;
- une répartition plus souple des surcharges de travail générées par les absences (arrêts maladie, congés formation ...) et les suppressions de postes.

Par ailleurs et à titre subsidiaire, en matière budgétaire, les services administratifs régionaux de LIMOGES et de POITIERS (pôle Chorus), n'ont plus qu'un seul interlocuteur pour l'ensemble du département.

b) Une mise aux normes du bâtiment

Les travaux ont permis les mises aux normes en matière de sécurité, de sûreté et d'accessibilité

B/ Les adaptations aux contraintes générées par la fusion

1° L'organisation rationnelle des services

- Création d'un service JAF mieux structuré avec trois magistrats et quatre fonctionnaires, un seul cabinet d'instruction, regroupement de l'ensemble du service JAP, création d'un GUG à BRIVE.
- S'agissant du traitement de la délinquance, la centralisation a conduit à créer un service de "traitement en temps réel" des infractions au parquet de BRIVE (STD), pourvu d'un secrétariat, ainsi que des équipements et technologies modernes (postes informatiques et téléphoniques dédiés, adresses de messagerie, télécopie/scanner, visioconférence...).

Afin de faciliter le travail des services d'enquête, les nouvelles technologies sont mobilisées :

- mise en place au parquet d'adresses de messagerie permettant à la gendarmerie d'adresser certaines procédures dématérialisées, supprimant ainsi les frais postaux ou de transport ;
- utilisation de la visioconférence depuis janvier 2011 pour juger le contentieux de l'exécution des peines concernant les détenus du centre de détention d'UZERCHE et réduire le nombre des extractions (environ 600 détenus condamnés) ;
- utilisation de la visioconférence pour prolonger les gardes à vue depuis octobre 2012. .

2° Une organisation des audiences pénales tenant compte de l'origine des dossiers

Depuis janvier 2011, les audiences correctionnelles ont été aménagées de façon à tenir compte du domicile des parties et à faciliter leur déplacement : l'après-midi sont fixés les dossiers dans lesquels les parties demeurent sur l'ancien ressort de TULLE.

Le taux de présence à l'audience et de fréquentation du BEX à ces audiences réservées ne fléchit pas, voire est même supérieur, les personnes condamnées préférant profiter de cette opportunité pour éviter de nouveaux déplacements.

3° La mise en place d'un réseau départemental des délégués et des médiateurs du procureur

Depuis la fusion, le parquet a fait une priorité du développement d'un réseau territorialisé de délégués et médiateurs du procureur afin de renforcer une "justice pénale de proximité" destinée à traiter sur place la petite et moyenne délinquance. C'est ainsi qu'outre le maintien en fonction des délégués et médiateurs qui exerçaient avant la réforme, un délégué supplémentaire a été installé à USSEL, en février 2012.

Le réseau comporte ainsi :

- quatre délégués (un à la MJD de BRIVE, deux au PJ de TULLE, un au PAD d'USSEL),
- deux médiateurs (un à la MJD de BRIVE et l'association départementale ARAVIC)

III : UNE REFORME DIFFICILE A REMETTRE EN CAUSE

A/ Les problèmes immobiliers

- Nécessité de délocaliser les archives et une des deux juridictions se trouvant dans les locaux du palais de justice de TULLE ;

Dans le cadre des travaux d'aménagement du palais de justice de BRIVE, les archives du TGI ont été stockées sur instruction du Magistrat délégué à l'équipement, dans le palais de justice de TULLE. Les surfaces d'archivage du palais de justice de BRIVE ayant été considérablement restreintes, les archives ne peuvent pas être y réinstallées.

- Travaux d'aménagement à réaliser au palais de justice de TULLE ;
- Impossibilité de réintégrer le TI de BRIVE dans le palais historique : il manquait déjà de place avant sa réinstallation dans un immeuble voisin et ses effectifs viennent d'être renforcés.

B/ Les problèmes touchant aux ressources humaines

- fatigue, lassitude et démotivation des agents qui ont fait la fusion ;
- difficultés de mutation : aucun magistrat ne souhaite retourner à TULLE, et seuls 5 ou 6 fonctionnaires envisageraient de repartir (sur un effectif de 20 qui étaient affectés au tribunal de grande Instance de TULLE) ;
- les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent pas être mutés d'office dans une autre juridiction.

C/ Les difficultés d'ordre juridictionnel

- tri de tous les dossiers (civils et pénaux) pour les réorienter vers la juridiction compétente ;

Dans le domaine pénal, sauf modification législative, les critères de compétence territoriale fixés aux articles 43 et 382 du code de procédure pénale imposeront de procéder à une analyse de chaque dossier correctionnel non encore définitivement jugé, soit au stade de l'enquête par le parquet, soit au stade du jugement par la juridiction correctionnelle, si elle est saisie avant la scission. La présence de stocks de dossiers en attente de traitement au niveau du parquet (bureau d'ordre, cabinets de magistrats) alourdira cette tâche.

- tri des archives ;
- tri des pièces à conviction ;
- impossibilité de modifier le répertoire civil ;
- réouverture d'une régie, répartition et transferts des fonds privés ;
- réaffectation des mobiliers, matériels techniques et informatiques.

Il n'y a pas d'exemple de réouverture d'un TGI : la suppression de Moulins n'a jamais été mise en oeuvre. Fougères est un tribunal d'instance et sa réouverture s'est faite dans de très mauvaises conditions en raison de l'absence de moyens.

Il ne paraît pas possible d'envisager le redémarrage d'une juridiction avec un stock zéro :

- d'un point de vue légal en l'état des textes applicables : l'ouverture de la nouvelle juridiction entraînera ipso facto sa nouvelle compétence et la transmission nécessaire des dossiers en relevant ;
- d'un point de vue des ressources humaines : il est difficilement concevable que la nouvelle juridiction n'ait qu'une montée en charge d'activité progressive alors que le tribunal de grande instance de BRIVE continuerait à traiter les dossiers avec un effectif réduit ;
- la lisibilité de l'institution judiciaire en Corrèze s'en trouverait affectée pour le justiciable.

D/ Les difficultés informatiques

Difficultés de gestion des applicatifs informatiques : il n'existe pas dans la plupart des applicatifs informatiques, de rubrique permettant de déterminer la compétence territoriale et d'effectuer un tri automatique des dossiers.

Dans le domaine pénal, à la différence de la fusion, la saisie incomplète des critères de compétence territoriale dans l'application Cassiopée peut rendre difficile la translation automatique des dossiers au profit du nouveau TGI au lendemain de la scission.

E/ Les difficultés financières :

- La perte des investissements déjà faits et des économies escomptées ;
- Le coût des travaux à réaliser au palais de justice de TULLE et des déménagements ;
- Les coûts d'acquisition (ou de location) et d'aménagement de locaux d'archives pour les archives de BRIVE, TULLE et USSEL et des transferts afférents ;
- Les coûts des avenants aux marchés et de nouveaux contrats (nettoyage, gardiennage, téléphonie, collecte et remise du courrier, abonnements ...).

IV : L'ADAPTATION DE LA REFORME AUX BESOINS IDENTIFIÉS

A/ Les besoins identifiés

Notre analyse conduit à considérer que l'organisation juridictionnelle actuelle en Corrèze, telle qu'elle résulte de la réforme de la carte judiciaire, mérite des améliorations afin de répondre aux besoins identifiés d'accès à la justice de la population, notamment celle établie dans la partie la plus éloignée du département vis à vis du TGI, soit l'arrondissement d'USSEL.

Les données recueillies montrent que ces besoins se situent essentiellement dans le domaine de la justice civile.

1° Une activité pénale concentrée sur l'ancien ressort de BRIVE

Les données statistiques des deux années de fonctionnement du TGI départemental montrent que la création d'un TGI de plein exercice ne se justifie pas réellement sur les arrondissements de TULLE/USSEL.

Avec 61% des faits constatés en 2011 et 63% en 2012, le ressort de l'ex. TGI de BRIVE concentre l'essentiel de la délinquance du département.

Surtout, ce ressort apparaît nettement plus criminogène avec un taux de crimes et délits de 36/1000 habitants en 2011 et 37/1000 en 2012, contre respectivement 27/1000 et 25/1000 pour l'ex. TGI de Tulle.

Tableau de comparaison de la délinquance (faits constatés)						
Distinction ex TGI de Tulle et ex TGI de Brive						
2011	Nombre d'habitants du ressort	Police	Gendarmerie	Total Police +Gendarmerie	% total de la délinquance	Nombre de crimes et délits pour 1000 habitants
Ressort de Brive Ex TGI Brive	130 627	3112	1590	4702	61 %	36/1000
Ressort de Tulle / Ussel Ex TGI Tulle	112 924	1126	1931	3057	39 %	27/1000
Total département	243 551	4238	3521	7759	100 %	31/1000

Tableau de comparaison de la délinquance (faits constatés)						
Distinction ex TGI de Tulle et ex TGI de Brive						
2012	Nombre d'habitants du ressort	Police	Gendarmerie	Total Police +Gendarmerie	% total de la délinquance	Nombre de crimes et délits pour 1000 habitants
Ressort de Brive Ex TGI Brive	130 627	2716	2112	4828	63 %	37/1000
Ressort de Tulle / Ussel Ex TGI Tulle	112 924	1027	1839	2866	37 %	26/1000
Total département	243 551	3743	3951	7694	100 %	31/1000

La présence d'établissements pénitentiaires sur l'ancien ressort du TGI de TULLE ne justifie pas davantage la création d'un second TGI en terme de proximité :

- le centre de détention d'UZERCHE est situé à 36 km de BRIVE et à 30 km de TULLE,
- compte tenu de l'activité pénale de BRIVE, la maison d'arrêt de TULLE a vocation à accueillir majoritairement des détenus provenant de cette juridiction.

La délinquance des mineurs continuera à être traitée à BRIVE, siège du tribunal pour enfants départemental dès avant la réforme.

2° L'activité civile : un besoin de proximité

La notion de proximité doit être relativisée en matière de justice. Nombreux sont nos concitoyens qui n'auront jamais recours à l'institution judiciaire dans toute leur vie.

Les domaines où les citoyens peuvent avoir le plus fréquemment besoin de s'adresser à la justice concernent les contentieux relevant de la compétence des tribunaux d'instance (baux d'habitation, contrats de crédit, surendettement en période de crise) et tous les contentieux relevant des affaires familiales.

La suppression du tribunal d'instance d'USSEL prive incontestablement les habitants de Haute Corrèze d'une justice de proximité.

Un point d'accès au droit a été créé à USSEL et se trouve dans les locaux de la Mairie. Un adjoint administratif du TI de TULLE y travaille trois jours par semaine. Il assiste le juge des tutelles lors des auditions et reçoit du public.

Cette structure est insuffisante pour répondre aux besoins de la population.

B/ Les améliorations susceptibles d'être apportées à droit constant

Pour pallier les difficultés enregistrées dans les zones les plus excentrées du département, plusieurs dispositifs peu onéreux sont susceptibles d'être mis en oeuvre rapidement.

1° La création acquise d'une maison de justice et du droit à USSEL

L'annonce faite par le Garde des sceaux le 1er juin 2011 de la création d'une Maison de Justice et du Droit dite "de nouvelle génération" à USSEL est de nature à répondre à un besoin d'accès au droit et à la justice qui subsistera sur le territoire de la Haute Corrèze, même en cas de réimplantation d'un TGI à TULLE du fait de la suppression du tribunal d'instance.

Grâce à son équipement (borne Contact Visio Justice -CVJ), et sous réserve d'y adjoindre un personnel adapté, cette structure nouvelle renforcera les activités déjà mises en place au sein du point d'accès au droit (PAD) actuellement installé en mairie au profit du Conseil départemental d'accès au droit (CDAD).

Un local, propriété du département, a été retenu à l'issue d'une réunion organisée le 7 novembre 2011 en présence des représentants du SADJAV et des chefs de cour.

Toutefois, l'installation, dont le coût était budgété en 2012, n'a pu être menée à bien dans la mesure où le maire d'USSEL a souhaité redéfinir, avec le ministère de la Justice, les conditions financières du fonctionnement mis à la charge de la commune. Cette position semble pouvoir être soutenue et l'affection, à ce jour non prévue, d'un personnel judiciaire, paraît nécessaire pour un bon fonctionnement, sachant que les besoins en ressources humaines ont été évalués à 1,5 ETPT.

L'analyse des besoins identifiés conduit à envisager les activités à mettre en place :

Les activités juridictionnelles :

- l'accès à l'information sur les procédures en cours au TGI de BRIVE et au TI de TULLE et la possibilité d'en engager certaines par l'intermédiaire de la borne CVJ (nouveau)
- les auditions en matière de tutelle des majeurs (déjà pratiquées),
- les audiences foraines du JAF (nouveau),
- les audiences du juge des enfants (nouveau),
- les audiences du juge d'instance de TULLE (nouveau)
- les audiences du délégué du procureur (déjà pratiquées)
- les permanences des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (déjà pratiquées).

Les activités d'information et d'accès au droit :

- les permanences du CDAD (déjà pratiquées)
- les permanences de l'association d'aide aux victimes (déjà pratiquées)
- la permanence de l'association de défense des droits des femmes et des familles CIDFF,
- la permanence du délégué du défenseur des droits.

2^e De nouvelles compétences juridictionnelles au sein du Palais de justice de TULLE

• **Rappel de l'existant**

Tribunal d'instance, cour d'assises, tribunal des affaires de sécurité sociale, conseil de prud'hommes, conseil départemental d'accès au droit, projet d'installation du secrétariat du TASS, audiences du délégués du procureur ;

• **Proposition de créations**

○ **La création d'un guichet unique de greffe**

Lors de la mise en place de la réforme de la carte judiciaire, il avait été envisagé de créer un guichet unique de greffe à TULLE où les justiciables et leurs avocats auraient pu :

- obtenir tous les renseignements utiles sur une démarche à accomplir, une procédure en cours,
- déposer des requêtes ou des pièces,
- retirer des imprimés, dossiers d'AJ...

La mise en place de ce GUG a été refusée pour des raisons financières. La création de ce service permettrait de rétablir une certaine proximité de la justice. La création d'un poste de greffier nous paraît suffisante puisque ce GUG travaillerait avec les juridictions déjà présentes dans les lieux.

○ **La création d'une chambre de la famille détachée
(Contentieux JAF et tutelles mineurs)**

Dans le rapport sur la réforme de la carte judiciaire, les chefs de juridiction de BRIVE avaient proposé que le contentieux familial du ressort du tribunal de grande instance de TULLE reste à TULLE. Cette proposition n'a pas été retenue.

L'étude des décisions rendues en matière familiale, au cours de l'année 2012, montre que la part des dossiers concernant l'arrondissement de BRIVE reste prédominante.

Statistiques JAF 2012 (décisions rendues)

Arrondissement	Contentieux		Référencés		DCM		ONC	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
BRIVE	361	55%	41	75%	100	64%	136	62%
TULLE	231	35%	11	20%	39	25%	56	25%
USSEL	64	10%	3	5%	17	11%	29	13%
TOTAL	656	100%	55	100%	156	100%	221	100%

Néanmoins, afin de préserver une justice de proximité dans un secteur très sensible, il est possible d'envisager la création d'une chambre de la famille détachée.

Cette chambre comporterait :

- deux magistrats dont un vice-président : un poste créé et une poste de BRIVE redéployé

Le service JAF de l'ancien ressort de TULLE avec les tutelles mineurs nécessite 1,5 ETPT de magistrat. Le second magistrat pourrait se voir attribuer le contentieux du TASS dont les audiences ont toujours lieu au palais de TULLE et la fonction de JLD en matière d'hospitalisation sous contrainte. En effet, l'établissement le plus important du département se trouve à EYGURANDE (au dessus d'USSEL, à la limite du Cantal), et il y a un service psychiatrique à l'hôpital de TULLE.

- un greffier et un adjoint administratif : un poste créé et un poste redéployé.

- o Le contentieux du juge des libertés et de la détention en matière d'hospitalisation sous contrainte

C/ Les modifications susceptibles d'être apportées par une réforme de l'organisation judiciaire

1° La création d'un tribunal de première instance

La réponse aux besoins d'accès à la justice civile peut conduire à envisager la mise en place d'une nouvelle juridiction regroupant des contentieux aujourd'hui dispersés entre TGI et TI.

Compte tenu de son évolution démographique, et de la répartition déséquilibrée de sa population, au détriment de sa partie centrale et orientale, illustrée par le dernier recensement publié par l'INSEE, le département de la Corrèze pourrait être retenu comme site d'expérimentation d'une éventuelle réforme rapprochant la population de cette juridiction spécialisée : les dispositions de l'article 37-1 de la Constitution, instaurées par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, pourraient en constituer le cadre juridique.

2° Les limites à l'éclatement de la juridiction actuelle

Des limites à l'éclatement de la juridiction actuelle doivent toutefois être fixées. Ainsi le parquet départemental, dont la charge de travail et les attributions sont très étroitement associées à l'activité développée sur le site de BRIVE, ne nous semble pas pouvoir être déporté du siège de cette juridiction, même si l'affectation d'un magistrat auprès de la chambre détachée ou d'un éventuel TPI est concevable.

Sont en effet concentrés à BRIVE, outre l'essentiel de l'activité pénale :

- le tribunal pour enfant départemental
- le tribunal de commerce départemental
- l'essentiel de l'activité civile, dans les matières qui intéressent le ministère public (chambre du conseil, audiences des procédures collectives civiles).

L'affectation de plusieurs magistrats du siège à TULLE, prélevés sur les effectifs de la juridiction de BRIVE, entraînerait des difficultés de gestion et d'organisation dans la juridiction de BRIVE en limitant trop le nombre de magistrats présents.

L'organisation mise en place depuis janvier 2011 a par ailleurs montré que la localisation à TULLE de la tenue des sessions de la cour d'assises départementale ne constituait pas une difficulté insurmontable, même si le décret du 14 février 2011, qui localise toujours "à titre temporaire" cette juridiction à BRIVE, gagnerait à être mis en adéquation avec l'article 234-1 du code de procédure pénale issu de la loi du 13 décembre 2011 qui permet désormais de tenir les assises en un site qui n'est pas siège d'un TGI.

En conclusion, et quel que soit l'ajustement de la réforme de la carte judiciaire qui sera décidé pour le département de la Corrèze, sa mise en oeuvre nécessitera des moyens d'accompagnement en matière de ressources humaines au risque, à défaut, de désorganiser gravement le fonctionnement de la Justice dans le département.

En effet, le personnel de la juridiction départementale a été très éprouvé par la charge de travail générée par le regroupement des deux tribunaux de grande instance et le taux de suppression de ses effectifs plus élevé que la moyenne nationale des TGI absorbants, a créé une situation fragile (5 emplois de magistrats et de 3 postes de fonctionnaires).

La juridiction départementale ne pourra pas sans soutien fort s'engager avec succès dans un nouveau projet.

Le Procureur de la République

La Directrice de Greffe

La Présidente



Jean-Pierre LAFFITE



Valérie LABEYRE



Françoise GRUAS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1 : Carte du département

Annexe 2 : le coût de la réforme et les économies induites (récapitulatif)

Annexe 2. 1 : Le coût des opérations immobilières

Annexe 2. 2 : Le coût des déménagements

Annexe 2. 3 : Les indemnités des magistrats, fonctionnaires et avocats

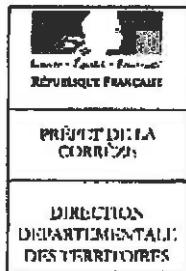
Annexe 2. 4 : Les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement

au titre de l'unité de budgétisation « réforme de la carte judiciaire »

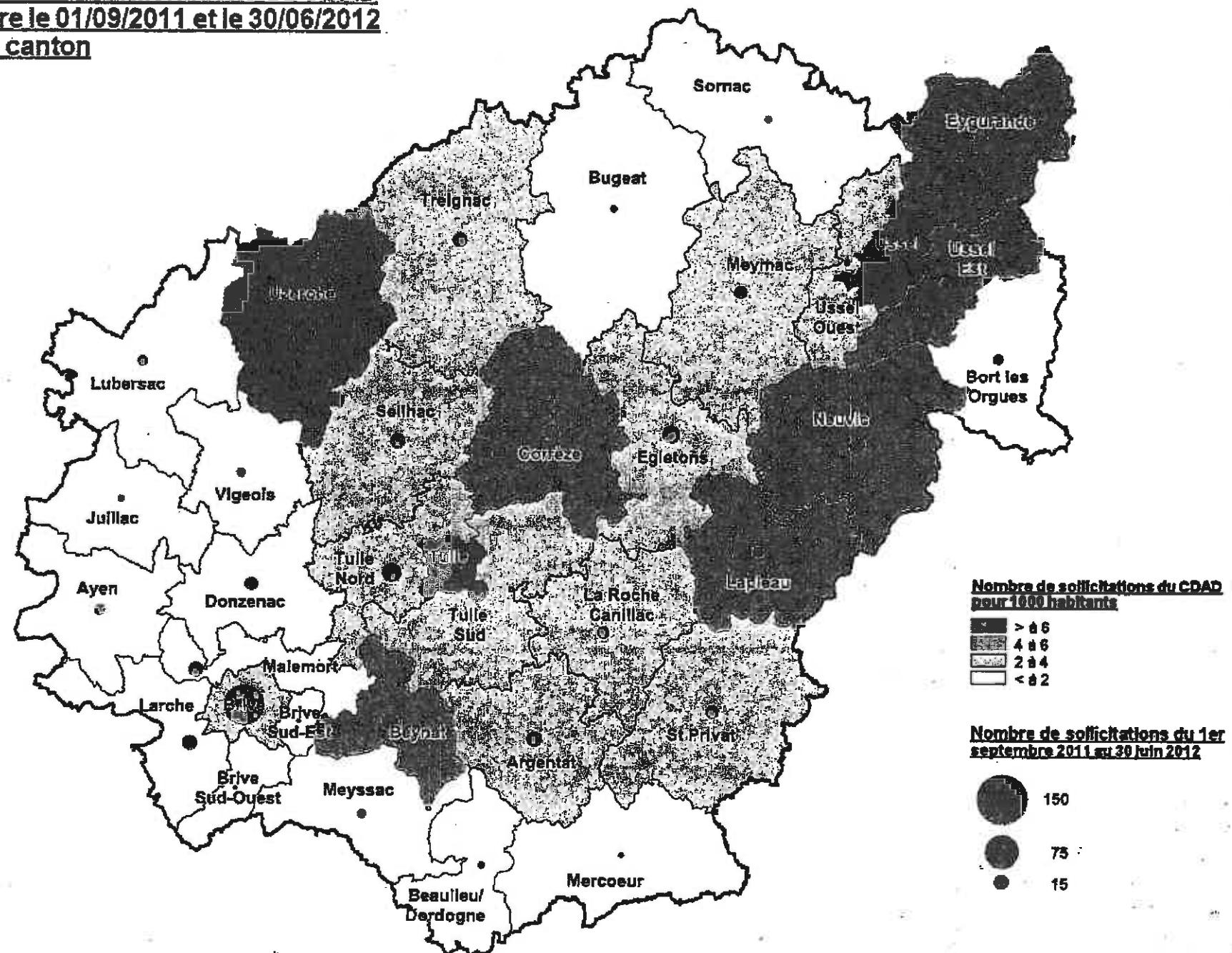
Annexe 2. 5 : Les dépenses d'entretien immobilier

Annexe 2. 6 : Les économies annuelles au titre des dépenses de personnel

Annexe 2. 7 : Les économies annuelles au titre des dépenses de fonctionnement



Nombre de sollicitations du CDAD entre le 01/09/2011 et le 30/06/2012 par canton



Réalisé le : 27/11/2012
par le DDT de la Corrèze
Unité Analyse et Connaissance des Territoires
Copyright IGN
Sources : CDAD 19

COUT DU REGROUPEMENT DES DEUX TGI DE LA CORREZE
Récapitulatif

Opérations immobilières	1 550 000
Déménagements	131 553
Autres (FC +EI)	116 753
Idemnisations	921 186
Total	2 719 492

ECONOMIES GENEREES PAR LE REGROUPEMENT DES DEUX TGI DE LA CORREZE
Récapitulatif

Titre II dépenses de personnel	531794
Titre III dépenses de fonctionnement	122473
Total	654268

Soit un amortissement du coût de la réforme sur 4 ans

Coût des opérations immobilières de la réforme de la carte judiciaire en Corrèze

Acquisition 3ème étage immeuble des Récollets à Brive	550 000,00
Prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, OPC, CSPS...)	150 000,00
Travaux	850 000,00
Total	1 550 000,00

* Département immobilier Mme CERVERA-NERIN, Chef de projet

Déménagement Corrèze carte judiciaire (hors TI USSEL)

Déménagement archives TGI Brive vers TC Tulle	18 633,02
Déménagement AJ vers Récollets	2 711,01
Déménagement temporaire du BO durant les travaux	4 535,39
Transfert CPH Brive du 1er au 3ème étage	56,87
Transfert TI Brive vers l'annexe des Récollets	3 723,23
Transfert TGI Tulle vers Brive	1 366,67
Réaménagement du BO	1 190,00
Déménagement greffe co et EP	3 000,00
Déménagement parquet civil et greffe co	3 000,00
Transfert salle d'audience	1 259,35
Transfert CPH Tulle vers palais historique	3 784,36
Transfert TI Tulle	5 495,26
Déplacement bureau de la Présidente	690,87
Transfert archive TGI Brive	1 469,02
Transfert archive TGI Brive	24 787,83
Transfert archive TGI Brive	9 266,93
Manutention photocopieurs et table réunion	598,00
Total	131 553,40

**DEPENSES IMPUTEES SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT COURANT
AU TITRE DE L'UNITE DE BUDGETISATION "REFORME DE LA CARTE
JUDICIAIRE"**

Au titre de l'exercice budgétaire 2011

Téléphonie : Interventions du mois de décembre 2010 pour transferts des lignes des télécopieurs et le brassage des postes téléphoniques dans le cadre des déménagements successifs des services	1 883,70
Téléphonie : 10 interventions pour transferts des lignes des télécopieurs et le brassage des postes téléphoniques dans le cadre des déménagements successifs des services (2011)	4 186,00
Enlèvements et destructions : interventions pour libérer l'immeuble Charles de Gaulle et les sous-sol du Palais de Justice de Tulle ainsi que les combles du palais de justice de Brive-la-Gaillarde pour l'implantation des installations de climatisation.	3 727,00
Sécurité incendie : extincteurs complémentaires et plans d'intervention et d'évacuation	
* Palais de justice	2 903,33
* Immeuble des Récollets	1 809,13
Sûreté : Imprimante pour l'établissement des badges contrôle d'accès	1 044,11
Signalétique des parkings du Palais de Justice et de l'immeuble des récollets	1 017,80
Sûreté : changement de serrures pour mises en place de cylindres sécurisés	492,75
Téléphonie : CPH Tulle (déménagement)	299
La poste : réexpédition courrier	88
Gardiennage : sessions d'assises PJ Tulle	2 857,03
Charges de copropriétés : de l'immeuble des Récollets	13 181,21
	33 489,06

Au titre de l'exercice budgétaire 2012

Archives : destruction d'archives TI Tulle et TGI (archives stockées PJ Tulle)	501,48
Archives : destruction d'archives TI Brive et TGI (archives stockées PJ Brive)	188,92
Archives : achat boîtes d'archives	951,30
Archives : achat rayonnages (TGI + TI Tulle)	3 246,65
Archives : achat rayonnages complémentaires	407,33
Enlèvements et destructions : escorte pour destruction d'armes	1 480,79
Enlèvements et destructions : destruction d'armes	956,80
Enlèvements et destructions : destruction mobilier et matériel technique	609,96
Equipement mobilier : remplacement du mobilier du Vice-Procureur et complément mobilier	5 635,15
Equipement mobilier : service de l'exécution des peines	2 699,55
Equipement mobilier : aménagement accueil TPE (préconisation CHSCT)	997,28
Equipement mobilier : fauteuil JAP, armoire JI, table JAF	959,26
réaménagement : réorganisation du service des tutelles du TI de Tulle (déménagement)	478,40
Fuel PJ Tulle	14 352,00
Gardiennage sessions d'assises PJ Tulle	5 610,31
Charges de copropriétés de l'immeuble des Récollets	12 590,57
	51 665,75

TOTAL 2011 et 2012

85 154,81

DEPENSES IMPUTEES SUR L'ENTRETIEN IMMOBILIER
(exclusivement les opérations induites par la réforme de la
carte judiciaire)

Au titre de l'exercice budgétaire 2011

Aménagement de placards pour le TPE	7 143,71
Aménagement de placards pour le service du juge aux affaires familiales	766,64
Achat de clés complémentaires - organigramme	1 095,54
Installation d'un bouton d'alerte anti-agression et déplacement de 3 autres boutons	2 579,76
Achat de meubles TGI et TI Brive	7 822,88
Réfection couloir TPE	5 433,62
Rayonnage TGI Tulle	1 513,50
	26 355,65

Au titre de l'exercice budgétaire 2012

Pose de chassis et vitres de sécurité Bureaux JLD, attente JLD et local d'entretien des avocats	3 157,44
Barreaudage fenêtre du greffe des affaires familiales	2 084,63
	5 242,07

TOTAL **31 597.72**

INDEMNITES DES MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET AVOCATS

Magistrats et fonctionnaires	257 500,00
Maintien NBI (3 fonctionnaires)	3 686,06
Avocats	<i>(au titre de la 1ère fraction : 10K€ x 26 avocats/ au titre de 660 000,00 la 2ème fraction : 4 avocats à 30K€/12 avocats à 15K€ et 10 avocats à 10K€)</i>
 TOTAL	921 186,06

REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE EN CORREZE

ECONOMIES ANNUELLES REALISEES AU TITRE DES DEPENSES DE PERSONNEL (hors TI USSEL)

POSTES SUPPRIMES	Salaire brut	charges	Total	observations
Président	67 219,20	37 138,97	104 358,17	année de référence 2010
Procureur	68 552,37	37 718,53	106 270,90	année de référence 2010
Juge d'instruction	39 806,76	22 799,54	62 606,30	année de référence 2010
Substitut	39 806,76	22 799,54	62 606,30	année de référence 2010
Juge de l'application des peines	43 728,60	28 453,40	72 182,00	année de référence 2010
Adjoint administratif principal (secrétariat DG/mise en disponibilité)	18 428,28	13 143,84	31 572,12	année de référence 2011
Adjoint administratif principal (régisseur)	29 512,60	21 648,72	51 161,32	année de référence 2012
Adjoint administratif (JAP)	21 780,83	19 256,38	41 037,21	année de référence 2012
TOTAL	328 835,40	202 958,92	531 794,32	

REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE EN CORREZE
ECONOMIES ANNUELLES REALISEES AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT (hors TI USSEL)

	Opération budgétaire	Activité	Economies réalisées annuellement	Modalités de calcul
Entretien et fonctionnement des bâtiments	Dépenses de structure	maintenance	01660102010 1	290,00 contrat de maintenance de la chaudière
		nettoyage	01660102010 2	Avenant nettoyage PJ Tulle : - 5.411€ + résiliation Immeuble Charles de Gaulle : - 5.566,8€ moins 3ème étage des Récollets : + 5.032,56€
		fluides	01660102010 3	Fluides CPH immeuble Charles-de-Gaulle (9302,49€) + Eco PJ Tulle (4.000€ électricité/530€ eau)
		gardiennage	01660102010 5	Résiliation gardiennage TGI Tulle 96.209,18€ (coté 2010) - gardiennage sessions d'assises 5.610€ (coté 2012)
		sûreté - équipement	01660102010 7	2 234,10
		menus travaux	01660102010 8	3 376,21
SOUS TOTAL OB DÉPENSES DE STRUCTURE			117 277,25	
Fonction Logistique	Dépenses de fonctionnement	documentation	01660103010 4	932,97 Abonnements revues supprimés
		frais représent	01660103010 5	1 132,00 Frais de représentation TGI Tulle : -1546€ - audience solennelle CPH Tulle : +414€
		affranchissement	01660103011 3	2 631,20 Contrat de collecte et de remise du courrier du TGI de Tulle
SOUS TOTAL OB DÉPENSES FONCTIONNEMENT			4 696,17	
Fonction Logistique	Frais de véhicule	entretien véhicules	01660103020 3	500,00 3 véhicules au lieu de 4
SOUS TOTAL OB DÉPENSES FRAIS DE VEHICULE			500,00	
TOTAL GÉNÉRAL			122 473,42	



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N°1140 du 15 janvier 2013
GEND/GGD19

REGION DE GENDARMERIE
DU LIMOUSIN

*Groupement de gendarmerie
départementale de la Corrèze*

Le commandant de groupement

O B J E T : Avis sur l'examen de la fermeture du TGI de TULLE

R E F E R E N C E : Votre courriel du 11 décembre 2012

Monsieur le Procureur,

Par courriel du 11 décembre 2012, vous m'offrez la possibilité d'exprimer un avis utile aux réflexions de la mission chargée de réexaminer la situation de 8 tribunaux de grande instance supprimés dont celui de Tulle. Je vous prie de lire ci-dessous mes observations.

La gendarmerie s'est adaptée à la fermeture du TGI de Tulle pour participer au bon fonctionnement des institutions judiciaires ; elle sera en mesure de suivre tout changement nouveau en matière d'implantation de juridiction. Ceci affirmé, l'exécution du service s'est trouvé compliquée et des coûts de fonctionnements ont été engendrés par la fusion des TGI à Brive la Gaillarde.

* *

La fermeture du TGI de Tulle est intervenue peu après une réorganisation interne de la gendarmerie (dissolution de la compagnie de Tulle laissant deux compagnies en Corrèze) et dans le même temps que les réformes de la garde à vue et de la médecine légale.

Les déplacements des unités de Haute-Corrèze (Nord-Est du département) vers le TGI de Brive ont été allongés de plus d'une demie heure¹.

1: Deux communautés de brigades (COB) de la compagnie de Brive dépendaient cependant du ressort du TGI de Tulle à cause de la réorganisation de la gendarmerie. Situation à réexaminer le cas échéant.

Une fois sur place, la taille du palais de justice et sa situation ont souvent provoqué des difficultés de parking et de circulation des personnes conduites.

Le temps passé par les gendarmes en pur fonctionnement l'a été au détriment de la surveillance et des enquêtes.

Ces remarques portent sur un volume de mission (listé ci-après) certes mesuré, au gré de l'activité judiciaire générée par une délinquance maîtrisée dans le département. Si les COB Uzerche et Argentat sont situées à même distance des deux TGI, la plupart des translations sont effectuées par la brigade des recherches de Tulle, compétente sur ces circonscriptions.

Chiffres relatifs aux GAV ainsi qu'aux extraits pour écrou à la MA de TULLE en 2012

	Compagnie d'Ussel	Compagnie de Brive	
		COB Uzerche	COB Argentat
Personnes déférées	10	7	10
Personnes écrouées	25	(non fiables)	7
Personnes prolongées	9	9	7
Extraits pour écrous mis à exécution	12 (par brigades territoriales)	3	2

TOTAL: 101 translations judiciaires vers le parquet de BRIVE.

La mise en place de procédures départementales au TGI a provoqué une simplification des protocoles de travail, unifiés pour les unités de gendarmerie du département. Cependant, un engorgement du nouveau TGI fusionné a allongé les délais de transmission du parquet (au plus fort, 4 mois en novembre 2012). La dématérialisation des procédures avait été mise en place avec le TGI de Tulle, elle a ensuite été généralisée dans tout le ressort du TGI de Brive.

La fusion des TGI a créé un interlocuteur unique pour les unités de gendarmerie de la Corrèze. Idéale et très appréciée par l'escadron départemental de sécurité routière, une politique pénale unique a un impact limité pour les compagnies de gendarmerie départementale en général, leur circonscription dépassant rarement le ressort du TGI. Ce faisant, l'engagement du procureur de Brive et l'affectation à ses côtés d'un vice-procureur muté du TGI de Tulle ont grandement facilité les relations après la fusion. La présence d'un parquet et d'un juge d'instruction installés à Tulle était auparavant une plus-value de proximité avec le commandant de compagnie et la brigade des recherches.

*

S'agissant des dépenses nouvelles liées à la disparition du TGI de Tulle, elles relèvent de l'éloignement géographique ou d'une conséquence spécifique à l'organisation des transférements judiciaires.

A partir du Nord-Est, la distance supplémentaire est de 30 kilomètres et le temps de trajet de 35 minutes, le carburant et les frais de missions sont à la charge de la gendarmerie. A noter que depuis fin novembre 2012, la visioconférence entre le TGI et les brigades de Tulle et Argentat est possible. Le poste d'Argentat sera prochainement transféré à Egletons, lieu mieux choisi pour faire baisser les coûts des prolongations de garde-à-vue. Les réunions diverses et contacts personnels n'ont pas été chiffrés.

Résultat de l'application des attributions liées aux zones de compétence de la police et de la gendarmerie, le groupement de gendarmerie de la Corrèze a pris en charge les extractions de la maison d'arrêt de Tulle vers le TGI de Brive pour le contentieux situé géographiquement sur l'ancien ressort du TGI de Tulle, soit une trentaine de cas annuellement (Pour 84 extractions au total entre MA Tulle et TGI Brive en 2012).

* * *

Le service des unités de gendarmerie s'est accommodé de la fusion des deux TGI de la Corrèze au prix du transfert de temps vers les transports, et des coûts induits en frais de mission et de matériel.

Si les volumes engagés, mesurés au travers du nombre de missions évalué ci-dessus, peuvent paraître faibles à un observateur extérieur, ils ne sont pas négligeables au regard des moyens dont dispose la région de gendarmerie du Limousin et par-là le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze.

Observé avec un regard global, le déficit principal a été perçu en termes d'accessibilité.

Le Lieutenant-Colonel Rémi COLOMBO
commandant le groupement de
gendarmerie départementale
de la Corrèze



Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de Brive-la-Gaillarde

Note relative aux perspectives d'évolution au sein du ressort du TGI d'Agen.

I. Bilan:

La fusion des tribunaux de grande instance de Marmande et Agen intervenue le 1^{er} janvier 2011 s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans dysfonctionnement, avec un fort investissement des magistrats, des fonctionnaires et des avocats. Le dialogue social a en l'espèce été particulièrement valorisé, ce qui a permis une intégration sans heurt.

A cet égard, le bâtonnier se déclare satisfait de la configuration actuelle. Les représentants de la chambre interdépartementale des notaires et de la chambre départementale des huissiers de justice, et plus généralement l'ensemble des partenaires, n'ont jamais fait état de difficultés inhérentes à cette fusion, ni évoqué leur souhait d'un retour à la situation antérieure.

Concernant les effectifs théoriques, la réforme s'est traduite par la diminution de deux postes au total de magistrats, 1 au siège et 1 au parquet, pour une localisation établie aujourd'hui à 21 magistrats au siège et 7 au parquet. L'impact sur les effectifs de fonctionnaires a été plus important (diminution de 3 postes entre les localisations 2006 et 2012).

L'analyse de l'activité de la juridiction confirme que l'activité civile et pénale, siège et parquet confondus, de l'ancienne juridiction marmandaise représente moins du tiers de l'activité actuelle de la juridiction départementale.

Sur la dimension humaine et sociale, les 5 fonctionnaires en provenance de Marmande ont tous été parfaitement intégrés à la juridiction le 1er janvier 2011. Des facilités d'aménagement d'horaires leur ont été accordées pour faciliter leurs trajets, toutes venant par voie ferrée. Ces horaires sont revus au moins deux fois par an au rythme du calendrier semestriel de la SNCF et en tant que de besoin lors des travaux programmés sur la ligne Marmande-Agen.

Par ailleurs, 2 fonctionnaires ont rapidement obtenu leur mutation au TI de Marmande, ce qui porte à 3 le nombre d'adjoints administratif en provenance du TGI de Marmande. Sur ces 3 fonctionnaires, 2 seulement ont présenté une unique demande de mutation en 2011 et n'ont pas renouvelé cette démarche au cours de l'année 2012. En revanche, une petite fraction des personnels du TGI travaillant depuis de longues années sur Agen habitent dans le Marmandais.

Le TGI d'Agen a été restructuré au cours de travaux importants en 2010, une enveloppe de 2 millions d'euros ayant été affectée pour permettre la fusion des deux TGI. Les bureaux sont parfaitement adaptés à la nouvelle configuration, les conditions de travail ayant été largement améliorées par ces travaux.

L'adéquation de l'activité du TGI d'Agen avec le nombre d'ETPE fonctionnaires est effective. On peut craindre qu'un départ d'effectifs sur Marmande n'engendre une réelle difficulté d'apprecier la charge de travail transférée au regard du nombre de fonctionnaires à affecter. Malgré un outil d'évaluation de la charge de travail, OUTILGREF, revu récemment par la chancellerie, l'importance de la taille d'une juridiction permet empiriquement de lisser la quotité de travail sur des services comprenant plusieurs fonctionnaires, qui sont souvent binomés entre eux. Par ailleurs, l'année statistique 2010 ne peut servir de référence, en raison de la raréfaction des effectifs de la juridiction marmandaise et de la retenue par le barreau local des affaires à enrôler, dans l'attente de la fusion.

I. A. En matière civile:

En 2011, le tribunal de grande instance d'Agen :

- a été saisi de 3.627 affaires nouvelles hors référés, ce qui correspond à l'addition des saisines comptabilisées à Marmande et à Agen avant fusion : 3.581 en 2009 (1.235+2.346),
- a rendu 3.832 décisions, soit un taux de couverture de 105,6% à comparer à celui de 103% retenu à Marmande en 2009.

La durée des affaires terminées et l'âge moyen du stock au tribunal de grande instance de Marmande étaient respectivement de 8,5 et 18,1 mois en 2009, contre 6,6 et 16,1 mois en 2011, après fusion.

La fusion ne s'est donc en aucun cas accompagnée d'une baisse objective de l'activité liée à un éloignement géographique, et a permis aux justiciables de voir leurs demandes traitées dans des délais plus brefs.

Des audiences foraines mensuelles ont été créées en matière familiale à partir de critères définis de concert avec l'ancien barreau marmandais (homologation de conventions, requérants marmandais sans avocats et dossiers choisis par les avocats en fonction des ressources de leurs clients) et tenues dans l'ancien palais de Marmande dès le mois de janvier 2011. En dépit d'une réunion d'évaluation organisée au mois de mars 2011 avec le barreau, la diminution du nombre d'affaires audiencées à Marmande, amorcée dès le mois de février, s'est poursuivie durant tout le premier semestre 2011. Le très faible nombre de dossiers et l'absence de demande des justiciables a conduit à supprimer toutes les audiences prévues en avril et mai 2011. Par conséquent, il n'a plus été recouru aux audiences foraines à compter de juillet 2011.

En matière d'hospitalisations sous contrainte, le centre hospitalier de la Candélie, seul établissement dans le département, est localisé dans l'immédiate périphérie d'Agen. Ceci permet au juge des libertés et de la détention de traiter sans difficulté quant aux transférences l'important contentieux (30 décisions par mois) né de l'application de la loi du 5 juillet 2011.

Enfin, la taille de la juridiction, tant en ce qui concerne le siège que le parquet, a permis de développer la collégialité ainsi que la spécialisation des magistrats et de renforcer la qualité des décisions rendues. Ceci s'est également vérifié en matière pénale.

I. B. En matière pénale:

Le regroupement des juridictions marmandaises et agenaises a naturellement permis la mise en place d'une politique pénale unifiée. Ceci a ainsi facilité l'élaboration au plan départemental de conventions avec les administrations de l'Etat; l'élaboration réactive de politiques publiques cohérentes aux côtés de l'autorité préfectorale; la détermination d'objectifs et de méthodes partagées pour l'ensemble des officiers de police judiciaire du groupement départemental de gendarmerie et de la DDSP.

A titre d'exemple peut être évoqué le traitement des infractions commises à l'occasion du festival Garorock à Marmande drainant plusieurs milliers de personnes. Grâce à la départementalisation du TGI et au regroupement des effectifs, les réponses pénales ont pu être alignées sur le régime appliqué pour les infractions similaires sur l'ensemble du ressort.

Les réponses pénales ont ainsi pu être ajustées de manière harmonisée, cohérente pour un bassin de population homogène, afin de renforcer l'égalité des citoyens devant la loi.

Ceci s'est accompagné d'une simplification des échanges avec le barreau. Ainsi, une politique concertée au niveau départemental a été mise en place lors de la réforme de la garde à vue quant aux problématiques liées à la permanence tenue par les avocats. Il en va de même des réflexions relatives à la mise en place de la communication électronique en matière pénale.

Dans le même temps, la juridiction s'est tout particulièrement attachée à la valorisation du maillage territorial:

- un délégué du procureur de la République est affecté à Marmande - comme à Villeneuve sur Lot - pour traiter l'ensemble des alternatives aux poursuites ou compositions pénales, soit 40% des affaires poursuivables;

- il est prévu à compter de 2013 la mise en oeuvre d'audiences délocalisées de notification des ordonnances pénales au sein des tribunaux d'instance, dont celui de Marmande. Or la part des ordonnances pénales dans les saisines du tribunal correctionnel est de 25%. En résumé, plus de la moitié du contentieux pénal est déjà ou a vocation à être traité dans les enceintes des TI, au profit des justiciables;

- la politique pénale est déclinée localement par le biais de Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance mis en place en 2011 et 2012 sur l'ensemble du département, dont le marmandais;

- le parquet a également été structuré autour de référents géographiques, un vice-procureur étant ainsi plus particulièrement en charge du secteur de Marmande.

- enfin, concernant les services d'enquête, la dotation de la compagnie de gendarmerie de Marmande en moyens de visio-conférence a très largement concouru à limiter les déplacements des équipages.

Le nombre de décisions rendues par le tribunal de grande instance d'Agen en 2011, à savoir 3.361, démontre que cette activité a significativement augmenté au delà de la simple addition des activités avant fusion: les deux tribunaux avaient cumulativement rendu 2.783 décisions en 2009 (1.913 à Agen et 870 à Marmande).

Les effectifs de magistrats et fonctionnaires du tribunal de grande instance d'Agen permettent à cette juridiction d'assurer sans difficulté la continuité du service public de la justice dans le ressort, ce qui se révélait plus délicat notamment durant les périodes de vacation pour le tribunal de grande instance de Marmande obligé de solliciter l'aide de magistrats extérieurs à la juridiction.

La création d'audiences supplémentaires est rendue possible dans une juridiction départementale dotée d'effectifs adéquats. Il en va de même des procédures rapides en matière pénale: le TGI d'Agen a, en 2011, organisé 90 procédures de comparution immédiate et 103 convocations sur déférément. Cette organisation a également permis de développer des pratiques innovantes au sein du département, telle la mise en place en 2012 de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité sur déférément. La réactivité et la capacité d'adaptation de la juridiction aux flux de contentieux ont ainsi été renforcées par la départementalisation.

Enfin, la proximité des établissements pénitentiaires (maison d'arrêt d'Agen et CD d'Eysses) facilitent le travail et l'organisation des juges d'instruction, du juge des libertés et de la détention et des juges d'application des peines regroupés dans un même site. Elle limite le coût et les risques liés au transfèrement.

II. Perspectives:

Le bilan dressé supra ne démontre pas la réalité du besoin d'adaptation et de modification du fonctionnement actuel. Ceci n'est toutefois pas exclusif de la poursuite des projets déjà initiés par les chefs de juridiction:

- en matière pénale, comme indiqué précédemment, des audiences de notification des ordonnances pénales doivent être mises en place au sein des TI - dont Marmande - à compter de 2013;
- des réflexions sont en cours quant à la création d'un Point d'Accès au Droit à Marmande, après ceux mis en place au centre de détention de Villeneuve sur Lot et à la maison d'arrêt d'Agen. Ce point a notamment été abordé avec l'autorité préfectorale et la mairie de Marmande, par exemple lors du dernier CLSPD. Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec des associations susceptibles d'intervenir. Une première réunion a déjà été fixée en février 2013. Des aides financières ont été sollicitées par le CDAD;
- il est également envisagé la mise en place délocalisée d'une émanation du Bureau d'Aide aux Victimes existant déjà à Agen, sachant qu'une convention signée entre le barreau et le CDAD prévoit depuis 2011 des consultations gratuites d'avocats à Marmande.

S'il était cependant envisagé d'aller au delà de ces perspectives, 3 autres options paraissent envisageables.

II. A- la création d'audiences foraines au sein du palais de Marmande :

Au regard des vicissitudes passées, une sensibilisation de tous les acteurs permettrait un recours élargi à ce type d'audiences, prioritairement en matière familiale. Cette solution présente le mérite de ne pas désorganiser de manière excessive la juridiction et de préserver les avantages liés à la départementalisation en termes de cohérence et de moyens d'action.

Cette option suppose simplement de disposer d'un poste de travail complet avec imprimante, sans accès réseau, pour le greffe.

II. B- la création d'un guichet unique de greffe à Marmande :

Il traiterait d'une partie des contentieux civils relevant du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et de l'aide juridictionnelle, éventuellement dans le cadre plus large du développement à titre expérimental d'un tribunal de première instance à Agen.

En outre, cette solution, qui impliquerait la présence fréquente d'un agent du greffe du tribunal de grande instance, permettrait d'envisager la création d'une MJD, véritable structure judiciaire, et le redéploiement du matériel de point-visio public actuellement installé à Nérac.

Sur un plan informatique, ce dispositif ne pose aucune difficulté au pénal pour renseigner les justiciables sur l'état de leur procédure, à condition de bénéficier d'un poste de travail relié au réseau pour avoir un accès intranet.

En revanche, les justiciables ne pourront être renseignés sur les procédures civiles en cours, les bases de données étant situées sur un serveur local situé au SAR d'Agen, et l'enregistrement des dossiers civils au bénéfice du TGI d'Agen supposera une reprise.

II. C- la création d'une chambre détachée :

Conformément à l'hypothèse envisagée par la commission et sous réserve d'un approfondissement de l'analyse juridique, le périmètre d'une éventuelle chambre détachée, préservant la cohérence départementale, serait circonscrit au contentieux dit de proximité :

- en matière civile : JAF après divorce ; divorce par consentement mutuel ;
- aide juridictionnelle ;
- en matière pénale : audiences en matière routière (à juge unique voirie CRPC).

S'agissant du contentieux civil, il est indispensable d'avoir une solution technique de type citrixification ou autre, permettant de relier les postes clients de la chambre détachée au serveur civil du TGI d'Agen, tant pour la base de données civiles que pour l'aide juridictionnelle. En l'absence d'un tel dispositif technique, la chambre détachée serait indépendante avec un répertoire général dédié, sans possibilité de consultation ou de création avec la base civile d'Agen, et réciproquement. Cette dernière configuration ne permettrait qu'un mode de fonctionnement dégradé, avec le traitement de nouveaux dossiers seulement. En corollaire, des difficultés de recoulement statistique apparaîtront, les deux bases étant séparées, et les statistiques devront donc être traitées séparément.

Loin d'être à coût constant, cette solution imposerait cependant un renforcement significatif des effectifs de magistrats et fonctionnaires et une augmentation des moyens matériels qui, pour répondre à la demande de la commission, peuvent être évalués comme suit :

1- besoins en magistrats : 0, 60 ETPT siège et 0, 10 ETPT parquet.

Les charges pesant sur le TGI d'Agen ne seraient pas allégées par le transfert d'une partie de l'activité à une chambre détachée, non seulement au regard du contentieux général traité mais également au regard des contentieux spécialisés (suivi de 2 établissements pénitentiaires ayant justifié l'existence de 3 postes de JAP ; pôle de l'instruction commandant a minima le maintien de 2 postes de juges d'instruction ; tribunal pour enfants imposant l'existence de 2 postes a minima de juges des enfants ; l'ensemble de ces contentieux nécessitant l'existence de postes de magistrats du parquet et de fonctionnaires).

L'évaluation prend en compte notamment l'augmentation de la charge de travail résultant des trajets imposés au magistrat exerçant à la chambre détachée et continuant par principe à intervenir au sein du TGI, le travail partenarial et les relations avec le barreau ainsi que les besoins spécifiques de la chambre détachée en termes d'administration et d'organisation.

Il ne paraît pas possible en l'état de la charge de travail du juge d'instance du TI de Marmande (ratio de performance 1.932 contre 1.149 au niveau national en 2011) de le faire participer au fonctionnement de la chambre détachée.

* Contentieux civil : 0, 15 ETPT siège.

- audiences JAF après divorce : 4 audiences mensuelles ;
- audiences consentement mutuel : 1 audience mensuelle.

* Contentieux pénal routier: 0, 05 ETPT siège et 0,10 ETPT parquet.

- audience à juge unique (siège – parquet): 1 mensuelle ;
- CRPC (siège – parquet): 1 mensuelle ;
- notifications d'ordonnance pénale (parquet): 1 mensuelle (prévu pour 2013).

* Administration de la chambre détachée : 0, 20 ETPT.

* Temps consacré par le magistrat du TGI à remplacer son collègue au sein de la chambre détachée durant les périodes de vacation et, pour les autres magistrats du TGI, à assumer les charges supplémentaires qui en résulteront pour eux : 0,20 ETPT

Pour mémoire, concernant les effectifs du siège et du parquet, ce besoin supplémentaire devrait s'articuler avec la demande de création de postes supplémentaires (1 VVP et 1 VPR) formée pour les dialogues de gestion 2012.

2- besoins en fonctionnaires : 2, 67 ETPT.

Une telle structure ne peut valablement fonctionner sans un minimum d'effectif, en raison des congés, des congés de maladie ou des formations continues nécessaires à dispenser aux personnels.

Il est à noter que si le ratio fonctionnaires/magistrat est particulièrement élevé, cet élément résulte de la mobilité qui sera de fait demandée aux magistrats, à la différence des fonctionnaires qui doivent assurer une présence permanente.

Ce besoin ne peut s'exprimer que par un apport de fonctionnaires extérieurs au tribunal d'instance de Marmande. En effet, le ratio de performance issu de PHAROS se situe à 352 contre 344 pour le ratio national (activité générale et spécifique confondues)

Contentieux civil : 0,71 ETPT.

L'estimation estimée des besoins en agents s'effectue sur la base statistique de l'année 2008, année pleine avant tout impact anticipé de la réforme de la carte judiciaire.

Contentieux pénal routier : 0,58 ETPT.

Traitements des audiences juge unique : 0,44 ETPT

Traitements des CRPC : 0,10 ETPT

Notification d'ordonnances pénales et BEX afférent : 0,04 ETPT

Aide juridictionnelle : 0, 68 ETPT.

Participation à l'accueil du palais de Justice de Marmande : 0, 50 ETPT.

Sur la base d'une répartition à mi-temps avec le tribunal d'instance : 0,50 ETPT (incluant des travaux de reprographie et d'affranchissement)

Encadrement – relations administratives avec le TGI – traitement des archives du TGI de Marmande restées sur site : 0, 20 ETPT.

3 - besoins matériels :

Dans l'hypothèse des audiences foraines et du guichet unique, les fluides devront être évalués, ainsi que l'équipement en mobilier et informatique nécessaires.

→ L'hypothèse de la chambre détachée requiert un véhicule de service supplémentaire, les fréquences d'utilisation des deux véhicules existants entre les audiences du JLD se déroulant au centre hospitalier, des JAP se déplaçant déjà en centre de détention d'Eysses, des juges des tutelles d'Agen ainsi que tous les déplacements légitimement imprévisibles des magistrats du parquet ne permettant pas d'assurer les nécessaires liaisons physiques qui ne manqueront pas de s'instaurer entre le TGI et la nouvelle structure.

→ Par ailleurs, la tenue d'audiences pénales nécessite l'installation d'un portique de sécurité et la présence de deux agents de sécurité en permanence. En effet, en l'absence perenne de telles mesures de précautions, une arme pourrait être introduite la veille et cachée dans le palais en vue de l'audience à venir.

Outre le mobilier, la documentation et l'équipement informatique nécessaire aux magistrats et fonctionnaires, une visio-conférence installée dans la salle d'audience permettrait de garantir une plus grande flexibilité entre la juridiction agenaise et la chambre détachée de Marmande.

*



24

RENNES, le 21 décembre 2012

COUR D'APPEL DE RENNES
PREMIÈRE PRÉSIDENCE ET PARQUET GÉNÉRAL
Le Premier Président et le Procureur Général

Monsieur Serge DAEL
Conseiller d'Etat
Président de la CADA

35 rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

Objet : Mission carte judiciaire - Site de Guingamp.

Référence à rappeler : SC - A11 - 2828/2012

Pour faire suite à votre transmission par messagerie électronique en date du 15 décembre 2012, nous avons l'honneur de vous transmettre les renseignements que vous avez sollicités dans les trois documents joints.

S'agissant de l'activité fusionnée SAINT BRIEUC/GUINGAMP analysée après fusion des deux juridictions, par rapport à celle existant alors que les deux Tribunaux de Grande Instance SAINT BRIEUC et GUINGAMP étaient autonomes, les investigations auxquelles il a été procédées révèlent qu'il n'y a eu en réalité aucune déperdition d'activité pour les justiciables de GUINGAMP en matière civile et que la baisse d'activité constatée en 2011 en statistiques pour la juridiction fusionnée SAINT BRIEUC/GUINGAMP correspond en réalité :

1 - d'une part à une erreur d'imputation dans les années antérieures des ordonnances de juges commissaires mêlée aux procédures collectives nouvelles ce qui augmentait artificiellement la statistique d'un paragraphe d'ailleurs étranger à la notion de proximité recherchée.

2 - du transfert à partir de 2011 de l'activité "Surendettement" du Tribunal de Grande Instance de GUINGAMP la loi n'offrant plus l'alternative entre Tribunal de Grande Instance et Tribunal d'Instance, mesure qui a renforcé la proximité puisque ce contentieux est resté à GUINGAMP.

Enfin, des précisions utiles vous sont apportées sur le contentieux pénal qui par sa composition et sa nature voit déjà une partie des décisions exercées ou notifiées localement à GUINGAMP, ce qui réduirait à une démarche inutile le transfert d'une quelconque activité pénale.

En outre, la fiche immobilière que nous vous transmettons nous paraît indiquer, alors qu'une somme de 5,5 millions d'euros a déjà été consacrée à la réforme de la carte judiciaire en Côtes d'Armor que des dépenses relativement importantes seraient à engager si l'un des services actuellement occupant le site ancien du Tribunal de Grande Instance devait être rétabli en un autre lieu compte tenu de la disponibilité nécessaire des salles d'audiences et de la compatibilité des accueils.

A cet égard, nous attirons notamment votre attention sur le fait que les locaux signalés disponibles par Madame la Député Maire de GUINGAMP nécessiteraient obligatoirement un aménagement PMR relativement coûteux qui au surplus viendrait réduire les surfaces utiles.

Ces précisions nous ont conduits à maintenir notre avis négatif à un projet de réouverture ou de chambre détachée sur le site actuel de GUINGAMP.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL

Léonard BERNARD DE LA GATINAIS

LE PREMIER PRESIDENT

Philippe JEANNIN

Projet éventuel d'une chambre détachée à GUINGAMP

Dans le cadre de la mission Carte Judiciaire, voici les éléments statistiques sollicités ainsi que l'analyse qui a pu être réalisée par les chefs de juridiction et les chefs de Cour quant au projet de création d'une chambre détachée dans les locaux de l'ancien TGI de GUINGAMP.

A ce titre, il convient de rappeler préalablement que se trouvent désormais installés dans ces locaux, le tribunal d'instance de Guingamp, le conseil de prud'hommes de Guingamp et les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

I) STATISTIQUES : TGI de Guingamp en 2009 et 2010 et TGI St Brieuc 2009-2010-2011 (après fusion) :

Les deux juridictions concernées ont enregistré pour les années visées ci-dessus au titre des affaires nouvelles :

	TGI Guingamp 2009	TGI St Brieuc 2009	T	TGI Guingamp 2010	TGI St Brieuc 2010	T	TGI St-Brieuc après fusion 2011
aff. nouvelles (hors référé)	1878	2848	4726	1721	2851	4572	3827
contentieux JAF (hors référé)	765	1248	2013	778	1287	2065	2003 <i>s'ajoute</i>
dont divorces par CM et ordonnances non conciliation	308	547	855	355	617	972	962
dont JAF après divorce et enfants naturels	457	701	1158	423	670	1093	1041
Tutelles mineurs (compétence TI Guingamp en 2009)	103	220	323	NC	NC		NC
Saisines JEX	196	445	641	272	586	858	125
Saisines nouvelles AE pour juge des enfants	141	328	469	NC	504		407

*Ass
échelle*

*1 T
TI*

	TGI Guingamp 2009	TGI St Brieuc 2009	T	TGI Guingamp 2010	TGI St Brieuc 2010	T	TGI St Brieuc après fusion 2011
dossiers en cours AE auprès du J.E.	288	703	991	NC	1063		864
Citations directes	402 sur 1940 affaires poursuivies	306 sur 3054 affaires poursuivies	708	3	186 sur 3021 affaires poursuivies	189	51 sur 4337 affaires poursuivies
C.R.P.C.	0	0	0	0	0	0	5

2) ACTIVITÉ CIVILE : Les chiffres Guingamp-St Brieuc pour les années 2009 à 2011 :

Les chiffres relevés pour le TGI de Guingamp et St Brieuc au titre des années 2009 à 2011 permettent de constater que la fusion n'a pas entraîné une diminution des saisines du contentieux que l'on pourrait qualifier de "proximité".

En effet, le contentieux familial est stable et correspond, pour l'année 2011, s'agissant du TGI de St Brieuc sensiblement à l'adjonction des saisines du TGI de Guingamp avec celles de St Brieuc.

Par ailleurs le chiffre global de nouvelles saisines en 2011 pour cette juridiction qui est en légère diminution s'explique par deux raisons :

- a) Les statistiques relatives au contentieux du redressement et liquidation judiciaire (qui sont incluses dans le chiffre global de 3827 visé ci-dessus) n'étaient pas convenablement enregistrées jusqu'en 2010 (prise en compte dans ces statistiques des ordonnances rendues par le magistrat en sa qualité de juge commissaire). La conséquence de cette erreur a été une surévaluation des chiffres globaux (cf. 255 saisines en 2010, 43 en 2011) ;
- b) le chiffre en diminution de nouvelles saisines du JEX (125 en 2011) s'explique par le transfert du contentieux relatif au surendettement et rétablissement personnel à compter du 1^{er} janvier 2011 aux tribunaux d'instance de St Brieuc et de Guingamp en fonction du critère de compétence.

Ainsi, la diminution des saisines nouvelles en 2011 n'est pas liée à une "déperdition de proximité" et est en tout état de cause, en harmonie avec la situation au niveau national qui s'est traduite également par une diminution du contentieux civil (ex. entre 2010 et 2011, diminution de 3,28 % au niveau national, données statistiques 2012, les chiffres clés de la justice).

A toutes fins utiles, il convient de souligner que cette légère baisse ne sera pas constatée pour l'année 2012, car pour les neuf premiers mois de l'année, le TGI de St Brieuc a déjà enrôlé 3668 nouvelles affaires dont 2014 pour le contentieux JAF. Au 31 décembre 2012, par projection, le chiffre de plus de 4 000 affaires peut être avancé.

3) CONCERNANT L'ACTIVITÉ PÉNALE des deux juridictions :

A titre liminaire, les données chiffrées ne permettent pas de communiquer le nombre de décisions contradictoires à signifier entre 2005 et 2011 pour les juridictions de Guingamp et de St Brieuc.

Par ailleurs, les données publiées sur l'Observatoire des Juridictions (édition septembre 2010) s'agissant des affaires pénales traitées et poursuivables pour l'année 2009 sont les suivantes :

* **Affaires traitées :**

Guingamp : 9 109

Saint Brieuc : 14 585

soit un total de 23 694

étant observé que les deux juridictions connaissent une baisse de leur chiffre par rapport à l'année précédente de respectivement 6,5% et 11,9%. Cette donnée connaît d'ailleurs une baisse au niveau de l'ensemble du ressort de la cour d'appel (-3,5%) et au niveau national (-1,2%).

* **Affaires poursuivables :**

Guingamp : 3 461

Saint Brieuc : 5 880

soit un total de 9 341

avec une baisse par rapport à l'année 2008 de respectivement 7,2% et de 4,6%. Cette donnée connaît également une baisse au niveau national de 3,9% pour le groupe 4.

Les données issues de Cassiopée pour l'année 2010, année d'implantation de Cassiopée dans les deux juridictions, font état de 60 affaires poursuivables pour Guingamp (ce qui ne peut être conforme à la réalité) et de 5 846 pour Saint Brieuc (soit un total de 5 906) tandis que le nombre d'affaires poursuivables pour l'année 2011 s'élève à 8 692.

Il est difficile de tirer enseignement de ces chiffres dès lors que les données du logiciel Cassiopée ne sont pas fiables s'agissant au minimum de l'année 2010, année d'implantation du logiciel et de reprises des données. Par ailleurs il y a lieu de noter que la baisse enregistrée peut également correspondre à un mouvement engagé antérieurement à la fusion des juridictions.

S'agissant du **nombre de personnes condamnées** les données extraites d'Anaconda (2009 et 2010) et Cassiopée (2011) livrent les chiffres suivants :

2009 : Guingamp + Saint Brieuc : 4 527 personnes

2010 : Guingamp + Saint Brieuc : 4 312 personnes

(soit - 4,7%, étant observé que 591 personnes ont été condamnées par jugement contradictoire à signifier, soit 13,7%, taux légèrement supérieur à celui du groupe (12,9%) et au taux national (12,4%) (données non disponibles pour 2011)

2011 : 4 604 personnes

Il existe donc une stabilité du nombre de personnes condamnées.

Il convient de souligner que le contentieux traité est à 65% un contentieux routier. Ce caractère massif a entraîné une évolution importante de la structure de la réponse pénale s'agissant notamment des conduites sous l'empire d'un état alcoolique qui sont dorénavant traitées majoritairement (sauf cas de récidive légale) par ordonnance pénale ou composition pénale.

Ainsi le nombre de **compositions pénales** a été de 105 en 2009, 89 en 2010 et 273 en 2011 (données Anaconda pour 2009 et 2010, Cassiopée pour 2011) et celui des **ordonnances pénales correctionnelles** de 66 en 2009, 910 en 2010 et 2 039 en 2011 (données Cassiopée).

Par ailleurs les compositions pénales sont notifiées par délégué du procureur tant à Saint Brieuc qu'à Guingamp. Ce dernier pourrait parfaitement être chargé des notifications des ordonnances pénales à Guingamp comme cela se pratique à Saint Brieuc.

Le parquet de Saint Brieuc dispose en effet de délégués du procureur qui se déplacent sur son ressort et notamment à Guingamp à raison de **trois fois par mois** (une fois pour les rappels à la loi mineurs et deux fois pour les majeurs : rappels à la loi, médiations, compositions pénales ...).

En outre les chiffres de l'activité pénale de la nouvelle juridiction de Saint Brieuc doivent être analysés en tenant compte de la "perte" de l'activité mineurs de l'ancien Tribunal de grande instance de Dinan au profit du tribunal de grande instance de Saint Malo.

Enfin il y a lieu de rappeler que la juridiction de Guingamp, en sa formation tribunal de police, continue de connaître des contraventions de toute classe garantissant ainsi un service de proximité aux justiciables.

De plus, s'agissant de la procédure de citations directes, en prévision de la fusion, des directives ont été données aux huissiers pour qu'ils délivrent les citations directes auprès de la future juridiction compétente, ce qui explique la diminution sensible des citations directes en 2010 pour le TGI de Guingamp.

EN CONCLUSION :

Il ressort de ce qui précède que tant en matière civile qu'en matière pénale, la création d'une chambre détachée apparaît inutile.

En effet, en civil, si les erreurs d'enregistrement pour le contentieux relatif au redressement et liquidation judiciaire sont prises en compte, le nombre d'affaires nouvelles n'a pas connu de diminution sensible avec la fusion des deux juridictions. Le renforcement de la proximité a même été réalisé par le transfert du contentieux du surendettement et du rétablissement personnel auprès des tribunaux d'instance du ressort et le contentieux familial est resté stable.

Au pénal, les explications communiquées ci-dessus témoignent également des moyens satisfaisants mis en place pour maintenir une proximité avec le justiciable.

Compte-rendu du Magistrat délégué à l'équipement.

Les locaux situés Place de Verdun étaient occupés par le tribunal d'instance antérieurement à son déménagement en septembre 2012 dans les locaux de l'ancien tribunal de grande instance 38 Place du Centre. Il s'agit d'un bâtiment datant de 1927, propriété de la Ville GUINGAMP développant une surface utile (SUT) de 215,44 m², sur quatre niveaux :

- sous -sol : archives, (SUT 0)
- rez de chaussée : salle d'audience, accueil, deux bureaux, local reprographie et sanitaires (SUT 109,67 m²),
- premier étage : quatre bureaux, archives, locaux techniques, (SUT 59,22m²)
- second étage : local serveur, quatre bureaux fortement mansardés (SUT 46,55m²)

L'ensemble des locaux (rez de chaussée et étages), nécessite un rafraîchissement des murs et sols et une remise à niveau sur le plan électrique.

Ils doivent surtout faire l'objet d'une mise aux normes sécurité incendie et aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) applicables dans les lieux accessibles au public en 2015.

La mise aux normes sécurité implique la création depuis les combles d'un escalier de secours, l'élargissement des issues de secours et la création de refuges PMR à chaque étage.

S'agissant de l'accessibilité PMR, il convient de refaire la rampe d'accès extérieure dont la pente doit être inférieure à 5 %.

La configuration actuelle de la salle d'audience d'une superficie relativement limitée de 57,43m²ne permet pas un accès aux personnes appareillées, de sorte qu'elle doit être refaite entièrement et va perdre en capacité. La possibilité de l'aplanir reste à confirmer sur le plan technique, étant observé que cette modification est de nature à entraîner une importante différence de niveau soit avec l'entrée principale, soit avec l'évacuation de secours, laquelle devra en tout état de cause être élargie, puisque d'une largeur de 0,68m, elle ne permet pas le passage d'un fauteuil roulant . Une intervention sur le gros œuvre de l'immeuble est donc nécessaire.

Des toilettes PMR doivent être créées et l'ensemble des portes et circulations être élargies (rayon de giration).

Les étages sont desservis exclusivement par un escalier et un ascenseur est à créer également aux normes PMR (plus petite cabine 0,90 x1,30).

Compte tenu de la disposition des locaux, les mises aux normes (gaine d'ascenseur, toilettes etc) seront nécessairement prises sur des surfaces de bureaux, qui seront ainsi amputées d'une surface qui ne peut être inférieure à 60 m². La surface de bureaux restant exploitable se limite donc à 155m², ce qui représente 9 postes de travail. Le bâtiment dans cette configuration ne comporte ni salle de réunion, ni salle de délibéré, ni bureau d'audition.

La faisabilité technique de ces travaux de mises aux normes n'est pas confirmée, faute d'étude précise sur le site. De plus, la répartition de l'activité sur trois niveaux constitue un élément défavorable sur le plan de la fonctionnalité du bâtiment.

S'agissant des coûts :

Ceux-ci sont déterminés sur la base du prix au mètre carré et du coût d'équipement

(ascenseur, création de toilettes PMR, évacuation...) d'opérations de même importance réalisées par le Département Immobilier de la Plateforme Inter-régionale de Rennes ces deux dernières années sur les cours d'appel de Rennes, Angers et Caen.

Rafraîchissement des locaux : 50000€

Accessibilité et sécurité (rampe extérieure, portes et circulations, ascenseur, réfection salle d'audience) 300000€,

Électricité : 30000€.

Coût total minimum 380000€.

Coût par m² utilisable : 2451€, ce qui correspond au prix moyen au m² pour l'aménagement d'un local neuf et fonctionnel. Coût par poste de travail créé : 42300€.

Par ailleurs, il convient de préciser que ces locaux sont actuellement dépourvus de tout mobilier et d'équipements informatiques et de bureaux. Sur ce dernier point, il est très probable qu'une réinstallation (serveur, réseau) nécessite la réfection de l'ensemble du câblage.

Le Département Immobilier de la Plateforme Inter-régionale de Rennes au regard du coût minimum de l'aménagement de l'immeuble sis Place VERDUN et du faible nombre de postes de travail créé, estime qu'une réouverture en ERP de ce bâtiment n'est pas souhaitable. Il considère par contre que le respect de l'ensemble des normes précitées, justifie, pour réaliser l'intégration d'une éventuelle chambre détachée, la sortie du SPIP et du Conseil des Prud'hommes du bâtiment situé Place du Centre qu'ils ont intégré mi-septembre 2012, pour les installer dans les anciens locaux rue Auguste PAVIE, mis précédemment à la disposition du Conseil des Prud'hommes par la Ville de GUINGAMP et restitués, rénovés le 31 octobre 2012, locaux qui sont actuellement réaffectés par la Ville aux Service Départemental d'incendie et de Secours. Cette opération qui ne nécessiterait que des travaux de cloisonnement pour le SPIP pourrait être réalisée pour un coût plus modeste de l'ordre de 50000€.

		Matin			
		chambre du conseil	bibliothèque	salle délibérés	salle audience
1ère semaine	lundi	tutelles		CPH référés	CPH référés
	mardi	tutelles	ADAJ	CPH	CPH
	mercredi	surendettement	tutelles à prévoir*		
	jeudi	JE annoncé	Conciliateur	Civile proxi	Civile proxi
	vendredi	PACS		del procureur	
2ème semaine	lundi	tutelles		CPH référés	CPH référés
	mardi	tutelles	ADAJ	CPH BJ	CPH BJ
	mercredi	surendettement	tutelles à prévoir*	del procureur	
	jeudi	JE annoncé		Saisie arrêt	Saisie arrêt
	vendredi	PACS	CPH BC		
3ème semaine	lundi	tutelles			CPH référés
	mardi	tutelles	CPH BC	ADAJ	
	mercredi	tutelles à prévoir*			
	jeudi	JE		Civile TI	Civile TI
	vendredi	PACS		CPH BJ	CPH BJ
4ème semaine	lundi	tutelles			CPH référés
	mardi	tutelles	ADAJ	CPH départage	CPH départage
	mercredi	tutelles à prévoir*			
	jeudi	JE		Civile TI	Civile TI
	vendredi	PACS			

* à compter de juin si pas de prorogation du délai de révision

Après midi			
chambre du conseil	bibliothèque	salle délibérés	salle d'audience
tutelles			
tutelles		CPH BJ	CPH BJ
tutelles à prévoir*			
JE	CPH BC	TPBR	TPBR
tutelles		ADAJ	
tutelles	CPH BC		
tutelles à prévoir*			
JE	CPH BC	Pénal 5è/4è	Pénal 5è/4è
tutelles			
tutelles		CPH BJ	CPH BJ
tutelles à prévoir*		Del procureur	
JE		CPH BJ	CPH BJ
tutelles		ADAJ	
tutelles	CPH BC		
tutelles à prévoir*			
JE		CPH BJ	CPH BJ